

UNIV OF
TORONTO
LIBRARY

DÉLÉGATION EN PERSE

MÉMOIRES

TOME IV

TEXTES ÉLAMITES-SÉMITIQUES

DEUXIÈME SÉRIE

HPer
F0155m

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Égypte. DÉLÉGATION EN PERSE

MÉMOIRES

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE M. J. DE MORGAN, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

TOME IV

TEXTES

ÉLAMITES - SÉMITIQUES

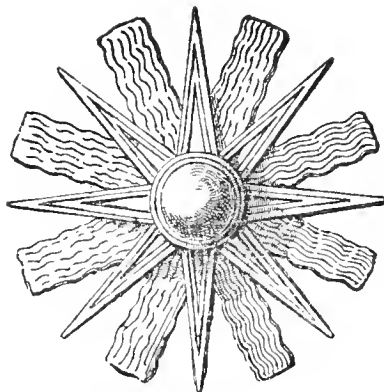
DEUXIÈME SÉRIE

ACCOMPAGNÉE DE 20 PLANCHES HORS TEXTE

PAR

V. SCHEIL, O. P.

Professeur à l'École pratique des Hautes-Études



PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

—
1902

13365-1
-27/8/14

INSCRIPTION DE NARÂM SIN

(PL. I, n° 1)

(ilu) [Na-ra-am] (ilu) EN-[ZU].
sar
ki-ib-ra-tim
ar-ba-im
 b[ur]
[nam-ra-ag]
[Ma-gan-ki]

A Narâm Sin,
roi
des régions
quatre,
vase
du prince(?)
de Magan.

Gravée sur un fragment de vase d'albâtre, cette inscription présente une ressemblance parfaite avec celle d'un autre vase du même roi trouvé par la Mission française en Babylonie (1851-1854) et perdu dans le Tigre. Ce premier exemplaire est publié d'après un estampage dans Rawl., I, 3, n° 7.


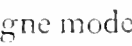

Pour le sens que j'ai essayé de prêter à *namrag*, voir Zeitschr. f. Assyr., XII, 266-268.

INSCRIPTION ARCHAÏQUE

(Pl. 1, n° 2)

.....	(les rois)
... a-na	(qui) pour une
KAS-LIGIR	expédition
ip-ḥu-ru-nim-ma	se coalisèrent,
LAM + KUR-ar	je subjuguai (?)
.....

Le type des signes et la formule elle-même rappellent la légende de la grande stèle de Narâm-Sin et l'obélisque de Man išdusu. Notre texte est plus que probablement de l'un de ces rois. Ici encore, il s'agit manifestement d'une coalition d'ennemis vaincue.

La deuxième ligne reproduit (précédé de ) le signe moderne , sans le *gunu* et avec insertion d'un double . Le sens et la lecture les plus plausibles en sont : *girru* « expédition militaire ». Voir le même signe ou ses variantes dans Z. A., II, p. 256. signe γ ; grande stèle de Narâm Sin. col. II, 1 (contexte semblable); mon Rec. de signes arch., n° 2, où je l'assimile à tort à ME (*tahazu*), dans un contexte semblable.

L'emploi de *iphuru* « ils se réunirent (pour)..... » ne supporte pas pour KAS-LIGIR le sens de *tahtu*, *abiktu*, « défaite ».

Les deux derniers signes sont LAM avec KUR enclavé et AR. Dans un passage analogue d'un fragment de Man išdusu (A. H. 82-7-14, 1023 + 24) Jensen lit *nānu* pour LAM-KUR et voit dans *ar* un complément phonétique, d'où *inā-ar* ou *anā-ar(?)* Z. A., XV, 248.

INSCRIPTION DE (ILU) MUTABIL

(PL. I, n° 3)

.....
[KI]-AG-GA-NI
[MU] NA-RU-A
Dûr ili (ki)
al KI-AG-GA-NI
KI-BI MU-NA-GE-A
NAM-TI-LA-NI-KU
A-MU-NA-[RU]


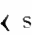


.....
son (lieu) préféré
il construisit ;
Dûr ili
sa ville bien-aimée
il restaura ;
pour la bénédiction de sa vie
il a construit.

Avec réserve, attribuons ce monument à (Ilu) Mutabil, dont nous avons déjà un texte (voir T. élam. sémit., I, p. 75), et qui était précisément prince (*sakkanak*) de Dur ili, à cette même époque.

STÈLE DE KARIBU ŠA ŠUŠINAK

(PL. 2)

Col. I.	1.	A-na (ilu) Šušinak be-li-su Karibu ša (ilu) Šušinak	1.	Au dieu Šušinak son seigneur Karibu ša Šušinak
	5.	mār ŠIM-BI iš-ḫu-uq pa-te-si Šusi-ki šakkanak ma-ti	5.	fils de ŠIM-BI išḫuq patési de Suse, gouverneur du pays
	10.	Elam-ki ùm [su]-a' [GIS]-GAL bâbi -su	10.	d'Élam — quand celui-là le battant de sa porte
	15.	[iš]-gu-nu ... [iš]-gu-un(?)	15.	plaça. il plaça aussi un...
Col. II.	1.	in bâb (ilu) Šušinak be-li-su u (n)i-nu	1.	sur la porte de Šušinak son seigneur; et quand
	5.	pa-la-ag Si-da-ur-ki ²	5.	le canal de Sidur

1. Cette restitution et celles qui suivent immédiatement sont douteuses, mais plausibles. Entr'autres, le dernier signe Col. I pourrait n'être pas *un*, d'autant que le même signe *un* a le dernier clou vertical simple, dans la col. suivante, l. 13. Remarquons que l'écriture manque un peu de fixité dans toute cette inscription. Le clou brisé à la fin de *un* est d'ailleurs plus correct. Une lecture *sir*, *muš*, - serait possible, d'où :... *gu [e]-sir* « il fabriqua un . . . »


2. *Sidur* est connu comme nom de lieu par la grande stèle de Narâm Sin col. 1, où il précède *Lulubi*.

	ip-te-u	il eut ouvert,
	KUS-su ¹	son pavillon
	ma-ḥa-ar-su	en face d'elle
10.	uš-zi-iz	10. il dressa;
	u bâb-su	et à sa porte
	(GIŠ) LI-UM-e ² erini	des plaques de cèdre
	iš-gu-un	il mit :
	1 LU in ki-zi-im ³	un mouton, dans l'intérieur(?),
15.	1 LU in me-ḥi-im	15. un mouton, en plein air,
	u-mi-sa-am	pour chaque jour
	u-gi-in-šum	(à sacrifier) il lui fixa;
	ŠA LUB E ⁴	avec des chants,
	UR ali UD-ḤI-E ⁵	la population, aux jours de fête,
Col. III. 1.	bâb (ilu) Šušinak	1. à la porte de Šušinak
	u-sa-az-me-ir	il fit chanter;
	u 20 NI-AZAG	et 20 mesures d'huile fine
	a-na bâb-su	pour sa porte
5.	du-mu-ki-im.	5. embellir,
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	4 MA-GI kaspi	4 <i>magi</i> d'argent
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	ŠU-NIR ⁶ kaspi u hurâši	marmite d'argent et d'or
10.	e-ri-sa-am ⁷	10. pour parfum
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	1 GIR-MAḤ ⁸	un glaive
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	1 ḥa-zi-num šu 4 EME-su ⁹	une hache dont quadruple est le tranchant

1. Est pour *šulul-su*, sinon pour *kus-su* « un trône ». La statuette de notre prince (T. élam. sémit., I, p. 64, 1) donne aussi ce mot, dans un passage qui reste obscur. Serait-ce *šalam(su)* « statue », en jouant sur la valeur Brunn., 6381 ?

2. Pour *li'e* (?) NI est pour LI : les signes UM et URUDU se confondent souvent à cette époque.

3. Cf. *ina kisê babâli*, Neriçl., I, 21, 30. *Kisû* pourrait désigner l'intérieur, sous la voûte, entre les montants, par opposition à *meḥu* avec le sens générique de *šaru* « vent, air » qui désignerait le dehors.

4. L'idée de « chant, musique » déjà acquise pour  : s'harmonise bien avec le verbe de la phrase *usazmer* « il fit chanter ». ŠA peut n'être que la copule *u*.

5. Peut-être *tamḥie* « le soir ».

6. On *qatrinnu*, Brunn., 7198.

7. Pour *erešam*.

8. *paṣru rabû*.

9. *ḥašinnu*; cf. Gilgam. Ep., 69, 40, 44; 75, 4; était une hache d'armes. D'après ce texte, cette arme avait *quatre langues* ou tranchants se croisant probablement. Notre lecture est absolument certaine; le signe *šu* est ici pour *ša*

<p>15. A-MU-NA-ŠUB u-sa-ti-ir pat-si-in' kaspī A-MU-NA-ŠUB a-na (ilu) Šušinak</p> <p>Col. IV. 1. be-li-su ni-is-ba-at ni-is-ba-at-ma² e-ri-ib-su</p> <p>5. u-lā ip-ru-us din me-šar-im in ali (ki)-su i-din šu din-su</p> <p>10. uš-pa-la-ga-du u ki-iš-da-su³ i-ti-ru⁴ (ilu) Šušinak u (ilu) Šamaš</p> <p>15. (ilu) Bēl u (ilu) Ēa (ilu) Ninni u (ilu) Sin (ilu) Nin ḥar-sag</p> <p>20. u (ilu) Na-ti (ou pal) —</p> <p>Col. V. 1. naḫar ilāni išid-[su]</p>	<p>15. il voua, et ajouta, leur monture en argent il voua : à Šušinak</p> <p>1. son seigneur. mesure et mesure il lui prodigua.</p> <p>5. le meilleur (lui) destina, un jugement d'équité dans la ville il jugea! Celui qui son jugement</p> <p>10. transgresserait (ferait trans- gresser) et son don enlèverait, que Sušinak et Šamaš,</p> <p>15. que Bēl et Ēa, que Ninni et Sin que Nin harsag et Nati que la totalité des dieux, son fondement</p>
---	---

relatif et se retrouve employé de même dans la col. IV. 9. Šu (= ša) *dinsu ušpalagadu* « celui qui son arrêt ferait transgresser ». Si l'on préfère y voir le signe *ku*, il faut noter que *ku* vaut *ša* (Brunn., 10506). Šu = ša dans le code de Hammurabi, Recto, col. IV. 1, 9. 29. — Quant au mot *EME*, *lišānu* « langues » on le retrouve dans la description d'autres instruments. L'inventaire d'El amarna B. 26. Recto, l. 32, nomme un objet. . . u ša *EME-zu* [šī]-in-nu « dont la langue était en ivoire; *ibid.*, Recto, II. 16. un objet, ša *EME-zu* [šī]ri šiprišu « dont la langue était travaillée en bronze ».

1. — *sin* se rapporte aux « 4 langues ». Le mot *pal* ou *pat* désignant une partie d'outil se retrouve aussi fort heureusement dans El amarna B. 26, Recto, II, 63 : un objet. . . tamlū uknī. ša *pa-a-zu* (= *pat-šu*) ḫurāšu « à incrustation de lapis. et dont le manche était en or ».

2. Lecture douteuse, *nīsibtu* : peut-être *šamnu išbat*, *šamnu išbatma eribsu* « huile il offrit *bis* et accumula ». L'état construit de *nīsibtu* paraît étrange. Dans *U la iprus*, si \mathbf{EIII} est abusivement employé pour la copule, comme il se trouve rarement, on devra traduire « il n'interrompt pas, il ne cessa pas ».

3. Pour *kīstasu*.

4. *Eḫeru* est un synonyme de *ekēmu* Sb 313, 314.

li-su-[ḥu]		arrachent ,
u zêr-[šu]		et sa progéniture
5. li-il-[gu-du]		5. qu'ils perdent !
ap-...		...
a-ša...		...
šu...		...
a...		...
10. šu...	10.	...
šu...		..

BRIQUE DE DUNGI

(PL. 1, n° 4)

[DUN]-GI	Dungi
[NITA] dan-ga	héros puissant
[šar] Uru-(ki)-ma	roi d'Ur
[šar KI] EN-[GI KI]-BUR-BUR-KIT	roi de Sumer et Accad
.....

BRIQUE DE GIMIL SIN

(PL. 1, n° 5 + PL. 18, n° 1)

(ilu) Gimil (ilu) EN-ZU	Gimil Sin
na-ra-am (ilu) Bèl	chéri de Bèl.
šar-Uru-(ki)	roi
dan-ga	puissant,
šar ŠIŠ-AB-KI	roi d'Ur,
u šar ki-ib-ra-at	et roi des régions
ar-b[a-im]	quatre

Il devient probable que le roi... *Sin narâm Bèl* des Textes élam. sémit. I, p. 82 (pl. 13, n° 6), est le même que notre Gimil Sin. D'autre part, la brique attribuée à Narâm-Sin (*ibid.*, p. 56, pl. 13, n° 1), est en réalité de celles qui nous occupent ici. *Narâm Sin* y est à lire *narâm Bèl* et la première ligne du texte contenant soit Gimil Sin ou un autre nom royal, manque.

A noter le signe ŠAR, au lieu de LUGAL.

BRIQUE MENTIONNANT KAL RUḤURATIR, PATÉSI DE SUSE

(PL. 1, n° 6)

.....
DAM(?) KI-AG	épouse(?) chérie
Kal (ilu) Ru-ḥu-ra-ti-ir	de Kal Ruḥuratir,
pa-te-si	patési
Šusi (ki)	de Suse,
NAM TI LA...	pour la vie de ...
.....


Comme il le fallait déjà conclure de la brique de Šilḥak In Šušinak (Text. élam. anz., I, p. 36, n° LVI), Kal Ruḥuratir, fils d'Idadu I^{er} et père d'Idadu II, a été lui-même patési de Suse. Le fait est confirmé par ce nouveau document. Peut-être le signe *Kal* était-il précédé de *mār* « fils de » dans notre texte. *Kal*, effectivement, n'a pas cette longueur dans les inscriptions de cette catégorie.

Si je ne me trompe, ce fragment s'agence à la suite de celui de *Mekubi* (Text. élam. sémit., p. 80), qui finit sur DAM « épouse », et Kal Ruḥuratir (ou son fils) aurait épousé Mekubi, fille d'un patési d'Ašnunnak. (*Aš-mun-ki* est rendu certain par un nouvel exemplaire).

BRIQUE DE ...BADIDIMMA

(PL. 1, n° 7)

.....
(ilu) Šušinak	(à) Šušinak
.. ba-di-dim-ma	... badidimma,
pa-te-si	patési
Šusi(ki)	de Suse
.....

Il va sans dire que... *basadimma* est aussi possible. Le nom finit sur .

BRIQUE DE ADDAPAKŠU

(PL. 1, n° 8)

Ad-da-pak-šu
ri'u ŠAB Šusi(ki)
ardu narâm
(ilu) Šušinak
mâr NIN Si-il-ḥa-ḥa
ti-tu-ra-am
i-pu-uš

Addapakšu,
chef des peuples de Suse,
serviteur chéri
de Šušinak,
fils de la sœur de Silḥaḥa,
(ce) pont
a construit.

Voir pour la variante *Atlapakšu* (*Atlahušu*), Text. élam. sémit., I, p. 79, et Text. élam. anz., I, p. 55, n° XXXV; et pour le sens de *mâr NIN Silḥaḥa*, Winckler, Krit. Schr., p. 92.

CODE DES LOIS
(Droit Privé)
DE
HAMMURABI
ROI DE BABYLONE
VERS L'AN 2000 AVANT JÉSUS-CHRIST

Depuis qu'est ouverte l'ère des fouilles, il n'a pas été mis au jour ni en Égypte, ni en Assyrie, ni en Babylonie, pour ne nommer que les plus importants champs d'investigation, de document plus considérable par sa haute portée morale et son ample teneur, que le Code des Lois de Hammurabi.

L'on sait peu d'un peuple quand on n'en connaît que le nom, les origines, les dynasties royales, les expéditions militaires, la vie publique en un mot; cela ne suffit pas, en vérité, pour l'estimer en connaissance de cause, pour lui décerner ou lui contester le titre de *grand*. Le meilleur de son histoire nous échappe, tant que nous ignorons sa constitution intime, les lois qui régissent la famille, les groupes de citoyens, leur activité réglementée et ordonnée au bien public.

Dans le droit privé d'un peuple se trahit la vraie culture par l'équité envers tous, par la protection des faibles et des petits, par des sanctions proportionnées au mérite et au démerite, par les précautions prises contre l'arbitraire, la cupidité ou l'abus du pouvoir, par l'adaptation rationnelle des énergies particulières à promouvoir la prospérité publique.

A ce titre, nous pouvons dire sans hésiter que le Code de Hammurabi est un des monuments les plus importants, non seulement de l'histoire des peuples d'Orient, mais encore de l'histoire universelle. C'est le droit privé formulé en sentences claires, brèves, qui, au centre des âges, fixa les coutumes antérieures séculaires et demeura la base de la législation future des pays babyloniens jusqu'à la chute de l'Empire. La condition des juges, des officiers publics, l'affermage des terres, l'irrigation, la pâture des troupeaux, l'aménagement des champs en jardins, les pénalités en cas de violences contre hommes ou animaux, la navigation, la location d'hommes ou d'animaux, le tarif des salaires, le commerce, le mariage entre époux de même condition ou de condition différente, lois sur les successions, conditions des esclaves, etc., tout est réglé avec sagesse et équité, sur ce monument que par un rare bonheur nous possédons presque au complet.

Il importerait peu après cela, semble-t-il, de savoir si Hammurabi a fait sa promulgation en plusieurs exemplaires dont l'un aurait été placé à Suse, capitale d'une province conquise, ou si plus tard un conquérant élamite le charria comme butin de Babylone en Élam: il resterait qu'à Suse fut découvert un chef-d'œuvre d'ordre moral et politique qui fait plus honneur à Hammurabi que tout son génie militaire.

Au sommet (pl. 13), figure en bas-relief le dieu Šamaš dictant ces lois à Hammurabi. Šamaš est le dieu par excellence des oracles, et comme le dit l'inscription, celui qui inspire l'esprit d'équité et de rectitude. Soleil, dieu de lumière, deux faisceaux de rayons s'échappent de lui; une tiare à quatre rangs de cornes le coiffe: majestueusement assis, il tient de la droite tendue en avant, un stylet de scribe et un cercle, comme il convient au maître du cycle des temps et au dieu de la sagesse. Ainsi le retrouverons-nous dans la stèle de Nabu-bal-iddin (vers 870 av. J.-C.), découverte à Sippar (Rawl., V, 60-61).

Le roi Hammurabi, dans une attitude soumise, fixe attentivement le dieu et reçoit son saint enseignement.

Le bloc de diorite mesure en hauteur :	2 25
en pourtour au sommet :	1 65
en pourtour à la base :	1 90
Le bas-relief mesure en hauteur :	0 65
en largeur :	0 60

La découverte eut lieu en décembre 1901 et en janvier 1902, sur le grand Tell dit de l'Acropole de Suse. Trois énormes fragments parurent au jour, à intervalles rapprochés. L'agencement en fut des plus faciles. Un fragment étranger à ce monument mais portant un texte qu'on y retrouve mot pour mot *Verso XXV*, 72-80, permet d'espérer un autre exemplaire du même Code.

En fait, il paraît probable que c'est encore au roi élamite Šutruk-Nahhunte (vers 1100 av. J.-C.) que nous devons d'avoir trouvé à Suse ce beau monument. Grâce à son heureuse manie de collectionner, en les centralisant dans sa capitale, tous les souvenirs antiques qu'il découvrait en temps de paix et dans ses guerres, tant en Élam qu'à l'étranger, grâce à lui, dis-je, les ruines de Suse sont effectivement de tous les champs d'exploration historique, un des plus féconds et des plus intéressants, même pour l'histoire de la Babylonie.

Une légende commémorative perpétuait généralement le fait du transfert de ces trophées, comme nous l'avons relevé sur une stèle de Naram-Sin, sur une stèle de Man išdusu, sur une stèle de Untaš-GAL, sur une stèle de Melišihu. La stèle de Hammurabi allait porter une formule similaire. Faute d'espace, Šutruk-Nahhunte fit polir et effacer sur la partie antérieure au bas du monument quatre ou cinq colonnes de textes de lois, afin d'y substituer sa légende. Pour une raison ou pour une autre, la surface préparée est restée anépigraphie; mais on ne peut expliquer autrement cette radiation systématique.

CODE DES LOIS DE HAMMURABI

Recto

Col. I. 1. (N)i-nu llu ši-ru-um
 . šar (ilu) A-nun-na-ki
 (ilu) EN-LIL
 be-el ša-me-e
 5. u ir-ši-tim
 ša-i-īm
 ši-ma-at kalama
 a-na (ilu) Marduk
 mâr ri-eš-ti-īm
 10. ša (ilu) EN-KI
 ilu bël kit-tu
 kišsat ni-ši(g)
 i-ši-mu-šum
 in I-ge-ge
 15. u-šar-bê-u-šu
 Bâb-ili-(ki)
 šum-šu ši-ra-am ib-bi-u
 in ki-ib-ra-tim
 u-ša-te-ru-šu
 20. i-na li-ib-bi-šu¹
 šar-ru-tu da-er-tu
 ša ki-ma ša-me-e
 u ir-ši-tim
 iš-da-ša
 25. šu-ur-šu-da
 u-ki-in-nu-šum²

Col. I. 1. Lorsque Èl le suprême,
 roi des Anunnaki,
 (et) Bël,
 seigneur des cieux
 5. et de la terre,
 qui fixe
 les destinées de l'univers, —
 à Marduk,
 fils aîné
 10. de Éa,
 divin maître du Droit,
 les foules des hommes
 eurent attribué
 parmi les Igigi
 15. l'eurent rendu grand,
 à Babylone
 son nom auguste eurent proclamé,
 dans les contrées
 l'eurent exalté,
 20. dans le cœur de (cette ville)
 une royauté éternelle
 dont, comme de cieux
 et terre
 les fondements
 25. sont affermis,
 lui eurent destiné —

1. Sens possibles : sur lui, dans sa descendance, dans Babylone, dans leur cœur (*libbišunu*).

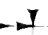
2. Ce prologue rapproché de ce qui suit semble impliquer pour la dynastie à laquelle appartenait Hammurabi, une

	i-nu-mi-šu		alors —
	Ḫa-am-mu-ra-bi		(moi) Ḫammurabi,
	ru-ba-am		insigne.
30.	na- ² -dam	30.	noble,
	pa-li-iḫ i-li ya-ti		craignant mon dieu —
	mi-ša-ra-am		justice
	i-na ma-tim		dans la contrée
	a-na šu-bi-i-im		pour créer.
35.	ra-ga-am u ši-nam ¹	35.	méchant et pervers
	a-na ḫu-ul-lu-ki-im		pour détruire,
	dan-nu-um		afin qu'un puissant
	en-ša-am		le faible
	a-na la ḫa-ba-li-im		n'opprime pas,
40.	ki-ma (ilu) Šamaš	40.	comme le Soleil
	a-na SAG-GIG		aux têtes noires (les humains)
	wa-ši-e-im-ma		pour apparaître.
	ma-tim		la contrée
	nu-wa-ri-im ²		pour éclairer, —
45.	Ilu ³	45.	El
	u (ilu) EN-LIL		et Bél,
	a-na ši-ir ni-ši		la chair des hommes
	tu-ub-bi-im		pour délecter,
	šu-mi ib-bu-u		m'appelèrent!
50.	Ḫa-am-mu-ra-bi	50.	Ḫammurabi
	ri-i-a-um		le pasteur,
	ni-bi-it		élu
	(ilu) EN-LIL a-na-ku		de Bél, moi-même!
	mu-gam-me-ir		Auteur parfait
55.	nu-uḫ-ši-im	55.	du luxe
	u tu-uḫ-di-im		et de l'abondance,
	mu-ša-ak-li-il		qui rend accompli
	mi-im-ma šum-šu		toutes choses

origine éridienne. Le centre du culte de Marduk et Éa, avant d'être porté et exalté à Babylone, par Bél, le dieu suprême, était en effet tout d'abord *Éridu*.

1. Contre l'opinion commune, il est impossible que *šenu* ait, dans ce cas particulier tout au moins, le sens de « bon, juste ». Au contraire.

2. Pour *nu-wa-ri-im*, *nummurim*.

3. Trois ou quatre fois dans cette inscription, Hammurabi met en tête de son panthéon  c'est-à-dire *Ilu*, *El*, ou *Anu*, le dieu personnel par excellence. Cf. *Infr.* Verso, XXVI, 35. *Ilu rabum abu ili*.

	a-na EN-LIL-KI DUR-AN-KI ¹	dans Nippur, DUR-AN(KI)
	60. za-ni-nu-um na-'-du-um ša Ê-KUR ² šar li-ya-um mu-te-ir (al) Eridu (ki)	60. le pourvoyeur généreux d'Ê-KUR, roi-héros qui a remis la ville d'Éridu
	65. a-na aš-ri-šu mu-ub-bi-ib	65. en son premier état, purificateur
Col. II.	1. šu-luḥ E-ZU-AB ³ ti-i-ib ki-ib-ra-at ir-bi-tim	Col. II. 1. du sanctuaire d'Ê-ZU-AB, l'agresseur des régions quatre,
	5. mu-šar-bê zi-ik-ru Bab-ili (ki) mu-ti-ib li-ib-bi (ilu) Marduk be-li-šu	5. qui exalte le nom de Babel, qui réjouit le cœur de Marduk son seigneur,
	10. ša ū-mi-šu ⁴ iz-za-zu a-na E-SAG-GIL ⁵ zir šar-ru-tim ša (ilu) EN-ZU	10. qui chaque jour se tient dans l'Ê-SAG-GIL, rejeton royal que le dieu Sin
	15. ib-ni-u-šu mu-na-aḥ-ḥi-iš (al) ŠIŠ-AB-KI wa-aš-ru-um mu-uš-te-mi-qu	15. a créé, qui comble de biens la ville d'Ur, humble suppliant
	20. ba-bil ḥe-gal a-na E-NER-NU-GAL ⁶ šar ta-ši-im-tim še-mu (ilu) Šamaš da-num	20. qui apporte l'abondance à Ê-NER-NU-GAL, roi de sagesse, favori de Šamaš, puissant,

1. (an) EN-LIL et (an) DUR AN sont des noms de Bêl. KI détermine les villes où il est honoré, soit Nippur, soit Larsa(?) où une *ziggurat* est précisément appelée (*bit*) DUR-AN-KI, Brunn., 3332.

2. Nom du temple de Nippur.

3. Temple d'Éridu.

4. *Umīšu* pour *umīš*.

5. Nom du grand temple de Babel, dédié à Marduk-Bêl.

6. Cf. I. Rawl., 8, n° 4, Ê-NER-NU-GAL *bit* Sin ša kirib Ur.

	mu-ki-in ¹		le fondateur
25.	(al) Sippar-(ki) mu-ša-al-bi-iš wa-ar-ki-im ² gi-gu-nè-e (ilu) A-a ³ mu-ši-ir	25.	de Sippar, qui a revêtu de verdure le sanctuaire d'Aya, architecte
30.	bit E-BABBAR ⁴ ša ki šu-ba-at ša-ma-i qarrad ga-mi-il ⁵ Larsa-(ki) mu-ud-di-iš E BABBAR	30.	d'È-BABBAR pareil au trône des cieux, guerrier vengeur de Larsa, rénovateur d'È-BABBAR
35.	a-na (ilu) Šamaš ri-ši-šu be-lum mu-ba-li-it Uruk-(ki) ša-ki-in me-e	35.	en l'honneur de Šamaš son aide, prince qui a fait revivre Uruk, en procurant des eaux
40.	nu-uḥ-ši-im a-na ni-ši-šu mu-ul-li ri-eš E-AN-NA mu-gam-me-ir	40.	de fertilité à ses habitants, qui a élevé le sommet du temple È-AN-NA qui a poussé aux dernières limites
45.	ḫi-iš-bi-im a-na (ilu) NIM u (ilu) Ninni ilu šalulu ma-tim mu-pa-aḥ-ḫi-ir	45.	le luxe en l'honneur d'Anu et Ninni, le protecteur de la contrée qui a rassemblé
50.	ni-ši sa(g)-ap-ḫa-tim ⁶ ša Ni-si-in-(ki) mu-da-aḥ-ḫi-id nu- uḥ-ši-im	50.	les habitants dispersés de Nisin, qui a fait abonder la richesse

1. Plutôt « celui qui affermit ». Le sens de « fondateur » est euphémique. Sippar existait dès l'époque de Šargani, Naram Sin, Bur Sin.

2. 𒍪 ; un sens tiré de la rac. 𒍪 est aussi possible.

3. *Gigunè* ne peut avoir ici le sens de « tombeau », mais exige celui de « temple, sanctuaire » comme dans II, Rawl., 61, n° 2-3; IV, Rawl., 27, 25 a.

4. È-BABBAR, temple du Soleil à Sippar. Même nom à Larsa.

5. Il est possible que *gamil* ait ici le sens de « bienfaiteur ». En tout cas, Hammurabi ayant chassé la dynastie élamite de Larsa, y fait allusion dans ce passage.

6. Signe 𒍪 employé pour *ša*. — Il y a ici une allusion au siège et à la ruine souvent répétées de la ville de Nisin.

	bit E-GAL-MAH ¹		dans Ê-GAL-MAH,
55.	ušumgal šar ali ta-li-im (ilu) ZA-MA(L)-MA(L) ² mu-šar-ši-id šu-ba-at (al) Kiš-(ki)	55.	potentat royal de ville (capitale), petit frère du Dieu Zamama, qui a affermi la résidence de Kiš.
60.	mu-uš-ta-aš-ḫi-ir me-li-im-mi bit ME-TE UR-SAG ³ mu-uš-te-is-bi pa-ar-zi ra-bu-u-tim	60.	qui a enveloppé de splendeur le temple de ME-TE UR-SAG, le décorateur des grands sanctuaires
65.	ša (ilu) Ninni pa-ki-id bi-tim ḪAR-SAG kalama ⁴ E-KISAL na-ki-ri ša nit-ra-ru-šu	65.	de Ninni, le sacristain du temple de ḪAR-SAG kalama, le boulevard (où se brise) l'ennemi, qui (à) son auxiliaire
70.	u-ša-ak-ši-du	70.	fait atteindre
Col. III. 1.	ni-is-ma-zu mu-ša-te-ir (al) TIG-GAB-A-KI mu-ra-ab-bi-iš	Col. III 1.	le but désiré, qui a agrandi Kutha, amplifié
5.	mi-im-ma šum-šu a-na ŠIT-LAM ⁵ ri-mu-um ka-at-ru-um ⁶ mu-na-ak-ki-ip za-i-ri	5.	toutes choses dans le temple SIT-LAM, buffle impétueux qui renverse les ennemis,
10.	na-ra-am TU-TU ⁷ mu-ri-iš (al) Bar-zi-ba-(ki) na-'du-um la mu-up-pa-ar-ku-u-um	10.	le bien-aimé de TU-TU, qui désire d'amour Barziba, l'auguste, l'infatigable

1. Nom du temple de Nisin.

2. Dieu de Kiš.

3. Temple de Kiš. L'événement de cette construction et quelques autres sont devenus éponymiques pour dénommer les années du règne.

4. ḪAR-SAG kalama, ville voisine de Kiš, qui a donné son nom à son temple ou qui l'en a reçu.

5. Temple de Kutha. dédié à Nergal.

6. *Katrum* ne peut avoir ici, contre l'opinion commune, le sens de « faible », puisqu'il détermine le buffle qui fonce sur ses ennemis.7. *TUTU* est une forme de Marduk, Brunn., 1082.

- | | |
|---|--|
| <p>15. a-na E-ZI-DA¹
i-lu šar ali
mu-di igi-gal-im
mu-ša-ad-di-il
me-ri-eš-tim</p> <p>20. ša DIL-BAT-KI
mu-ga-ar-ri-in karē
a-na (ilu) IP²
ga-aš-ri-im
be-lum zi-ma-at</p> <p>25. ḥa-aṭ-ṭi-im
u a-gi-im
ša u-ša-ak-li-lu-šu
e-ri-iš-tum
(ilu) MA-MA³</p> <p>30. mu-ki-in
u-zu-ra-tim
ša Keš (ki)
mu-di-eš-si
ma-ka-li el-lu-tim</p> <p>35. a-na (ilu) NIN-TU⁴
mu-uš-ta-lum
gi-it-ma-lum
ša-i-im
mi-ri-tim</p> <p>40. u ma-aš-ki-tim
a-na Sir-pur-la-(ki)
u Gir-su (ki)
mu-ki-il
ni-in-da-bi-e</p> <p>45. ra-bu-tim
a-na E-L⁵</p> | <p>15. pour Ê-ZI-DA,
divin roi de ville (capitale),
savant, intelligent,
qui a étendu
les plantations</p> <p>20. de DIL-BAT (ki),
qui a accumulé les blés
pour le dieu IP²
le (dieu) fort,
maître des insignes,</p> <p>25. sceptre
et tiare⁶
dont il l'a investi,
objet de l'affection
de MAMA,</p> <p>30. qui a défini
le cérémonial⁵
de Keš,
qui prodigue
les mets sacrés</p> <p>35. à NIN-TU,
l'avisé,
l'accompli,
qui a aménagé
les pâturages</p> <p>40. et les abreuvoirs
dans Sirpurla
et Girsu,
qui tient
des offrandes</p> <p>45. magnifiques
pour le temple des Cinquante.</p> |
|---|--|

1. Temple de Nabû à Barziba (Barsipa).

2. Dieu de Dilbat, forme de Ninip.

3. D'autres coupes sont possibles dans ce passage.

4. Parèdre féminin du Dieu IP à Dilbat.

5. *Uratim* peut avoir correctement d'autres sens comme : lois, statuts, reliefs, murailles, etc.

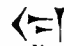
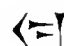
6. Déesse de Keš.

7. Temple de Sirpurla.

	mu-tam-me-iḥ a-a-bi ¹		qui capture les ennemis,
	mi-ge-ir		le favori
	Te-li-tim ²		de Telitim,
50.	mu-ša-ak-li-il	50.	qui accomplit
	te-ri-tim		les oracles
	ša ZA-RI-UNU-KI		de la ville de Ḥallabi,
	mu-ḥa-ad-di		qui réjouit
	li-ib-bi GIŠ-DAR ³		le cœur d'Anunit,
55.	ru-bu-um el-lum	55.	prince auguste
	ša ni-iš ga-ti-šu		dont la prière
	(ilu) Adad i-du-u ⁴		Adad entend,
	mu-nê-iḥ		qui repose
	li-ib-bi (ilu) Adad		le cœur du dieu Adad
60.	ku-ra-di-im	60.	le guerrier
	i-na (al) IM KI ⁵		dans Bit Karkara,
	mu-uš-ta-ak-ki-in		qui a fait disposer avec goût
	zi-ma-tim		des ornements
	i-na Ê-UD-GAL-GAL ⁶		dans Ê-UD-GAL-GAL,
65.	šarru na-di-in	65.	roi qui a rendu
	na-bi-iš-tim		la vie
	a-na UD-NUN-KI		à la ville d'Adab,
	a-še-ir		le prélat
	bit Ê-MAḤ ⁶		du temple Ê-MAḤ,
70.	e-te-el šar ali	70.	prince royal de ville (capitale),
	ga-ba-al ⁷		luteur
	la ma-ḥa-ri-im		sans rival.
Col. IV. 1.	šu i-ki-šu ⁸	Col. IV. 1.	qui donne
	na-ap-ša-tum		la vie
	a-na al Maš-kan šabri-(ki)		à la ville de Maškan šabri.
	mu-še-eš-ki		qui a abreuvé

1. Lecture préférable à *muḫarmeh*; cf. cependant l'arme *parumḫu*, *ḫurumḫu*.

2. Nom du dieu Nin  II Rawl., 59, 16. e. f.

3. Signe . Déesse de Ḥallabi, qui ne peut être que Anunit. Cf. *infr.*, col. IV, 48-49 *mukinn*;  *ina Ê UL MASŠ* que l'on sait par ailleurs être le temple d'Anunit.

4. Dieu de *Im*, c'est-à-dire *Bit Karkara* (Weissbach, ZDMG., 1899, p. 661. ...).

5. Temple de Bit Karkara.

6. Temple de la ville d'Adab.

7. Cf. *infr.* Vers. XXIX, 24-25 (*ilu*) *NER-URU-GAL dannum ina ili gabal la maḥar*.

8. Pour *šu* = *ša*, voir *supr.* Stèle de K. ša Š., col. III, 14.

- | | |
|--|---|
| <p>5. nu-uḥ-ši-im
a-na ŠIT-LAM¹
im-qu
mu-tab-bi-lum
šu ik-šu-du</p> <p>10. na-ga-ab ur-ši-im²
mu-uš-pa-az-zi-ir
ni-ši Ma(l)-al-ka-a (ki)³
in ka-ra-ši-im
mu-šar-ši-du</p> <p>15. šu-ba-ti-ši-in
in nu-uḥ-ši-in
a-na (ilu) EN-KI
u (ilu) DAM-GAL-NUN-NA⁴
mu-šar-bu-u</p> <p>20. šar-ru-ti-šu
da-cr-iš i-ši-mu
zi-bi el-lu-tim
a-ša-ri-id šar ali
mu-ka-an-ni-iš</p> <p>25. da-ad-mi
nār UD-KIB-NUN-NA
ni-tum (ilu) Da-gan
ba-ni-šu
šu ig-mi-lu</p> <p>30. ni-ši Me-ra (ki)
u Tu-tu-ul (ki)
ru-bu-um
na²-du-um
mu-na-pi-ir</p> <p>35. pa-ni (ilu) Ninni
ša-ki-in ma-ka-li el-lu-tim
a-na (ilu) NIN-A-ZU</p> | <p>5. d'abondance
le temple ŠIT-LAM,
le sage,
le régisseur,
qui a atteint</p> <p>10. tous les réfractaires,
qui a abrité
les habitants de Malkâ
durant le malheur,
a affermi</p> <p>15. leurs demeures
dans l'abondance, —
qui, à Éa
et à DAM-GAL-NUN-NA
parce qu'ils ont exalté</p> <p>20. sa souveraineté,
pour jamais a affecté
des offrandes pures,
prince royal de ville (capitale),
qui a rendu denses</p> <p>25. les habitations
sur l'Euphrate,
qui arrête le regard de Dagan
son créateur,
qui a rétribué</p> <p>30. aux habitants de Mera
et de Tutul,
l'insigne
l'auguste
qui fait briller</p> <p>35. la face de Ninni,
qui place des mets purs
devant NIN-A-ZU.</p> |
|--|---|

1. Temple de Nergal, dans la ville qui précède.

2. Sens présumé de *uršim*. Est-ce la racine de *uršanu*? Ou *huršim* « montagne »(?)

3. Dans la 4^e année du règne, Hammurabi reconstruit l'enceinte de *Mal-gi-a(ki)*. Le signe *ka* est d'ailleurs légèrement douteux et pourrait être *NAQ*.

4. Couple divin d'Éridu.

	ša-ti-ip ni-ši-šu in pu-uš-ki-im		qui rassasie ses sujets durant la disette,
40.	mu-ki-in-nu iš-ki-ši-in kir-bu-um Bāb-ili (ki) šu-ul-ma-ni-iš	40.	assurant leurs pitances, boulevard de Babel en paix,
45.	ri'u ni-ši(g) ardu ip-še-tu-šu e-li GIŠ-DAR ʔa-ba mu-ki-in-ni GIŠ-DAR i-na E-UL-MAŠ ¹	45.	pasteur des hommes, serviteur dont les œuvres agrément à Anunit, qui a instauré Anunit dans Ê-UL-MAŠ;
50.	kir-bu-um A-ga-nè (ki) ri-bi-tim ² mu-še-bi ki-na-tim mu-šu-še-ir Am-mi ³	50.	boulevard d'Aganè aux beaux carrefours, qui tient asservie la valetaille, qui a rectifié le cours du Tigre,
55.	mu-te-ir (ilu) lamassi-šu da-mi-iq-tim a-na (al) A-USAR-KI ⁴ mu-še-ib-bi na-bi-ḫi ⁵	55.	qui a ramené son génie protecteur dans Assur, qui a fait luire la splendeur(?)
60.	šar ša i-na Ni-nu-a (ki) i-na E-DUP-DUP u-šu-bi-u me-e (ilu) Ninni ⁶ na ² -du-um	60.	roi qui dans Ninua dans le temple Ê-DUP-DUP a glorifié les noms de Ninni. l'auguste
65.	mu-uš-te-mi-qu a-na ilāni rabūti	65.	suppliant des grands dieux,

1. Temple à Ištar d'Aganè ou Anunit de Sippar. GIŠ-DAR ne peut donc avoir que l'une ou l'autre lecture.

2. Expression à comparer avec *Uruk supuri* « Uruk à la belle enceinte ».

3. Nom du Tigre K. 4386, IV. 46. Mais *Ammu* ayant aussi le sens de *Kimtu* « race » K. 4426 Rect. col. I. 49 a, b, il est peut être préférable de traduire, en opposant 54 à 53: qui dirige la race (noble).

4. *Aššur*. Cf. Brunn., 11640, 11642. C'est bien ici la plus ancienne mention qui soit faite de cette ville, siège primitif d'un *patésiat* rendu ensuite indépendant et noyau du royaume d'Assyrie. Ce *lamassu* ramené ou restitué par Hammurabi est sans doute le dieu Aššur lui-même. — Après cela, il est séduisant de voir dans *Ninua* qui suit, la ville de Ninive, dans Ê DUP DUP, son temple, et dans Ninni-Ištar, sa déesse.

5. Ou « qui a écrasé l'ennemi(?) »

6. *Me-e* est évidemment ici le pluriel de *mu* généralement considéré comme l'idéogramme de *šumu* « nom ». Cf. IV R. 60, C. obv. 9 et *ku-i* (Textes élam. sémit., I, 107, 43).

	li-ib-li-ib-bi		descendant
	ša Su-mu-la ilu ¹		de Sumula ilu,
	mâr da-num		filz aîné
Col. V. 70.	ša (ilu) EN-ZU mu-ba-li-iṭ	Col. V. 70.	de Sin muballit,
1.	pal da-er-um	1.	rejeton éternel
	ša šar-ru-tim		de royauté,
	šarru da-num		roi puissant,
	ilu Šam-šu		Soleil
5.	Bâb-ili (ki)	5.	de Babél,
	mu-še-zi nu-ri-im		qui projette la lumière
	a-na ma-at		sur le pays
	Šu-me-er-im		de Sumer
	u Ak-ka-di-im		et Accad,
10.	šarru mu-uš-te-eš-mi	10.	roi obéi
	ki-ib-ra-at		des régions
	ar-ba-im		quatre,
	mi-gi-ir (ilu) Ninni a-na-ku		favori de Ninni, moi-même!
	i-nu-ma		Quand
15.	(ilu) Marduk	15.	Marduk,
	a-na šu-te-šu-ur ni-ši		pour gouverner les hommes,
	kalama u-si-im ²		l'univers pour conduire
	šu-ḥu-zi-im		et enseigner
	u-pi-e-ra-an-ni		m'eut investi —
20.	ki-it-tum	20.	Droit
	u mi-ša-ra-am		et Justice
	i-na ka-ma-tim		dans la contrée
	aš-ku-un		j'instituai,
	ši-ir ni-ši u-ti-ib		je fis le bonheur des peuples,
25.	i-nu-mi-šu ³	25.	en ce temps-là :
	§ 1		§ 1
	šum-ma a-wi-lum a-wi-lam		Si un homme (un autre) homme
	u-ub-bi-ir-ma		a lié (par un charme),
	nè-ir-tum ⁴ e-li-šu		et un anathème sur lui

1. 3^e ou 1^o prédécesseur de Hammurabi.

2. Verbe *esû* «soutenir, conduire». Cf. Del. HWB, 107, et *infr.* verso. col. XXIV, 6, 7, *usam dinam u ridam damgam*.

3. *Inumišu* peut à la rigueur se reporter sur la suite, en tête du code.

4. *Nêrtu* et *kišpi* sont des maléfices l'un du premier, l'autre du deuxième degré. Dans les *maḫlu*, la sorcière *nirtanîtu* va de pair avec la sorcière *kaššaptu*, cf. Tallqvist III, 85; VIII, 16; la première est la maudisseuse, la diseuse d'anathèmes, l'autre, la sorcière, au sens ordinaire.

	id-di-ma		a jeté,
30.	la uk-ti-in-šu mu-ub-bi-ir-šu id-da-ak		30. et ne l'a pas convaincu, celui qui l'a lié sera tué.
	§ 2		§ 2
	šum-ma a-wi-lum ki-iš-bi		Si quelqu'un un sort
35.	e-li a-wi-lim id-di-ma la uk-ti-in-šu ša e-li-šu ki-iš-bu na-du-u a-na (ilu) Nâri		35. sur un homme a jeté et ne l'a pas convaincu — celui sur qui le sort a été jeté au dieu Fleuve
40.	i-il-la-ak (ilu) Nâri i-ša-al-li-a-am-ma šum-ma (ilu) Nâru ik-ta-ša-zu mu-ub-bi-ir-šu		40. ira, dans le dieu Fleuve se plongera, et si le dieu Fleuve s'empare de lui, celui qui l'a lié
45.	bit-su i-tab-ba-al šum-ma a-wi-lum šu-a-ti (ilu) Nâru u-te-ib-bi-ba-aš-šu-ma iš-ta-al-ma-am		45. prendra sa maison ; si cet homme le dieu Fleuve l'innocente et s'il reste sain et sauf,
50.	ša e-li-šu ki-iš-bi id-du-u id-da-ak ša (ilu) Nâru iš-li-a-am		50. celui qui sur lui a jeté un sort sera tué ; celui qui dans le dieu Fleuve s'est plongé
	bit mu-ub-bi-ri-šu		la maison de celui qui l'avait lié
55.	i-tab-ba-al		55. prendra.
	§ 3		§ 3
	šum-ma a-wi-lum i-na di-nim a-na ši-bu-tu' ¹ ša-ar-ra-tim u-uz-zi-am-ma		Si quelqu'un, dans un jugement, contre les témoins une injure a proféré.
60.	a-wa-at iq-bu-u la uk-ti-in		60. et la parole qu'il a prononcée n'a pas justifié,

1. M. à m. « le témoignage ».

	šum-ma di-nu-um šu-u di-in na-bi-iš-tim a-wi-lum šu-u 65. id-da-ak.		si cette cause est une cause de vie (ou de mort), cet homme 65. sera tué.
	§ 4		§ 4
Col. VI. 1.	šum-ma a-na ši-bu-tu še'u u kaspu u-zi-a-am a-ra-an di-nim šu-a-ti 5. it-ta-na-aš-ši	Col. VI. 1.	Si aux témoins du blé ou de l'argent il a envoyé, la peine de ce jugement 5. il portera.
	§ 5		§ 5
10.	šum-ma da-a-a-num di-nam i-di-in pu-ru-uz-za-am ip-ru-uš ku-nu-uk-kam u-še-zi-ib wa-ar-ka-nu-um-ma di-in-šu i-te-ni da-a-a-nam šu-a-ti 15. i-na di-in i-di-nu e-nê-im u-ka-an-nu-šu-ma ru-gu-um-ma-am ša i-na di-nim šu-a-ti 20. ib-ba-aš-šu-u a-du 12 šu i-na-ad-di-in u i-na pu-uḥ-ri-im i-na (giš) gu-za 25. da-a-a-nu-ti-šu u-še-it-bu-u-šu-ma u-ul i-ta-ar-ma it-ti da-a-a-ni i-na di-nim 30. u-ul uš-ta-ab	10.	Si un juge a rendu un jugement. une décision a tranché, une tablette a délivré, et si ensuite il a annulé son jugement ; ce juge 15. pour le jugement jugé avoir cassé on le fera comparaître ; la revendication qui dans ce jugement 20. existait, douze fois il l'acquittera, et dans l'assemblée de sur le siège 25. de son tribunal on le renversera, et il ne reviendra pas, et avec les juges dans un jugement 30. il ne siègera plus.

§ 6

- šum-ma a-wi-lum
 ŠA-GA ili'¹
 u ê-kal
 iš-ri-iq
 35. a-wi-lum šu-u
 id-da-ak
 u ša šu-ur-ga-am
 i-na ga-ti-šu
 im-ḥu-ru
 40. id-da-ak

§ 7

- šum-ma a-wi-lum
 lu kaspu
 lu ḥurašu
 lu ardu lu amtu
 45. lu alpu lu immeru
 lu imêru
 u lu mi-im-ma šum-šu
 i-na ga-at mâri a-wi-lum
 u lu ardî a-wi-lum
 50. ba-lum ši-bi
 u ri-ik-sa-tim
 iš-ta-am
 u lu a-na ma-ša-ru-tim
 im-ḥu-ur
 55. a-wi-lum šu-u
 šar-ra-aq id-da-ak

§ 8

- šum-ma a-wi-lum
 lu alpu lu immeru lu imêru lu šaḥû
 u lu elippu
 60. iš-ri-iq
 šum-ma ša i-lim
 šum-ma ša ê-kal

§ 6

- Si quelqu'un
 le trésor du dieu
 ou du palais
 a volé,
 35. celui-là
 sera tué,
 et celui qui l'objet volé
 de sa main
 a reçu
 40. sera tué.

§ 7

- Si quelqu'un,
 soit de l'argent,
 soit de l'or,
 soit un esclave mâle ou femelle,
 45. un bœuf, un mouton,
 un âne,
 ou toute autre chose,
 des mains d'un fils d'un autre,
 ou d'un esclave d'un autre,
 50. sans témoin
 ni contrat,
 a acheté,
 ou en dépôt
 a reçu,
 55. celui-là
 sera assimilé au voleur et tué.

§ 8

- Si quelqu'un
 soit un bœuf, mouton, âne, porc,
 soit une barque
 60. a volé,
 si c'est au dieu
 ou au palais,

1. ŠA-GA comprend les objets plus ou moins précieux, le mobilier, l'argent, — par opposition aux biens-fonds, terres, troupeaux, barques, etc. C'est surtout le trésor.

2. De par sa racine, šarraḡ peut signifier : « il est à livrer », ou « il est voleur ».

	a-du 30 šu i-na-ad-di-in		au trentuple il payera;
65.	šum-ma ša MAŠ-EN-KAK ¹ a-du 10 šu i-ri-a-ab šum-ma šar-ra-ga-nu-um ša na-da-nim la i-šu id-da-ak	65.	si c'est à un noble, au décuple il dédommagera ; si le voleur n'a pas de quoi rendre, il sera tué.
	§ 9		§ 9
Col. VII. 1.	70. šum-ma a-wi-lum ša mi-im-mu-šu ḫal-ku mi-im-ma-šu ḫal-ga-am i-na ga-ti a-wi-lim	Col. VII. 1.	70. Si quelqu'un qui a perdu une chose quelconque, cette chose quelconque perdue en possession d'un individu
5.	iš-ša-ba-at a-wi-lum ša ḫu-ul-qu	5.	a trouvé — si celui chez qui l'objet perdu (ou volé) en sa possession est trouvé :
	i-na ga-ti-šu ša-ab-tu na-di-na-nu-um-mi id-di-nam		« un vendeur me l'a vendu, devant témoins je l'ai acheté », s'il parle ainsi, et si le maître de l'objet perdu :
10.	ma-ḫar ši-bi-mi a-ša-am iq-ta-bi u be-el ḫu-ul-ki-im ši-bi mu-di	10.	« des témoins reconnaissant mon objet perdu j'amènerai », affirme. — l'acheteur vendeur
15.	ḫu-ul-ki-ya-mi lu-ub-lam iq-ta-bi ša-a-a-ma-nu-um na-di-in	15.	qui lui a livré, et témoins devant qui il a acheté amènera, — et le propriétaire de l'objet perdu
20.	id-di-nu-šum u ši-bi ša i-na maḫ-ri-šu-nu i-ša-mu it-ba-lam u be-el ḫu-ul-ki-im	20.	les témoins reconnaissant son bien perdu
25.	ši-bi mu-di ḫu-ul-ki-šu	25.	

1. Est toujours employé par opposition à *awilum*, le citoyen libre, et à *ardu*, l'esclave; ne peut donc désigner que des princes ou patriciens. L'idéogramme est une formation comme TUR-KAK : *mār-banû* et son abstrait *mār-banûtu*, avec sens analogue : *ên-banû*, *bêl-banû*, *ên-banûtu*, *bêl-banûtu*.

	it-ba-lam		amènera;
	da-a-a-nu		le juge
	a-wa-a-ti-šu-nu		leur témoignage
	i-im-ma-ru-ma		appréciera
30.	ši-bu ša maḥ-ri-šu-nu	30.	et les témoins devant qui
	ši-mu-um		l'achat
	iš-ta-mu		a été fait,
	u ši-bu mu-di		et les témoins connaissant
	ḥu-ul-ki-im		l'objet perdu,
35.	mu-du-zu-nu	35.	ce qu'ils savent
	ma-ḥar i-lim		devant Dieu
	i-ga-ab-bu-ma		diront;
	na-di-na-nu-um		le vendeur
	šar-ra-aq id-da-ak		sera assimilé au voleur et tué;
40.	be-el ḥu-ul-ki-im	40.	le maître de l'objet perdu
	ḥu-lu-uq-šu		son objet perdu
	i-li-ki		reprendra;
	ša-a-a-ma-nu-um		l'acheteur
	i-na bi-it		sur la maison
45.	na-di-na-nim	45.	du vendeur
	kaspu iš-ku-lu		l'argent qu'il a payé
	i-li-ki		reprendra.
	§ 10		§ 10
	šum-ma ša-a-a-ma-nu-um		Si l'acheteur
	na-di-in		son vendeur
50.	id-di-nu-šum	50.	qui lui a livré
	u ši-bi ša i-na maḥ-ri-šu-nu		et ses témoins devant qui
	i-ša-mu		il a acheté
	la it-ba-lam		n'a pas amené,
	be-el ḥu-ul-ki-im-ma		si (au contraire) le maître de
			l'objet perdu
55.	ši-bi mu-di	55.	ses témoins connaissant
	ḥu-ul-ki-šu it-ba-lam		l'objet perdu a amené.
	ša-a-a-ma-nu-um		l'acheteur
	šar-ra-aq id-da-ak		sera assimilé au voleur et tué.
	be-el ḥu-ul-ki-im		et le maître de l'objet perdu
60.	ḥu-lu-uq-šu	60.	son objet perdu
	i-li-ki		emportera.

§ 11

šum-ma be-el hu-ul-ki-im

ši-bi mu-di
hu-ul-ki-šu

65. la it-ba-lam
Col. VIII. 1. ša-ar
tu-uš-ša-am-ma id-ki
id-da-ak

§ 12

šum-ma na-di-na-nu-um

5. a-na ši-im-tim
it-ta-la-ak
ša-a-a-ma-nu-um
i-na bi-it
na-di-na-nim
10. ru-gu-um-me-e
di-nim šu-a-ti
a-du 5 šu
i-li-ki

§ 13

šum-ma a-wi-lum šu-u

15. ši-bu-šu la kir-bu
da-a-a-nu a-da-nam
a-na arḫi 6 (kam)
i-ša-ak-ka-nu-šum-ma
šum-ma i-na arḫi 6 (kam)
20. ši-bi-šu la ir-di-a-am
a-wi-lum šu-u
ša-ar
a-ra-an di-nim šu-a-ti
it-ta-na-aš-ši

§ 14

25. šum-ma a-wi-lum
mār a-wi-lim
ši-iḫ-ra-am
iš-ta-ri-iq

§ 11

Si c'est le maître de l'objet (pré-
tendu) perdu

qui ses témoins connaissant
son objet perdu

65. n'a pas amené,
Col. VIII. 1. il est de mauvaise foi,
il a suscité la calomnie,
il sera tué.

§ 12

Si le vendeur

5. à sa destinée
est allé (est mort),
l'acheteur,
sur la maison
du vendeur

10. en revendication
de ce jugement,
au quintuple
prendra.

§ 13

Si cet homme

15. ses témoins n'a pas à portée,
le juge, un délai
jusqu'à 6 mois
lui fixera,
et si dans ces 6 mois

20. il n'a pas amené ses témoins,
cet individu
est de mauvaise foi,
et la peine de ce jugement
portera.

§ 14

25. Si quelqu'un
le fils d'un homme
en bas âge
a volé,

id-da-ak	il sera tué.
§ 15	§ 15
30. šum-ma a-wi-lum lu arad ê-kal lu amat ê-kal lu arad MAŠ-EN-KAK lu amat MAŠ-EN-KAK	30. Si un homme — un esclave mâle du palais, une esclave femelle du palais, l'esclave mâle d'un noble, l'esclave femelle d'un noble,
35. abulli uš-te-zi id-da-ak	35. hors de la porte a fait sortir, il sera tué.
§ 16	§ 16
šum-ma a-wi-lum lu ardu lu amtu ḫal-ga-am	Si quelqu'un, un esclave mâle ou femelle en fuite
40. ša ê-kal u lu MAŠ-EN-KAK i-na bi-ti-šu ir-ta-ki-ma a-na ši-si-it	40. du palais ou de chez un noble, dans sa maison a abrité et sur l'ordre
45. na-gi-ri-im la uš-te-zi-a-am be-el biti šu-u id-da-ak	45. du majordome, ne le fait pas sortir, ce maître de maison sera tué.
§ 17	§ 17
šum-ma a-wi-lum	Si quelqu'un
50. lu ardu lu amtu ḫal-ga-am i-na ši-ri-im iṣ-ba-at-ma a-na be-li-šu	50. un esclave mâle ou femelle en fuite dans les champs a saisi, et à son maître
55. ir-te-di-a-aš-su 2 šiqlu kaspi be-el ardi i-na-ad-di-iš-šum	55. l'a ramené, 2 sicles d'argent le maître de l'esclave lui donnera.
§ 18	§ 18
šum-ma ardu šu-u	Si cet esclave
60. be-el-šu	60. son maître

	la iz-za-kar a-na ê-kal i-ri-id-di-šu wa-ar-ka-zu		ne veut pas nommer, au palais il l'amènera, son arrière-pensée
	65. ip-pa-ar-ra-aš-ma a-na be-li-šu u-ta-ar-ru-šu		65. sera pénétrée, et à son maître on le rendra.
	§ 19		§ 19
	šum-ma ardu šu-a-ti		Si cet esclave -là
	70. i-na bi-ti-šu ik-ta-la-šu wa-ar-ka ardu		70. dans sa maison il a tenu enfermé, et si ensuite l'esclave
Col. IX. 1.	i-na ga-ti-šu it-ta-aš-ba-at' ¹ a-wi-lum šu-u id-da-ak	Col. IX. 1.	entre ses mains a été pris, cet homme sera tué.
	§ 20		§ 20
	5. šum-ma ardu i-na ga-at ša-bi-ta-ni-šu ih-ta-li-iq a-wi-lum šu-u		5. Si un esclave de la maison de celui qui l'a attrapé s'est enfui, cet homme
	10. a-na be-el ardi ni-iš i-lim i-za-kar-ma u-ta-aš-šar		10. au maître de l'esclave par le nom de Dieu jurera, et il sera quitte.
	§ 21		§ 21
	šum-ma a-wi-lum		Si quelqu'un
	15. bi-tum ip-lu-uš i-na pa-ni pi-il-ši-im šu-a-ti		15. une maison a percé, en face de cette brèche -là,

1. Sens indécis : après que l'esclave a été pris par lui, (ou) si ensuite l'esclave a été trouvé chez lui, cf. § 9, pour *ina gati šabitu*.

20. i-du-uk-ku-šu-ma i-ḥa-al-la-lu-šu	20. on le tuera et enterrera.
§ 22	§ 22
šum-ma a-wi-lum ḥu-ub-tum iḥ-bu-ut-ma	Si quelqu'un le brigandage a exercé
25. it-ta-aš-ba-at a-wi-lum šu-u id-da-ak	25. et a été pris, cet homme sera tué.
§ 23	§ 23
šum-ma ḥa-ab-ba-tum la it-ta-aš-ba-at	Si le brigand n'a pas été pris,
30. a-wi-lum ḥa-ab-tum mi-im-ma-šu ḥal-ga-am ma-ḥa-ar	30. l'homme, dépouillé, tout ce qu'il a perdu devant
35. i-lim u-ba-ar-ma alu u ra-bi-a-nu-um ša i-na ir-ši-ti-šu-nu	35. Dieu poursuivra, et la ville et les environs sur le territoire
40. u pa-di-šu-nu ḥu-ub-tum iḥ-ḥa-ab-tu mi-im-ma-šu ḥal-ga-am	40. et les limites desquels le brigandage s'est exercé, toutes choses qu'il a perdues
45. i-ri-a-ab-bu-šum	45. lui restitueront.
§ 24	§ 24
šum-ma na-bi-iš-tum alu u ra-bi-a-nu-um i ma-na kaspi a-na ni-ši-šu	S'il s'agit de personnes, la ville et le district i mine d'argent pour ses gens,
50. i-ša-qa-lu	50. payeront (en plus).
§ 25	§ 25
šum-ma i-na bit a-wi-lim i-ša-tum	Si dans la maison d'un homme le feu

	in-na-bi-iḥ-ma		a éclaté,
	a-wi-lum		et si quelqu'un
55.	ša a-na bu-ul-li-im	55.	qui pour éteindre
	il-li-ku		y est allé,
	a-na nu-ma-at		vers le bien
	be-el bitī		du maître de la maison
	i-in-šu is-si-ma		a levé les yeux,
60.	nu-ma-at	60.	et le bien
	be-el bitī		du maître de la maison
	il-te-ki ¹		a pris,
	a-wi-lum šu-u		cet homme-là
	a-na i-ša-tim šu-a-ti		dans ce même feu
65.	in-na-ad-di	65.	sera jeté.
	§ 26		§ 26
	šum-ma lu rid šabē ²		Si un officier
	u lu ba'iru ³		ou un sbire
	ša a-na ḥar-ra-an šar-ri-im		qui dans une entreprise royale
	a-la-ak-šu		de marcher
Col. X.	1. ga-bu-u	Col. X.	1. a promis
	la il-li-ik		n'a pas marché,
	u lu amil agurri		mais un mercenaire
	i-gur-ma		a engagé,
5.	pu-uḥ-šu	5.	et si son substitué
	id-da-ra-ad		y est allé,
	lu rid šabē		cet officier
	u lu ba'iru šu-u		ou ce sbire
	id-da-ak		sera tué :
10.	mu-na-ag-gi-ir-šu	10.	son remplaçant
	bit-su		sa maison
	i-tab-ba-al		prendra.
	§ 27		§ 27
	šum-ma lu rid šabē		Si un officier
	u lu-u ba'iru		ou un sbire,
15.	ša i-na dan-na-at	15.	dans les forteresses
	šar-ri-im		du roi

1. L'original a *ilteāi*, par erreur, sans doute.

2. Mot à mot « conducteur d'hommes ».

3. Mot à mot « celui qui appréhende ».

- | | |
|--|---|
| <p>tu-ur-ru
wa-ar-[ki]-šu
eqil-šu u kirû-šu¹</p> <p>20. a-na ša-ni-im
id-di-nu-ma
i-li-ik-šu
it-ta-la-ak
šum-ma it-tu-ra-am-ma</p> <p>25. ali-šu ik-ta-aš-dam
eqil-šu u kirû-šu
u-ta-ar-ru-šum-ma
šu-ma i-li-ik-šu
i-il-la-ak</p> | <p>est retourné,
et si après lui,
son champ et jardin</p> <p>20. à un autre
on a donné
pour la gestion
en exercer, —
lorsqu'il reviendra</p> <p>25. et aura regagné sa ville
son champ et jardin
on lui rendra,
et lui-même la gestion
en exercera.</p> |
|--|---|

§ 28

§ 28

- | | |
|--|--|
| <p>30. šum-ma lu rid šabê
u lu-u ba'iru
ša i-na dan-na-at
šar-ri-im
tu-ur-ru</p> <p>35. mâr-šu il-kam
a-la-kam i-li-i
eqlu u kirû
i-na-ad-di-iš-šum-ma
i-li-[ik] a-bi-šu</p> <p>40. i-il-la-ak</p> | <p>30. Si d'un officier
ou sbire
qui dans les forteresses
du roi
est retourné,</p> <p>35. le fils la gestion
peut gérer,
champ et jardin
il lui donnera,
et l'affaire de son père</p> <p>40. (le fils) gèrera.</p> |
|--|--|

§ 29

§ 29

- | | |
|--|--|
| <p>šum-ma mâr-šu
ši-ḫi-ir-ma
i-li-ik a-bi-šu
a-la-kam</p> <p>45. la i-li-i
ša-lu-uš-ti eqli u kiri
a-na um-mi-šu
in-na-ad-di-in-ma
um-ma-šu</p> <p>50. u-ra-ab-ba-šu</p> | <p>Si son fils
est en bas âge
et l'affaire de son père
gérer</p> <p>45. qu'il ne puisse,
le tiers du champ et jardin
à sa mère
sera donné,
et sa mère
l'élèvera.</p> |
|--|--|

1. Nous rendons *kirû* indistinctement par verger ou jardin.

§ 30

- šum-ma lu rid šabê
u lu ba'iru
eqil-šu u kirû-šu u bit-su
i-na pa-ni il-ki-im
55. id-di-ma
ud-da-ab-bi-ir
ša-nu-um
wa-ar-ki-šu
eqil-šu kirû-šu
60. u bit-su
iṣ-ba-at-ma
šattu 3 (kam)
i-li-ik-šu
it-ta-la-ak
65. šum-ma it-tu-ra-am-ma
eqil-šu kirû-šu u bit-su
i-ir-ri-iš
u-ul-i-na-ad-di-iš-šum
Col. XI. 1. ša iṣ-ša-ab-tu-ma
i-li-ik-šu
it-ta-al-ku
šu-ma i-il-la-ak

§ 31

5. šum-ma ša-at-tum
iṣ-ti-a-at-ma
ud-da-ab-bi-ir-ma
it-tu-ra-am
eqil-šu kirû-šu u bit-su
10. i-na-ad-di-iš-šum-ma
šu-ma i-li-ik-šu
i-il-la-ak

§ 32

- šum-ma lu rid šabê
u lu ba'iru
15. ša i-na ḥar-ra-an
šar-ri-im
tu-ur-ru

§ 30

- Si un officier
ou un sbire,
ses champ, jardin et maison,
dès l'origine de sa gestion,
55. a abandonné
et laissé inexploité,
et si un autre,
après lui,
ses champ, jardin,
60. maison,
a soigné,
et durant 3 ans
sa gestion
a géré,
65. lorsqu'il reviendra
et que ses champ, jardin, maison
il veuille cultiver —
(l'autre) ne les lui donnera pas;
Col. XI. 1. celui qui les a soignés
et sa gestion
a géré, —
celui-là gèrera.

§ 31

5. Si une année
unique,
il a laissé inexploité,
et s'il est revenu,
ses champ, verger, maison
10. (l'autre) lui rendra,
et lui-même la gestion
exercera.

§ 32

- Si un officier
ou sbire
15. qui dans une entreprise
du roi
est retourné, —

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| | dam-gar ip-tu-ra-aš-šu-ma
ali-šu uš-ta-ak-ši-da-aš-šu | | un négociant l'a libéré
et lui a fait regagner sa ville; |
| 20. | šum-ma i-na bi-ti-šu
ša pa-da-ri-im
i-ba-aš-ši
šu-ma ra-ma-an-šu
i-pa-ad-da-ar | 20. | si dans sa maison
le moyen de se libérer
existe,
lui personnellement
se libérera (auprès du négociant) : |
| 25. | šum-ma i-na bi-ti-šu
ša pa-da-ri-šu
la i-ba-aš-ši
i-na bit ili ali-šu
ip-pa-ad-dar | 25. | si dans sa maison
le moyen de le libérer
n'existe pas,
dans le temple de sa ville
il sera libéré : |
| 30. | šum-ma i-na bit
ili ali-šu
ša pa-da-ri-šu
la i-ba-aš-ši
ê-kal i-pa-ad-da-ri-šu | 30. | si dans le temple
de sa ville
le moyen de le libérer
n'existe pas,
le Palais le libérera : |
| 35. | eqil-šu kirû-šu
u bit-su
a-na ip-te-ri-šu
u-ul in-na-ad-di-in | 35. | mais ni son champ, ni son jardin,
ni sa maison
pour son acquittement
ne sera donné. |

§ 33

- šum-ma lu PA-PA¹
40. u lu-u NU-TUR
šab ni-is-ḥa-tim
ir-ta-ši
u lu a-na ḥarran
šar-ri-im
45. amil agrûtu pu-ḥa-am
im-ḥu-ur-ma
ir-te-di
lu PA-PA
u lu NU-TUR šu-u
50. id-da-ak

§ 34

šum-ma lu PA-PA

§ 33

- Si, soit un gouverneur
40. soit un préfet.
des dimeurs
a possédé
et si dans le service
du roi
45. un mercenaire substitué
il a pris
et employé.
ce gouverneur
ou ce préfet
50. sera tué.

§ 34

Si, soit un gouverneur

1. Lecture *pa-ḥat*, possible. Même sens.


	u lu NU-TUR		soit un préfet
	nu-ma-at rid šabê il-te-ki		le bien d'un officier a pris,
	rid šabê il-ta-ba-al		un officier a ruiné,
55.	rid šabê a-na ig-ri-im	55.	un officier en location
	it-ta-di-in		a prêté,
	rid šabê i-na di-nim		un officier, en justice
	a-na dan-nim ¹ iš-ta-ra-aq		devant un puissant a traduit,
	ki-iš-ti šar-ru-um		la solde que le roi
60.	[a]-na rid šabê id-di-nu	60.	à l'officier donna
	il-te-ki ²		a ravi,
	lu PA-PA		ce gouverneur
	u lu NU-TUR šu-u		ou ce préfet
	id-da-ak		sera tué.
	§ 35		§ 35
65.	šum-ma a-wi-lum	65.	Si quelqu'un
	LID-GUD ³ -ZUN		les bœufs
	u šênê		ou moutons
	ša šar-ru-um		que le roi
	a-na rid šabê		à l'officier
70.	id-di-nu	70.	a donnés.
Col. XII. 1.	i-na ga-ti rid šabê	Col. XII. 1.	des mains de l'officier
	iš-ta-am		a acheté,
	i-na kaspi-šu		de son argent
	i-te-el-li		il est frustré.
	§ 36		§ 36
5.	eqlu-um kirû u bitu	5.	Champ, jardin et maison
	ša rid šabê ba'iru		d'un officier ou sbire
	u na-ši bi-il-tim		ou collecteur d'impôts
	a-na kaspi		pour argent
	u-ul i-na-ad-di-in		il ne peut donner (vendre).
	§ 37		§ 37
10.	šum-ma a-wi-lum	10.	Si quelqu'un
	eqlu kirû u bitu		un champ, jardin, maison
	ša rid šabê ba'iru		d'un officier, sbire
	u na-ši biltim		ou collecteur d'impôts

1. Peut-être pour *dānim* « au juge ».2. Original *il-te-di*. Erreur.

3. Original Bl. Erreur

	iš-ta-am		achète
15.	dup-pa-šu iḥ-ḥi-ib-bi u i-na kaspi-šu i-te-el-li eqlu kirù u bitu	15.	sa tablette sera brisée et de son argent il sera frustré : champ, jardin, maison
20.	a-na be-li-šu i-ta-ar	20.	à son propriétaire retournera.
	§ 38		§ 38
	rid šabê ba'iru u na-ši bilti i-na eqli kiri u bitu		Officier, sbire et collecteur d'impôts sur le champ, jardin, maison
25.	ša il-ki-šu a-na aš-ša-ti-šu u marti-šu u-ul i-ša-ad-da-ar u a-na i-il-ti-šu ¹	25.	de sa gestion, en faveur de sa femme ou de sa fille il ne léguera rien par écrit, et (en gage) contre une dette
30.	u-ul i-na-ad-di-in	30.	il ne peut donner.
	§ 39		§ 39
	i-na eqli kiri u bitu ša i-ša-am-mu-ma i-ra-aš-šu-u a-na aš-ša-ti-šu		D'un champ, jardin, maison qu'il a acheté et qu'il possède, à sa femme
35.	u marti-šu i-ša-ad-dar u a-na e-ḥi-il-ti-šu i-na-ad-di-in	35.	à sa fille, il peut léguer par écrit, et (en gage) contre une dette peut donner.
	§ 40		§ 40
	aššu ² dam-gar		Pour (la garantie) d'un négociant
40.	u il-qu a-ḥu-u-um eqil-šu kirù-šu u bit-su a-na-kaspi i-na-ad-di-in ša-a-a-ma-nu-um	40.	ou une obligation étrangère, ses champ, jardin, maison pour argent il peut vendre ; l'acheteur

1. Identique à *ehillišu*, *infr.*, 37 et à *e'illišu*.

2. *Aššu* est rendu par l'idéogramme usité dans la suite du texte pour *aššu*, *aššatu* « épouse » c'est-à-dire . Il y a calembour. Ici *aššu* est la préposition bien connue.

45. i-li-ik eqli
kiri u biti
ša i-ša-am-mu
i-il-la-ak

§ 41

šum-ma a-wi-lum
50. eqlu kirû u bitu
ša rid šabê ba'iru
u na-ši bi-il-tim
u-bi-iḫ
u ni-ip-la-tim'
55. id-di-in
rid šabê ba'iru
u na-ši bi-il-tim
a-na eqli kiri u biti-šu
i-ta-ar
60. u ni-ip-la-tim
ša in-na-ad-nu-šum
i-tab-ba-al'

§ 42

šum-ma a-wi-lum
eqlu a-na ir-ri-šu-tim
65. u-še-ši-ma
i-na eqli še'u la uš-tab-ši

i-na eqli ši-ip-ri-im
Col. XIII. 1. la e-pi-ši-im
u-ka-an-nu-šu-ma
še'u ki-ma i-te-šu

a-na be-el eqli
5. i-na-ad-di-in

45. l'exploitation du champ
jardin et maison
qu'il a achetés
peut exercer.

§ 41

Si quelqu'un
50. champ, jardin, maison
d'un officier, sbire
ou collecteur d'impôts
a enclos,
et les piquets
55. a fournis;
l'officier, sbire
ou collecteur d'impôts
dans son champ, jardin, maison
rentre,
60. mais les piquets
qui lui ont été fournis
il compensera.

§ 42

Si quelqu'un
un champ pour culture
65. a pris à ferme
et dans le champ du blé n'a pas
fait venir, —
dans le champ le travail
Col. XIII. 1. pour n'avoir pas fait,
on le fera comparaître,
et du blé selon le rendement du
voisin
au propriétaire du champ
5. il donnera.

1. Cf. *nīflu*, Meissn. WB.

2. De *apālu*, et dans ce cas, c'est l'officier, etc., qui *dédommage* le fournisseur du matériel, ou de *tabālu*, et dans ce cas, c'est le fournisseur qui *emporte* son matériel. Les deux sens, qui aboutissent à la même conclusion pratique, sont possibles assyriologiquement.

§ 43

šum-ma eqla-am la i-ri-iš-ma
it-ta-di
še'u ki-ma i-te-šu

- a-na be-el eqli
10. i-na-ad-di-in
u eqlu ša id-du-u
ma-a-a-ri
i-ma-aḥ-ḥa-aš
[i-ša-ak]-ka-ak-ma
15. a-na be-el eqli
u-ta-ar

§ 44

- šum-ma a-wi-lum
eqlu KI-KAL
a-na šatti III kam
20. a-na te-ip-ti-tim
u-še-ši-ma
a-aḥ-šu id-di-ma
eqlu la ip-te-te
i-na ri-bu-tim
25. ša-at-tim
eqlu ma-a-a-ri
i-ma-aḥ-ḥa-aš
i-mar-ra-ar
u i-ša-ak-ka-ak-ma
30. a-na be-el-eqli
u-ta-ar
u 10 GAN E
10 ŠE GUR
i-ma-ad-da-ad

§ 45

35. šum-ma a-wi-lum
eqil-šu a-na bilti
a-na ir-ri-ši-im
id-di-in-ma
u bilti eqli-šu

§ 43

S'il n'a pas labouré le champ
et l'a laissé en friche,
selon le rendement du voisin, du
blé

- au maître du champ
10. il donnera,
et le champ qu'il a laissé en friche,
en emblavure
labourera,
ensemencera
15. et au maître du champ
restituera.

§ 44

- Si quelqu'un
un champ bas-fonds
pour trois ans
20. à labourer
a pris à ferme,
s'est reposé
et n'a pas labouré le champ ;
dans la quatrième
25. année
le champ en emblavure
il labourera,
houera,
et ensemencera,
30. et au maître du champ
restituera ;
et par 10 GAN
10 GUR de blé
lui mesurera.

§ 45

35. Si quelqu'un
son champ pour un rapport
à un laboureur
a donné,
et si le rapport de son champ

40. im-ta-ḥa-ar
wa-ar-ka-eqlu
(ilu) Adad ir-ta-ḥi-is
u lu bi-ib-bu-lum
it-ba-al
45. bi-ti-ik-tum
ša ir-ri-ši-im-ma

§ 46

sum-ma bilti eqli-šu
la im-ta-ḥar

- u lu a-na mi-iš-la-ni
50. u lu a-na ša-lu-uš
eqlu id-di-in
še'u ša i-na eqli
ib-ba-aš-šu-u
ir-ri-šum
55. u be-el eqli
a-na ap-ši-te-im'
i-zu-uz-zu

§ 47

- sum-ma ir-ri-šum
aš-šum i-na ša-at-tim
60. maḥ-ri-tim
ma-na-ḥa-ti-šu
la il-lu-u
eqlu e-ri-ša-am iq-ta-bi

- be-el eqli
65. u-ul u-up-pa-aš
ir-ri-su-ma
eqil-šu i-ni-ri-iš-ma
i-na eburu
ki-ma ri-ik-sa-ti-šu
70. še'u i-li-ki

40. il a reçu,
et si ensuite le champ
un orage a inondé,
et la moisson
a emporté.
45. la perte
est pour le laboureur.

§ 46

Si le rapport de son champ
(le propriétaire) n'a pas (encore)
reçu,

- et si pour moitié
50. ou pour tiers
il avait affermé son champ,
le blé qui dans le champ
se trouve,
laboureur
55. et propriétaire
proportionnellement (?)
partageront.

§ 47

- Si le laboureur
parce que dans l'année
60. première
à sa ferme
il n'est pas allé,
a chargé (un autre) de labourer
le champ,
le propriétaire
65. n'incriminera pas
son laboureur,
et son champ ayant été labouré,
lors de la moisson
selon les conventions
70. il prendra du blé.

1. Cf. *ana zilli zānu*. Le sens de *ana apšitim* est tiré du contexte et reste douteux.

§ 48

- šum-ma a-wi-lum
 ḥu-bu-ul-lum
 e-li-šu
 Col. XIV. 1. i-ba-aš-ši-ma
 eqil-šu
 (ilu) Adad
 ir-ta-ḥi-iš
 5. u lu-u bi-ib-bu-lum
 it-ba-al
 u lu-u i-na la me-e
 še'u i-na eqli
 la it-tab-ši
 10. i-na ša-at-tim šu-a-ti
 še'u a-na be-el ḥu-bu-ul-li
 u-ul u-ta-ar
 dup-pa-šu
 u-ra-ad-da-ab
 15. u ši-ib-tum
 ša ša-at-tim šu-a-ti
 u-ul i-na-ad-di-in

§ 49

- šum-ma a-wi-lum
 kaspi it-ti dam-gar
 20. il-ki-ma
 eqlu ip-še-tim
 ša še'u u lu šamaššammu
 a-na dam-gar id-di-in
 eqil e-ri-iš-ma¹
 25. še'u u lu-u šamaššammi
 ša ib-ba-aš-šu-u
 e-si-ip ta-ba-al²
 iq-bi-šum
 šum-ma ir-ri-šum

§ 48

- Si quelqu'un
 l'intérêt d'un prêt
 sur lui
 Col. XIV. 1. existe,
 et si son champ
 l'orage
 a inondé
 5. et la moisson
 a emporté,
 ou soit que faute d'eau
 le blé dans le champ
 n'ait pas poussé, —
 10. dans cette année,
 du blé, au créancier de l'intérêt
 il ne rendra pas.
 sa tablette
 il trempera dans l'eau,
 15. et l'intérêt
 de cette année
 il ne payera pas.

§ 49

- Si quelqu'un
 de l'argent d'un négociant
 20. a emprunté,
 et un champ de culture
 en blé ou sésame
 au négociant a donné :
 « le champ, je planterai.
 25. blé ou sésame
 qu'il y aura
 ramasse et prends ! »
 lui dit ;
 quand le fermier,

1. Il s'agit de *erriš*, au futur, puisque plus loin on lit *šumma še'u... uštabiš*, lorsqu'il aura produit du blé, etc.

2. *Esépu* syn. de *kālu*, *mašāšu*, Brunn., 203, 207, 208. *Mašāsu* signifie aussi « cueillir ». Text. élam. sémit., l. p. 102, 50.

30. i-na eqli še'u
u lu šamaššamu
uš-tab-ši
i-na eburi še'u u šamaššammu
ša i-na eqli ib-ba-aš-šu-u

35. be-el eqli-ma
i-li-ki-ma
še'u ša kaspi-šu
u ši-ba-zu
ša it-ti dam-gar

40. il-ku-u
u ma-na-ḥa-at
e-ri-ši-im
a-na dam-gar
i-na-ad-di-in

§ 50

45. šum-ma eqlam ir-ša-am'¹
u lu-u
eqlam šamaššammi
ir-ša-am id-di-in

še'u u lu šamaššammu

50. ša i-na eqli
ib-ba-aš-šu-u
be-el eqli-ma
i-li-ki-ma
kaspi u ši-ba-zu

55. a-na dam-gar u-ta-ar

§ 51

šum-ma kaspu
a-na tu-ur-ri-im
la i-šu
šamaššammu

30. dans le champ, blé
ou sésame
aura fait venir,
lors de la moisson, blé ou sésame
qui dans le champ se trouve-
ront

35. le maître du champ
prendra,
du blé pour l'argent
et ses intérêts
que du négociant

40. il a emprunté
et (voire) la ferme
de culture,
au négociant
il donnera.

§ 50

45. Si un champ de blé (déjà) cul-
tivé
et soit
un champ de sésame
(déjà) cultivé, il a donné (au né-
gociant),

blé ou sésame

50. qui dans le champ
se trouve,
le maître du champ
prendra,
argent et intérêts

55. au négociant il rendra.

§ 51

Si argent
pour restituer
il n'a pas,
sésame

1. *Eqma še'i* à restituer. — Il s'agit de champ déjà cultivé, par opposition au texte de loi précédent, où on lit : *šumma še'u... uštabši*, lorsqu'il aura fait venir du blé, etc.

60. a-na ma-ḥi-ra-ti-šu-nu
 ša kaspi-šu
 u ši-ib-ti-šu
 ša it-ti dam-gar il-ku-u
 a-na pi ši-im-da-at
 65. šar-ri-im
 a-na dam-gar i-na-ad-di-in

§ 52

- Col. XV. 1. šum-ma ir-ri-šum
 i-na eqli še-am
 u lu šamaššammam
 la uš-tab-ši
 5. ri-ik-sa-ti-šu
 u-ul in-ni

§ 53

- šum-ma a-wi-lum
 a-na[kar]-šu
 du-[un-nu]-nim
 10. a-aḥ-šu [id-di-ma]
 kar-[šu]
 la u-dan [-nin-ma]
 i-na kari-[šu]
 bi-tum it-te [-ip-tu-u]
 15. u ugaru me-e uš-ta-bil
 a-wi-lum
 ša i-na kari-šu
 bi-tum ib-bi-tu-u
 še'u ša u-ḥal-li-ku
 20. i-ri-a-ab

§ 54

- šum-ma še'am ri-a-ba-am
 la i-li-i
 šu-a-ti
 u bi-ša-šu
 25. a-na kaspi
 i-na-ad-di-nu-ma

60. pour la valeur
 de son argent
 et de son intérêt
 qu'il a emprunté au négociant,
 selon le tarif
 65. du roi,
 au négociant il donnera.

§ 52

- Col. XV. 1. Si le fermier
 dans le champ du blé
 ou du sésame
 n'a pas fait venir,
 5. ses obligations
 il n'annule pas.

§ 53

- Si quelqu'un
 sa digue
 à fortifier
 10. son flanc a reposé (a été négligent),
 sa digue
 n'a pas fortifié,
 et si dans sa digue
 une brèche s'est ouverte,
 15. et si le canton a été inondé d'eau,
 l'homme
 sur la digue de qui
 une brèche s'est ouverte,
 le blé qu'il a détruit
 20. restituera.

§ 54

- Si du blé pour restituer
 il n'est pas en état (de donner),
 sa personne
 et son avoir
 25. pour de l'argent
 on vendra,

mâr ugarê
 ša še-šu-nu
 mu-u ub-lu
 30. i-zu-uz-zu

§ 55

šum-ma a-wi-lum
 a-dap-pa-šu
 a-na ši-ki-tim ip-te
 a-aḥ-šu id-di-ma
 35. eqlu i-te-šu
 me-e uš-ta-bil
 še'u ki-ma i-te-šu

i-ma-ad-da-ad

§ 56

šum-ma a-wi-lum
 40. me-e ip-te-ma
 ip-še-tim ša eqlu i-te-šu

me-e uš-ta-bil
 10 GAN E
 10 ŠE GUR
 45. i-ma-ad-da-ad

§ 57

šum-ma ri'u
 a-na ša-am-mi
 šênê šu-ku-lim
 it-ti be-el eqlu
 50. la im-ta-gar-ma
 ba-lum be-el eqlu
 eqlu šênê
 uš-ta-ki-il
 be-el eqlêti-šu
 55. i-iš-ši-id
 ri'u ša i-na ba-lum
 be-el eqlu

et les gens des cantons
 dont le blé
 l'eau a emporté,
 30. se partageront.

§ 55

Si quelqu'un
 sa rigole
 pour irriguer a ouverte,
 et a été négligent,
 35. et si le champ limitrophe
 d'eau est inondé,
 du blé selon le rendement du voi-
 sin
 il mesurera en restitution.

§ 56

Si quelqu'un
 40. a ouvert l'eau
 et si la plantation du champ
 voisin
 d'eau a été inondée,
 par 10 GAN
 10 GUR de blé
 45. il mesurera en restitution.

§ 57

Si un berger
 pour l'herbe
 à paitre par ses moutons
 avec le maitre du champ
 50. ne s'est pas entendu,
 et si à l'insu du maitre du champ
 le champ à ses moutons
 a fait paitre,
 le propriétaire ses champs
 55. moissonnera,
 le berger qui à l'insu
 du propriétaire,

eqlu šênê
u-ša-ki-lu
60. e-li-nu-um-ma
10 GAN E
20 ŠE GUR
a-na be-el-eqli
i-na-ad-di-in

§ 58

65. šum-ma iš-tu šênê
i-na ugari
i-te-li-a-nim
ka-an-nu ga-ma-ar-tim
i-na abulli
70. it-ta-aḥ-la-lu
ri'u šênê
a-na eqlu id-di-ma
eqlu šênê
uš-ta-ki-il
75. ri'u eqlam u-ša-ki-lu

i-na-ša-ar-ma
i-na eburu
10 GAN E
Col. XVI. 1. 60 ŠE-GUR
a-na be-el eqlu
i-ma-ad-da-ad

§ 59

šum-ma a-wi-lum
5. ba-lum be-el kiri
i-na kiri a-wi-lim
i-ša-am ik-ki-is
1/2 ma-na kaspi
i-ša-qal

§ 60

10. šum-ma a-wi-lum
eqlu a-na kiri za-ga-bi-im
a-na NU kiri id-di-in

le champ à ses moutons
a fait paître,
60. en surplus
par 10 GAN
20 GUR de blé
au propriétaire
donnera.

§ 58

65. Si, après que les moutons
du canton
sont sortis
et que le troupeau (?) en entier
à l'intérieur de la porte
70. s'est déjà glissé, —
le berger, ses moutons
a conduit sur le champ,
et le champ à ses moutons
a fait paître,
75. le berger le champ qu'il a fait
paître
gardera,
et lors de la moisson,
par 10 GAN
Col. XVI. 1. 60 GUR de blé
au maître du champ
il mesurera en restitution.

§ 59

Si quelqu'un
5. à l'insu du maître d'un verger,
dans le jardin d'un homme,
un arbre a coupé,
1/2 mine d'argent
il payera.

§ 60

17. Si quelqu'un
un champ à aménager en verger
à un jardinier a donné,

	NU kiri		si le jardinier
	kirû iz-ku-up		le verger a planté,
15.	šattu 4 (kam)	15.	pendant quatre ans
	kirû u-ra-ab-ba		le verger a soigné, —
	i-na ḥa-mu-uš-tim		dans la cinquième
	ša-at-tim		année
	be-el kiri		le maître du verger
20.	u NU kiri	20.	et le jardinier
	mi-it-ḥa-ri-iš		à égales parts
	i-zu-zu		partageront;
	be-el kiri		le maître du verger
	ḥa-la-šu		sa part
25.	i-na-za-ak-ma	25.	délimitera
	i-li-ki		et prendra.
	§ 61		§ 61
	šum-ma NU kiri		Si un jardinier
	eqlu i-na za-ga-bi-im		dans la plantation d'un champ
	la ig-mur-ma		n'a pas tout planté [en verger
30.	ni-di-tum i-zi-ib	30.	et a abandonné le haut,
	ni-di-tum		le haut
	a-na li-ib-bi ḥa-la-šu		dans sa portion
	i-ša-ka-nu-šum		on lui mettra.
	§ 62		§ 62
	šum-ma eqlu		Si le champ
35.	ša in-na-ad-nu-šum	35.	qui lui a été livré
	a-na kiri la iz-ku-up		en verger il n'a pas planté,
	šum-ma ab-sim		et s'il s'agit d'un champ à cé-
	bilti eqli		le rapport du champ réales(?)
	ša ša-na-tim		pour les années
40.	ša in-na-du-u	40.	où il a été négligé,
	NU kiri		le jardinier
	a-na be-el eqli		au maître du champ,
	ki-ma i-te-šu		selon le rendement du voisin,
	i-ma-ad-da-ad		mesurera en restitution;
45.	u eqlam ši-ip-ra-am	45.	et le champ à travailler
	i-ib-bi-eš-ma		il préparera
	a-na be-el eqli u-ta-a-ar		et au maître du champ il le resti-
			tuera.

§ 63

- šum-ma eqlu KI-KAL
 eqlam ši-ip-ra-am
 50. i-ib-bi-eš-ma
 a-na¹ be-el eqli
 u-ta-a-ar
 u 10 GAN E
 10 ŠE GUR
 55. ša ša-at-tim
 iš-ti-a-at
 i-ma-ad-da-ad

§ 64

- šum-ma a-wi-lum
 kirû-šu
 60. a-na NU kiri
 a-na ru-ku-bi-im
 id-di-in
 NU kiri
 a-di kirû ša-ab-tu
 65. i-na bi-la-at kiri
 ši-it-ti-in
 a-na be-el kiri
 i-na-ad-di-in
 ša-lu-uš-tu
 70. šu-u i-li-ki

§ 65

- šum-ma NU kiri
 kirû la u-ra-ak-ki-ib-ma

 bi-il-tu-um um-ta-di
 NU kiri
 75. bi-la-at kiri
 a-na i-te-šu²
 [imaddad]

§ 63

- S'il s'agit d'un champ bas-fonds,
 le champ à travailler
 50. il préparera
 et au maître du champ
 il le restituera,
 et par 10 GAN
 10 GUR de blé,
 55. par année
 chacune,
 il mesurera en restitution.

§ 64

- Si quelqu'un
 son verger
 60. au jardinier
 à exploiter
 a donné,
 le jardinier
 pendant qu'il soigne le verger,
 65. sur le rapport du verger
 deux tiers
 au maître du verger
 donnera,
 un tiers
 70. lui-même prendra.

§ 65

- Si un jardinier
 le verger n'exploite pas.
 et cause une diminution de rap-
 port.
 le jardinier,
 75. le rapport du verger,
 selon le rendement du voisin
 (versera).

1. Original *eqlu*. Erreur.

2. Cf. supra *kima itešu*. Leçon meilleure.

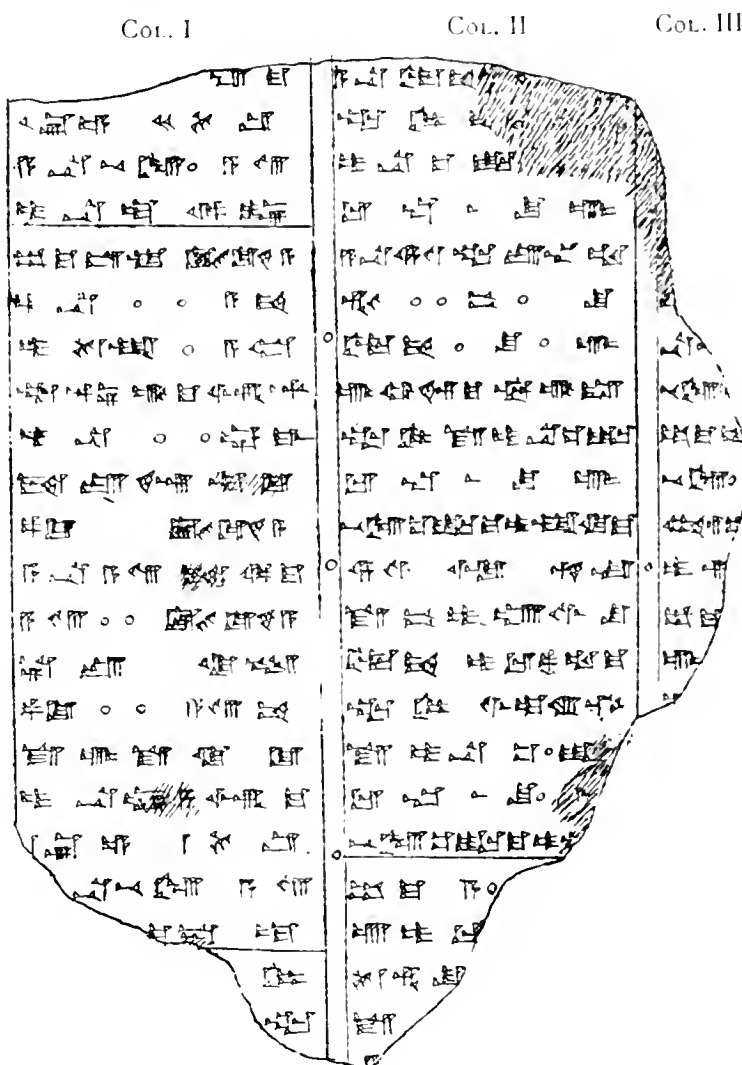
Col. XVII-XXI.

Cinq colonnes ont été effacées par polissage de la surface. Il reste encore des traces évidentes de signes au commencement des lignes de la col. XVII.

Nous avons parlé dans le Prologue du Code du motif probable de cette radiation par les Élamites.

Dans cette lacune se trouvaient la suite des lois sur l'exploitation des vergers, toutes celles concernant la location des maisons, et enfin le droit commercial dont nous avons la suite sur le Verso de notre stèle.

C'est le lieu naturel des fragments DT. 81 et Rm. 277, copiés anciennement de notre étalon sur des tablettes d'argile conservées au Musée britannique, et publiées par Meissner dans les *Beiträge z. Assyriol.*, III, 501-504. Nous les insérons ici en les ordonnant logiquement.



Rm. 277, Recto

Rm. 277, Rect., col. I (le *Recto* de Meissner est en réalité le *Verso* et vice versa), se retrouve

chez nous, §§ 57, 58, 59. A noter la variante dans la numération § 58 fin, 1/36 de GAN est à 1/6 (et non 1/5) de GUR comme 10 GAN est à 60 GUR.

Rm. 277, Rect., col. II, fournit ce qui suit :

§

1. [šum-ma a-wi-lum
kaspu it-ti dam-gar
il-ki-ma
kirù KA-LUM-MA]
5. a-na dam-gar id-[di-in]
KA-LUM-MA [ša]
i-na kiri-[ya]
ib-ba-aš-šu-u
a-na kaspi-ka ta-ba-al
10. iq-bi-šu
dam-gar šu-u
u-ul im-ma-ag-ga-ra
KA-LUM ša i-na kiri
ib-ba-aš-šu-u
15. be-el kiri i-li-ki-ma
kaspu u šibat-su
ša bi-i dup-pi-šu
dam-gar i-ip-pa-al-ma¹
KA-LUM wa-at-ru-tim
20. ša i-na kiri
ib-ba-aš-šu-u
be-el kiri-ma i-li-ki

§

- šum-ma a-wi-lum
bitu i-ib...
25. te-ḥu-šu
ša...
a...
...

Rm. 277. Recto, col. III :

...
na-aš(?)...
be-el...

1. Pour le sens de *damgar ippal*, cf. § 100 et § 206.

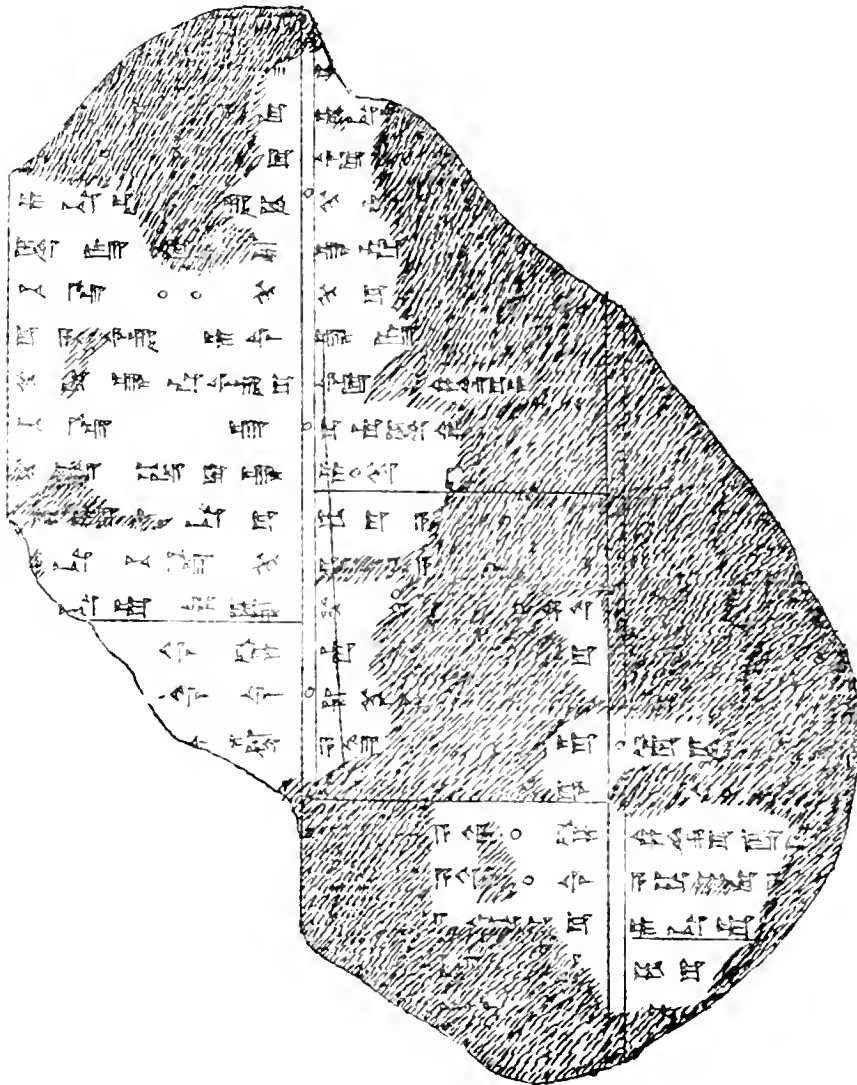
§

1. Si quelqu'un
de l'argent d'un négociant
a emprunté
et son jardin de dattiers
5. au négociant a donné;
« les dattes qui
dans mon verger
se trouveront
prends pour ton argent »
10. s'il lui a dit;
si ce négociant
n'est pas consentant.
dattes qui dans le verger
se trouveront
15. le propriétaire du verger cueillera.
et argent et intérêts
selon la teneur de sa tablette
restituera au négociant.
et le surplus des dattes
20. qui dans le verger
se trouvent
le propriétaire prendra.

§

- Si quelqu'un
a construit (?) une maison
25. et son...
...
...
...

	§	
		šum-ma...
		be-el...
		mi-im-ma
		i-ri (?) [a-ab]
	§	
		šum-ma
		u...
		...
COL. III	COL. II	COL. I



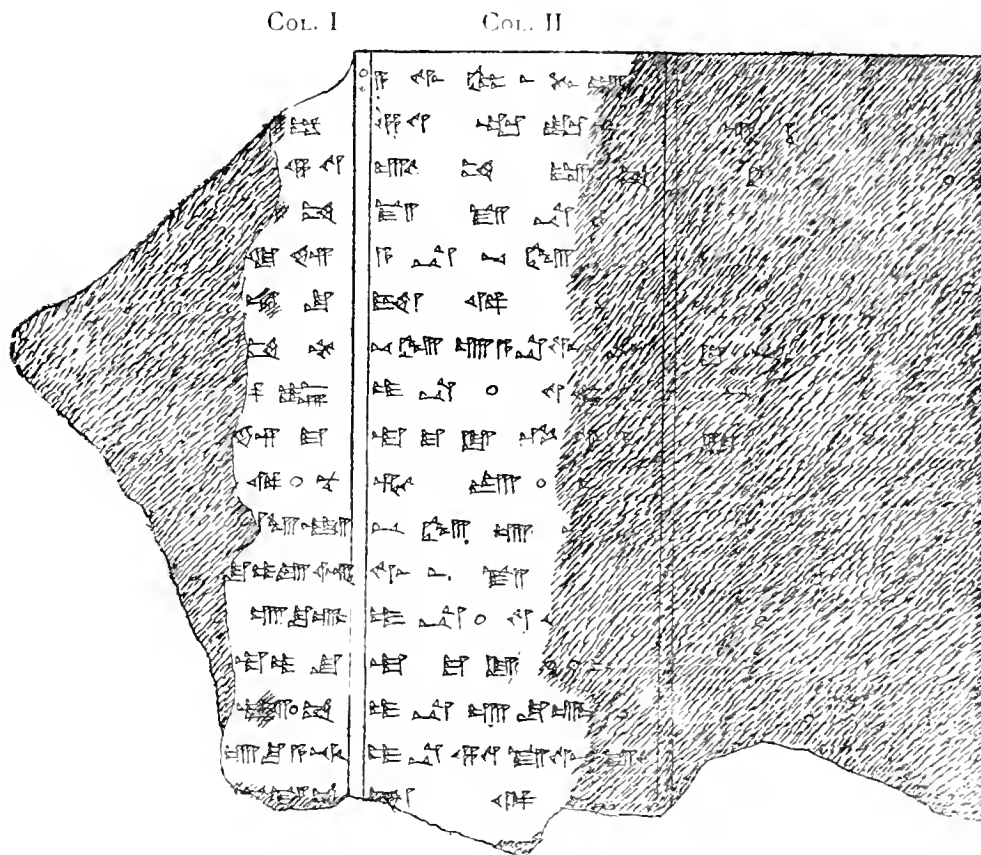
Rm. 277, Verso

Rm. 277, Verso, col. I, se retrouve chez nous, Verso, col. II, 1-14.

Rm. 277, Verso, col. II, se retrouve chez nous, Verso, col. III, 1 et suiv.

Rm. 277, Verso, col. III, se retrouve chez nous, Verso, col. IV, 1 et suiv.

DT. 81, se laisse insérer entre les fragments du *Recto* et ceux du *Verso* de Rm. 277.



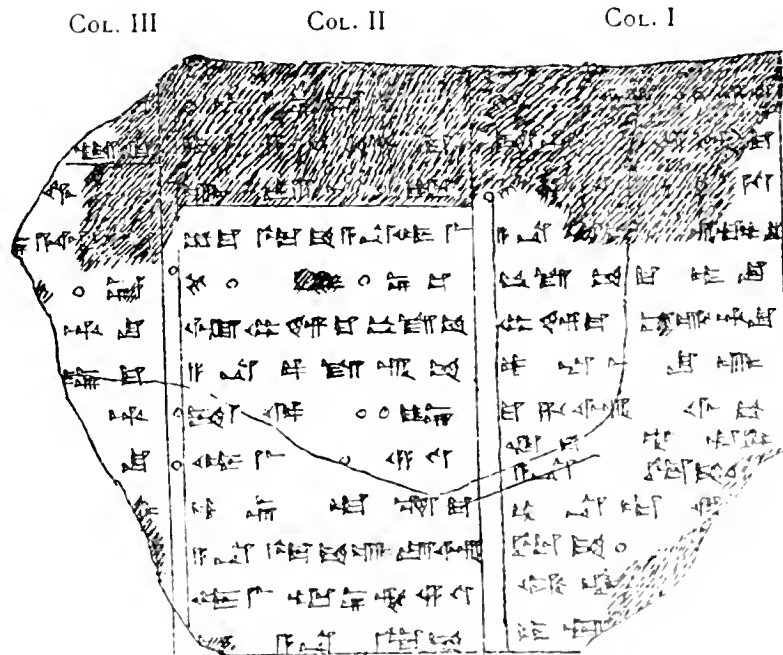
DT. 81, Recto

Col. I.	Col. II. 1.	Col. II. 1. (Si).....
... šum	a-wi-lum aš-bu-ta-[am]	le locataire,
... kaspi	kasap kišri-[šu]	l'argent du loyer
... am	ga-am-ra-[am]	complet
... ki-im	ša ša-na-[at] ¹	de l'année
... biti-šu	5. a-na be-el [biti]	5. au propriétaire
... am-mu	id-di -[in]	a payé, —
... di-in	be-el bitia-na wa-[aššabi]	si le propriétaire, au loca- taire,
... im-ma	i-na u-mi-[im]	les jours (du bail)
... di-nu	la ma-lu-tim wa-[zim]	étant nonremplis, de sortir
... el-li	10. iq-ta-[bi]	10. commande;
... šu i-ta-ar	be-el biti [aš-šum]	le propriétaire, parce que
... bitu šu-u	wa-aš-ša-bu	le locataire
... la i-šu	i-na u-mi-[im]	les jours du bail étant

1. Cf. infra, Verso, IV, 27.

... li-am	la ma-lu-[tim]	non remplis, —
... bitšu-a-ti	15. i-na biti-šu u-[zi]	15. est sorti hors de sa maison,
... bi-ša-am	i-na kaspi ša wa-aš-ša-bu	sur l'argent que le locataire
	id-di-[nu-šum]	lui avait donné
	(il lui rendra)... .

DT. 81, Verso :



DT. 81, Verso

Col. I. 1.	Col. I. 1. Si quelqu'un
še'u kaspu	en blé ou argent
it... il(?)... ma	doit payer (?)
še'u u kaspu	mais blé ou argent
a-na la i-šu	pour (s'acquitter) n'a pas.
5. bi-ša-am-ma i-šu	5. s'il a (d'autre) bien,
mi-im-ma ša ga-ti-šu	tout ce qui en sa possession
i-ba-aš-šu-u	existe,
ma-ḥa-ar ši-bi	devant témoins
ki-ma ub-ba-lum	selon qu'il doit apporter
10. a-na dam-gar...	10. au négociant
i-na-ad-di-[in]	il donnera ;
dam-gar...	le négociant
ul up-[pa-aš-ma]	ne chicanera pas
i-maḥ-[ḥa-ar]	et acceptera.

DT. 81, Verso, col. II, se retrouve chez nous, Verso, col. I, 29 et suiv.

DT. 81, Verso, col. III, se retrouve chez nous, Verso, col. II, 49 et suiv.

Nous estimons approximativement à *quarante* le nombre des articles manquants, et nous reprenons la série à 100.

VERSO	VERSO
§ 100	§ 100
Col. I. 1.	Col. I. 1.
ši-ba-a-at kaspi	et les intérêts de l'argent,
ma-la il-ku-u	d'autant qu'il en avait emporté.
i-sa-ad-dar-ma	(le commis) marquera par écrit
u-mi-šu	et le jour
5. i-ma-an-nu-u-ma	5. où ils feront les comptes.
dam-gar-šu	son négociant
i-ip-pa-al	il payera.
§ 101	§ 101
šum-ma a-šar il-li-ku	Si dans l'endroit où il est allé
nê-me-lam	du profit à faire
10. la i-ta-mar	10. il n'a pas trouvé
kaspu il-ku-u	l'argent qu'il avait pris
uš-ta-ša-na-ma	il égalera en quantité
SAGAN-LAL ¹ a-na dam-gar	et le commis au négociant
i-na-ad-di-in	rendra.
§ 102	§ 102
15. šum-ma dam-gar	15. Si un négociant
a-na ŠAGAN-LAL	à un commis
kaspu a-na ta-ad-mi-iq-tim	de l'argent à titre gracieux
it-ta-di-in-ma	a avancé,
a-šar il-li-ku	et si celui-ci dans l'endroit où il
20. bi-ti-ik-tum	est allé
i-ta-mar	20. du détriment
ga-ga-ad kaspi	a rencontré,
a-na dam-gar u-ta-ar	le capital de l'argent
	au négociant il rendra.

1. ŠAGAN-LAL est le petit commerçant ambulant qui débite au détail les denrées d'un grand négociant. ZA, VII, 205 rend le mot par *šamalli*... ; *ibid.*, IV, 31, l. 27; il est mis en rapport avec *naš SU ša abni* « celui qui porte la poche aux poids ». Cf. KB (Jensen) Myth. et Ep., p. 490-491. SU « cuir » fournit à lui seul le sens de « poche » ou *kīsu*.

§ 103

- šum-ma ḥar-ra-nam
 25. i-na a-la-ki-šu
 na-ak-ru-um
 mi-im-ma ša na-šu-u
 uš-ta-ad-di-šu¹
 ŠAGAN-LAL ni-iš i-lim
 30. i-za-kar-ma
 u-ta-aš-šar

§ 104

- šum-ma dam-gar
 a-na ŠAGAN-LAL
 še'u šipātu šamnu
 35. u mi-im-ma bi-ša-am
 a-na pa-ša-ri-im²
 id-di-in
 ŠAGAN-LAL kaspu
 i-sa-ad-dar-ma
 40. a-na dam-gar
 u-ta-ar
 ŠAGAN-LAL ka-ni-ik kaspi
 ša a-na dam-gar
 i-na-ad-di-nu
 45. i-li-ki

§ 105

- šum-ma ŠAGAN-LAL
 i-te-gi-ma
 ka-ni-ik kaspi
 ša a-na dam-gar
 50. id-di-nu
 la il-te-ki
 kaspu la ka-ni-ki-im
 a-na ni-ik-ka-az-zi-im
 u-ul iš-ša-ak-ka-an

§ 103

- Si sur la route
 25. dans son excursion
 l'ennemi
 tout ce qu'il portait
 lui a fait perdre,
 le commis par le nom de Dieu
 30. en jurera
 et il sera quitte.

§ 104

- Si un négociant
 à un commis
 du blé, laine, huile
 35. ou toute autre denrée
 pour commercer
 a donné,
 le commis l'argent
 inscrira
 40. et au négociant
 rendra,
 le commis, la consignation d'ar-
 gent
 qu'au négociant
 on a coutume de donner
 45. reprendra.

§ 105

- Si le commis
 a prévarié
 et la consignation d'argent
 qu'au négociant
 50. il avait donné
 n'a pas repris,
 de l'argent non consigné
 à l'actif
 ne peut être porté.

1. Rac. ארה ou ארה.

2. Donne la clef du sens de I Rawl, 49. Col. I. 18; V Rawl, 6. 15; III Rawl, 56. 18.

§ 106

55. šum-ma ŠAGAN-LAL
 kaspu it-ti dam-gar
 il-ki-ma
 dam-gar-šu
 it-ta-ki-ir
 60. dam-gar šu-u
 i-na ma-ḥar i-lim u ši-bi
 i-na kaspi li-ki-im
 ŠAGAN-LAL u-ka-an-ma
 ŠAGAN-LAL kaspu
 65. ma-la il-ku-u
 a-du III šu a-na dam-gar
 i-na-ad-di-in

§ 107

- šumma dam-gar
 ŠAGAN-LAL i-ki-ip-ma
 70. ŠAGAN-LAL mi-im-ma
 ša dam-gar id-di-nu-šum
 a-na dam-gar-šu

- Col. II. 1. ut-te-ir
 dam-gar mi-im-ma
 ša ŠAGAN-LAL
 id-di-nu-šum
 5. it-ta-ki-ir-šu
 ŠAGAN-LAL šu-u
 i-na ma-ḥar i-lim u ši-bi
 dam-gar u-ka-an-ma
 dam-gar aš-šum ŠAGAN-LAL-
 šu
 10. ik-ki-ru
 mi-im-ma ša il-ku-u
 a-du 6 šu
 a-na ŠAGAN-LAL
 i-na-ad-di-in

§ 108

15. šum-ma (SAL) GEŠ-TIN-na

§ 106

55. Si un commis
 de l'argent d'un négociant
 a reçu
 et avec son négociant
 s'il conteste,
 60. ce négociant
 devant Dieu et les témoins
 au sujet de l'emprunt d'argent
 fera comparaître le commis;
 et le commis, l'argent,
 65. autant qu'il en a pris.
 en triple, au négociant
 il payera.

§ 107

- Si le négociant
 a fait tort au commis,
 70. et si le commis tout
 ce que le négociant lui avait donné
 à son négociant

- Col. II. 1. a (réellement) rendu.
 si le négociant au sujet de ce
 que le commis,
 lui a rendu
 5. conteste avec lui,
 ce commis,
 devant Dieu et témoins
 fera comparaître ce négociant;
 et le négociant, avec son com-
 mis
 10. pour avoir contesté,
 de tout ce qu'il en a reçu
 le sextuple
 au commis
 donnera.

§ 108

15. Si une marchande de vin

<p>a-na šim šikari še'u la im-ta-ḥar i-na abni ra-bi-tum'¹ kaspu im-ta-ḥar 20. u KI-LAM šikari a-na KI-LAM še'i um-ta-di (SAL) GEŠ-TIN-na šu-a-ti u-ka-an-nu-ši-ma a-na me-e 25. i-na-ad-du-u-ši</p>	<p>comme prix de boisson n'a pas accepté du blé, mais à gros poids a accepté de l'argent, 20. et le prix de la boisson au-dessous du prix du blé a baissé, cette marchande de vins on fera comparaître et dans l'eau 25. on la jettera.</p>
--	--

§ 109

šum-ma (SAL) GEŠ-TIN-na
 ša-ar-ru-tum
 i-na biti-ša
 it-tar-ka-zu-ma
 30. ša-ar-ru-tim šu-nu-ti
 la iṣ-ša-ab-tu-ma
 a-na ê-kal
 la ir-di-a-am
 (SAL) GEŠ-TIN-na ši-i
 35. id-da-ak

§ 110

šum-ma (aššatu)² NIN-AN
 ša i-na E-GI-A
 la wa-aš-ba-at
 bit GEŠ-TIN-na ip-te-te
 40. u lu a-na šikari
 a-na bit GEŠ-TIN-na
 i-te-ru-ub





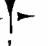
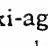
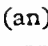
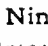
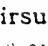
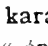
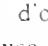
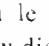
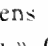
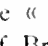
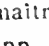
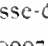
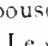
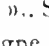
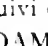


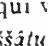
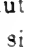

§ 109

Si une marchande de vin,
 quand des rebelles
 dans sa maison
 se réunissent,
 30. ces rebelles
 n'a pas saisi
 et au palais
 n'a pas conduit,
 cette marchande de vin
 35. sera tuée.

§ 11

Si une prêtresse
 qui dans le cloître
 ne reste pas,
 la taverne a ouverte
 40. et pour la boisson
 dans la taverne
 est entrée,

1. D'après U Rowl. 37. 51 *g-h*, le petit poids (*abnu šihriti*) était un tiers de sicle. Nous ignorons ce qu'on entendait par *gros poids*.

2. Le signe  est l'idéogr. de *aššatu*. Cf. texte arch. Const. dans mon Rec. de signes, p. 42, n° 101 (an)                       *ki-ag (an) Ningirsu kara*, d'où le sens de « maîtresse-épouse ». Suivi de NIN-AN qui vaut *ntêu*, nous avons le sens de « prêtresse » ou « épouse du dieu ». Cf. Brunn. 10997. Le signe DAM , *aššātu*, si on en juge par les formes archaïques ne serait qu'un développement du nôtre.

a-wi-il-tum šu-a-ti
i-qal-lu-u-ši¹

cette hommasse,
on la brûlera.

§ 111

§ 111

45. šum-ma (ŠAL) GEŠ-TIN-na
60 QA šikari U-SA KA-NI²
a-na di-ip-tim id-di-in
i-na eburi
50 QA še'i i-li-ki

45. Si une marchande de vin
60 QA de boisson U-SA KA-NI
a livré contre la soif,
lors de la moisson
50 QA de blé elle prendra.

§ 112

§ 112

50. šum-ma a-wi-lum
i-na ḥar-ra-nim
wa-ši-ib-ma
kaspu ḥurašu abnu
u bi-iš ga-ti-šu
55. a-na a-wi-lim
id-di-in-ma
a-na ši-bu-ul-tim
u-ša-bil-šu
a-wi-lum šu-u
60. mi-im-ma ša šu-bu-lu
a-šar šu-bu-lu
la id-in-ma
it-ba-al
be-el ši-bu-ul-tim
65. a-wi-lam šu-a-ti
i-na mi-im-ma
ša šu-bu-lu-ma
la id-di-nu
u-ka-an-nu-šu-ma
70. a-wi-lum šu-u
a-du 5 šu mi-im-ma
ša in-na-ad-nu-šum
a-na be-el ši-bu-ul-tim
i-na-ad-di-in

50. Si quelqu'un
en voyage
se trouve
et de l'argent, or, pierre
et (autres) objets
55. à un homme
a remis
et en transport
lui a fait transporter ;
si cet homme
60. tout ce qu'il doit transporter
au lieu où il doit transporter
n'a pas livré
mais a emporté (pour lui) —
le propriétaire du message
65. cet individu
pour toutes choses
à transporter
qu'il n'a pas livré,
le fera comparaître en justice,
70. et cet individu
cinq fois tout
ce qui lui avait été remis
au propriétaire de l'envoi
rendra.

1. Cf. § 157 : même sanction pour le fils qui abuse de sa mère.

2. La liqueur BI U SA se retrouve fréquemment avec l'épithète $\langle \text{𒍪} \text{𒀭} \text{𒍪} \rangle$. Ici KA-NI peut signifier *tašiltu* « fête ». Pour *diptim*, cf. *daptum*, *tabtum*, idg. KI-NĒ (Brunn. 9711) ; avec les syn. *ḥunūtu*, *itrānu* « sécheresse torride ».

§ 113

75. šum-ma a-wi-lum
e-li a-wi-lim
- Col. III. 1. še'u u kaspu i-šu-ma
i-na ba-lum be-el še'i
i-na na-aš-pa-ki-im
u lu i-na ma-aš-ka-nim
5. še'u il-te-ki
a-wi-lam šu-a-ti
i-na ba-lum be-el še'i
- i-na na-aš-pa-ki-im
u lu i-na KI-UD¹
10. i-na še'i li-ki-im
u-ka-an-nu-šu-ma
še'u ma-la il-ku-u
u-ta-ar
u a-na mi-im-ma šum-šu
15. ma-la id-di-nu
i-te-el-li

§ 114

- šum-ma a-wi-lum
e-li a-wi-lim
še'u u kaspu
20. la i-šu-ma
ni-bu-zu it-te-bi
a-na ni-bu-tim
iš-ti-a-at
1/3 ma-na kaspi
25. i-sa-qal

§ 115

- šum-ma a-wi-lum
e-li a-wi-lim
še'u u kaspu
i-šu-ma

§ 113

75. Si quelqu'un
sur un homme
- Col. III. 1. a une créance de blé ou d'argent,
et si à l'insu du maître du blé
dans le grenier
ou dans le dépôt,
5. du blé il a pris,
cet homme
pour avoir, à l'insu du maître du
blé
dans le grenier
ou au dépôt,
10. pris du blé
on le citera en justice,
et tout le blé qu'il a pris
il rendra,
et de quoi que ce soit
15. de tout ce qu'il avait prêté
il est frustré.

§ 114

- Si quelqu'un
sur un autre
une créance de blé ou d'argent,
20. n'a pas eu,
et contrainte contre lui a exercé,
pour contrainte
chacune,
1/3 de mine d'argent
25. il payera.

§ 115

- Si quelqu'un
sur un autre
une créance de blé ou argent
a eu

1. Brunn. 9787 = maškani.

30. ni-bu-zu ib-bi-ma
ni-bu-tum¹
i-na bît nê-bi-ša
i-na ši-ma-ti-ša
im-tu-ut

35. di-nu-um šu-u
ru-gu-um-ma-am
u-ul i-šu

§ 116

šum-ma ni-bu-tum
ina bit nê-bi-ša

40. i-na ma-ḥa-zi-im
u lu i-na uš-šu-ši-im
im-tu-ut
be-el ni-bu-tim
dam-gar-šu

45. u-ka-an-ma
šum-ma mâr a-wi-lim

mâr-šu i-du-uk-ku
šum-ma arad a-wi-lim
1/3 ma-na kaspi

50. i-ša-qal
u i-na mi-im-ma šum-šu
ma-la id-di-nu
i-te-el-li

§ 117

šum-ma a-wi-lam

55. e-ḥi-il-tum
iṣ-ba-zu-ma
aššat-zu² mâr-šu marat-zu
a-na kaspi id-di-in
u lu a-na ki-iš-ša-a-tim

30. et a exercé contre lui contrainte
si le contraint¹
dans la maison du contraignant
de mort naturelle
est mort,

35. cette cause
de réclamation
ne comporte pas.

§ 116

Si le contraint
dans la maison de son contrai-
gnant

40. par suite de coups
ou de misère
est mort,
le maître du contraint
son négociant

45. cite en justice
et si le mort était fils d'homme
libre
on tuera le fils (du négociant),
si (le mort) était esclave,
(le négociant) un tiers de mine
d'argent

50. payera
et de quoi que ce soit
de tout ce qu'il avait prêté
il est frustré.

§ 127

Si quelqu'un

55. une dette
l'a contracté
et si ses femme, fils, fille
il a donné pour de l'argent,
et à la sujétion

1. M. à m. la contrainte.

2. Signe  (.

60. it-ta-an-di-in
 šattu 3 kam
 bit ša-a-a-ma-ni-šu-nu
 u ka-ši-ši-šu-nu
 i-ib-bi-šu i-na ri-bu-tim
 65. ša-at-tim
 an du-ra-ar-šu-nu
 iš-ta-ak-ka-an

§ 118

- šum-ma ardu u lu amtu
 a-na ki-iš-ša-tim
 70. it-ta-an-di-in
 dam-gar u-še-te-iq

 a-na kaspi i-na-ad-din
 u-ul ib-ba-gar

§ 119

- šum-ma a-wi-lam
 75. e-ḫi-il-tum
 iš-ba-zu-ma
 amat-zu ša marē ul-du-šum
 a-na kaspi it-ta-din
 Col. IV. 1. kaspu dam-gar iš-ku-lu
 be-el amti i-ša-ḡal-ma
 amat-zu i-pa-dar

§ 120

- šum-ma a-wi-lum
 5. še-šu a-na na-aš-pa-ku-tim
 i-na bit a-wi lum
 iš-pu-uk-ma
 i-na ga-ri-tim¹
 i-ib-bu-u-um it-tab-ši
 10. u lu be-el biti
 na-aš-pa-kam ip-te-ma
 še 'u il-ki

1. קורה, *qaritim*.

60. il les a livrés,
 durant trois ans
 la maison de leur acheteur
 et coacteur
 ils serviront; dans la quatrième
 65. année,
 leur première condition
 il rétablira.

§ 118

- Si un esclave mâle ou femelle
 à la sujétion (d'un autre)
 70. il a livré,
 et si le négociant le fait passer
 ailleurs
 et le vend,
 il n'y a pas de réclamation.

§ 119

- Si quelqu'un
 75. une dette
 l'a contracté
 et sa serve qui lui a donné des fils
 a vendu,
 Col. IV. 1. l'argent que le négociant a payé
 le maître de la serve le lui rendra
 et sa serve rachètera.

§ 120

- Si quelqu'un
 5. du blé pour emmagasinement
 dans la maison d'un homme
 a emmagasiné,
 et si dans le compartiment (?)
 un dégât s'est produit,
 10. et soit que le maître de la maison
 ait ouvert le grenier
 et ait pris du blé,

- u lu še'u ša i-na biti-šu
iš-ša-ap-ku
15. a-na ga-am-ri-im
it-ta-ki-ir
be-el še'i ma-ḥar i-lim
še-šu u-ba-ar-ma
be-el biti
20. še'u ša il-ku-u
uš-ta-ša-na-ma
a-na be-el še'i
i-na-ad-di-in

§ 121

- šum-ma a-wi-lum
25. i-na bit a-wi-lim
še'u iš-pu-uk
i-na ša-na-at
a-na 1 ŠE-GUR E 5 QA še'u
ID na-aš-pa-ki-im
30. i-na-ad-di-in

§ 122

- šum-ma a-wi-lum
a-na a-wi-lim
kaspu ḥurašu
u mi-im-ma šum-šu
35. a-na ma-ša-ru-tim
i-na-ad-di-in
mi-im-ma ma-la
i-na-ad-di-nu
ši-bi u-kal-lam
40. ri-ik-sa-tim
i-ša-ak-ka-an-ma
a-na ma-ša-ru-tim
i-na-ad-di-in

§ 123

- šum-ma ba-lum ši-bi

- ou soit que, le blé qui chez lui
a été versé,
15. au sujet de la quantité totale
il conteste,
le propriétaire du blé devant Dieu
poursuivra son blé
et le maître de la maison
20. qui a pris le blé
le remplacera
et au propriétaire du blé
le rendra.

§ 121

- Si quelqu'un
25. dans la maison d'un homme
du blé a emmagasiné,
par année
pour 1 GUR, 5 QA de blé,
prix de location de magasin.
30. il donnera.

§ 122

- Si quelqu'un
à un autre homme
de l'argent, de l'or
ou toute autre chose
35. en dépôt
veut donner,
tout ce que
il veut donner
à des témoins il devra faire con-
naître
40. et des conventions
il fixera
et en dépôt
(alors) il donnera.

§ 123

- Si sans témoin

45. u ri-ik-sa-tim
a-na ma-ša-ru-tim
id-di-in-ma
a-šar id-di-nu
it-ta-ak-ru-šu
50. di-nu-um šu-u
ru-gu-um-ma-am
u-ul i-šu

§ 124

- šum-ma a-wi-lum
a-na a-wi-lim
55. kaspu ḫurašu
u mi-im-ma šum-šu
ma-ḫar ši-bi
a-na ma-ša-ru-tim
id-di-in-ma
60. it-ta-ki-ir-šu
a-wi-lam šu-a-ti
u-ka-an-nu-šu-ma
mi-im-ma ša ik-ki-ru
uš-ta-ša-na-ma
65. i-na-ad-di-in

§ 125

- šum-ma a-wi-lum
mi-im-ma-šu
a-na ma-ša-ru-tim id-di-in-ma
a-šar id-di-nu
70. u lu i-na bi-il-si-im
u lu i-na na-ba-
al-ka-at-tim
mi-im-mu-šu
it-ti mi-im-me-e
75. be-el biti iḫ-ta-li-iq be-el biti ša
i-gu-ma

mi-im-ma ša a-na
ma-ša-ru-tim id-di-nu-šum-ma

45. ni convention
en dépôt
il a livré,
et là où il a donné
si on lui conteste,
50. cette cause
de réclamation
ne comporte pas.

§ 124

- Si quelqu'un
à un autre homme
55. argent ou or
ou toute autre chose
devant témoin
en dépôt
a donné,
60. et si celui-ci le lui conteste,
cet homme,
il le citera en justice,
et tout ce qu'il a contesté
il remplacera
65. et rendra.

§ 125

- Si quelqu'un
quelque chose de son avoir
en dépôt a donné,
et là où il a donné
70. fût-ce par effraction,
fût-ce par
escalade,
si ce quelque chose
avec l'avoir
75. du maître de la maison s'est perdu,
le maître de la maison qui est
en faute
tout ce qu'en
dépôt on lui avait remis

- u-ḥal-li-ku
u-ša-lam-ma
Col. V. 1. a-na be-el ŠA-GA
i-ri-a-ab
be-el bitī
mi-im-ma-šu ḥal-ga-am
5. iš-te-nè-i-ma
it-ti šar-ra-ga-ni-šu
i-li-ki

§ 126

- šum-ma a-wi-lum
mi-im-mu-šu
10. la ḥa-li-iq
mi-im-me-šu
ḥa-li-iq iq-ta-bi
ba-ab-ta-šu
u-te-ib-bi-ir
15. ki-ma mi-im-mu-šu
la ḥal-ku
ba-ab-ta-šu
i-na ma-ḥar i-lim
u-ba-ar-šu-ma
20. mi-im-ma
ša ir-gu-mu
uš-ta-ša-na-ma
a-na ba-ab-ti-šu
i-na-ad-di-in

§ 127

25. šum-ma a-wi-lum
e-li NIN-AN
u aš-ša-at a-wi-lim
u-ba-nam u-ša-at-ri-iš-ma
la uk-ti-in
30. a-wi-lam šu-a-ti
ma-ḥar da-a-a-ni
i-na-ad-du-u-šu
u mu-ut-ta-zu
u-gal-la-bu

- et qu'il a perdu
il compensera.
Col. V. 1. et au maître des biens
il restituera;
le maître de la maison
son avoir perdu
5. remplacera
et sur son voleur
reprendra.

§ 126

- Si quelqu'un
son bien
10. n'étant pas perdu,
« son bien
est perdu » prétend —
ce qui lui manque
exagère —
15. comme si son bien
n'était pas perdu (totalement) —
sa diminution (seulement)
devant Dieu
il poursuivra
20. et tout
ce qu'il a réclamé
on lui compensera,
et pour ce qui lui manque
on rendra.

§ 127

25. Si quelqu'un
contre une prêtresse
ou la femme d'un homme
un doigt a fait lever
et n'a pas convaincu en justice,
30. cet homme
devant le juge
on jettera,
et son front
on marquera.

§ 128

35. šum-ma a-wi-lum
aš-ša-tum
i-ḥu-uz-ma
ri-ik-sa-ti-ša
la iš-ku-un
40. zinništu ši-i
u-ul aš-ša-at

§ 129

- šum-ma aš-ša-at a-wi-lim
it-ti zi-ka-ri-im
ša-ni-im
45. i-na i-tu-lim
it-ta-aš-bat
i-ka-zu-šu-nu-ti-ma
a-na me-e
i-na-ad-du-u-šu-nu-ti
50. šum-ma be-el aš-ša-tim
aš-ša-zu u-ba-la-aṭ
u šar-ru-um
arad-zu u-ba-la-aṭ

§ 130

- šum-ma a-wi-lum
55. aš-ša-at a-wi-lim
ša zi-ka-ra-am
la i-du-u-ma
i-na bit a-bi-ša
wa-aš-ba-at
60. u-kab-bil-ši-ma
i-na zu-ni-ša
it-ta-ti-il-ma
iš-ša-ab-tu-šu
a-wi-lum šu-u
65. id-da-ak
zinništu ši-i
u-ta-aš-šar

§ 128

35. Si quelqu'un
une femme
a épousé
et les obligations de cette femme
n'a pas fixé.
40. cette femme
n'est pas épouse.

§ 129

- Si la femme d'un homme
avec un mâle
autre
45. à dormir
a été prise,
on les liera
et dans l'eau
on les jettera.
50. à moins que le mari
ne laisse vivre sa femme.
et que le roi
ne laisse vivre son serviteur.

§ 130

- Si quelqu'un
55. la femme d'un homme
qui le mâle
n'a encore connu
et qui dans la maison de son père
demeure encore
60. a violenté,
et dans son sein
a couché,
si on le surprend,
cet homme
65. sera tué.
cette femme
sera relâchée.

§ 131

- šum-ma aš-ša-at
a-wi-lim
70. mu-za u-ub-bi-ir-ši-ma
it-ti zi-ka-ri-im ša-ni-im
i-na u-tu-lim
la iš-ša-bi-it
ni-iš i-lim
75. i-za-kar-ma
a-na bitī-ša i-ta-ar

§ 132

- šum-ma aš-ša-at
a-wi-lim
aš-šum zi-ka-ri-im ša-ni-im
80. u-ba-nu-um
e-li-ša
it-ta-ri-iš-ma
it-ti zi-ka-ri-im
Col. VI. 1. ša-ni-im
i-na u-tu-lim
la it-ta-aš-ba-at
a-na mu-ti-ša
5. (ilu) Nāru
i-ša-al-li

§ 133

- šum-ma a-wi-lum
iš-ša-li-il-ma
i-na bitī-šu
10. ša a-ka-lim
i-ba-aš-ši
[aš-ša]-zu
[wa-az]-za-at
[i-na bitī]-ša
15. ri
a-na bitim ša-ni-[im]
[i-te]-ru-ub
[aš-šum] zinništu ši-i
[pa]-gar (?) -ša

§ 131

- Si la femme
d'un homme
70. son mari l'a liée (maudite),
et si avec un autre mâle
dans la couche
il ne l'a pas surprise,
par le nom de Dieu
75. elle jurera,
et chez elle, elle retournera.

§ 132

- Si la femme
d'un homme,
à propos d'un autre mâle,
80. le doigt
contre elle
s'est levé
et si avec un mâle
Col. VI. 1. autre
dans la couche
elle n'a pas été surprise,
pour son mari
5. dans le dieu Fleuve
elle se plongera.

§ 133

- Si un homme
a été fait captif,
et si dans sa maison
10. de quoi manger
il y a,
si sa femme
est sortie
de sa maison,
15.
et dans une autre maison
est entrée,
parce que cette femme
son corps

20. la iṣ-ṣur-ma
a-na bitim ṣa-ni-im
i-te-ru-ub
zinništu ṣu-a-ti
u-ka-an-nu-ṣi-ma
25. a-na me-e
i-na-ad-du-u-ṣi

§ 134

- sum-ma a-wi-lum
iṣ-ṣa-li-il-ma
i-na biti-ṣu
30. ṣa a-ka-li-im
la i-ba-aṣ-ṣi
aṣ-ṣa-zu
a-na bitim ṣa-ni-im
i-ir-ru-ub
35. zinništu ṣi-i
ar-nam u-ul iṣu

§ 135

- sum-ma a-wi-lum
iṣ-ṣa-li-il-ma
i-na biti-ṣu
40. ṣa a-ka-li-im
la i-ba-aṣ-ṣi
a-na pa-ni-ṣu
aṣ-ṣa-zu
a-na biti ṣa-ni-im
45. i-te-ru-ub-ma
marè it-ta-la-ad
i-na wa-ar-ka
mu-za it-tu-ra-am-ma
ali-ṣu
50. ik-ta-aṣ-dam
zinništu ṣi-i
a-na ḥa-wi-ri-ṣu
i-ta-ar
marè wa-ar-ki

20. n'a pas gardé
et dans une autre maison
est entrée,
cette femme
on la fera comparaître,
25. et dans l'eau
on la jettera.

§ 134

- Si un homme
a été fait captif,
et si dans sa maison
30. à manger
il n'y a pas,
et si sa femme
dans une autre maison
entre,
35. cette femme
n'a pas de faute.

§ 135

- Si un homme
a été pris captif,
et dans sa maison
40. à manger
s'il n'y a pas
devant lui,
si sa femme
dans une autre maison
45. est entrée,
y a enfanté des enfants
et si ensuite
son mari revient
et sa ville
50. regagne,
cette femme
à son époux
retournera ;
les fils à la suite

55. a-bi-šu-nu
i-il-la-ku

§ 136

šum-ma a-wi-lum
al-šu id-di-ma
it-ta-bi-it
60. wa-ar-ki-šu
aš-ša-zu
a-na bit ša-ni-im
i-te-ru-ub
šum-ma a-wi-lum šu-u

65. it-tu-ra-am-ma
aš-ša-zu
iṣ-ša-ba-at
aš-šum al-su
i-zi-ru-ma

70. in-na-bi-tu aš-ša-at mu-na-ab-
tim
a-na mu-ti-ša
u-ul i-ta-ar

§ 137

šum-ma a-wi-lum
a-na (šal) šu-ge-tim
75. ša marē ul-du-šum u lu aššatu
ša marē
u-šar-šu-šu
e-ši-bi-im
pa-ni-šu
iṣ-ta-ka-an

80. a-na zinništi šu-a-ti
še-ri-iq-ta-ša
u-ta-ar-ru-ši-im
u mu-ut-ta-at¹
eqli kiri u bi-ši-im

Col. VII. 1. i-na-ad-di-nu-ši-im-ma
marē-ša

55. de leur père
iront.

§ 136

Si un homme
a abandonné sa ville,
s'est enfui,

60. et si après lui,
sa femme
dans une autre maison
est entrée,
si cet homme

65. revient
et sa femme
veut reprendre,
parce que sa ville
il a déserté

70. et s'est enfui, la femme du fugitif
à son mari
ne retournera pas.

§ 137

Si un homme
pour une concubine

75. qui des fils lui a donné, ou aussi
pour une épouse qui des fils
lui a produit,
pour les répudier
sa face
dispose,

80. à cette femme
son trousseau
on lui rendra,
et l'usufruit
du champ, verger et (autre) bien
on lui donnera;
ses fils

1. Mot à mot, le front, la surface.

- u-ra-ab-ba
iš-tu marê-ša
5. ur-ta-ab-bu-u
i-na mi-im-ma
ša a-na marê-ša
in-na-ad-nu
ši-it-tu
10. ki-ma ab-lim iš-te-en
i-na-ad-di-nu-ši-im-ma
mu-tu li-ib-bi-ša
i-ih-ḥa-az-zi

§ 138

- šum-ma a-wi-lum
15. ḥi-ir-ta-šu
ša marê la ul-du-šum
i-iz-zi-ib
kaspi ma-la
tir-ḥa-ti-ša
20. i-na-ad-di-iš-ši-im
u še-ri-iq-tum
ša iš-tu bit a-bi-ša ub-lam
u-ša-lam-ši-im-ma
i-iz-zi-ib-ši

§ 139

25. šum-ma tir-ḥa-tum
la i-ba-aš-ši
1 ma-na kaspi
a-na u-zu-ub-bi-im
i-na-ad-di-iš-ši-im

§ 140

30. šum-ma MAŠ-EN-KAK
1/3 ma-na kaspi
i-na-ad-di-iš-ši-im

§ 141

- šum-ma aš-ša-at a-wi-lim
ša i-na bit a-wi-lim

- elle élèvera :
après que ses enfants
5. elle aura élevé
de toutes choses
qui à ses enfants
seront données,
une part
10. comme à un fils
on lui donnera,
et l'époux de son choix
elle épousera.

§ 138

- Si un homme
15. son épouse
qui ne lui a pas enfanté
veut répudier,
tout l'argent
de sa dot
20. il lui rendra,
et le trousseau
qu'elle a apporté de chez son père
il lui restituera,
et il la répudiera.

§ 139

25. Si de dot
il n'y a pas,
une mine d'argent
pour la répudiation
il lui donnera.

§ 140

30. Si c'est un noble,
1/3 de mine d'argent
il lui donnera,

§ 141

- Si la femme d'un homme
qui dans la maison d'un homme

- | | |
|--|---|
| <p>35. wa-aš-ba-at
a-na wa-ši-im
pa-ni-ša
iš-ta-ka-an-ma
zi-ki-il-tum</p> <p>40. i-za-ak-ki-il
bit-za u-za-ap-pa-aḥ
mu-za u-ša-am-da
u-ka-an-nu-ši-ma
sum-ma mu-za</p> <p>45. e-ši-ib-ša
iq-ta-bi
i-iz-zi-ib-ši
ḥa-ra-an-ša
u-zu-ub-bu-ša</p> <p>50. mi-im-ma
u-ul in-na-ad-di-iš-ši-im
šum-ma mu-za
la e-ši-ib-ša iq-ta-bi
mu-za zinništum ša-ni-tum</p> <p>55. i-iḥ-ḥa-az
zinništu ši-i
ki-ma amtu
i-na bitu mu-ti-ša
uš-ša-ab</p> | <p>35. demeure,
pour sortir
sa face
dispose,
la division</p> <p>40. produit,
sa maison ruine,
son mari laisse,
on la citera en justice;
si son mari</p> <p>45. « Je la répudie »
dit,
il la laissera
(aller) son chemin;
de son prix de répudiation</p> <p>50. rien
il ne lui donnera.
Si son mari
« Je ne la répudierai pas », dit,
son mari une autre femme</p> <p>55. peut épouser,
et la (première) femme
comme serve
dans la maison de son mari
restera.</p> |
| § 142 | |
| <p>60. šum-ma zinništu mu-za i-zi-ir-
ma
u-ul ta-aḥ-ḥa-za-an-ni
iq-ta-bi
wa-ar-ka-za
i-na ba-ab-ti-ša</p> <p>65. ip-pa-ar-ra-aš-ma
šum-ma na-aš-ra-at-ma
ḥi-di-tum
la i-šu
u mu-sa(g)</p> | <p>60. Si une femme hait son mari

et « Tu ne me posséderas pas »,
lui dit,
son secret
sur ce qui lui manque</p> <p>65. sera examinée,
et si elle est ménagère,
et qu'une faute
elle n'ait pas,
et que son mari</p> |

70. wa-zi-ma
ma-ga-al
u-ša-am-da-ši
zinništu ši-i
Col.VIII. 1. ar-nam u-ul i-šu
še-ri-iq-ta-ša
i-li-ki-ma
a-na bit a-bi-ša
5. it-ta-al-la-ak

§ 143

- šum-ma la na-aš-ra-at-ma
wa-zi-a-at
bi-za u-za-ap-pa-aḥ
mu-za u-ša-am-da
10. zinništu šu-a-ti
a-na me-e
i-na-ad-du-u ši

§ 144

- šum-ma a-wi-lum
aššatu' i-ḥu-uz-ma
15. aššatu' ši-i
amtu a-na mu-ti-ša
id-di-in-ma
maré uš-tab-ši
a-wi-lum šu-u
20. a-na (šal) šu-ge-tim
a-ḥa-zi-im
pa-ni-šu
iš-ta-ka-an
a-wi-lam šu-a-ti
25. u-ul i-ma-ag-ga-ru-šu
(šal) šu-ge-tum
u-ul i-ḥ-ḥa-az

§ 145

- šum-ma a-wi-lum
aššatu' i-ḥu-uz-ma

70. sorte au dehors,
et beaucoup
la laisse là.
cette femme
Col.VIII. 1. n'est pas coupable ;
son trousseau
elle prendra
et dans la maison de son père
5. elle s'en ira.

§ 143

- Si elle n'est pas ménagère,
mais coureuse,
sa maison ruine,
son mari néglige.
10. cette femme
à l'eau
on la jettera.

§ 144

- Si un homme
a épousé une femme
15. et si cette femme
une serve à son mari
a donné
qui ait produit des enfants.
si cet homme
20. pour une concubine
épouser
sa face
a disposé.
cet homme
25. on ne l'autorisera pas.
une concubine
il n'épousera pas.

§ 145

- Si quelqu'un
a épousé une femme

30. marè la u-šar-ši-šu-ma
 a-na (šal) šu-ge-tim
 a-ḫa-zi-im
 pa-ni-šu
 iš-ta-ka-an
35. a-wi-lum šu-u
 (šal) šu-ge-tum
 i-iḫ-ḫa-az
 a-na bi-ti-šu
 u-še-ir-ri-ib-ši
40. (šal) šu-ge-tum ši-i
 it-ti aššati
 u-ul uš-ta-ma-aḫ-ḫa-ar¹

§ 146

- šum-ma a-wi-lum
 aššatu i-ḫu-uz-ma
45. amtu a-na mu-ti-ša
 id-di-in-ma
 marè it-ta-la-ad
 wa-ar-ka-nu-um
 amtu ši-i
50. it-ti be-el-ti-ša
 uš-ta-tam-ḫi-ir
 aš-šūm marè ul-du
 be-li-za
 a-na kaspī
55. u-ul i-na-ad-di-iš-ši
 ab-bu-ut-tum
 i-ša-ak-ka-an-ši-ma
 it-ti amāti
 i-ma-an-nu-ši

§ 147

60. šum-ma marè
 la u-li-id
 be-li-za
 a-na kaspī
 i-na-ad-di-iš-ši

30. et si elle ne lui a pas donné des fils,
 et si pour une concubine
 épouser
 sa face
 il a disposé,
35. cet homme
 une concubine
 peut épouser;
 dans sa maison
 il l'introduira,
40. cette concubine
 avec l'épouse
 il ne rendra pas égale.

§ 146

- Si quelqu'un
 a épousé une femme
45. et qu'une serve à son mari
 elle ait donné
 et si celle-ci en a eu des enfants;
 après cela
 si cette serve
50. avec sa maîtresse
 rivalise,
 à cause qu'elle a donné des enfants,
 sa maîtresse
 pour de l'argent
55. ne peut plus la vendre,
 une marque
 elle lui fera
 et avec les serves
 elle la recomptera.

§ 147

60. Si des enfants
 elle n'a pas enfanté,
 sa maîtresse
 pour argent
 peut la vendre.

1. Ou ^ḫ a la valeur *maḫ*, comme aussi *lah*, ou c'est à une forme redoublée que nous avons affaire.

§ 148

65. šum-ma a-wi-lum
aš-ša-tum
i-ḥu-uz-ma
la-aḥ-bu-um
iṣ-ša-ba-az-zi
70. a-na ša-ni-tim
a-ḥa-zi-im
pa-ni-šu
iš-ta-ka-an
i-iḥ-ḥa-az
75. aš-ša-zu
ša la-aḥ-bu-um
iṣ-ba-tu
u-ul i-iz-zi-ib-ši
i-na bit i-pu-šu
80. uš-ta-am-ma
a-di ba-al-ta-at it-ta-na-aš-ši-ši

§ 149

- Col. IX. 1. šum-ma zinništu ši-i
i-na biti mu-ti-ša
wa-ša-ba-am
la im-ta-gar
5. še-ri-iq-ta-ša
ša iš-tu biti a-bi-ša
ub-lam
u-ša-lam-šim-ma
it-ta-al-la-ak

§ 150

10. šum-ma a-wi-lum
a-na aš-ša-ti-šu
eqlu kirù bitu
u bi-ša-am
iš-ru-uq-šim
15. ku-nu-uk-kam
i-zi-ib-šim

§ 148

65. Si quelqu'un
une femme
a épousé,
et si une maladie(?)
s'est emparée d'elle,
70. et si pour une autre femme
épouser
sa face
il a disposé.
il peut épouser,
75. mais sa femme
que la maladie(?)
a saisie
il ne la répudiera pas,
dans l'établissement
80. elle demeurera
et aussi longtemps qu'elle vivra,
il la sustentera.

§ 149

- Col. IX. 1. Si cette femme
dans la maison de son mari
résider
ne lui plaît pas,
5. son trousseau
que de chez son père
elle a apporté,
il lui restituera en entier,
et elle s'en ira.

§ 150

10. Si quelqu'un
à sa femme
champ, verger, maison
et objets
lui a donné,
15. une tablette scellée
lui a laissé;

<p>wa-ar-ki mu-ti-ša marê-ša u-ul i-ba-ga-ru-ši um-mu-um</p> <p>20. wa-ar-ka-za a-na mâri-ša ša i-ra-am-mu i-na-ad-di-in a-na a-ḥi-im</p> <p>25. u-ul i-na-ad-di-in</p>	<p>après (la mort de) son mari, les enfants de cette femme ne lui contesteront rien ; la mère</p> <p>20. ce qu'elle laissera après elle à l'un des enfants qu'elle aime de préférence donnera ; à un (sien) frère</p> <p>25. elle ne (le) donnera pas.</p>
<p>§ 151</p>	
<p>sum ma zinništu ša i-na bit a-wi-lim wa-aš-ba-at aš-šum be-el ḥu-bu-ul-lim</p> <p>30. ša mu-ti-ša la ša-ba-ti-ša mu-za ur-ta-ak-ki-is dup-pa-am uš-te-zi-ib</p> <p>35. šum-ma a-wi-lum šu-u la-ma zinništu šu-a-ti i-iḥ-ḥa-zu ḥu-bu-ul-lum e-li-šu</p> <p>40. i-ba-aš-ši be-el ḥu-bu-ul-li-šu aš-ša-zu u-ul i-ša-ba-tu u šum-ma zinništu ši-i</p> <p>45. la-ma a-na bit a-wi-lim i-ir-ru-ub ḥu-bu-ul-lum e-li-ša i-ba-aš-ši</p> <p>50. be-el ḥu-bu-ul-li-ša mu-za u-ul i-ša-ba-tu</p>	<p>Si une femme qui dans la maison d'un homme demeure, afin que le créancier d'un intérêt</p> <p>30. de son mari ne la saisisse pas, a engagé son mari, une tablette s'est fait délivrer ;</p> <p>35. si cet homme, dès avant que cette femme il épouse, intérêts (à payer) sur lui</p> <p>40. existent, le créancier de l'intérêt son épouse ne saisira pas ; et si cette femme</p> <p>45. dès avant que chez cet homme elle entre, intérêts sur elle existent,</p> <p>50. le créancier de l'intérêt son mari ne saisira pas.</p>

§ 152

- šum-ma iš-tu
zinništu ši-i
a-na bit a-wi-lim
55. i-ru-bu
e-li-šu-nu
ḥu-bu-ul-lu m
it-tab-ši
ki-la-la-šu-nu
60. dam-gar i-ip-pa-lu

§ 153

- šum-ma aš-ša-at a-wi-lim
aš-šum zi-ka-ri-im
ša-ni-im
mu-za uš-di-ik
65. zinništu su-a-ti i-na ga-ši-ši-im
i-ša-ak-ka-an-nu-šim

§ 154

- šum-ma a-wi-lum
mārat-zu
il-ta-ma-ad
70. a-wi-lum šu-a-ti
ali u-še-iz-zu-u-šu

§ 155

- šum-ma a-wi-lum
a-na māri-šu
kallatu i-ḥi-ir-ma
75. mār-šu il-ma-zi
šu-u wa-ar-ka-nu-um-ma
i-na zu-ni-ša
it-ta-ti-il-ma
iṣ-ša-ab-tu-šu
80. a-wi-lam šu-a-ti
i-ka-zu-šu-ma
a-na me-e

§ 152

- Si depuis
que cette femme
chez le mari
55. est entrée,
sur eux
une dette d'intérêts (à payer)
se produit,
solidairement,
60. le négociant ils compenseront.

§ 153

- Si l'épouse d'un homme
à cause d'un mâle
autre,
son mari a fait tuer,
65. cette femme à la potence
on mettra.

§ 154

- Si un homme
sa fille
a connu,
70. cet homme
on le chassera de la ville.

§ 155

- Si un homme
à son fils
choisit une fiancée,
75. et si son fils l'a connue,
et si lui-même ensuite
dans son sein
couche,
et si on le surprend,
80. cet homme
on liera,
et dans l'eau

Col. X. 1. i-na-ad-du-u-ši¹

§ 156

- šum-ma a-wi-lum
a-na mâri-šu
kallatu
5. i-ḫi-ir-ma
mâr-šu la il-ma-zi-ma
šu-u i-na zu-ni-ša
it-ta-ti-il
1/2 ma-na kaspi
10. i-ša-qal-ši-im-ma
u mi-im-ma
ša iš-tu
bit a-bi-ša
ub-lam
15. u-ša-lam-ši-im-ma
mu-tu li-ib-bi-ša
i-ih-ḫa-az-zi

§ 157

- šum-ma a-wi-lum
wa-ar-ki a-bi-šu
20. i-na zu-un um-mi-šu
it-ta-ti-il
ki-la-li-šu-nu
i-qal-lu-u-šu-nu-ti

§ 158

- šum-ma a-wi-lum
25. wa-ar-ki a-bi-šu
i-na zu-un
ra-bi-ti-šu²
ša marè wa-al-da-at
it-ta-aš-ba-at
30. a-wi-lum šu-u
i-na biti a-ba
in-na-az-za-aḫ

Col. X. 1. on la jettera.

§ 156

- Si un homme,
pour son fils
une fiancée
5. a choisi,
et si son fils ne l'a pas connue
et si lui-même dans son sein
a dormi,
1/2 mine d'argent
10. il lui payera,
et tout ce
que de chez
son père
elle a apporté,
15. il lui rendra en entier,
et l'époux de son cœur
elle épousera.

§ 157

- Si un homme,
après son père,
20. dans le sein de sa mère
a dormi,
l'un et l'autre
on les brûlera.

§ 158

- Si quelqu'un
25. après son père,
dans le sein
de celle qui l'a élevé
et qui a eu des enfants
est surpris,
30. cet homme
de la maison paternelle
sera arraché.

1. Faute pour *šu*? « On le jettera ».2. Pour *murabitšu*, cf. infr. Col. XVII. §§ 192, 193, etc.

§ 159

- šum-ma a-wi-lum
ša a-na bit e-mi-šu
35. bi-ib-lam
u-ša-bi-lu
tir-ḥa-tum id-di-nu
a-na zinništu ša-ni-tim
up-ta-al-li-is-ma
40. a-na e-mi-šu
mārat-ka
u-ul a-ḥa-az iq-ta-bi
a-bi marti
mi-im-ma
45. ša ib-ba-ab-lu-šum
i-ta-ab-ba-al

§ 160

- šum-ma a-wi-lum
a-na bit e-mi-im
bi-ib-lam
50. u-ša-bi-il
tir-ḥa-tum
id-di-in-ma
a-bi marti
marti-i u-ul a-na-ad-di-iq-qu
55. iq-ta-bi
mi-im-ma ma-la
ib-ba-ab-lu-šum
uš-ta-ša-an-na-ma
u-ta-ar

§ 161

60. šum-ma a-wi-lum
a-na bit e-mi-šu
bi-ib-lam u-ša-bil
tir-ḥa-tum
id-di-in-ma

§ 159

- Si quelqu'un
qui dans la maison de son beau-
père
35. du meuble
a fait apporter,
une dot a donné,
vers une autre femme
tourne les yeux,
40. et à son beau-père :
« ta fille,
je ne l'épouse pas, » dit ;
le père de la fille,
tout ce que
45. qui lui a été apporté,
gardera.

§ 160

- Si quelqu'un
dans la maison du beau-père,
du meuble
50. a fait porter,
une dot
a donné,
et si le père de la fille :
« ma fille je ne te donnerai pas »
dit,
55. tout ce que
qui lui a été apporté
il égalera
et rendra.

§ 161

60. Si quelqu'un
chez son beau-père
du meuble a fait porter,
une dot
a donné,

65. i-bi-ir-šu
 ug-tar-ri-zu
 e-mu-šu
 a-na be-el aš-ša-tim
 marti-i u-ul ta-aḥ-ḥa-az
70. iq-ta-bi
 mi-im-ma ma-la
 ib-ba-ab-lu-šum
 uš-ta-ša-an-na-ma
 u-ta-ar
75. u aš-ša-zu
 i-bi-ir-šu
 u-ul i-iḥ-ḥa-az

§ 162

- šum-ma a-wi-lum
 aš-ša-tum
80. i-ḥu-uz
 marè u-li-šu-ma
 zinništu ši-i
 a-na ši-im-tim
- Col. XI. 1. it-ta-la-ak
 a-na še-ri-iq-ti-ša
 a-bu-ša
 u-ul i-ra-ag-gu-um
5. še-ri-iq-ta-ša
 ša marè-ša-ma

§ 163

- šum-ma a-wi-lum
 aš-ša-tum
 i-ḥu-uz-ma
10. marè la u-šar-ši-šu
- zinništu ši-i
 a-na ši-im-tim
 it-ta-la-ak
 šum-ma tir-ḥa-tum

65. si un sien ami
 le calomnie,
 le beau-père
 au mari
 « tu n'épouseras pas ma fille »
70. dit;
 tout ce qui
 lui a été apporté,
 il égalera
 et rendra ;
75. et sa femme
 son ami
 ne pourra l'épouser.

§ 162

- Si quelqu'un
 une femme
80. a épousé
 et si elle lui a donné des enfants,
 si cette femme
 à sa destinée
- Col. XI. 1. est allée,
 sur son trousseau,
 son père
 ne réclamera rien ;
5. son trousseau
 est à ses enfants.

§ 163

- Si quelqu'un
 une femme
 a épousé
10. et si elle ne lui a pas donné
 d'enfants,
 si cette femme
 à sa destinée
 est allée,
 si la dot

15. ša a-wi-lum šu-u
 a-na bit e-mi-šu ub-lu
 e-mu-šu
 ut-te-ir-šum
 a-na še-ri-iq-ti'
 20. zinništi šu-a-ti
 mu-za u-ul i-ra-ag-gu-um
 še-ri-iq-ta-ša
 ša bit a-bi-ša-ma

§ 164

- šum-ma e-mu-šu
 25. tir-ḥa-tum
 la ut-te-ir-šum
 i-na še-ri-iq-ti-ša
 ma-la tir-ḥa-ti-ša
 i-ḥar-ra-as-ma
 30. še-ri-iq-ta-ša
 a-na bit a-bi-ša²
 u-ta-ar

§ 165

- šum-ma a-wi-lum
 a-na māri-šu
 35. ša i-in-šu maḥ-ru
 eḡlu kirū u bitu
 iš-ru-uq
 ku-nu-kam iš-tur-šum
 wa-ar-ka a-bu-um
 40. a-na ši-im-tim
 it-ta-al-ku
 i-nu-ma aḥ-ḥu
 i-zu-uz-zu
 ki-iš-ti a-bu-um
 45. id-di-nu-šum
 i-li-ki-ma

15. que cet homme
 chez son beau-père a apportée,
 le beau-père
 la lui a rendue ;
 sur le trousseau
 20. de cette femme
 le mari ne réclamera rien ;
 son trousseau
 est à la maison paternelle.

§ 164

- Si son beau-père
 25. la dot
 ne lui a pas rendu,
 sur le trousseau
 toute la dot de la femme
 il déduira,
 30. et son trousseau (le reste)
 a la maison du père de la femme
 il rendra.

§ 165

- Si quelqu'un
 à son fils
 35. le premier de son regard,
 un champ, verger, maison
 a donné en cadeau
 et lui a écrit une tablette,
 si ensuite le père
 40. à sa destinée
 s'en va,
 quand les frères
 partageront,
 le cadeau que le père
 45. lui a donné
 il le gardera.

1. *Šerigtu* est proprement le *cadeau* du père de la femme à la femme, nous l'appelons *trousseau*; *tirḥatu* est le don du mari à la maison du beau-père et aussi l'apport pécuniaire de la femme au ménage *en sus* du trousseau; *nudunnu* est la donation et le douaire du mari à l'épouse.

2. Original : *ataša*. Erreur.

e-li-nu-um-ma i-na ŠA-GA bit a-ba	et en outre la fortune mobilière de la maison paternelle
mi-it-ḥa-ri-iš	à égales parts
50. i-zu-uz-zu	50. on partagera (avec lui).
§ 166	§ 166
šum-ma a-vi-lum a-na ma rê ša ir-šu-u aš-ša-tim i-ḥu-uz a-na māri-šu	Si quelqu'un pour les fils qu'il a eus prend une femme, pour le fils
55. ši-iḥ-ri-im aš-ša-tum la i-ḥu-uz wa-ar-ka a-bu-um a-na ši-im-ti-im	55. trop jeune une femme n'a pas pris, si ensuite le père à sa destinée
60. it-ta-al-ku i-nu-ma aḥ-ḥu i-zu-uz-zu i-na ŠA-GA bit a-ba	60. s'en est allé, lorsque les frères partageront la fortune mobilière de la maison paternelle,
a-na a-ḥi-šu-nu	à leur frère
65. ši-iḥ-ri-im ša aš-ša-tum la iḥ-zu e-li-a-at zi-it-ti-šu	65. en bas âge qui une épouse n'a pas encore pris, — en outre de sa portion,
70. kaspu tir-ḥa-tim i-ša-ak-ka-nu-šum-ma aš-ša-tum u-ša-aḥ-ḥa-zu-(šu)	70. de l'argent pour une dot ils lui donneront, et une épouse on lui fera prendre.
§ 167	§ 167
šum-ma a-wi-lum	Si quelqu'un
75. aš-ša-tum i-ḥu-uz-ma maré u-li-šu zinništu ši-i a-na ši-im-tim	75. une femme a épousé, si elle lui a enfanté des enfants, si cette femme à sa destinée

80.	it-ta-la-ak wa-ar-ki-ša zinništam ša-ni-tam i-te-ḥa-az-ma marê it-ta-la-ad	80.	est allée, — si après elle une autre femme il a épousé qui lui a donné des enfants,
85.	wa-ar-ka-nu-um a-bu-um a-na ši-im-tim it-ta-al-ku	85.	et si ensuite le père à sa destinée est allé,
Col. XII. 1.	marê a-na um-ma-tim u-ul i-zu-uz-zu še-ri-iq-ti um-ma-ti-šu-nu	Col. XII. 1.	les enfants selon les mères ne partageront pas (en deux) ; le trousseau de leurs mères
5.	i-li-ku-ma ŠA-GA bit a-ba mi-it-ḥa-ri-iš i-zu-uz-zu § 168	5.	ils prendront (chaque groupe ce- lui de sa mère) ; la fortune mobilière de la maison paternelle, à parts égales (tous) partageront. § 168
10.	šum-ma a-wi-lum a-na mâr-i-šu na-sa-ḥi-im pa-nam iš-ta-ka-an a-na da-a-a-ni mâri-i a-na-za-aḥ iq-ta-bi	10.	Si quelqu'un son enfant d'arracher (renier) se propose, au juge « je renie mon enfant », dit, —
15.	da-a-a-nu wa-ar-ka-zu i-par-ra-su-ma šum-ma mâr-ru ar-nam kab-tam ša i-na ap-lu-tim	15.	le juge son arrière-pensée scrutera, et si l'enfant un crime grave, qui soit de la filiation
20.	na-sa-ḥi-im la ub-lam a-bu-um mâr-šu i-na ap-lu-tim u-ul i-na-za-aḥ § 169	20.	être arraché n'a pas apporté. le père son enfant de la filiation ne peut arracher. § 169
25.	šum-ma ar-nam kab-tam ša i-na ap-lu-tim	25.	Si un crime grave qui soit de la filiation

- na-sa-ḫi-im
a-na a-bi-šu
it-ba-lam
30. a-na iš-ti-iš-šu
pa-ni-šu ub-ba-lu
šum-ma ar-nam kab-tam
a-di ši-ni-šu it-ba-lam
a-bu-um mâr-šu
35. i-na ap-lu-tim
i-na-za-aḫ

§ 170

- šum-ma a-wi-lum
ḫi-ir-ta-šu
marê u-li-šu
40. u amat-zu
marê u-li-šu
a-bu-um
i-na bu-ul-ti-šu
a-na marê ša amti ul-du-šum
45. marê-u-a iq-ta-bi
it-ti marê ḫi-ir-tim
im-ta-nu-šu-nu ti
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
50. it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bit a-ba
marê ḫi-ir-tim
u marê amti
mi-it-ḫa-ri-iš
55. i-zu-uz-zu
TUR-UŠ TUR ḫi-ir-tim
i-na zi-it-tim
i-na-za-ak-ma
i-li-ki

§ 171

60. u šum-ma a-bu-um

- être arraché
contre son père
il apporte,
30. pour la première fois
celui-ci détournera sa face;
si un crime grave,
pour la deuxième fois il apporte,
le père son enfant
35. de la filiation
arrachera.

§ 170

- Si à quelqu'un
son épouse
a donné des enfants
40. et si aussi sa serve
lui a donné des enfants,
et si le père,
de son vivant
aux enfants que la serve lui a
donnés
45. « vous êtes mes enfants » a dit ;
et avec les enfants de l'épouse
les a comptés,
ensuite si le père
à sa destinée
50. s'en est allé
la fortune mobilière de la maison
paternelle,
les enfants de l'épouse
et les enfants de la serve
à égales parts
55. partageront ;
le groupe des enfants de l'épouse
dans le partage
choisira (d'abord)
et prendra.

§ 171

60. Et si le père

<p>i-na bu-ul-ti-šu a-na marè ša amtu ul-du-šum</p> <p>marè-u-a la iq-ta-bi</p> <p>wa-ar-ku a-bu-um</p> <p>65. a-na ši-im-tim it-ta-al-ku i-na ŠA-GA bit a-bā</p> <p>marè amti it-ti marè hi-ir-tim</p> <p>70. u-ul i-zu-uz-zu an-du-ra-ar amti u marè-ša iš-ta-ak-ka-an marè hi-ir-tim</p> <p>75. a-na marè amti a-na wa-ar-du-tim u-ul i-ra-ag-gu-mu hi-ir-tum še-ri-iq-ta-ša</p> <p>80. u nu-du-na-am š mau-za id-di-nu-ši-im i-na dub-bi-im iš-tu-ru-ši-im</p> <p>85. i-li-ki-ma i-na šu-ba-at mu-ti-ša uš-ša-ab</p> <p>Col.XIII. 1. a-di ba-al-ta-at i-ik-ka-al a-na kaspi u-ul i-na-ad-di-in wa-ar-ka-za</p> <p>5. ša marè-ša-ma</p>	<p>de son vivant aux enfants que la serve lui a donnés « vous êtes mes enfants », n'a pas dit, — ensuite quand le père</p> <p>65. à sa destinée sera allé, la fortune mobilière de la maison paternelle, les enfants de la serve avec les enfants de l'épouse</p> <p>70. ne partageront pas; l'affranchissement de la serve et de ses enfants il a effectué, et les enfants de l'épouse,</p> <p>75. les enfants de la serve pour la servitude ne peuvent revendiquer; l'épouse, son trousseau</p> <p>80. et le don que son mari lui a donné et sur tablette lui a écrit,</p> <p>85. elle prendra et dans la demeure de son mari elle restera;</p> <p>Col.XIII. 1. tant qu'elle vivra, elle les gardera et pour de l'argent ne peut les aliéner ; après elle</p> <p>5. ils sont aux enfants.</p>
--	---

§ 172

šum-ma mu-za
nu-du-un-na-am

§ 172

Si son mari
un don

- | | | | |
|-----|---------------------------|-----|-----------------------------|
| | la id-di-iš-ši-im | | ne lui a pas fait, |
| | še-ri-iq-ta-ša | | son trousseau |
| 10. | u-ša-la-mu-ši-im-ma | 10. | on lui rendra en entier |
| | i-na ŠA-GA | | et sur la fortune mobilière |
| | biti mu-ti-ša | | de la maison de son mari |
| | ši-it-tum | | une part |
| | ki-ma mâru iš-te-en | | comme un fils |
| 15. | i-li-ki | 15. | elle prendra. |
| | šum-ma marè-ša | | Si ses enfants |
| | aš-šum i-na biti šu-zi-im | | à sortir de la maison |
| | u-za-aḥ-ḥa-mu-ši | | la forcent, |
| | da-a-a-nu | | le juge |
| 20. | wa-ar-ka-za | 20. | ses raisons |
| | i-par-ra-su-ma | | examinera, |
| | marè ar-nam | | et les enfants si une faute |
| | i-im-mi-du | | on leur impute, |
| | zinništu ši-i | | cette femme |
| 25. | i-na bit mu-ti-ša | 25. | de la maison de son mari |
| | u-ul uz-zi | | ne s'en ira pas. |
| | šum-ma zinništu ši-i | | Si cette femme |
| | a-na wa-ši-im | | à sortir |
| | pa-ni-ša | | sa face |
| 30. | iš-ta-ka-an | 30. | a disposé, |
| | nu-du-un-na-am | | le don |
| | ša mu-za | | que son mari |
| | id-di-nu-ši-im | | lui a donné |
| | a-na marè-ša | | à ses enfants |
| 35. | i-iz-zi-ib | 35. | elle laissera, |
| | še-ri-iq-tum | | le trousseau (qui vient) |
| | ša bit a-bi-ša | | de la maison de son père |
| | i-li-ki-ma | | elle gardera, |
| | mu-ut li-ib-bi-ša | | et l'époux de son cœur |
| 40. | i-iḥ-ḥa-az-zi | 40. | elle épousera. |

§ 173

šum-ma zinništu ši-i
a-šar i-ru-bu
a-na mu-ti-ša
wa-ar-ki-im

§ 173

Si cette femme,
là où elle est entrée,
à son mari
deuxième

45. marè it-ta-la-ad
wa-ar-ka zinništu ši-i im-tu-ut
še-ri-iq-ta-ša
marè maḥ-ru-tum
u wa-ar-ku-tum
50. i-zu-uz-zu

§ 174

- šum-ma a na mu-ti-ša
wa-ar-ki-im
marè la it-ta-la-ad
še-ri-iq-ta-ša
55. marè ḥa-wi-ri-ša-ma
i-li-ku-u

§ 175

- šum-ma lu arad è-kal
u lu arad
MAŠ-ËN-KAK
60. mârât a-wi-lim
i-ḥu-uz-ma
marè
it-ta-la-ad
be-el ardi
65. a-na marè
mârât a-wi-lim
a-na wa-ar-du-tim
u-ul i-ra-ag-gu-um

§ 176

- u šum-ma arad è-kal
70. u lu arad MAŠ-ËN-KAK
mârât a-wi-lim
i-ḥu-uz-ma
i-nu-ma i-ḥu-zu-ši
ga-du-um
75. še-ri-iq-tim
ša bit a-bi-ša
a-na bit ardi è-kal

45. des enfants a procréés,
et si ensuite cette femme meurt,
son trousseau
les enfants antérieurs
et postérieurs
50. se le partageront.

§ 174

- Si à son mari
postérieur
des enfants elle n'a pas donné,
son trousseau
55. les enfants de son premier époux
prendront.

§ 175

- Si soit un esclave du palais
soit un esclave
d'un noble
60. une fille d'homme libre
a épousé,
et si des fils
elle a procréé,
le propriétaire de l'esclave
65. sur les enfants
de la fille d'un homme libre
pour la servitude
ne peut élever de revendication.

§ 176

- Et si l'esclave du palais
ou l'esclave d'un noble
une fille d'homme libre
a épousé
et si quand il l'a épousée
avec
75. un trousseau (venant)
de la maison de son père
dans la maison de l'esclave du
palais

	u lu ardi MAŠ-EN-KAK i-ru-ub-ma		ou de l'esclave d'un noble elle est entrée.
80.	iš-tu in-nê-im-du bitu i-pu-šu bi-ša-am ir-šu-u wa-ar-ka-nu-um lu arad ê-kal	80.	et si depuis qu'ils sont ensemble ils se sont établis et de l'avoir ont acquis, ensuite si l'esclave du palais
85.	u lu arad MAŠ-EN-KAK a-na ši-im-tim it-ta-la-ak mârat a-wi-lim še-ri-iq-ta-ša	85.	où l'esclave du noble à sa destinée est allé, la fille d'homme libre son trousseau
90.	i-li-ki u mi-im-ma ša mu-za u ši-i	90.	prendra, et de tout ce que son mari et elle
Col.XIV. 1.	iš-tu in-nê-im-du ir-šu-u a-na ši-ni-šu i-zu-uz-zu-ma	Col.XIV. 1.	depuis qu'ils étaient ensemble ont acquis, en deux parts on partagera
5.	mi-iš-lam be-el ardi i-li-ki mi-iš-lam mârat a-wi-lim a-na marê-ša i-li-ki	5.	une moitié, le propriétaire de l'esclave prendra, une moitié la fille de l'homme libre pour ses enfants prendra.
	§ 176		§ 176
10.	šum-ma mârat a-wi-lim še-ri-iq-tum la i-šu mi-im-ma ša mu-za u ši-i iš-tu in-nê-im-du ir-šu-u	10.	Si la fille d'homme libre n'avait pas de trousseau, tout ce que son mari et elle depuis qu'ils sont ensemble ont acquis,
15.	a-na ši-ni-šu i-zu-uz-zu-ma mi-iš-lam be-el ardi i-li-ki mi-iš-lam	15.	en deux parts on partagera, et le propriétaire de l'esclave une moitié prendra, une moitié

20. mârat a-wi-lim
a-na marê-ša i-li-ki

§ 177


sum-ma NU-MU-SU¹
ša marê-ša
ši-iḥ-hi-ru
25. a-na bitim ša-ni-im
e-ri-bi-im
pa-ni-ša
iṣ-ta-ka-an
ba-lum da-a-a-ni
30. u-ul i-ir-ru-ub
i-nu-ma
a-na bitim ša-ni-im
i-ir-ru-ub
da-a-a-nu
35. wa-ar-ka-at
bit mu-ti-ša
pa-ni-im
i-par-ra-su-ma
bitu ša mu-ti-ša
40. pa-ni-im
a-na mu-ti-ša
wa-ar-ki-im
u zinništu šu-a-ti
i-pa-ak-ki-du-ma
45. dup-pa-am
u-še-iz-zi-bu-šu-nu-ti
bitu i-na-ša-ru
u ši-iḥ-ḥi-ru-tim
u-ra-ab-bu-u
50. u-ni-a-tim
a-na kaspi
u-ul i-na-ad-dī-nu
ša-a-a-ma-nu-um
ša u-nu-tum


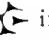

20. la fille d'homme libre
pour ses enfants prendra.

§ 177

Si une veuve
dont les enfants
sont en bas âge,
25. dans une autre maison
à entrer
sa face,
a disposé,
sans le juge
30. elle n'entrera pas;
quand
dans une autre maison
elle voudra entrer,
le juge
35. ce qui reste
de la maison de son mari
antérieur
recherchera,
et la maison de son mari
40. antérieur
à son mari
postérieur
et à cette femme
on confiera,
45. et une tablette
on leur fera délivrer;
la maison ils garderont
et les petits
élèveront,
50. et aucun ustensile
pour argent
ne donneront.
L'acheteur
qui un ustensile

1. Cf. infra, col. XXIV, 61. sens de « veuve », certain.


<p>55. marè NU-MU-SU i-ša-am-mu i-na kaspi-šu i-te-el-li ŠA-GA a-na be-li-šu 60. i-ta-ar</p> <p style="text-align: center;">§ 178</p> <p>šum-ma NIN-AN ¹ u lu zinnišat zi-ik-ru-um² ša a-bu-ša še-ri-iq-tum 65. iš-ru-ku-šim dup-pa-am iš-tu-ru-ši-im i-na dup-pi-im ša iš-tu-ru-ši-im 70. wa-ar-ka-za e-ma e-li-ša ta-bu na-da-nam</p> <p>la iš-tur-ši-im-ma ma-la li-ib-bi-ša 75. la u-ša-am-zi-ši wa-ar-ka a-bu-um a-na ši-im-tim it-ta-al-ku eqlu-ša u kirù-ša 80. aḥ-ḥu-ša i-li-ku-ma ki-ma e-mu-uq zi-it-ti-ša ŠE-BA NI-BA u ŠIG-BA 85. i-na-ad-di-nu-šim-ma li-ib-ba-ša</p>	<p>55. d'enfants de veuve achèterait, de son argent serait frustré; la fortune mobilière à son maître 60. retournera.</p> <p style="text-align: center;">§ 178</p> <p>Si une prêtresse ou une femme publique à qui son père un trousseau 65. a donné, une tablette a gravé, si sur cette tablette qu'il lui a gravé 70. ce qu'elle laissera à qui il lui plairait qu'elle pourrait donner n'a pas gravé, ni le vœu de son cœur 75. s'il ne l'a laissé suivre, ensuite quand le père à sa destinée sera allé, les champ et verger (de la sœur) 80. ses frères prendront, et selon la valeur de sa portion du blé, huile, laine, 85. ils lui donneront, et son cœur</p>
---	---

1. Cf. § 110  NIN-AN et § 127 NIN-AN qui désigne la même classe de personnes. Dans ces textes  indique la femme, *zinništu*;  l'épouse, *aššatu*. Ce dernier déterminatif précède aussi le nom de certaines hiérodoules. §§ 180, 181, 182.

2. Mot à mot : *femelle du mâle*.

u-ṭa-ab-bu
 šum-ma aḥ-ḥu-ša
 ki-ma e-mu-uq
 90. zi-it-ti-ša
 ŠE-BA NI-BA u SIG-BA
 la it-ta-ad-nu-ši-im-ma
 Col. XV. 1. li-ib-ba-ša
 la uṭ-ṭi-ib-bu
 eqil-ša u kirû-ša
 a-na ir-ri-ši-im
 5. ša e-li-ša ṭa-bu
 i-na-ad-di-in-ma
 ir-ri-za
 it-ta-na-aš-ši-ši
 eqlu kirû
 10. u mi-im-ma
 ša a-bu-ša
 id-di-nu-ši-im
 a-di ba-al-ṭa-at i-kal'¹
 a-na kaspi
 15. u-ul i-na-ad-di-in
 ša-ni-a-am
 u-ul u-up-pa-al
 ap-lu-za
 ša aḥ-ḥi-ša-ma

§ 179

20. šum-ma NIN-AN 
 u lu zinnisat zi-ik-ru-um
 ša a-bu-ša
 še-ri-iq-tum
 iš-ru-ku-ši-im
 25. ku-nu-kam
 iš-tu-ru-ši-im
 i-na dup-pi-im
 ša iš-tu-ru-ši-im
 wa-ar-ka-za

contenteront ;
 si ses frères,
 selon la valeur
 90. de sa portion
 blé, huile, laine
 ne lui donnent pas,
 Col. XV. 1. son cœur
 n'ont pas contenté,
 son champ, jardin,
 à un fermier
 5. qui lui plaira
 elle donnera,
 et son fermier
 la sustentera ;
 champ, verger,
 10. et tout ce
 que son père,
 lui avait donné,
 tant qu'elle vivra, elle gardera ;
 mais pour argent
 15. elle ne peut vendre,
 ni un autre (avec ce moyen)
 elle ne peut payer ;
 sa part d'enfant
 appartient à ses frères.

§ 179

20. Si une prêtresse
 ou une femme publique
 à qui son père
 un trousseau
 a donné,
 25. une tablette
 a gravé,
 sur la tablette
 qu'il lui a gravée,
 ce qu'elle laissera


1. Original : *NI-kal*. NI a la valeur *i*; cf. supr. col. XIII, 1.

30. e-ma e-li-ša ʔa-bu
na-da-nam
iš-tur-ši-im-ma
ma-la li-ib-bi-ša
uš-tam-zi-ši

35. wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
wa-ar-ka-za
e-ma e-li-ša ʔa-bu

40. i-na-ad-di-in
aḥ-ḥu-ša
u-ul i-ba-ag-ga-ru-ši


§ 180

šum-ma a-bu-um
a-na marti-šu
45.  kallati
u lu zinniṣat zi-ik-ru-um
še-ri-iq-tum
la iš-ru-uq-ši-im
wa-ar-ka a-bu-um

50. a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bit a-ba

ši-it-tum ki-ma
ap-lim iš-te-en
55. i-za-az-ma
a-di ba-al-ʔa-at
i-ik-ka-al
wa-ar-ka-za
ša aḥ-ḥi-ša-ma

§ 181

60. šum-ma a-bu-um
 kadištu
u lu NU-PAR¹

30. à qui il lui plairait
de donner
y a gravé,
et le vœu de son cœur
l'a laissé suivre,

35. ensuite, quand le père
à sa destinée
sera allé,
ce qu'elle laissera après elle
à qui il lui plaît

40. elle donnera;
ses frères
ne lui contesteront rien.

§ 180

Si un père
à sa fille
45. recluse
ou femme publique
un trousseau
n'a pas donné,
quand ensuite le père
50. à sa destinée
sera allé,
sur la fortune mobilière de la
maison paternelle
une part, comme
d'un enfant,
55. elle participera,
tant qu'elle vivra
elle la gardera;
ce qu'elle laissera après elle
appartient à ses frères.

§ 181

60. Si un père
une hiérodoule
ou une vierge

1. La pitli (?).

	a-na ili iš-ši-ma še-ri-iq-tum		au dieu a voué, un trousseau
65.	la iš-ru-uq-ši-im wa-ar-ka a-bu-um a-na ši-im-tim it-ta-al-ku i-na ŠA-GA bit a-ba	65.	ne lui a pas donné, ensuite quand le père à sa destinée sera allé, sur la fortune mobilière de la mai- son paternelle
70.	IGI-3-GAL aplüti-ša i-za-az-ma a-di ba-al-ṭa-at i-ik-ka-al wa-ar-ka-za	70.	pour un tiers de part d'enfant elle participera, et tant qu'elle vivra elle gardera; ce qu'elle laissera après elle
75.	ša aḥ-ḥi-ša-ma	75.	appartient à ses frères.
	§ 182		§ 182
	šum-ma a-bu-um a-na marti-šu 𒌷 (ilu) Marduk ša Bābili (ki)		Si un père à sa fille, prêtresse de Marduk à Babylone,
80.	še-ri-iq-tum la iš-ru-uq-ši-im ku-nu-kam la iš-ṭur-ši-im wa-ar-ka a-bu-um	80.	un trousseau n'a pas donné, un sceau n'a pas gravé, ensuite, quand le père
85.	a-na ši-im-tim it-ta-al-ku i-na ŠA-GA bit a-ba	85.	à sa destinée sera allé, sur la fortune mobilière de la mai- son paternelle,
	IGI-3-GAL aplüti-ša it-ti aḥ-ḥi-ša		pour un tiers de part d'enfant avec ses frères
90.	i-za-az-ma il-kam u-ul i-il-la-ak 𒌷 (ilu) Marduk wa-ar-ka-za	90.	elle participera, de gestion elle ne gèrera pas; la prêtresse de Marduk, ce qu'elle laissera après elle
95.	e-ma e-li-ša ṭa-bu	95.	à qui il lui plaira

Col.XVI. 1. i-na-ad-di-in

§ 183

šum-ma a-bu-um
a-na marti-šu šu-ge-tim
še-ri-iq-tum
5. iš-ru-uq-ši-im
a-na mu-tim
id-di-iš-ši
ku-nu-uk-kam
iš-ṭur-ši-im
10. wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bit a-ba

u-ul i-za-az

§ 184

15. šum-ma a-wi-lum
a-na marti-šu
šu-ge-tim
še-ri-iq-tum
la iš-ru-uq-šim
20. a-na mu-tim
la id-di-iš-ši
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
25. aḥ-ḥu-ša
ki-ma e-mu-uq bit a-ba

še-ri-iq-tum
i-šar-ra-ku-ši-ma
a-na mu-tim
30. i-na-ad-di-nu-ši

§ 185

šum-ma a-wi-lum
ši-iḥ-ra-am

Col.XVI. 1. elle donnera.

§ 183

Si un père
à sa fille de concubine
un trousseau
5. a fourni,
et à un mari
l'a donné,
une tablette
lui a gravé.
10. ensuite quand le père
à sa destinée
sera allé,
à la fortune mobilière de la mai-
son paternelle
elle ne participera pas.

§ 184

15. Si un homme
à sa fille
de concubine
un trousseau
n'a pas fourni,
20. à un mari
ne l'a pas donné,
ensuite, quand le père
à sa destinée
sera allé,
25. ses frères
selon la fortune de la maison pa-
ternelle
un trousseau
lui fourniront
et à un mari
30. la donneront.

§ 185

Si un homme
un enfant en bas âge

i-na me-e-šu
a-na ma-ru-tim
35. il-ki-ma
ur-ta-ab-bi-šu
tar-bi-tum ši-i
u-ul ib-ba-ag-gar

§ 186

šum-ma a-wi-lum
40. ši-iḥ-ra-am
a-na ma-ru-tim il-ki
i-nu-ma
il-ku-u-šu
a-ba-šu
45. u um-ma-šu
i-ḥi-a-aṭ
tar-bi-tum ši-i
a-na bit a-bi-šu
i-ta-ar

§ 187

50. mār NER-SE-GA¹
mu-za-az è-kal
u mār zinnišat zi-ik-ru-um
u-ul ib-ba-ag-gar

§ 188

šum-ma mār um-mi-a
55. mārū a-na tar-bi-tim
il-ki-ma
ši-bi-ir ga-ti-šu²
uš-ta-ḥi-zu
u-ul ib-ba-gar

§ 189

60. šum-ma ši-bir ga-ti-šu
la uš-ta-ḥi-zu

avec son propre nom
en adoption

35. a pris
et l'a élevé,
cet élève,
ne peut être réclamé.

§ 186

Si quelqu'un
40. un enfant en bas âge
a adopté,
et si quand
il l'a pris
son père
45. et sa mère
il a violenté,
cet élève
à la maison de son père
retournera.

§ 187

50. Le fils d'un favori
familier du palais
ou le fils d'une femme publique
ne peut être réclamé.

§ 188

Si un artisan
55. un enfant pour l'élever
a pris,
et son métier
lui a appris,
il ne peut être réclamé.

§ 189

60. Si son métier
il ne lui a pas appris,

1. Ce dignitaire qui, comme la femme publique, ne doit pas, par destination, avoir d'enfants, ne saurait être, dans une cour orientale, que ce que nous appellerons par euphémisme, favori.

2. Allem. *Handwerk*.

tar-bi-tum ši-i
a-na bit a-bi-šu
i-ta-ar

cet élève
à la maison de son père
retournera.

§ 190

65. šum-ma a-wi-lum
ši-iḥ-ra-am
ša a-na ma-ru-ti-šu
il-ku-šu-ma
u-ra-ab-bu-šu
70. it-ti marē-šu
la im-ta-nu-šu
tar-bi-tum ši-i
a-na bit a-bi-šu
i-ta-ar

§ 190

65. Si quelqu'un,
un enfant en bas âge
que comme fils
il a adopté
et a élevé,
70. avec ses fils
n'a pas compté,
cet élève
à la maison de son père
retournera.

§ 191

75. šum-ma a-wi-lum
ši-iḥ-ra-am
ša a-na ma-ru-ti-šu
il-ku-šu-ma
u-ra-ab-bu-u-šu
80. bit-BA¹ i-pu-uš
wa-ar-ka marē
ir-ta-ši-ma
a-na tar-bi-tim na-sa-ḥi-im
pa-nam iš-ta-ka-an
85. māru šu-u tal-ku-zu
u-ul it-ta-al-la-ak
a-bu-um mu-ra-bi-šu
i-na ŠA-GA-šu
IGI-3-GAL aplūti-šu
90. i-na-ad-di-iš-šum-ma
it-ta-la-ak
i-na eqli kiri
u biti
u-ul i-na-ad-di-iš-šum

§ 191

75. Si quelqu'un
qui un enfant en bas âge
en filiation
a adopté
et a élevé,
80. fonde une propre famille,
et ensuite des fils
obtient,
et si à renier l'adopté
il se dispose,
85. cet enfant son chemin
n'ira pas,
le père adoptif
sur sa fortune mobilière
un tiers de part d'enfant
90. lui donnera,
et alors il s'en ira :
des champ, verger
et maison
il ne lui donnera rien.

1. Cf. supr. verso, col. XIV, 84.

§ 192

95. šum-ma mār NER-SE-GA
Col.XVII.1. u lu mār zinnišat zi-ik-ru-um
a-na a-bi-im
mu-ra-bi-šu
u um-mi-im
5. mu-ra-bi-ti-šu
u-ul a-bi at-ta
u-ul um-mi at-ti iq-ta-bi
lišan-šu
i-na-ak-ki-su

§ 193

10. šum-ma mār NER-SE-GA
u lu mār zinnišat zi-ik-ru-um
bit a-bi-šu
u-we-id-di-ma
a-ba-am
15. mu-ra-bi-šu
u um-ma-am
mu-ra-bi-zu
i-ši-ir-ma
a-na bit a-bi-šu
20. it-ta-la-ak
i-in-šu
i-na-za-ḥu

§ 194

- šum-ma a-wi-lum
mār-šu a-na mu-še-ni-iq-tim
25. id-di-in-na
māru šu-u
i-na ga-at mu-še-ni-iq-tim
im-tu-ut
mu-še-ni-iq-tum
30. ba-lum a-bi-[šu]
u um-mi-šu
māru ša-ni-a-am-ma

§ 192

95. Si un fils de favori
Col.XVII.1. ou un fils de femme publique
à son père
adoptif
et à sa mère
5. adoptive
« tu n'es pas mon père,
tu n'es pas ma mère », dit,
sa langue
on coupera.

§ 193


10. Si un fils de favori
ou un fils de femme publique
la maison de son père
est venu à connaître,
et si le père
15. qui l'a élevé
et la mère
qui l'a élevé
il a méprisé
et à la maison de son père
20. s'en est allé,
ses yeux
on arrachera.

§ 194

- Si quelqu'un
à une nourrice son fils
25. a donné,
et si ce fils
entre les mains de la nourrice
est mort,
si la nourrice
30. sans la permission de son père (le
père de l'enfant)
et de sa mère
un autre enfant

ir-ta-ka-aš'	nourrit,
u-ka-an-nu-ši-ma	on la fera comparaitre.
35. aš-šum ba-lum a-bi-[šu]	35. et parce que sans la permission de son père
u um-mi-šu	et de sa mère
mâr ša-ni-a-am	un autre enfant
ir-ku-[šu]	elle a nourri,
tuli ² -ša	ses seins
40. i-na-ak-ki-su	40. on coupera.
§ 195	§ 195
šum-ma mâru a-ba-šu	Si un fils son père
im-ta-ḥa-aš	a frappé,
rittê-šu	ses mains
i-na-ak-ki-su	on coupera.
§ 196	§ 196
45. šum-ma a-wi-lum	45. Si quelqu'un
i-in mâr a-wi-lim	l'œil d'un homme libre
uḥ-tab-bi-it	a crevé.
i-in-šu	son œil
u-ḥa-ap-pa-du	on crèvera.
§ 197	§ 197
50. šum-ma ner-pad-du a-wi-lim	50. Si un membre d'un homme libre
iš-te-bi-ir	il a brisé,
ner-pad-du-šu	son membre
i-še-ib-bi-ru	on brisera.
§ 198	§ 198
šum-ma i-in MAŠ-EN-KAK	Si l'œil d'un noble
55. uḥ-tab-bi-it	55. il a crevé
u lu ner-pad-du MAŠ-EN-KAK	ou un membre d'un noble
iš-te-bi-ir	il a brisé,
1 ma-na kaspi	1 mine d'argent
i-ša-qal	il payera.

2. Rac. *rakāšu* (on ne peut guère songer à *rakāsu* « lier, serrer », bien qu'on trouve dans notre texte *iprus* pour *iprus*). Une racine *rakāšu* semble être employée dans V. Rawl., 9, 36, *gamalli rukuššunu ušalliqu* « (poussés par la faim) ils dépecèrent les chameaux, leurs animaux nourriciers ».

2. Signe .

§ 199

60. šum-ma i-in ardi a-wi-lim
 uḥ-tab-bi-it
 u lu ner-pad-du ardi a-wi-lim

iš-te-bir
 mi-ši-il šimi-šu
 65. i-ša-qal

§ 200

šum-ma a-wi-lum
 ši-in-ni a-wi-lim
 me-eḥ-ri-šu
 it-ta-di
 70. ši-in-na-šu i-na-ad-du-u

§ 201

šum-ma ši-in-ni
 MAŠ-EN-KAK it-ta-di
 1/3 ma-na kaspi
 i-ša-qal

§ 202

75. šum-ma a-wi-lum
 li-e-it' a-wi-lim
 ša e-li-šu ra-bu-u
 im-ta-ḥa-aš
 i-na pu-uḥ-ri-im
 80. i-na (mašak) qinazi' alpi
 1 šu-ši im-maḥ-ḥa-aš

§ 203

šum-ma mār a-wi-lim
 li-e-it mār a-wi-lim
 ša ki-ma šu-a-ti

§ 199

60. Si l'œil d'un esclave d'homme libre
 il a détruit
 ou un membre d'un esclave d'homme libre
 il a brisé,
 la moitié de son prix
 65. il payera.

§ 200

Si quelqu'un
 les dents d'un homme
 de même condition que lui
 a fait tomber,
 70. ses dents on fera tomber.

§ 201

Si les dents,
 d'un noble il a fait tomber,
 1/3 de mine d'argent
 il payera.

§ 202

75. Si un homme
 le cerveau d'un homme
 qui est de condition supérieure
 a frappé,
 en public
 80. avec un nerf de bœuf
 de 60 coups il sera frappé.

§ 203

Si quelqu'un
 le cerveau d'un autre
 qui est de même condition

1. Cf. Sennach. Bell. 39. *liesu ul ida libbuš ul ihsus*, son cerveau n'a pas su, son cœur n'a pas compris. Les Babyloniens localisaient aussi dans la tête, certaines facultés, puisque l'homme de grand entendement était celui qui avait « de larges oreilles ».

2.  Brunn. 227.

85. im-ta-ḥa-aš 1 ma-na kaspi i-ša-qal	85. a frappé, 1 mine d'argent il payera.
§ 204	§ 204
šum-ma MAŠ-EN-KAK li-e-it MAŠ-EN-KAK	Si un noble le cerveau d'un noble
90. im-ta-ḥa-aš 10 šiqlu kaspi i-ša-qal	90. a frappé, 10 sicles d'argent il payera.
§ 205	§ 205
šum-ma arad a-wi-lim li-e-it mâr a-wi-lim	Si l'esclave de quelqu'un le cerveau d'un homme libre
Col. XVIII. 1. im-ta-ḥa-aš u-zu-un-šu i-na-ak-ki-su	Col. XVIII. 1. a frappé, son oreille, on coupera,
§ 206	§ 206
šum-ma a-wi-lum a-wi-lam	Si un homme un autre homme
5. i-na ri-is-ba-tim im-ta-ḥa-aš-ma zi-im-ma-am iš-ta-ka-an-šu a-wi-lum šu-u	5. dans une dispute a frappé, et une plaie lui a causé, cet homme
10. i-na i-du-u la am-ḥa-zu i-tam-ma u a-zu i-ip-pa-al	10. « sciemment je ne l'ai pas frappé » jurera, il payera le médecin.
§ 207	§ 207
šum-ma i-na ma-ḥa-zi-šu	Si de ses coups
15. im-tu-ut i-tam-ma-ma šum-ma mâr a-wi-lim	15. l'autre meurt, il jurera encore, et s'il s'agit d'un fils d'homme libre,
1 2 ma-na kaspi i-ša-qal	1/2 mine d'argent il payera ;
§ 208	§ 208
20. šum-ma mâr MAŠ-EN-KAK	20. et s'il s'agit d'un fils de noble,

	1/3 ma-na kaspi i-ša-qal		1 3 mine d'argent il payera.
	§ 209		§ 209
	šum-ma a-wi-lum mârat a-wi-lim		Si quelqu'un une fille d'homme libre
25.	im-ḥa-aš-ma ša li-ib-bi-ša uš-ta-di-ši 10 šiqu kaspī a-na ša li-ib-bi-ša	25.	a frappé, et son intérieur a fait tomber, 10 sicles d'argent pour son intérieur
30.	i-ša-qal	30.	il payera.
	§ 210		§ 210
	šum-ma zinništu si-i im-tu-ut mârat-zu i-du-uk-ku		Si cette femme meurt, la fille (de l'agresseur) on tuera.
	§ 211		§ 211
35.	šum-ma mârat MAŠ-EN-KAK i-na ma-ḥa-zi-im ša li-ib-bi-ša uš-ta-ad-di-ši 5 šiqu kaspī	35.	Si il s'agit d'une fille noble dont par des coups l'intérieur il a fait tomber, 5 sicles d'argent
40.	i-ša-qal	40.	il payera.
	§ 212		§ 212
	šum-ma zinništu si im-tu-ut 1/2 ma-na kaspi i-ša-qal		Si cette femme meurt, une demi-mine d'argent. il payera.
	§ 213		§ 213
45.	šum-ma amat a-wi-lim im-ḥa-aš-ma ša li-ib-bi-ša uš-ta-ad-di-ši 2 šiqu kaspī	45.	Si la serve d'un homme libre il a frappé, et son intérieur a fait tomber, 2 sicles d'argent
50.	i-ša-qal	50.	il payera.

<p style="text-align: center;">§ 214</p> <p>šum-ma amtu ši-i im-tu-ut 1/3 ma-na kaspi i-ša-qal</p> <p style="text-align: center;">§ 215</p> <p>55. šum-ma a-zu a-wi-lam zi-im-ma-am kab-tam i-na GIR-NI siparri i-pu-uš-ma a-wi-lam ub-ta-al-li-iṭ</p> <p>60. u lu na-gab-ti¹ a-wi-lim i-na GIR-NI siparri ip-te-ma i-in a-wi-lim ub-ta-al-li-iṭ</p> <p>65. 10 šiqu kaspi i-li-ki</p> <p style="text-align: center;">§ 216</p> <p>šum-ma mār MAŠ-EN-KAK 5 šiqu kaspi i-li-ki</p> <p style="text-align: center;">§ 217</p> <p>70. šum-ma arad a-wi-lim</p> <p>be-el ardi a-na a-zu 2 šiqu kaspi i-na-ad-di-in</p> <p style="text-align: center;">§ 218</p> <p>šum-ma a-zu a-wi-lam</p> <p>75. zi-im-ma-am kab-tam i-na GIR-NI siparri</p>	<p style="text-align: center;">§ 214</p> <p>Si cette serve meurt, 1/3 de mine d'argent il payera.</p> <p style="text-align: center;">§ 215</p> <p>55. Si un médecin, un homme, d'une plaie grave avec le poinçon de bronze a traité, et guérit l'homme, 60. et la taie de l'homme avec le poinçon de bronze a ouvert, et l'œil de l'homme a guéri, 65. 10 sicles d'argent il recevra.</p> <p style="text-align: center;">§ 216</p> <p>S'il s'agit d'un noble, 5 sicles d'argent il recevra.</p> <p style="text-align: center;">§ 217</p> <p>70. S'il s'agit d'un esclave d'homme libre, le maître de l'esclave au médecin 2 sicles d'argent donnera.</p> <p style="text-align: center;">§ 218</p> <p>Si un médecin un homme libre, 75. d'une plaie grave avec le poinçon de bronze</p>
---	--

1. Cette infirmité se dit ici à plusieurs reprises de l'*œil*; on la traite, en l'*ouvrant*, au poinçon de bronze. Il doit s'agir d'une *taie* ou d'une *cataracte*. Le mot *nagabli* rappelle certainement comme substantif, l'adjectif *nagpu*, qui se dit d'une infirmité du doigt (K 2486 obv. 22) comme *šiqu ḫiṣā ḫiṣā šinnite* d'autres membres, toutes infirmités qui rendaient inaptés au sacerdoce.

<p>i-pu-uš-ma a-wi-lam uš-ta-mi-it u lu na-gab-ti a-wi-lim 80. i-na GIR-NI siparri ip-te-ma i-in a-wi-lim uḥ-tab-bi-it rittè-šu i-na-ki-zu</p>	<p>a traité, et a fait mourir l'homme, et la taie de l'homme 80. avec le poinçon de bronze a ouvert et l'œil de l'homme a détruit, ses mains on coupera.</p>
§ 219	§ 219
<p>šum-ma a-zu zi-ma-am kab-tam 85. ardi MAŠ-EN-KAK i-na GIR-NI siparri i-pu-uš-ma uš-ta-mi-it ardu ki-ma ardu i-ri-ab</p>	<p>Si un médecin, d'une plaie grave 85. l'esclave d'un noble avec le poinçon de bronze a traité et tué, esclave pour esclave il rendra.</p>
§ 220	§ 220
<p>šum-ma na-gab-ta-šu 90. i-na GIR-NI siparri ip-te-ma i-in-šu uḥ-tab-da kaspu mi-si-il šimi-šu i-ša-ḳal</p>	<p>Si sa taie 90. avec le poinçon de bronze il a ouvert, et son œil a perdu, en argent, la moitié de son prix il payera.</p>
§ 221	§ 221
<p>95. šum-ma a-zu ner-pad-du a-wi-lim Col.XIX. 1. še-bi-ir-tum uš-ta-li-im u lu še-ir ḥa-nam¹ mar-ša-am 5. ub-ta-al-li-iṭ be-el ši-im-mi-im a-na a-zu 5 šiqlu kaspi i-na-ad-di-in</p>	<p>95. Si un médecin un membre d'un homme libre Col.XIX. 1. brisé a guéri et un viscère malade 5. a fait revivre, le patient au médecin, 5 sicles d'argent donnera.</p>

1. Cf. Del., HWB., 283 b, d'après II Rawl. 44-2 f. (*šir*) ḥa-a-ni à la suite de *karšu*, ḥasé. Or *karšu* est l'abdomen: ḥasé est rendu par l'Idéogr. du foie, HAR, K 246, col. I, 55, et ḥānu ne peut être qu'un autre viscère. Cf. Job., XLII, 4, חֵן עֲרִבִי (?) et *ḥaw* sinus, pudenda (?).

§ 222

10. šum-ma mâr MAŠ-EN-KAK
3 šiqu kaspî
i-na-ad-di-in

§ 223

- šum-ma arad a-wi-lim
be-el ardi
15. a-na a-zu
2 šiqu kaspî
i-na-ad-di-in

§ 224

- šum-ma a-zu alpi
u lu imêri
20. lu alpu u lu imêru
ši-im-ma-am kab-tam
i-pu-uš-ma
ub-ta-al-li-it
be-el alpi u lu imêri
25. IGI-6-GAL kaspî
a-na a-zu
ID-šu
i-na-ad-di-in

§ 225

- šum-ma alpu u lu imêru
30. zi-im-ma-am kab-tam
i-pu-uš-ma
uš-ta-mi-it
IGI-4-GAL šimi-šu
a-na be-el alpi u lu imêri
35. i-na-ad-di-in

§ 226

- šum-ma gallabu¹
ba-lum be-el ardi
ab-bu-ti
arad la še-e-im

§ 222

10. Si c'est un fils de noble,
3 sicles d'argent
il donnera.

§ 223

- Si c'est un esclave d'homme libre,
le maître de l'esclave
15. au médecin
2 sicles d'argent
donnera.

§ 224

- Si le médecin des bœufs
ou des ânes,
20. un bœuf ou un âne
d'une grave plaie
a traité
et a guéri,
le maître du bœuf ou de l'âne
25. 6 fractions (de sicle) d'argent
au médecin
pour son salaire
donnera.

§ 225

- Si un bœuf ou âne
30. d'une plaie grave
il a traité
et a causé sa mort,
le quart de son prix
au maître du bœuf ou de l'âne
35. il donnera.

§ 226

- Si un chirurgien,
à l'insu du maître de l'esclave,
une marque
d'esclave inaliénable

1. Cf. allem. *Scherer*, tondeur, chirurgien.

40. u-gal-li-ib
rittè gallabi šu-a-ti
i-na-ak-ki-zu

§ 227

šum-ma a-wi-lum
gallabu i-da-aš-ma
45. ab-bu-ti
ardi la še-e-im
ug-da-al-li-ib
a-wi-lam šu-a-ti
i-du-uk-ku-šu-ma
50. i-na biti-šu
i-ḥa-al-la-lu-šu
gallabu i-na i-du-u
la u-gal-li-bu-u
i-tam-ma-ma
55. u-ta-aš-šar

§ 228

šum-ma banû
bitu a-na a-wi-lim
i-pu-uš-ma
u-ša-ak-li-il-šum
60. a-na 1 SAR bitî
2 siqlu kaspi
a-na ki-iš-ti-šu
i-na-ad-di-iš-šum

§ 229

šum-ma banû
65. a-na a-wi-lim
bitu i-pu-uš-ma
ši-bi-ir-šu
la u-dan-ni-in-ma
bitu i-pu-šu
70. im-ku-ut-ma
be-el bitî uš-ta-mi-it
banû šu-u id-da-ak

40. lui a imprimé,
les mains de ce chirurgien,
on coupera.

§ 227

Si quelqu'un
trompe un chirurgien
45. une marque
d'esclave inaliénable
si celui-ci a imprimé.
on tuera l'autre
50. et dans sa maison
on l'enterrera ;
le chirurgien, « sciemment
je ne l'ai pas marqué »
jurera,
55. et il sera relâché.

§ 228

Si un architecte
une maison pour quelqu'un
a construit
et l'a bien achevée,
60. par SAR de surface.
2 sicles d'argent
pour son salaire
il lui donnera.

§ 229

Si un architecte
65. pour quelqu'un
une maison a construit
et son œuvre
n'a pas solidifié.
et si la maison construite
70. s'est effondrée
et a tué le maître de la maison,
cet architecte sera tué.

§ 230

šum-ma mâr be-el bîti
uš-ta-mi-it
75. mâr banî šu-a-ti
i-du-uk-ku

231

šum-ma arad be-el bîti
uš-ta-mi-it
ardu ki-ma ardu
80. a-na be-el-bîti
i-na-ad-di-in

§ 232

šum-ma ŠA-GA
uḥ-ta-al-li-iq
mi-im-ma
85. ša u-ḥal-li-ku
i-ri-ab
u aš-šum bitu i-pu-šu
la u-dan-ni-nu-ma
im-ku-tu
90. i-na ŠA-GA
ra-ma-ni-šu
bitu im-ku-tu i-ib-bi-eš¹

§ 233

šum-ma banû bitu
a-na a-wi-lim i-pu-uš-ma
95. šî-bi-ir-šu
la uš-te-is-bi-ma
igaru iq-tu-up
banû šu-u
Col. XX. 1. i-na kaspî ra-ma-ni-šu
igaru šu-a-ti
u-dan-na-an

§ 234

šum-ma malaḥu

§ 230

Si c'est le fils du propriétaire
qu'il a tué,
75. le fils de cet architecte
on tuera.

§ 231

Si c'est l'esclave du propriétaire
qu'il a tué,
esclave pour esclave
80. au propriétaire
il donnera.

§ 232

Si c'est la fortune mobilière
qu'il a détruite,
tout ce
85. qu'il a détruit
il compensera,
et parce que la construction
il n'a pas fait solide,
et qu'elle s'est effondrée,
90. sur sa fortune
personnelle
la maison tombée il restaurera.

§ 233

Si l'architecte une maison
pour quelqu'un a construit,
95. et son œuvre
n'a pas solidement basé,
et qu'un mur tombe,
cet architecte
Col. XX. 1. à ses propres frais,
ce mur
affermira.

§ 234

Si un batelier

1. Ce contexte justifie le sens que nous avons donné précédemment à *ibbiš*. Cf. § 62.

5. elippu 60 GUR
a-na a-wi-lim ip-ḫi
2 šiqu kaspi
a-na ki-iš-ti-šu
i-na-ad-di-iš-šum

§ 235

10. šum-ma malaḫu
elippu a-na a-wi-lim
ip-ḫi-ma
ši-bi-ir-šu
la u-tak-ki-il-ma
15. i-na ša-at-tim-ma šu-a-ti
elippu ši-i
iz-za-par
ḫi-di-tum ir-ta-ši
malaḫu
20. elippi šu-a-ti
i-na-qar-ma
i-na-ŠA-GA ra-ma-ni-šu
u-dan-na-an-ma
elippu dan-na-tum
25. a-na be-el elippi
i-na-ad-di-in

§ 236

- šum-ma a-wi-lum
elippi-šu
a-na malaḫi
30. a-na ig-ri-im
id-di-in-ma
malaḫu i-gi-ma
elippi ut-te-bi'
u lu uḫ-ta-al-li-iq
35. malaḫu elippi
a-na be-el elippu
i-ri-a-ab

5. un vaisseau de 60 GUR
pour quelqu'un a calfaté,
2 sicles d'argent
pour sa récompense
il lui donnera.

§ 235

10. Si un batelier
un vaisseau pour quelqu'un
a calfaté,
et si son travail
il n'a pas rendu solide,
15. si cette même année
ce vaisseau
on met en route,
s'il a un défaut,
le batelier
20. le vaisseau
changera
et de ses propres fonds
le réparera,
et le vaisseau réparé
25. au maître du vaisseau
il rendra.

§ 236

- Si quelqu'un
son vaisseau
à un batelier
30. en location
a donné,
et si le batelier conduit mal,
et si le vaisseau il coule
et perd.
35. le batelier, un vaisseau
au maître du vaisseau
compensera.

§ 237

- šum-ma a-wi-lum
malaḥu u elippu
40. i-gur-ma
še'u šipātu šamnu suluppu
u mi-im-ma šum-šu
ša ši-nim
i-ši-en-ši
45. malaḥu šu-u
i-gi-ma
elippi ut-te-ib-bi
u ša li-ib-bi-ša
uḥ-ta-al-li-iq
50. malaḥu
elippu ša u-te-ib-bu-u
u mi-im-ma
ša i-na li-ib-bi-ša
u-ḥal-li-ku
55. i-ri-a-ab

§ 238

- šum-ma malaḥu
elip a-wi-lim
u-te-ib-bi-ma
uš-te-li-a-aš-ši
60. kaspu mi-ši-il šimi-ša
i-na-ad-di-in

§ 239

- šum-ma a-wi-lum
malaḥu [i-gur]¹
6 ŠE GUR
65. i-na ša-na-[at]
i-na-ad-di-iš-šum

§ 240

šum-ma elippu

§ 237

- Si quelqu'un
un batelier et un vaisseau
40. a pris en location
et de blé, laine, huile, datte
et toute autre chose,
de fret
l'a freté,
45. si ce batelier
s'est trompé
et a fait sombrer le vaisseau
et ce qui s'y trouve
a anéanti,
50. le batelier,
le vaisseau qu'il a fait sombrer
et tout
ce qui dans l'intérieur
il a anéanti
55. compensera.

§ 238

- Si un batelier
le vaisseau de quelqu'un
a coulé
et l'a renfloué,
60. en argent la moitié de son prix
il payera.

§ 239

- Si quelqu'un
un batelier a loué,
6 GUR de blé
65. par année
il lui donnera.

§ 240

Si un bateau

1. Au commencement de la ligne, un signe gratté par le scribe, pour erreur.

- ša ma-ḥi-ir-[tim]
elippu ša mu-[uk]-ki-el-bi-tim
70. im-ḥa-aṣ-ma
ut-te-ib-bi
be-el elippi ša šu-te-bi-a-at
mi-im-ma ša i-na elippi-šu ḥal-ku
i-na ma-ḥar i-lim
75. u-ba-ar-ma
ša ma-ḥi-ir-tim
ša elippi ša mu-uk-ki-el-bi-tim
u-te-ib-bu-u
elippi-šu u mi-im-ma-šu ḥal-ga-
am
80. i-ri-a-ab-šum
- § 241
šum-ma a-wi-lum
alpu a-na ni-bu-tim¹
it-te-bi
1/3 ma-na kaspi i-ša-qal
- § 242
85. šum-ma a-wi-lum
a-na šatti 1 i-gur
ID GUD-DA² UR-RA³
4 ŠE GUR
- § 243
ID GUD-LID Ξ SAG
90. 3 ŠE GUR a-na be-li-šu
i-na-ad-di-in
- § 244
Col. XXI. 1. šum-ma a-wi-lum
alpu imeru i-gur-ma
- en marche
un bac de passeur
70. a abordé
et coulé,
le propriétaire du bateau coulé
tout ce qu'il a perdu sur le bateau
devant Dieu
75. poursuivra,
et celui du vaisseau en marche
qui le bac
a coulé,
vaisseau et tout ce qui y a péri
80. compensera.
- § 241
Si quelqu'un
le bœuf (d'un autre) au travail
forcé
a contraint,
1/3 mine d'argent il payera.
- § 242
85. Si quelqu'un
pour un an prend à bail :
prix du bœuf de labour
4 GUR de blé,
- § 243
Prix du bœuf de somme (?)
90. 3 GUR de blé au propriétaire
il donnera.
- § 244
Col. XXI. 1. Si quelqu'un
a pris en location un bœuf ou un
âne

1. Cf. §§ 114-115.

2. Peut-être ID.

3. Brunn., 5499, *šakaku*.

i-na ši-ri-im
UR-MAḪ id-du-uk-šu
5. a-na be-li-šu-ma

§ 245

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma
i-na me-gu-tim¹
u lu i-na ma-ḫa-zi-im
10. uš-ta-mi-it
alpu ki-ma alpi
a-na be-el alpi
i-ri-a-ab

§ 246

šum-ma a-wi-lum
15. alpu i-gur-ma
šep-šu iš-te-bi-ir
u lu la-bi-a-an-šu²
it-ta-ki-is
alpu ki-ma alpi
20. a-na be-el alpi
i-ri-a-ab

§ 247

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma
ēni-šu il-tab-da
25. kaspi mi-ši-il šimi-šu
a-na be-el alpi
i-na-ad-di-in

§ 248

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma

et si dans les champs,
un lion l'a tué,
5. c'est pour son maître (qu'il est
tué).

§ 245

Si quelqu'un
un bœuf a loué,
et si par de mauvais soins
ou par des coups
10. il l'a fait mourir,
bœuf pour bœuf,
au maître du bœuf
il rendra.

§ 246

Si quelqu'un
15. un bœuf a loué,
a brisé son pied,
ou bien sa nuque
a coupé,
bœuf pour bœuf,
20. au maître du bœuf
il rendra.

§ 247

Si quelqu'un
a loué un bœuf,
et son œil a crevé,
25. la moitié de sa valeur en argent
au maître du bœuf.
il donnera.

§ 248

Si quelqu'un.
a loué un bœuf,

1. Rac. אכח.

2. Cf.  IV R. 29. 3 5/6.

30. qaran-šu iš-bi-ir
zibbat'-zu it-ta-ki-is
u lu elit pasutti-šu'¹
it-ta-sa-ak
kaspu IGI-4-GAL šimi-šu
35. i-na-ad-di-in

§ 249

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma
i-lum im-ḥa-zu-ma

im-tu-ut

40. a-wi-lum ša alpu i-gu-ru
ni-iš i-lim
i-za-kar-ma'²
u-ta-aš-šar

§ 250

šum-ma alap zu-ga-am
45. i-na a-la-ki-šu
a-wi-lam
ik-ki-ib-ma
uš-ta-mi-it
di-nu-um šu-u
50. ru-gu-um-ma-am
u-ul i-šu

§ 251

šum-ma alap a-wi-lim
na-ak-ka-pu-u
ki-ma na-ak-ka-pu-u
55. ba-ab-ta-šu
u-še-di-šum-ma
qar-ni-šu

30. et a brisé sa corne,
a coupé sa queue,
ou le dessus du museau
a tranché,
le quart du prix en argent
35. il donnera.

§ 249

Si quelqu'un
a loué un bœuf,
et que Dieu (un accident) l'ait
frappé
et qu'il soit mort,
40. celui qui l'a pris en location
par le nom de Dieu
jurera,
et il sera relâché.



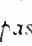
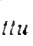


§ 250

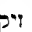
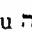
Si un bœuf furieux
45. dans sa course
un homme
a poussé (des cornes)
et fait mourir,
cette cause
50. de réclamation
ne comporte pas.

§ 251

Si le bœuf d'un homme,
coup de corne
pour coup de corne,
55. son vice
lui a révélé,
et si ses cornes

1.    .

2.     *pasuttu* et *napsamu* « mors du cheval ». Le signe qui précède SA-ŠAL est celui que nous retrouverons *infra*, col. XVIII l. et dans Rawl. V. 63, II. 5. 22. où la valeur *parussu*, *tertu* s'impose. Ici, on ne peut guère songer qu'à la valeur de , , *elü*. Brunn., 1704, avec le sens de « la partie supérieure (du museau) ».

3.  ou .

la u-šar-ri-im
 alap-šu la u-sa-an-ni-iq-ma
 60. alpu šu-u
 mar a-wi-lim
 ik-ki-ip-ma
 uš-ta-mi-it
 1/2 ma-na kaspi
 65. i-na-ad-di-in

§ 252

[šum-ma] arad a-wi-lim
 1/3 ma-na kaspi
 i-na-ad-di-in

§ 253

šum-ma a-wi-lum a-wi-lam
 70. a-na pa-ni eqli-šu
 u-zu-uz-zi-im
 i-gur-ma
 al-dâ-a-am
 [ik?]-ki-ip-šu
 75. [LID]-GUD-ZUN ip-ki-šu
 [ana]eqli e-ri-ši-im u-ra-ak-ki-zu
 šum-ma a-wi-lum šu-u
 ŠE-ZIR u-lu ŠAB-GAL¹
 iš-ri-iq-ma
 80. i-na ga-ti-šu
 it-ta-aš-ba at
 rittê-šu i-na-ak-ki-zu

§ 254

šum-ma al-dâ-a-am
 il-ki-ma LID-GUD-ZUN
 85. u-te-en-ni-iš
 ta a-na² še'i ša im-ri-ru
 i-ri-ab

il n'a pas rogné,
 si son bœuf il n'a entravé;

60. si ce bœuf
 un homme libre
 a poussé de la corne
 et a tué,
 une demi-mine d'argent
 65. il payera.

§ 252

Si c'est un esclave d'homme libre,
 un tiers de mine d'argent
 il donnera.

§ 253

Si quelqu'un un autre homme
 70. pour sur son champ
 demeurer
 a pris à bail,
 et si le...
 il lui a...
 75. les bœufs lui a confié
 à labourer le champ l'a astreint;
 si cet homme
 du grain ou des plants
 a volé
 80. et si dans ses mains
 cela est trouvé,
 on lui coupera les mains.

§ 254

Si le...
 il a pris, les bœufs
 85. s'il a épuisé
 selon le blé qu'il a ensemencé
 il restituera.

1. Ukullû ou bien (šam) kullû. Brunn., 8051.

2. TA = minû, Brunn., 3958. TA-A-AN semble être décliné dans le cas présent : tîna še'i « la quantité de blé ». La valeur kîma « comme » en est dérivée. Inyîru de marîru exprime une des façons données à la terre arable, comme šakâku, maḥîšu, cf. supra, §§ 43-44. De là l'instrument marru, sorte de houe, qui existe encore de nos jours en Mésopotamie sous ce même nom.

§ 255

- šum-ma LID-GUD-ZUN
a-wi-lim a-na ig-ri-im
90. it-ta-di-in
u lu ŠE-ZIR iš-ri-iq-ma
i-na eqli la uš-tab-ši
- a-wi-lam šu-a-ti
u-ka-an-nu-šu-ma
95. i-na 100(?)¹ GAN E
60 ŠE GUR i-ma-ad-da-ad

§ 256

- šum-ma bi-ḥa-zu²
a-pa-lam la i-li-i
i-na eqli šu-a-ti i-na GUD-LID
-ZUN
100. im-ta-na-aš-ša-ru-šu

§ 257

- šum-ma a-wi-lum
Col.XXII.1. AK+ŠU³ i-gur
8 ŠE GUR
i-na šatti 1 (kam)
i-na-ad-di-iš-šum

§ 258

5. šum-ma a-wi-lum
ŠAB-GUD i-gur
6 ŠE GUR
i-na šatti 1 (kam)
i-na-ad-di-iš-šum

§ 259

10. šum-ma a-wi-lum
GIŠ-APIN i-na ugari

§ 255

- Si le bœuf
de quelqu'un en location
90. il a donné
et de la graine a volé
et dans le champ n'a pas fait
produire,
cet homme
on le fera comparaitre
95. et par 100 GAN
60 GUR de blé il versera en res-
titution.

§ 256

- Si son préfet
ne veut pas faire la restitution,
sur ce champ parmi le bétail
100. on le laissera.

§ 257


- Si quelqu'un
Col.XXII.1. un moissonneur (?) loue
8 GUR de blé
par année
il lui donnera.

§ 258

5. Si quelqu'un
loue un batteur sur l'aire(?)
6 GUR de blé
par année
il lui donnera.

§ 259

10. Si quelqu'un
une roue d'arrosage dans le canton

1. Signe  Brunn., 6983.

2. *Pihazu*.

3. Signe AK + ŠU, peut-être  ou . Brunn., 864 et 932, *uru ša eqli, kašāmu*.

iš-ri-iq 5 šiqlu kaspi a-na be-el GIŠ-APIN 15. i-na-ad-di-in	a volé, 5 sicles d'argent au maître de la machine 15. il donnera.
§ 260 šum-ma GIŠ-APIN TUK-KIN ¹ u lu GIŠ-GAN-ÛR ² iš-ta-ri-iq 3 šiqlu kaspi 20. i-na-ad-di-in	§ 260 si une <i>chadouf</i> ou une charrue il a volé, 3 sicles d'argent 20. il donnera.
§ 261 šum-ma a-wi-lum na-qid a-na LID-GUD-ZUN u šênê ri-im i-gur 25. 8 ŠE GUR i-na šatti 1 (kam) i-na-ad-di-iš-šum	§ 261 Si quelqu'un un pâtre pour les bœufs et les moutons à paître a loué, 25. 8 GUR de blé par année il lui donnera.
§ 262 šum-ma a-wi-lum alpu u lu immeru 30. a-na	§ 262 si quelqu'un bœuf ou mouton 30. à
§ 263 37. šum-ma [alpu] u lu immeru ša in-na-ad-nu-[šum] uḥ-ta-al-li-iq 40. alpu kima [alpi] immeru kima [immeri]	§ 263 37. Si bœuf ou mouton qui lui sont confiés il a perdu, 48. bœuf pour bœuf, mouton pour mouton

1. TUK-KIN, cf. *tukkānu* « seau de cuir ». Le premier signe est KU avec deux traits intérieurs. Il s'agit probablement de la *chadouf*, nom que les Égyptiens donnent à la machine à irriguer, à traction manuelle, par opposition à la *sakieh*, qui se compose d'un chapelet de vases adaptés sur une roue et qui est à traction animale.

2. *Makaddu* : Brunn., 3192, 3193. Par ses éléments, cet idéogramme nous indique un instrument de culture propre à l'opération *šakaku*, *išakak*, l'une des façons données aux terres ainsi que *mahāšu* et *marāru*, cf. Brunn., 5499. Peut-être la houe ou la charrue.

a-na be-li-[šu-nu]
i-ri-a-[ab]

à leur propriétaire
il rendra.

§ 264

§ 264

45. šum-ma [ri'u]
ša LID-GUD-[ZUN]
u lu šênê
a-na r[i-im]
in-na-ad-nu-šum
ID-šu mimma (?) ḥar (?) -ra-tim
50. ma-ḥi-ir
li-ib-ba-šu ṭa-ab
[LID]-GUD-ZUN
uz-za-aḥ-ḥi-ir
šênê
55. uz-za-aḥ-ḥi-ir
ta-li-id-tu um-ta-di
a-na pi ri-ik-sa-ti-šu
ta-li-id-tum
u bi-il-tum
60. i-na-ad-di-in

- Si le pâtre
45. à qui bœufs
et moutons
à pâtre
ont été confiés
tout son salaire convenu (?)
50. a reçu
et son cœur est content,
si les bœufs
il a fait diminuer,
les moutons
55. il a fait diminuer,
la reproduction a fait décroître,
selon les conventions,
• petits
et revenu
60. il livrera.

§ 265

§ 265

- šum-ma ri'u
ša LID-GUD-ZUN
u šênê
a-na ri-im
65. in-na-ad-nu-šum
u-sa-ar-ri-ir-ma
ši-im-tum ut-ta-ak-ki-ir
u a-na kaspi
it-ta-di-in
70. u-ka-an-nu-šu-ma
a-du 10 šu ša iš-ri-ku
LID-GUD-ZUN
u šênê
a-na be-li-šu-nu
75. i-ri-a-ab

- Si un pâtre
à qui bœufs
ou moutons
à pâtre
65. ont été donnés
a prévarié,
a changé les conventions
et pour de l'argent
a vendu,
70. on le citera en justice
et 10 fois ce qu'il a volé
bœufs
et moutons
à leur propriétaire
75. il restituera.

§ 266

šum-ma i-na tarbaši
li-bi-it ili it-tab-ši

u lu UR-MAḪ id-du-uk ri'u ma-
ḫar ili

u-ub-ba-am-ma'

80. mi-ki-it-ti tarbaši
be-el tarbaši i-maḫ-ḫar-šu

§ 267

šum-ma ri'u i-gu-u-ma
i-na tarbaši kaz-za-tu uš-tab-ši

ri'u ḫi-di-it kaz-za-tim

85. ša i-na tarbaši u-ša-ab-šu u
LID-GUD-ZUN u šênê
u-ša-lam-ma
a-na be-li-šu-nu
i-na-ad-di-in

§ 268

90. šum-ma a-wi-lum alpu
a-na di-a-ši-im i-gur
20 QA še'i ID-šu

§ 269

- šum-ma imêru
a-na di-a-ši-im i-gur
95. 10 QA še'i ID-šu

§ 270

šum-ma lalū
a-na di-a-ši-im i-gur
1 QA še'i ID-šu

§ 271

šum-ma a-wi-lum

§ 266

Si dans l'étable
une ruine par Dieu (un accident)
s'est produite

ou si le lion a tué, le berger de-
vant Dieu

se disculpera,

80. et la ruine de l'étable
le maître de l'étable y fera face.

§ 267

Si le pâtre est en faute,
et dans l'étable une brèche a pro-
duit

le pâtre, le trou de la brèche

85. qu'il a fait dans l'étable,

bœufs et moutons

remettra en bon état

et à leur propriétaire

rendra.

§ 268

90. Si quelqu'un un bœuf
pour fouler a loué,
20 QA de blé est son loyer.

§ 269

- Si un âne
pour fouler il a loué,
95. 10 QA de blé est son loyer.

§ 270

Si un ânon ou bouvillon
pour fouler il a loué,
1 QA de blé est son loyer.

§ 271

Si quelqu'un

1. Var. *ubbalma* « s'innocente ».

100. LID-GUD-ZUN šumbu
u mu-ur-te-di-ša i-gur
Col. XXIII. i-na ùm 1 (kam) 180 QA še'i
i-na-ad-di-in

§ 272

šum-ma a-wi-lum
šumbu-ma
5. a-na ra-ma-ni-ša i-gur

i-na ùm 1 (kam) 40 QA še'i
i-na-ad-di-in

§ 273

šum-ma a-wi-lum
amil agrūti i-gur
10. iš-tu ri-eš ša-at-tim

a-di ha-am-ši-im arhi-im
6 ŠE kaspi
i-na ùm 1 (kam)
i-na-ad-di-in
15. iš-tu ši-ši-im¹ arhi-im
a-di ta-ak-ti-da ša-at-tim
5 ŠE kaspi
i-na ùm 1 (kam)
i-na-ad-di-in

§ 274

20. šum-ma a-wi-lum
mār um-mi-a
i-ig-ga-ar
ID amil...
5 [ŠE] kaspi
25. ID amil GAB-A
5 ŠE kaspi
ID amil KID

100. des bœufs, un chariot
et son conducteur a loué,
Col. XXIII. pour un jour 180 QA de blé
il payera.

§ 272

Si quelqu'un
un chariot
5. pour le chariot lui-même, a pris
à bail,
par jour 40 QA de blé
il donnera.

§ 273

Si quelqu'un
un journalier a loué,
10. depuis le commencement de
l'année
jusqu'au cinquième mois,
six ŠE d'argent
par jour
il donnera ;
15. depuis le sixième mois
jusqu'à la fin de l'année,
cinq ŠE d'argent
par jour
il donnera.

§ 274

20. Si quelqu'un
un artisan
loue
le salaire de...
cinq ŠE d'argent ;
25. le salaire d'un briquetier (?)
cinq ŠE d'argent ;
le salaire d'un tailleur d'habits

1. Šišim est en surcharge sur hamšim, correction du scribe.

5 ŠE kaspi
ID amil GUL¹
30. ... ŠE kaspi
ID [amil] GA (?)
... [ŠE] kaspi
[ID] ... tu (?)
... [ŠE] kaspi
35. [ID] nangar²
4 ŠE kaspi
ID SA
4 ŠE kaspi
[ID] AT-KIT
40. ... ŠE kaspi
... [ID] amil banû
... ŠE kaspi
ûm] 1 (kam)
[i-na-ad-] di-in

§ 275

45. šum-ma] a-wi-lum
... du (ou da) i-gur
i-na ûm 1 (kam)
3 ŠE kaspi ID-ša

§ 276

šum-ma ma-ĥi-ir-tum i-gur
50. 2 1/2 ŠE kaspi id-ša
i-na ûm 60 (kam)
i-na-ad-di-in

§ 277

šum-ma a-wi-lum
elippu 60 GUR i-gur
55. i-na ûm 1 (kam)
IGI-6-GAL kaspi ID-ša
i-na-ad-di-in

cinq ŠÉ d'argent ;
le salaire d'un ...
30. ... ŠÉ d'argent
le salaire d'un ...
... ŠÉ d'argent
le salaire d'un ...
... ŠÉ d'argent
35. le salaire d'un charpentier
quatre ŠÉ d'argent
le salaire d'un ...
quatre ŠÉ d'argent
le salaire d'un ...
40. ... ŠÉ d'argent,
le salaire d'un maçon
... ŠÉ d'argent,
par jour
il donnera.

§ 275

45. Si quelqu'un
a loué un [bac],
par jour,
3 ŠÉ d'argent pour son loyer.










































§ 276

Si c'est un bateau de marche.
50. 2 ŠÉ et 1/2 d'argent comme loyer
par jour
il donnera.

§ 277

Si quelqu'un
un bateau de 60 GUR a loué,
55. par jour,
un sixième (de sicle) comme loyer
il donnera.

1. Brunn., 8959. Peut-être [PUR]-GUL « tailleur de pierres ». Le signe GUL est d'ailleurs douteux, ses éléments étant ici *u + um*.

2.                                         

§ 278

šum-ma a-wi-lum
ardu amtu i-ša-am-ma

60. arḥu-šu la im-la-ma
bi-èn-ni e-li-šu
im-ta-ku-ut a-na na-di-na-
-ni-šu¹ u-ta-ar-ma
ša-a-a-ma-nu-um
65. kaspu iš-ku-lu
i-li-ki

§ 279

šum-ma a-wi-lum
ardu amtu i-ša-am-ma

- ba-ak-ri ir-ta-ši
70. na-di-na-an-šu
ba-ak-ri i-ip-pa-al

§ 280

- šum-ma a-wi-lum
i-na ma-at
nu-ku-ur-tim
75. ardu amtu ša a-wi-lim

iš-ta-am
i-nu-ma
ina li-ib-bu kalama
it-ta-al-kam-ma
80. be-el ardi u lu amti

lu arad-zu u lu amat-zu
u-te-id-di
šum-ma ardu u amtu šu-nu
marè ma-tim
85. ba-lum kaspi

§ 278

Si quelqu'un
un esclave mâle ou femelle a
acheté

60. et si n'ayant pas achevé un mois,
une infirmité (paralysie) sur lui
est tombée, à son
vendeur il le rendra
et l'acheteur
65. l'argent qu'il a payé
reprendra.

§ 279

Si quelqu'un
un esclave mâle ou femelle a
acheté

- et s'il y a réclamation,
70. le vendeur
à la réclamation fera droit.

§ 280

Si quelqu'un
en pays
étranger

75. l'esclave mâle ou femelle de
quelqu'un
a acheté,
lorsque
dans l'intérieur du pays propre
il est arrivé, et que
80. le maître de l'esclave mâle ou
femelle
son esclave mâle ou femelle
reconnait,
si cet esclave ou cette serve
sont des indigènes,
85. sans argent

1. Enjambement erroné.

an-du-ra-ar-šu-nu
iš-ta-ak-ka-an

leur affranchissement
il accordera.

§ 281

§ 281

šum-ma marè ma-tim ša-ni-tim
ša-a-a-ma-nu-ma
90. i-na ma-ḥar i-lim
kaspu iš-ku-lu
i-ga-ab-bi-ma¹
be-el ardi u lu amti

S'ils sont étrangers,
l'acheteur
90. devant Dieu
qu'il les a payés
jurera,
le maître de l'esclave mâle ou
femelle
l'argent qu'il a versé au négoc-
iant

kaspu iš-ku-lu a-na dam-gar
95. i-na-ad-di-in-ma
lu arad-zu lu amat-zu i-pa-ak

95. rendra
et recouvrera son esclave mâle
ou femelle.

§ 282

§ 282

šum-ma ardu a-na be-li-šu
u-ul be-li at-ta
iq-ta-bi
100. ki-ma arad-zu
u-ka-an-šu-ma
be-el-šu u-zu-un-šu i-na-ak-ki-is

Si un esclave à son maître
« tu n'es pas mon maître »
a dit,
100. comme son esclave
il le fera comparaître,
et son maître lui coupera une
oreille.

Col. XXIV. Di-na-a-at
mi-ša-ri-im
ša Ḥa-am-mu-ra-bi
šar-ru-um li-u-um
5. u-ki-in-nu-ma
ma-tum u-sa-am ki-nam²
u ri-dam dam-ga-am
u-ša-aš-bi-tu
Ḥa-am-mu-ra-bi
10. šar-ru-um gi-it-ma-lum a-na-ku
a-na SAG-GIG
ša (ilu) Bel iš-ru-qam

Col. XXIV. Décrets
d'équité
que Ḥammurabi,
roi vaillant,
5. a établis;
au pays une police sûre
et un régime heureux
il a procuré!
Ḥammurabi,
10. roi accompli, moi-même!
avec les têtes noires (les hommes)
que Bēl m'a octroyés,

1. Original : *ibiabbi*. Erreur.

2. La lecture *dinam* « justice » est possible.

- | | |
|--|---|
| <p>ri-u-zi-na
(ilu) Marduk i-din-nam</p> <p>15. u-ul e-gu
a-ḥi u-ul ad-di
aš-ri šu-ul-mi-im
eš-te-i-ši-na-šim
pu-uš-ki wa-aš-tu-tim</p> <p>20. u-pi-it-ti
[u]-si-am u-še-zi-ši-na-ši-im
i-na kakku dan-nim
ša (ilu) ZA-MA(L)-MA(L)
u (ilu) Ištar</p> <p>25. u-ša-at-li-mu-nim
i-na IGI-GAL
ša (ilu) E-A i-ši-ma-am
i-na li-u-tim
ša (ilu) Marduk id-di-nam</p> <p>30. na-ak-ri e-li-iš
u ša-ap-li-iš as-su-uh
ša-ap-la-tim u-bi-el-li
ši-ir ma-tim
u-ti-ib</p> <p>35. ni-ši da-ad-mi
a-bu-ur-ri
u-šar-bè-iš
mu-gal-li-tum
u-ul u-šar-ši-ši-na-ti</p> <p>40. AN GAL-GAL
ib-bu-u-nin-ni-ma
a-na-ku-ma
ri'u mu-ša-al-li-mu-um
ša ḥattu-šu</p> <p>45. i-sa-ra-at
ši-ni ta-bu-um</p> <p>i-na a-li-ya
ta-ri-iš
i-na ut-li-ya</p> | <p>dont le pastorat
Marduk m'a confié,</p> <p>15. je n'ai pas forligné,
le flanc je n'ai pas reposé;
des lieux de quiétude
je leur ai trouvé,
par des difficultés aiguës,</p> <p>20. j'ai frayé un chemin,
et leur mandai assistance!
avec l'arme puissante
dont le dieu ZA-MA(L)-MA(L)
et Ištar</p> <p>25. m'ont ceint,
avec la clairvoyance
que le dieu E-A m'a départie,
avec la bravoure
dont Marduk m'a doté,</p> <p>30. l'ennemi, en haut,
en bas, j'ai arraché,
j'ai subjugué les profondeurs;
la chair de la contrée
j'ai rendu heureuse;</p> <p>35. les habitants des cabanes,
en sécurité
j'ai fait reposer,
un sujet de crainte
je ne les ai laissé avoir.</p> <p>40. Les grands dieux
m'ont élu,
moi-même,
pasteur sauveur,
dont le sceptre</p> <p>45. est droit;
du méchant et de l'homme de
bien
dans ma ville
je suis le directeur;
sur mon sein</p> |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| <p>50. ni-ši kalama Šu-me-er-im
u Ak-ka-di-im
u-ki-il
i-na la-ma-zi-ya
aḥ-ḥi-ša</p> <p>55. i-na šu-ul-mi-im
at-tab-ba-al-ši-na-ti
i-na nê-me-ki-ya
uš-tap-ši-ir-ši-na-ti
dan-nu-um en-ša-am</p> <p>60. a-na la ḥa-ba-lim
NU-TUK¹ NU-MU-SU²
šu-te-šu-ri-im
i-na Bābili (ki)
alu ša Ili u (ilu) Bēl</p> <p>65. ri-ši-šu³
u-ul-lu-u
i-na E-SAG-GIL
bit ša ki-ma ša-me-e
u ir-ši-tim išdu-šu⁴ ki-na</p> <p>70. di-in ma-tim a-na di-a-nim

pu-ru-zi-e ma-tim
a-na pa-ra-si-im
ḥa-ab-lim šu-te-šu-ri-im
a-wa-ti-ya šu-ku-ra-tim</p> <p>75. i-na na-ru-ya aš-ṭur-ma
i-na ma-ḥar šalmi-ya
šarri mi-ša-ri-im
u-ki-in
šarru ša-in⁵ šar ali</p> <p>80. šu-tu-ru a-na-ku
a-wa-tu-u-a na-aš-ga</p> | <p>50. la gent de Sumer
et d'Accad
j'ai serré;
par mon génie protecteur,
ses frères</p> <p>55. dans la paix
j'ai guidé;
dans ma sagesse
je les ai abrités;
afin que le fort le faible</p> <p>60. n'opprime pas,
l'orphelin et la veuve
pour conseiller;
dans Babel
la ville de Èl et de Bēl</p> <p>65. sa tête
j'ai relevé;
dans È-SAG-GIL.
le temple dont comme des cieux
et de terre les fondements sont
solides —</p> <p>70. pour la reddition de la justice du
pays,
les sentences dans le pays
pour formuler,
et pour l'édification du faible,
mes volontés les plus chères</p> <p>75. sur ma stèle j'ai écrit,
devant mon image
de roi de justice
je (les) ai placées,
roi pacifique, roi de la ville capi-
tale,</p> <p>80. le très grand, moi-même!
mes desseins sont nobles,</p> |
|---|---|

1. *ekū*. Brunn., 2023. Voir fragm. Rass. Del. HW., p. 52 b, en haut.

2. Pour NU-MU-SU « veuve », voir § 177.

3. Lecture *tal-lim-šu*, possible.

4. *DU* sans *gunu*.

5. Cf. hébr. שָׂר.

	li-u-ti ša-ni-nam		ma bravoure un rival
	u-ul i-ša ¹		n'a pas ;
	i-na ki-bè-it (ilu) Šamaš		par ordre de Šamaš.
85.	da-a-a-nim ra-bi-im	85.	le grand juge
	ša šamè u iršiti		des cieux et terre, —
	mi-ša-ri i-na kalama		que justice dans la contrée
	li-iš-te-bi		resplendisse!
	i-na a-wa-at		par la volonté
90.	(ilu) Marduk bè-li-ya	90.	de Marduk, mon seigneur,
	u-zu-ra-tu-u-a		sur mes reliefs
	mu-ša-zi eṭe-ir pani-a		qui manifeste(nt) la grâce de ma
			face.
	i-na E-SAG-GIL		dans l'É-SAG-GIL
	ša a-ra-am-mu šu-mi i-na da-		que j'aime, puisse en bonne part
	mi-iq-tim		mon nom
Col.XXV.1.	a-na da-ar	Col.XXV.1.	à jamais
	li-iz-za-ki-ir		être commémoré!
	a-wi-lum ḥa-ab-lum		l'opprimé
	ša a-wa-tum		qui un litige
5.	i-ra-aš-šu-u	5.	a.
	a-na ma-ḥa-ar šalmi-ya		devant mon image
	šar mi-ša-ri-im		de roi de justice
	li-il-li-ik-ma		qu'il vienne!
	na-ru-i		et ma stèle
10.	ša-aṭ-ra-am	10.	écrite
	li-iš-ta-aš-si-ma		qu'il lise!
	a-wa-ti-ya		mes ordres
	šu-ku-ra-tim		précieux
	li-iš-me-ma		qu'il écoute!
15.	na-ru-i a-wa-tum	15.	que ma stèle l'affaire
	li-qal-lim-šu		lui éclaireisse!
	di-in-šu li-mu-ur		sa cause qu'il comprenne!
	li-ib-ba-šu		que son cœur
	li-na-ab-bi-iš-ma		se dilate en disant :
20.	Ḥa-am-mu-ra-bi-mi	20.	Hammurabi,
	be-lum ša ki-ma a-bi-im		c'est un maître qui comme un
			père.

1. Original *i na*. Erreur.

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| wa-li-di-im | un vrai parent |
| a-na ni-ši | pour ses sujets |
| i-ba-aš-šu-u | se montre! |
| 25. a-na a-wa-at | 25. la volonté |
| (ilu) Marduk be-li-šu | de Marduk son seigneur |
| uš-ta-ak-ti-it-ma | il a fait craindre ; |
| ir-ni-ti (ilu) Marduk | la gloire de Marduk |
| e-li-iš | en haut |
| 30. u ša-ap-li-iš | 30. et en bas |
| ik-šu-tu | il a poursuivi! |
| li-ib-bi (ilu) Marduk | le cœur de Marduk, |
| be-li-šu u-ti-ib | son seigneur, il a délecté! |
| u ši-ra-am ʾa-ba-am | et une chair heureuse. |
| 35. a-na ni-ši | 35. aux hommes |
| a-na da-ar i-ši-im | pour jamais, il a procuré! |
| u ma-tum | et la contrée |
| uš-te-še-ir | il a bien gouverné! |
| da-ni-tum | le document |
| 40. li-iq-bi-ma | 40. qu'il épèle! |
| i-na ma-ḥar | et devant |
| (ilu) Marduk be-li-ya | Marduk mon seigneur |
| (ilu) Zar-pa-ni-tum | et Zarpanit |
| be-el-ti-ya | ma dame, |
| 45. i-na li-ib-bi-šu | 45. selon son vœu |
| ga-am-ri-im | complet |
| li-ik-ru-ba-am | qu'ils (le) bénissent! |
| še-du-um la-ma-šu | le génie protecteur, |
| ilāni e-ri-bu-tum | les dieux qui entrent |
| 50. E-SAG-GIL | 50. dans Ê-SAG-GIL, |
| libit E-SAG-GIL | dans les murs d'Ê-SAG-GIL |
| i-gi-ir-ri-e | (tous) projets |
| u-mi-ša-am | chaque jour |
| i-na ma-ḥar | devant |
| 55. (ilu) Marduk be-li-ya | 55. Marduk mon seigneur |
| (ilu) Zar-pa-ni-tum | et Zarpanit |
| be-el-ti-ya | ma dame |
| li-dam-mi-ku | qu'ils rendent dignes de faveur! |
| a-na wa-ar-ki | Dans la suite, |

- | | |
|---|--|
| <p>60. ša-at' u-mi
 a-na ma-ti-ma
 šarru ša i-na kalama
 ib-ba-aš-su-u
 a-wa-a-at</p> <p>65. mi-ša-ri-im
 ša i-na na-ru-ya
 aš-tu-ru li-šur
 di-in ma-tim
 ša a-di-nu</p> <p>70. pu-ru-zi-e kalama
 ša ap-ru-su
 a u-na-ak-ki-ir
 u-zu-ra-ti-ya²
 a u-ša-zi-ik</p> <p>75. šum-ma a-wi-lum šu-u
 ta-ši-im-tu i-šu-ma
 ma-zu šu-te-šu-ram i-li-i
 a-na a-wa-a-tim
 ša i-na na-ru-ya aš-tu-ru li-gul-
 ma</p> <p>80. ki-ib-sa-am ri-dam
 di-in kalama ša a-di-nu
 pu-ru-zi-e kalama
 ša ap-ru-su
 na-ru-um šu-u</p> <p>85. li-qal-lim-šu-ma
 ša-al-ma-at ga-ga-di-šu
 li-ši-te-še-ir
 di-in-ši-na li-di-in
 pu-ru-za-ši-na</p> <p>90. li-ip-ru-uš
 i-na ma-ti-šu ra-ga-am
 u ši-nam li-zu-uḥ
 ši-ir ni-ši-šu
 li-ṭi-ib</p> | <p>60. à l'issue des jours,
 oncques,
 le roi qui dans la contrée
 existera,
 les sentences</p> <p>65. de justice
 que sur ma stèle
 j'ai écrites, qu'il garde!
 la justice du pays
 que j'ai formulée.</p> <p>70. les lois de ce pays
 que j'ai codifiées,
 qu'il ne les change pas!
 mes reliés
 qu'il ne dérange pas!</p> <p>75. Si cet homme
 a de la sagesse
 et veut bien gouverner son pays,
 selon les volontés
 que sur ma stèle j'ai gravée qu'il
 apprécie!</p> <p>80. et la voie, la direction
 la justice du pays que j'ai formulée,
 les lois du pays
 que j'ai codifiées,
 que cette stèle</p> <p>85. lui apprenne,
 et ses têtes noires (les hommes)
 qu'il gouverne,
 leur jugement qu'il juge,
 leurs sentences</p> <p>90. qu'il tranche!
 du pays, pervers
 et méchant qu'il arrache!
 la chair de ses habitants
 qu'il délecte!</p> |
|---|--|

1. Original *a-at*. Erreur.

2. Ce passage 73-79 se retrouve mot à mot sur un fragment de stèle semblable, ce qui nous autorise à espérer un nouvel exemplaire du Code, ou mieux encore une *Suite* du Code.

- | | |
|--|---|
| <p>95. Ha-am-mu-ra-bi
 šar mi-ša-ri-im
 ša (ilu) Šamaš ki-na-tim¹
 iš-ru-ku-šum a-na-ku
 a-wa-tu-u-a na-aš-ga</p> <p>100. ip-še-tu-u-a
 ša-ni-nam
 u-ul i-ša-a
 e-la-a-na la-ḥa
 ZI-IM-RI-GA</p> <p>105. a-na im-ki-im
 Col. XXVI. a-na ta-na-da-tim šu-ša-a
 šum-ma a-wi-lum šu-u
 a-na a-wa-ti-ya
 ša i-na na-ru-ya aš-tu-ru</p> <p>5. i-gul-ma
 di-ni la u-ša-az-zi-ik
 a-wa-ti-ya
 la uš-te-pi-el
 u-zu-ra-ti-ya</p> <p>10. la u-na-ki-ir
 a-wi-lum šu-u
 ki-ma ya-ti
 šar mi-ša-ri-im
 (ilu) Šamaš ḥaṭṭu-šu</p> <p>15. li-ir-ri-ik
 ni-ši-šu
 i-na mi-ša-ri-im li-ri
 šum-ma a-wi-lim šu-u
 a-wa-ti-ya</p> <p>20. ša i-na na-ru-ya
 aš-tu-ru
 la i-gul-ma
 ir-ri-ti-ya
 i-me-eš-ma</p> | <p>95. Hammurabi,
 roi de justice,
 à qui Šamaš la rectitude
 a octroyé, moi-même!
 mes volontés sont nobles!</p> <p>100. mes œuvres,
 un rival
 n'ont pas!
 en haut, en bas(?)
 (je suis) un ouragan (qui)
 dans la profondeur</p> <p>105. dans les hauteurs, hurle!
 Col. XXVI. Si cet homme
 à mes sentences
 que sur ma stèle j'ai gravées</p> <p>5. a pris garde,
 et la justice n'a pas écarté,
 mes volontés
 n'a pas violé,
 mes définitions</p> <p>10. n'a pas changé, —
 à cet homme
 comme à moi,
 que le roi de justice,
 Šamaš, son sceptre</p> <p>15. fasse durer longtemps,
 ses sujets
 dans la justice qu'il guide!
 si cet homme (au contraire),
 mes décisions</p> <p>20. que sur ma stèle
 j'ai gravées
 n'a pas respecté,
 ma malédiction
 s'il a méprisé,</p> |
|--|---|

1. *Kinalim* ne peut être que de la rac. 𒀭 et signifier ici « loyauté, rectitude ». C'est aussi le sens qu'il faut prêter au même mot dans le recto, col. IV, 53, *mušebî kinalim* « qui a mis en honneur la loyauté », de préférence à ce que nous avions d'abord proposé.

- | | |
|---|---|
| <p>25. ir-ri-it i-li
la i-dur-ma
di-in a-di-nu
up-ta-az-zi-is
a-wa-ti-ya</p> <p>30. uš-te-pi-el
u-zu-ra-ti-ya
ut-ta-ak-ki-ir
šu-mi ša-aṭ-ra-am
ip-ši-iṭ-ma</p> <p>35. šum-šu iš-ta-dar
aš-šum ir-ri-tim¹ ši-na-ti</p> <p>ša-ni-a-am-ma
uš-ta-ḫi-iz
a-we-lum šu-u</p> <p>40. lu šarru
lu bêlu
lu pa-te-si
u lu a-wi-lu-tum
ša šu-ma-am na-bi-a-at</p> <p>45. Ilu ra-bu-um
a-bu i-li
na-bu-u pali-ya
me-lam šar-ru-tim
li-te-er-šu</p> <p>50. ḫaṭṭi-šu
li-iš-bi-ir
ši-ma-ti-šu li-ru-ur
(ilu) Bêl be-lum
mu-ši-im ši-ma-tim</p> <p>55. ša ki-bê-zu
la ut-ta-ka-ru
mu-šar-bu-u
šar-ru-ti-ya
te-ši la šu-ub-bi-im</p> <p>60. ga-zu ra-aḫ
ḫa-la-ki-šu</p> | <p>25. la malédiction de Dieu
s'il n'a pas craint,
le jugement que j'ai porté
s'il a aboli,
mes volontés</p> <p>30. s'il a violé,
mes sentences
s'il a changé,
mon nom écrit
s'il a gratté,</p> <p>35. et son nom y a gravé,
ou si par crainte de ces malédic-
tions
un autre
il en a chargé,
cet homme</p> <p>40. fût-il roi,
seigneur,
patési,
ou personnage
de grand renom, —</p> <p>45. que El, le Grand,
le père des dieux,
qui a décrété mon règne,
la splendeur de la royauté
lui retire!</p> <p>50. son sceptre
qu'il brise!
sa destinée qu'il maudisse!
que Bêl, le seigneur
qui fixe la destinée,</p> <p>55. dont le Verbe
est immuable,
qui a magnifié
ma royauté,
une révolte irréductible</p> <p>60. à sa main, l'anathème
de sa ruine</p> |
|---|---|

1. Original *irrišum*. Erreur.

- | | | |
|-----|-------------------------|--------------------------------------|
| | i-na šu-ub-ti-šu | contre son trône |
| | li-ša-ab-bi-ḥa-aš-šum | lui étende! |
| | palê ta-né-ḥi-im | des années de soupirs, |
| 65. | u-mi i-zu-tim | 65. des jours peu nombreux, |
| | ša-na-a-at | des années |
| | ḥu-ša-aḥ-ḥi-im | de disette |
| | iq-li-it | l'obscurité |
| | la na-wa-ri-im | sans lumière, |
| 70. | mu-ut ni-ṭi-il i-nim | 70. la mort du regard de l'œil, |
| | a-na ši-im-tin | comme sort |
| | li-ši-im-šum | qu'il lui destine! |
| | ḥa-la-aq ali-šu | la ruine de sa ville. |
| | na-aš-pu-uḥ ni-ši-šu | la dispersion de ses sujets. |
| 75. | šar-ru-zu šu-bi-lam | 75. l'enlèvement de sa royauté, |
| | šum-šu u zi-kir-šu | de son nom, de son souvenir |
| | i-na ma-tim | dans le pays |
| | la šu-ub-ša-a-am | l'anéantissement, |
| | i-na pi-šu kab-tim | de sa bouche grave |
| 80. | li-iq-bi | 80. qu'il décrète! |
| | (ilu) Bêlti | que Bêlti, |
| | ummu ra-bê-tum | la mère auguste |
| | ša ki-bê-za | dont le verbe |
| | i-na Ê-KUR kab-ta-at | dans Ê-KUR est prépondérant. |
| 85. | beltu mu-dam-mi-ga-at | 85. la dame qui rend propices |
| | i-gi-ir-ri-ya | mes desseins, |
| | a-šar ši-ip-di-im | au lieu de la Justice |
| | u pu-ru-zi-im | et de la Loi, |
| | i-na ma-ḥar (ilu) Bêl | devant Bêl |
| 90. | a-wa-zu li-li-mi-in | 90. ses projets rendent détestables! |
| | šu-ul-pu-ut ma-ti-šu | la ruine de son pays, |
| | ḥa-la-aq ni-ši-šu | la perte de ses sujets, |
| | ta-ba-aq na-piš-ti-šu | l'échappement de sa vie |
| | ki-ma me-e | comme l'eau, |
| 95. | i-na pí (ilu) Bêl | 95. de par l'ordre de Bêl |
| | šar-ri-im | du roi, |
| | li-ša-aš-ki-in | qu'elle accomplisse! |
| | (ilu) Ê-A rubû ra-bi-um | que le dieu Ê-A, le prince grand, |
| | ša ši-ma-tu-šu | dont les décisions |

<p>100. i-na maḥ-ra i-la-ka abkallu i-li nu-di mi-im-ma šum-šu mu-ša-ri-ku Col. XXVII. u-um ba-la-ṭi-ya uz-nam u nē-me-ga-am li-te-ir-šu-ma 5. i-na mi-si-tim li-it-ta-ar-ru-šu narāti-šu i-na na-aq-bi-im li-is-ki-ir 10. i-na ir-ši-ti-šu (ilu) Ašnan na-bi-iš-ti ni-ši a u-ša-ab-ši (ilu) Šamaš da-a-a-nu-um ra-bi- um 15. ša ša-me-e u ir-ši-tim mu-uš-te-še-ir ša-ak-na-at na-bi-iš-tim be-lum tu-kul-ti 20. šar-ru-zu li-is-ki-ip di-in-šu a i-di-in u-ru-uḥ-šu li-ši alakti um-ma-ni-šu 25. li-iš-hi-[cl]-zi' i-na bi-ri-šu purussam (?)² lim-nam ša na-sa-aḥ išid³ šar-ru-ti-šu</p>	<p>100. vont en premier lieu, le messager des dieux qui sait tout, qui prolonge Col. XXVII. les jours de ma vie, entendement et sagesse lui retire! 5. et dans l'oubli le ramène! que ses fleuves dans la source il obstrue! 10. dans sa terre, du blé, vie des hommes, qu'il ne produise pas! que Šamaš le grand juge 15. des dieux et de la terre, qui gouverne les créatures vivantes, le seigneur qui donne la confiance, 20. sa royauté qu'il tranche! son jugement qu'il ne juge pas! sa route qu'il supprime! le chemin de son armée 25. qu'il anéantisse! dans son oracle un arrêt funeste : arracher le fondement de sa royauté</p>
---	--

1. Quadrilit. 𐎠𐎢𐎡𐎢.

2. Cf. sup. verso, col. XXI, 32, § 258, et le même signe V Rawl., 63, ll. 5, 22, 5 *X šaknu iššakna ina tertiya.* 22 *X damqu... iššakna in tertiya.* Le sens de *purussu* convient fort bien.

3. Idgr. DU, sans *gumu*.

- | | |
|--|---|
| <p>30. u ḥa-la-aq ma-ti-šu li-iš-ku-un-
šum
a-wa-tum ma-ru-uš-tum
ša (ilu) Šamaš ar-ḥi-iš
li-ik-šu-zu
e-li-iš</p> <p>35. i-na ba-al-tu-tim
li-iz-zu-uḥ-šu
ša-ap-li-iš
i-na ir-ši-tim
ekimmè-šu</p> <p>40. me-e li-ša-az-mi
(ilu) Sin be-el ša-me-e
ilu ba-ni-i
ša se-ri-zu'
i-na i-li šu-pa-a-at</p> <p>45. agu kussu ša šar-ru-tim
li-te-ir-šu
ar-nam kab-tam
še-ri-zu ra-bi-tum
ša i-na zu-um-ri-šu</p> <p>50. la i-ḥal-li-ku
li-mu-zu-ma
u-mi arḥi arḥi
ša-na-a-at pali-šu
i-na ta-nê-ḥi-im</p> <p>55. u di-im-ma-tim
li-ša-ak-ti
kam-ma-al šar-ru-tim
li-ša-ad-di-il-šu
ba-la-dam</p> <p>60. ša it-ti mu-tim
ší-ta-an-nu
a-na ši-im-tim
li-ši-im-šum
(ilu) Adad be-el ḥe-gal</p> | <p>30. et ruiner son pays, qu'il lui mette!

que la sentence de malheur
de Šamaš au plus vite
l'atteigne!
en haut</p> <p>35. de parmi les vivants
qu'il l'arrache!
en bas
sous terre
que ses esprits</p> <p>40. il prive d'eau!
que Sin, le seigneur des cieux,
le dieu créateur,
dont la faucille
parmi les dieux resplendit,</p> <p>45. la tiare et le trône de la royauté
lui retire!
une coupe grave
et une expiation sévère
qui dans son corps</p> <p>50. ne disparaisse plus
qu'il lui impose!
les jours de chaque mois
lés années de son gouvernement,
dans les soupirs</p> <p>55. et les larmes
qu'il les fasse finir!
le souci de la royauté
qu'il lui multiplie!
une vie,</p> <p>60. qui avec la mort
soit en lutte,
comme destinée
qu'il lui fixe!
que Adad, le maître de l'abon-
dance,</p> |
|--|---|

4. Cf. IV Rawl., 25. 50. 51. b, šertu (GIR-GAL) ittanabiš. aḫkaru elliš šupū.

- | | |
|--|---|
| 65. gù-gal ša-me-e
u ir-ši-tim
ri-zu-u-a
zu-ni i-na ša-me-e
mi-lam | 65. le <i>gugal</i> des cieux
et de la terre,
mon aide,
la pluie des cieux,
le gonflement |
| 70. i-na na-aq-bi-im
li-te-ir-šu
ma-zu
i-na hu-ša-aḥ-ḥi-im
u bu-bu-tim | 70. des sources
lui retire !
son pays
dans la disette
et la famine |
| 75. li-ḥal-li-iq
e-li ali-šu
iz-zi-iš
li-is-si-ma
ma-zu a-na til a-bu-bi-im | 75. qu'il perde !
sur sa ville,
en colère,
qu'il tonne !
son pays, en <i>tell</i> balayé des vents |
| 80. li-te-ir
(ilu) ZA-MA(L)-MA-[L]
qar-ra-du-um ra-bi-um
mār ri-eš-tu-um
ša Ê-KUR | 80. qu'il convertisse !
Que ZA-MA(L)-MA-(L)
le guerrier grand,
l'aîné
du temple Ê-KUR, |
| 85. a-li-ku im-ni-ya
a-sar tam-ḥa-ri-im
kakku-šu li-is-bi-ir
u-ma-am a-na mu-ši-im
li-te-ir-šum-ma | 85. qui marche à ma droite,
sur le champ de bataille,
brise ses armes !
le jour en nuit
qu'il lui convertisse ! |
| 90. na-ki-ir-šu e-li-šu
li-is-zi-is
(ilu) Ištar be-li-it
taḥazi u qablē
pa-ti-a-at | 90. son ennemi au-dessus de lui
qu'il place !
que Ištar, la dame
des batailles et combats
qui décoche |
| 95. kakki-ya
la-ma-zi
da-mi-iq-tum
ra-i-ma-at pali-ya
i-na li-ib-bi-ša | 95. mes armes,
mon génie
protecteur
qui aime mon gouvernement.
dans son cœur |
| 100. ag-gi-im
i-na uz-za-ti-ša | 100. courroucé,
dans sa colère |

	ra-bê-a-tim		immense,
	šar-ru-zu li-ru-ur		maudisse sa royauté!
	dam-ga-ti-šu		ses faveurs
105.	a-na li-im-nê-tim	105.	en maux
	li-te-ir		qu'elle convertisse!
Col. XXVIII.	li-te-ir	Col. XXVIII.	qu'elle convertisse!
	a-šar taḫazi u qablê		sur le champ des combats et ba-
	kakku-šu		tailles,
	li-iš-bi-ir		ses armes
5.	i-ši-tum	5.	qu'elle brise,
	za-aḫ-ma-aš-tum		trouble
	li-iš-ku-un-šum		et révolte,
	qar-ra-di-šu		qu'il lui destine!
	li-ša-am-ki-it		ses guerriers
10.	da-mi-šu-nu	10.	qu'il terrasse!
	ir-ši-tum li-iš-ki		de leur sang
	gu-ru-un		qu'il abreuve la terre!
	ša-al-ma-at		le monceau
	um-ma-na-ti-šu		des cadavres
15.	i-na ši-ri-im	15.	de son armée
	li-it-ta-ad-di		dans la plaine
	šab-šu am ¹		qu'il jonche!
	a-i u-šar-ši		ses soldats (un tombeau)
	šu-a-ti		qu'il ne leur procure!
20.	a-na ga-at na-ak-ri-šu		lui-même
	li-ma-al-li-šu-ma	20.	dans la main de l'ennemi
	a-na ma-at nu-ku-ur-ti-su		qu'il le livre!
	ka-mi-iš li-ru-šu		au pays de son ennemi
	(ilu) NER-URU-GAL		dans les liens qu'il le mène!
25.	dan-nu-um i-na i-li		que NÈR-URU-GAL
	ga-ba-al la ma-ḫa-ar	25.	puissant parmi les dieux,
	mu-ša-ak-ši-du		luteur sans pareil,
	ir-ni-ti-ya		qui m'a fait obtenir
	i-na ka-šu-ši-šu		mon triomphe,
			dans sa vigueur

1. La restitution *qabram* est fort douteuse.

- | | |
|---|--|
| <p>30. ra-bi-im
ki-ma i-ša-tim
iz-zi-tim ša a-bi-im
ni-ši-šu
li-ik-me</p> <p>35. in kakki-šu dan-nim
li-ša-ti-šu-ma
bi-ni-a-ti šu
ki-ma ša-lam di-di-im
li-iḫ-pu-uš</p> <p>40. (ilu) NIN-TU
belti ši-ir-tim
ša ma-ta-tim
ummu ba-ni-ti
māru li-te-ir-šu-ma</p> <p>45. šu-ma-am
a u-šar-ši-šu
i-na kir-bi-it ni-ši-šu
zir a-wi-lu-tim
a ib-ni</p> <p>50. (ilu) Nin-kar-ra-ak
mārat AN-NIM
ga-bi-a-at
dum-qi-ya
i-na Ê-KUR</p> <p>55. mur-ša-am kab-tam
ašakkam li-im-nam
zi-im-ma-am mar-ša-am
ša la i-pa-aš-še-ḫu
a-zu ki-ri-ib-šu</p> <p>60. la i-lam-ma-du
i-na zi-im-di
la u-na-ah-hu-šu
ki-ma ni-ši-iq mu-tim la in-na-
za-ḫu
i-na bi-ni-a-ti-šu</p> <p>65. li-ša-ši-a-aš-šum-ma
a-di na-bi-iš-ta-šu
i-bi-el-lu-u</p> | <p>30. grande,
comme un feu
puissant de roseaux
ses habitants
brûle!</p> <p>35. de son arme puissante
qu'il lui tranche
ses membres!
comme une statue d'argile
qu'il le brise!</p> <p>40. Que NIN-TU
la dame auguste
des contrées,
la mère créatrice,
son fils lui retire!</p> <p>45. un nom
qu'elle ne lui laisse pas!
sur les terres de ses sujets
une progéniture humaine
qu'elle ne produise pas!</p> <p>50. que Nin Karrak
la fille d'Anu
héraut
de ma grâce
dans Ê-kur,</p> <p>55. une maladie grave,
une peste mauvaise,
une plaie dangereuse
qu'on ne puisse guérir,
dont le médecin la nature</p> <p>60. ignore,
que par un bandage
on ne puisse calmer!
(qui) comme une morsure de
mort, ne puisse être arrachée
dans ses membres</p> <p>65. qu'elle lâche sur lui!
jusqu'à ce que de son âme
elle s'empare!</p> |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| <p>a-na it-lu-ti-šu
li-id-dam-ma-am¹
70. ilāni ra-bu-ti
ša ša-me-e
u ir-ši-tim
(ilu) A-nun-na
i-na puḥri-šu-nu
75. še-it bi-tim²
LIBIT Ê-BAR-RA
šu-a-ti
palu-šu
ma-zu šabê-šu
80. ni-ši-šu
u um-ma-an-šu
ir-ri-tim
ma-ru-uš-tum li-ru-ru
ir-ri-tim
85. da-ni-a-tim
(ilu) Bêl
i-na pi-šu
ša la ut-ta-ak-ka-ru
li-ru-ur-šu-ma
90. ar-ḫi-iš
li-ik šu-da-šu</p> | <p>sur (la perte de) sa vigueur
qu'il gémisses !
70. que les grands dieux
des cieux
et terre,
que les Anunnaki
dans leur totalité,
75. les contours (?) de la maison
les fondations d'Ê-ba bbar-ra
lui-même,
ses années de règne,
son pays, ses gens.
80. ses sujets,
son armée,
de malédiction
funeste qu'ils maudissent !
de malédiction
85. efficaces
que Bêl,
de son verbe
qui est irrévocable,
le maudisse !
90. et au plus vite
qu'elles l'atteignent !</p> |
|---|---|

1. Orig. *li-da-dam-ma-am* ; erreur !

2. Cf. Craig, *Relig.* T. 78, 20, 22. *še²-i-tu nalbanâte* « cadre du moule à briques ».

RÉCAPITULATION DES LOIS

§ 1

Si quelqu'un a ensorcelé un homme en jetant l'anathème sur lui et sans l'avoir prouvé coupable, il est digne de mort.

§ 2

Si quelqu'un a jeté un maléfice sur un homme, sans l'avoir prouvé coupable, le maléficié se rendra au fleuve et s'y plongera. Si le fleuve le garde, sa maison passe à celui qui a jeté le maléfice ; si le fleuve l'innocente et le laisse sain et sauf, son ennemi est digne de mort, et c'est celui qui a subi l'épreuve de l'eau qui s'empare de la maison de l'autre.

§ 3

Si en justice, quelqu'un a proféré contre les témoins des injures, sans justifier les propos qu'il a tenus, quand il s'agit d'une cause capitale, il est digne de mort.

§ 4

S'il a adressé aux témoins du blé ou de l'argent, il encourt *ipso facto* condamnation.

§ 5

Si un juge a prononcé un jugement, rendu un arrêt, par acte scellé, et si ensuite il a annulé sa sentence, il comparaitra pour cette cassation, et il acquittera douze fois la revendication qui faisait le fonds du débat, il sera destitué de sa charge sans retour et ne pourra plus jamais siéger avec des juges.

§ 6

Si quelqu'un a volé le trésor du temple ou du palais, il est digne de mort, et celui qui a reçu l'objet volé est aussi digne de mort.

§ 7

Si quelqu'un sans témoins ni contrat a acheté ou a reçu en dépôt, des mains d'un fils (non émancipé) ou d'un esclave, soit de l'argent, soit de l'or, esclaves mâle ou femelle, bœuf, mouton, âne ou quoi que ce soit, il est assimilé à un voleur et est digne de mort.

§ 8

Si quelqu'un a volé un bœuf, mouton, âne, porc, barque, au temple et au palais, il en payera trente fois la valeur ; à un noble il en payera dix fois la valeur, et s'il n'a pas de quoi rendre, il est digne de mort.

§ 9

Si quelqu'un ayant perdu un objet le retrouve chez un autre, si le détenteur de l'objet perdu dit : un vendeur me l'a vendu et je l'ai acheté devant témoins, et si le propriétaire dit : j'amènerai des témoins qui reconnaitront mon bien, alors, l'acheteur amènera son vendeur, et les témoins de l'achat ; le propriétaire réclamant amènera les témoins reconnaissant l'objet perdu, le juge appréciera leur témoignage, tous diront sous serment ce qu'ils savent, et le vendeur sera assimilé au voleur et jugé digne de mort. Le propriétaire reprendra son objet, l'acheteur se dédommagera sur la maison du vendeur.

§ 10

Si l'acheteur n'a pas amené son vendeur et les témoins de l'achat, alors que le propriétaire a amené les siens qui reconnaissent son bien, c'est l'acheteur qui est assimilé au voleur et jugé digne de mort. Le propriétaire reprendra son objet perdu.

§ 11

Si c'est le propriétaire (soi-disant) qui n'a pas amené les témoins qui reconnaitraient son bien, c'est lui qui est de mauvaise foi, qui a accusé injustement, et il est digne de mort.

§ 12

Si le vendeur était mort (entre temps) de mort naturelle, l'acheteur prendra, sur la maison de ce vendeur, cinq fois ce qu'il a droit de réclamer.

§ 13

Si cet homme n'a pas ses témoins à proximité, le juge lui fixera un délai de six mois, et si dans ce temps, il n'a pas amené ses témoins, il est de mauvaise foi, et il encourt *ipso facto* la condamnation.

§ 14

Si quelqu'un a volé un enfant, il est digne de mort.

§ 15

Si quelqu'un a favorisé la fuite d'un esclave mâle ou femelle, du palais ou de chez un noble, il est digne de mort.

§ 16

Si quelqu'un a abrité chez soi un esclave mâle ou femelle qui est en fuite du palais ou de chez un noble, et sur l'ordre du majordome ne l'a pas livré, le maître de cette maison est digne de mort.

§ 17

Si quelqu'un s'est emparé dans les champs d'un esclave mâle ou femelle en fuite et l'a ramené à son maître, celui-ci lui donnera deux sicles d'argent.

§ 18

Si cet esclave ne veut pas nommer son maître, il devra le conduire au palais où on le questionnera et on le rendra à son maître.

§ 19

Si, après que l'esclave a été trouvé en sa possession, il le tient enfermé dans sa maison, il est digne de mort. (*Autre acception*). Si après s'être emparé de l'esclave, il le tient enfermé chez lui, il est digne de mort.

§ 20

Si un esclave s'est échappé des mains de celui qui s'en était emparé, celui-ci en jurera devant le maître de l'esclave, et il sera quitte.

§ 21

Si quelqu'un a fait effraction dans une maison, on le tuera et enterrera devant la brèche.

§ 22

Si quelqu'un a exercé le brigandage et a été pris, en flagrant délit, il est digne de mort.

§ 23

Si le brigand a échappé, l'homme dépouillé réclamera devant la justice tout ce qu'il a perdu, et la ville avec le district sur le territoire desquels le brigandage a eu lieu, lui restitueront.

§ 24

S'il s'agit de personnes, la ville et le district lui payeront (en outre) une mine d'argent pour ses gens.

§ 25

Si le feu s'étant déclaré dans une maison, quelqu'un est arrivé pour l'éteindre et convoitant le bien du propriétaire, l'a volé, cet individu sera jeté dans ce feu même.

§ 26

Si un officier ou un sbire qui s'est engagé dans une expédition du roi, n'y est pas allé, mais a loué un mercenaire qui le remplace, cet officier ou sbire est digne de mort, et le remplaçant prend sa maison.

§ 27

Si d'un officier ou sbire qui retourne à une forteresse royale, on a laissé au départ la gestion de son champ et de son jardin à un autre, — lorsqu'il sera revenu et aura regagné sa ville, on lui rendra champ et jardin, et lui-même reprendra la gérance.

§ 28

Si un officier ou sbire qui retourne à une forteresse royale a un fils qui puisse gérer, il lui remettra champ et jardin, et celui-ci gèrera les intérêts de son père.

§ 29

Si son fils est trop jeune pour remplacer son père, il donnera le tiers de champ et jardin à sa mère, qui élèvera l'enfant.

§ 30

Si un officier ou sbire dès l'origine de sa charge a négligé et laissé en friche ses champ, jardin, maison, et si un autre après lui a soigné ses champ, jardin et maison par une gestion de trois ans, lorsqu'il reviendra et voudra cultiver ses champ, jardin, maison, on ne les lui rendra pas, mais celui qui a soigné et administré à son défaut, continuera.

§ 31

Si l'inexploitation n'a duré qu'un an, quand il reviendra, on lui rendra ses champ, jardin, maison, et lui-même pourra les exploiter.

§ 32

Si un officier ou sbire parti dans une expédition royale, et libéré par un négociant qui l'a rapatrié, a de quoi payer sa rançon, il se libérera lui-même auprès du négociant. S'il n'a pas chez lui de quoi payer sa rançon, le temple de sa ville le libérera, et si dans le temple de sa ville il n'y a pas de quoi payer sa rançon, le palais du gouvernement le libérera. Toutefois, ses champ, jardin et maison ne peuvent servir à son acquittement.

§ 33

Si un gouverneur ou préfet ayant des dîmeurs officiels, les remplace dans le service du roi par des mercenaires qu'il emploie, ce gouverneur ou préfet est digne de mort.

§ 34

Si un gouverneur ou préfet s'est emparé de la propriété d'un officier, lui a causé du dommage, a exploité ses services en les louant, l'a traduit de force en justice, s'est emparé de la solde que le roi donne aux officiers, ce gouverneur ou préfet est digne de mort.

§ 35

Si quelqu'un a acheté à un officier des bœufs ou moutons que le roi donne aux officiers, l'acheteur est frustré de son argent.

§ 36

Champ, jardin, maison d'officier, sbire et collecteur d'impôts sont inaliénables.

§ 37

Si donc quelqu'un a acheté les champ, jardin, maison d'un officier, sbire ou collecteur d'impôts, on brisera la tablette et il perd son argent, et les champ, jardin, maison retournent à leur propriétaire.

§ 38

Un officier, sbire ou collecteur d'impôts ne peut donc transmettre à sa femme ou à sa fille, rien des champ, jardin, ou maison qu'il exploite, ni les céder pour une dette.

§ 39

Il peut transmettre à sa femme ou à sa fille, la propriété d'un champ, jardin ou maison qu'il a achetés et qui lui appartiennent, et il peut les céder pour une dette.

§ 40

Pour l'acquittement d'un négociant (prêteur), ou une autre obligation; il peut vendre ses champ, jardin, maison, et l'acheteur exploiter légitimement les champ, jardin, maison qu'il a acquis.

§ 41

Si quelqu'un a enclos les champ, jardin, maison d'un officier, sbire ou collecteur d'impôts et a fourni les piquets; l'officier, sbire ou collecteur d'impôts peut rentrer dans ses champ, jardin, maison, mais compensera les piquets qui lui ont été fournis.

§ 42

Si quelqu'un a pris à ferme un champ pour le cultiver, et ne lui a pas fait produire du blé, il comparaitra en justice pour n'avoir pas fait son travail dans le champ, et il rendra au propriétaire selon le rendement du voisin.

§ 43

S'il n'a pas cultivé le champ et que ce soit par négligence, il donnera du blé au propriétaire selon le rendement du voisin, et il rendra au propriétaire le champ qu'il a négligé, après l'avoir emblavé par labour et ensemencement.

§ 44

Si quelqu'un a pris à ferme pour trois ans un champ de bas-fonds à cultiver et s'il a été négligent et n'a rien cultivé, il le rendra au propriétaire, la quatrième année, après l'avoir emblavé par labour, hersage et ensemencement, et il versera au propriétaire 10 *gur* de blé par 10 *gan*.

§ 45

Si quelqu'un, ayant donné son champ à ferme pour la culture contre un revenu, a déjà touché ce revenu et si ensuite un orage inonde le champ et emporte la récolte, la perte est pour le fermier.

§ 46

Si le propriétaire n'a pas encore touché son revenu, qu'il ait affermé le champ pour moitié ou pour tiers, il partagera proportionnellement avec le fermier le blé qui se trouvera dans le champ.

§ 47

Si un fermier n'ayant pu se rendre à sa ferme la première année a chargé un autre de la culture, le propriétaire ne peut le chicaner, mais son champ ayant été cultivé, il prendra, lors de la moisson, du blé, selon les conventions.

§ 48

Si quelqu'un a sur le fermier une créance d'intérêts, lorsque l'orage inonde le champ et emporte la moisson ou que la sécheresse empêche le blé de pousser, le fermier ne rendra aucun blé pour cette année au créancier de l'intérêt, il mouillera sa tablette et ne payera (en argent) aucun intérêt pour cette année.

§ 49

Si quelqu'un, empruntant de l'argent chez un négociant, lui a donné un champ en culture de blé ou de sésame, en disant : « je cultiverai ce champ et tu cueilleras et prendras le blé ou le

sésame qui s'y trouveront » ; lorsque le fermier aura fait pousser le blé ou le sésame, le propriétaire prendra, lors de la moisson, le blé ou sésame qui s'y trouveront et donnera au négociant pour l'argent prêté à intérêts, du blé et (au besoin) la ferme de culture.

§ 50

S'il lui a donné un champ déjà cultivé de blé ou de sésame, le propriétaire prendra le blé ou le sésame qui se trouvent dans le champ et restituera au négociant capital et intérêts.

§ 51

S'il n'a pas d'argent pour restituer, il peut donner au négociant, selon le tarif royal, du sésame (ou du blé) au lieu de l'argent à intérêts prêté par le négociant.

§ 52

Si le fermier n'a pas fait pousser du blé ou du sésame, il n'en reste pas moins lié par ses obligations.

§ 53

Si quelqu'un ayant à réparer sa digue a été négligent, et n'a pas consolidé sa digue, si une brèche s'y est ouverte, et a inondé le canton, celui-là dont la digue s'est rompue restituera le blé qu'il a détruit.

§ 54

S'il n'a pas de blé pour restituer, on le vendra lui et son avoir, et les propriétaires du canton dont l'eau a emporté le blé se partageront le prix.

§ 55

Si quelqu'un a ouvert sa rigole pour irriguer et, par inattention, est cause que le champ voisin est submergé, il restituera du blé selon le rendement du voisin.

§ 56

Si quelqu'un a lâché l'eau et a inondé la culture du champ voisin, il restituera 10 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 57

Si un berger ne s'est pas entendu avec le propriétaire d'un champ pour y faire paître ses moutons, et à l'insu de ce dernier, il y a fait paître son bétail, le propriétaire fera lui-même la moisson, mais le berger lui donnera en surplus 20 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 58

Si, depuis que les moutons ont quitté les champs et sont remisés sous les portes, un berger a mené son troupeau sur un champ et l'y a fait paître, le berger gardera le champ fourragé, et lors de la moisson, il donnera au propriétaire 60 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 59

Si quelqu'un, sans la permission du propriétaire, a coupé un arbre dans un verger, il payera une demi-mine d'argent.

§ 60

Si quelqu'un, ayant confié son champ pour être aménagé en verger, le jardinier l'a planté en verger et soigné pendant quatre ans, dans la cinquième année le propriétaire et le jardinier partageront à parts égales, mais le propriétaire déterminera lui-même la part qu'il prendra.

§ 61

Si le jardinier n'a pas tout planté en arbres et a négligé une partie haute, on lui mettra cette partie dans sa portion.

§ 62

S'il n'a pas aménagé en verger le champ qu'on lui a confié, et si ce champ est à céréales, il devra donner au propriétaire du champ, un revenu selon le rendement du voisin, pour toutes les années d'inexploitation, et il devra façonner le champ et le rendre au propriétaire.

§ 63

S'il s'agit d'un champ bas-fonds, il devra façonner le champ et le rendre ainsi au propriétaire, et lui verser, pour chaque année, 10 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 64

Si quelqu'un a donné son verger à exploiter à un jardinier, pendant l'exploitation, le jardinier donnera deux tiers du revenu au propriétaire et en prendra lui-même un tiers.

§ 65

Si le jardinier n'a pas exploité le verger et est cause d'une diminution de revenu, il payera au propriétaire selon le rendement du voisin.

.....

§

Si quelqu'un a emprunté de l'argent chez un négociant et lui a donné son jardin de dattes en disant : prends pour ton argent les dattes qui se trouveront dans mon jardin, — si ce négociant ne consent pas, le propriétaire des dattes les cueillera, payera capital et intérêts selon la teneur de la tablette, et gardera le surplus des dattes pour lui-même.

.....

§

Si un locataire a payé le loyer de toute l'année au propriétaire et si avant ce temps révolu, le propriétaire fait sortir son locataire, parce que le locataire quitte avant le terme, le propriétaire lui rendra du loyer qu'il a touché.....

.....

§

Si quelqu'un devant acquitter une dette en blé ou en argent, n'a ni l'un ni l'autre, mais possède d'autres biens ; il livrera ceux-ci pardevant témoins, le négociant ne chicanera pas et devra accepter.

Verso de la stèle.

Lacunes de quatre colonnes environ sur le bas du *recto*. Comprenait la suite des lois concernant les vergers, la location des maisons et le commencement du code commercial. Nous reprenons à

§ 100

..... Le commis notera l'intérêt de tout l'argent qu'il a emporté, et le jour des comptes, il payera le négociant.

§ 101

Si dans l'endroit où il est allé, il n'a pas fait d'affaires, il rendra (nonobstant) au négociant tout l'argent qu'il a emporté.

§ 102

Si le négociant a avancé de l'argent à titre gracieux à un commis, et si celui-ci dans l'endroit où il est allé s'est ruiné, le commis devra rendre le capital de l'argent au négociant.

§ 103

Si en chemin l'ennemi l'a dépouillé de tout ce qu'il portait, le commis en jurera par le nom de Dieu, et il sera quitte.

§ 104

Si un négociant a confié pour commercer à un commis du blé, de l'huile ou toute autre denrée, le commis notera l'argent (qu'il gagne) et le remettra au négociant et reprendra l'argent consigné qu'on a coutume de donner au négociant.

§ 105

Si le commis a failli et n'a pas repris l'argent consigné qu'il avait remis au négociant, on ne peut porter à l'actif (d'autre) argent non consigné (appartenant au commis).

§ 106

Si un commis ayant reçu de l'argent d'un négociant, élève une contestation, ce négociant le fera comparaître à ce sujet devant Dieu et les témoins, et ce commis payera trois fois la somme empruntée.

§ 107

Si c'est le négociant qui fait tort au commis et qui conteste au commis qu'il ait tout reçu alors que le commis a réellement tout rendu, celui-ci fera comparaître le négociant devant la justice et les témoins, et le négociant contestant payera six fois au commis tout ce qu'il en a reçu.

§ 108

Si une marchande de vin n'accepte pas le blé comme prix du vin, mais reçoit de grosses sommes d'argent, et met le prix du vin au-dessous du prix du blé, on la fera comparaître et on la jettera à l'eau.

§ 109

Si chez une marchande de vin, des rebelles se réunissent, et si elle ne les saisit pas pour les conduire au palais du gouvernement, elle est digne de mort.

§ 110

Si une prêtresse qui ne demeure pas dans le cloître ouvre la taverne et y pénètre pour boire, on la brûlera.

§ 111

Si une marchande de vin donne contre la canicule 60 ḡa de boisson, elle recevra lors de la moisson 50 ḡa de blé.

§ 112

Si quelqu'un se trouvant en voyage remet à un autre de l'argent, de l'or ou des pierres précieuses pour les faire transporter, si le messenger ne livre pas où il doit tout ce dont il est chargé, mais le garde pour lui-même, le propriétaire le fera comparaître en justice et cet individu payera cinq fois tout ce qui lui avait été confié.

§ 113

Si quelqu'un ayant sur un autre une créance de blé ou d'argent s'empare, à l'insu du propriétaire, de son blé, dans un grenier ou dépôt, il sera, de ce fait, cité en justice, et il rendra tout le blé qu'il a pris et il restera frustré de sa créance.

§ 114

Si quelqu'un, sans une créance de blé ou d'argent, ordonne une contrainte contre un autre, il payera pour chaque contrainte un tiers de mine d'argent.

§ 115

Si quelqu'un ayant une créance de blé ou d'argent sur un autre a exercé contre lui la contrainte par corps, et si le contraint meurt de mort naturelle chez le contraignant, il n'y a pas cause à réclamation.

§ 116

Si chez le contraignant, le contraint meurt par suite de coups ou de misère, le maître du contraint citera le négociant en justice et si la victime est fils d'homme libre, on tuera le fils du négociant, et si la victime est un esclave, le négociant payera à son maître un tiers de mine d'argent, et il sera frustré de sa créance.

§ 117

Si quelqu'un ayant contracté une dette vend sa femme, fils, fille, et les livre au travail forcé, et à la sujétion, l'acheteur-coacteur les emploiera trois années, et la quatrième les affranchira.

§ 118

Si c'est un esclave mâle ou femelle qui a été livré au travail forcé, si le négociant l'a fait mener ailleurs et le vend, point de réclamation.

§ 119

Si quelqu'un ayant contracté une dette a vendu sa serve qui lui a donné des fils, le maître de la serve reversera au négociant l'argent qu'il a payé, et libérera ainsi sa serve.

§ 120

Si quelqu'un ayant emmagasiné du blé chez un autre, il se produit un déchet dans le tas, soit que le maître de la maison ait ouvert le grenier et y ait pris du blé, soit qu'il conteste sur le total du blé emmagasiné chez lui, le propriétaire du blé revendiquera devant la justice la quantité de son blé et l'emmagasineur le lui rendra intégralement.

§ 121

Si quelqu'un emmagasine du blé chez un autre, il lui devra comme prix de location de grange, 5 *qa* de blé par *gur*.

§ 122

Si quelqu'un veut mettre en dépôt de l'argent, de l'or ou toute autre chose, il devra faire connaître à des témoins l'objet du dépôt et fixer les obligations, et alors il pourra mettre en dépôt.

§ 123

Si sans témoin ni convention on a mis en dépôt, et s'il survient une contestation, il n'y a pas cause à réclamation.

§ 124

Si quelqu'un ayant mis en dépôt devant témoins, or, argent ou toute autre chose, le dépositaire conteste, on le fera comparaître en justice, et il rendra intégralement ce qu'il contestait.

§ 125

Si quelqu'un ayant mis quoi que ce soit en dépôt, cet objet avec l'avoir du maître de la maison s'est perdu par suite d'effraction ou d'escalade, le propriétaire de la maison qui est en faute, compensera intégralement tout le dépôt qui lui avait été remis, et dédommagera le dépositaire. Lui-même, pour recouvrer son avoir perdu, s'en prendra au voleur.

§ 126

Si quelqu'un n'ayant pas perdu un objet prétend l'avoir perdu ou exagère son dommage, il devra en tenant compte de ce qui n'a pas péri, revendiquer devant la justice son dommage, et on lui donnera intégralement ce qu'il a réclamé et on compensera son dommage.

§ 127

Si quelqu'un diffame une prêtresse ou la femme d'un homme libre, sans en faire la preuve, on le jettera devant le juge et on lui rasera le front.

§ 128

Si quelqu'un a épousé une femme sans un contrat, cette femme n'est pas épousée.

§ 129

Si la femme de quelqu'un a été surprise dormant avec un autre, on les liera ensemble et on les jettera à l'eau, à moins que le mari ne fasse quartier à sa femme et que le roi ne fasse quartier à son serviteur.

§ 130

Si quelqu'un violentant la femme d'un homme, femme (encore) vierge, et demeurant (encore) chez son père, dort avec elle, s'il est pris, cet homme est digne de mort et cette femme sera acquittée.

§ 131

Si une femme a été maudite par son mari, bien qu'il ne l'ait pas surprise à dormir avec un autre, elle en jurera par le nom de Dieu et retournera chez elle dans la maison de son père.

§ 132

Si, au sujet d'un autre homme, le doigt se lève contre la femme de quelqu'un et si elle n'a pas été surprise couchant avec un autre — à cause de son mari, elle subira néanmoins l'épreuve du Fleuve.

§ 133

Si quelqu'un a été emmené en captivité et si dans sa maison il y a de quoi vivre, si sa femme s'en va... et entre chez un autre, elle n'a pas gardé son corps (?) en allant dans une autre maison; on la fera comparaître en justice et on la jettera à l'eau.

§ 134

Si quelqu'un est emmené en captivité, et si dans sa maison n'y ayant pas de quoi vivre, sa femme entre dans un autre ménage, cette femme est innocente.

§ 135

Si quelqu'un est emmené en captivité et si parce que dans sa maison il ne dispose pas de quoi vivre, sa femme est entrée dans une autre maison et y a enfanté des fils, lorsque ce mari reviendra et regagnera sa ville, cette femme retournera avec son époux, les fils suivront leur père.

§ 136

Si quelqu'un déserte sa ville et s'enfuit et si ensuite sa femme entre dans une autre maison,

lorsqu'il reviendra et voudra reprendre sa femme, à cause qu'il a méprisé et déserté sa ville, la femme du fugitif ne retournera pas avec son mari.

§ 137

Si un homme est disposé à répudier la concubine qui lui a donné des enfants ou même l'épouse qui lui a procréé des enfants, on rendra son trousseau à cette femme et on lui donnera l'usufruit du champ, verger et autre propriété, et elle élèvera ses enfants. Après qu'elle aura élevé ses enfants, de tout ce qui est transmis aux enfants elle recevra une part d'enfant, et elle épousera ensuite qui elle voudra.

§ 138

Si quelqu'un veut répudier sa femme qui ne lui a pas donné d'enfants, il lui remettra tout l'argent de sa dot, et lui compensera le trousseau qu'elle a apporté de chez son père, et ensuite il la répudiera.

§ 139

S'il n'y a pas de dot, il lui donnera pour la répudiation une mine d'argent.

§ 140

S'il s'agit de noble, il donnera un tiers de mine d'argent.

§ 141

Si la femme d'un homme qui demeure chez lui est portée à sortir, sème la division, ruine la maison, laisse là son mari, on la fera comparaitre, et si son mari dit « je la répudie, » il la renverra et elle ira où elle voudra et il ne lui donnera aucun prix de répudiation. Si son mari dit « je ne la répudie pas », ce mari épousera une autre femme, et la première restera comme serve chez lui.

§ 142

Si une femme déteste son mari et lui dit « tu ne me posséderas pas », les raisons de sa plainte seront examinées, et si elle est ménagère, sans reproche, et si son mari au contraire vit au dehors et la néglige beaucoup, cette femme est innocente, elle prendra son trousseau et retournera chez son père.

§ 143

Si elle n'est pas ménagère, mais coureuse, ruinant la maison, négligeant son mari, on la jettera dans l'eau.

§ 144

Si quelqu'un a épousé une femme, si cette femme a donné une serve à son mari, et s'il a eu des enfants (de la serve), quand il voudra épouser une concubine, on ne l'y autorisera pas.

§ 145

Si quelqu'un a épousé une femme et si elle ne lui a pas donné d'enfants, quand il voudra épouser une concubine, il pourra le faire ; il l'introduira dans sa maison, mais ne lui donnera pas rang égal avec l'épouse.

§ 146

Si quelqu'un a épousé une femme et si elle a donné une serve à son mari qui la rende mère, lorsqu'ensuite cette serve se dispute avec sa maîtresse, à cause qu'elle a eu des enfants, sa maîtresse ne peut plus la vendre ; on lui fera une marque et elle sera (re) comptée parmi les serves.

§ 147

Si au contraire, elle n'a pas donné d'enfant au mari, sa maîtresse peut la vendre.

§ 148

Si quelqu'un a épousé une femme et si elle est prise de maladie, il peut épouser une seconde femme, mais il ne peut renvoyer celle qui est malade ; elle restera dans la maison et il la sustentera tant qu'elle vivra.

§ 149

S'il ne plaît pas à cette femme de rester dans la maison de son mari, celui-ci lui rendra intégralement le trousseau apporté de la maison paternelle, et elle s'en ira.

§ 150

Si quelqu'un fait donation à sa femme d'un champ, verger, maison ou de tout autre objet, en lui remettant une tablette, — après la mort du mari, les enfants ne lui contesteront rien ; la mère donnera ce qu'elle laisse au fils qu'elle préfère, mais non à l'un de ses (propres) frères.

§ 151

Si une femme demeurant chez son mari, pour n'être pas saisi par le créancier de son mari, a impliqué celui-ci et lui a fait montrer les tablettes, quand la créance contre le mari est antérieure au mariage, le créancier ne peut s'emparer de la femme ; si au contraire la femme avait contracté cette dette avant d'être entré en ménage, le créancier ne peut pas se saisir de son mari.

§ 152

Si la créance d'intérêts contre eux est postérieure à l'entrée en ménage, ils payeront solidairement le créancier.

§ 153

Si la femme d'un homme, en vue d'un autre homme, a fait tuer son mari, on la pendra.

§ 154

Si quelqu'un a eu commerce avec sa fille, il sera chassé de la ville.

§ 155

Si quelqu'un a choisi une fiancée pour son fils, et si son fils a eu commerce avec elle, et si ensuite le père lui-même est pris à dormir avec elle, on le liera et on la jettera dans l'eau.

§ 156

Si quelqu'un a choisi une fiancée pour son fils, et si ce fils n'ayant pas encore eu commerce avec elle, le père dort avec elle, il lui payera une demi-mine d'argent, lui rendra intégralement ce qu'elle a apporté de chez son père, et elle épousera (ailleurs) qui elle voudra.

§ 157

Si quelqu'un à la suite de son père, a eu commerce avec sa mère, on brûlera les deux complices.

§ 158

Si quelqu'un, à la suite de son père, est pris dans les bras de celle qui l'a élevé et qui a eu des enfants (de ce même père), il sera chassé de la maison paternelle.

§ 159

Si quelqu'un ayant envoyé du meuble à la maison de son beau-père et donné la dot, convoite une autre femme en disant au beau-père « je n'épouserai pas ta fille », le père de la fille gardera tout l'apport qui a été fait.

§ 160

Si quelqu'un ayant envoyé du meuble à la maison de son beau-père et donné la dot, le père de la fille lui dit : « je ne te donnerai pas ma fille », celui-ci doit restituer intégralement tout l'apport qui a été fait.

§ 161

Si quelqu'un ayant envoyé du meuble à la maison de son beau-père et donné la dot, un sien

ami le calomnie, et si le beau-père dit au mari : « tu n'épouseras pas ma fille », le beau-père rendra intégralement tout l'apport qui a été fait, et cet ami ne pourra pas épouser cette femme.

§ 162

Si quelqu'un ayant épousé une femme, celle-ci, après lui avoir donné des enfants, meurt, son père ne peut réclamer le trousseau ; ce trousseau est aux enfants.

§ 163

Si quelqu'un ayant épousé une femme, celle-ci meurt sans lui avoir donné d'enfants, à condition que le beau-père restitue toute la dot que le mari a portée chez le beau-père, le mari ne réclamera rien du trousseau ; le trousseau appartient à la maison paternelle de la femme (morte sans enfants).

§ 164

Si le beau-père ne lui restitue pas la dot, le mari déduira du trousseau toute la valeur de la dot, et rendra le reste du trousseau à la maison paternelle de la femme (morte sans enfants).

§ 165

Si quelqu'un donne à son fils aîné champ, jardin, maison, par écrit, — après la mort du père, quand les frères partageront, l'aîné prendra d'abord le cadeau que lui a fait son père, et en outre, la fortune mobilière sera partagée à parts égales, entre tous.

§ 166

Si quelqu'un a établi ses fils à l'exception de l'un trop jeune, — après la mort du père, quand les frères partageront, sur la fortune mobilière de la maison paternelle ils devront donner à l'enfant trop jeune pour avoir été marié, outre sa part, l'argent d'une dot, et lui faire prendre femme.

§ 167

Si quelqu'un ayant épousé une femme, qui meurt après lui avoir donné des enfants, épouse une autre femme qui lui donne aussi des enfants, — lors de la mort du père, le partage ne se fera pas selon le (nombre) des mères (en deux parts) ; chaque groupe d'enfants prendra le trousseau de sa mère, mais la fortune mobilière de la maison paternelle sera partagée à égales parts entre tous les enfants.

§ 168

Si un père veut rayer quelqu'un du nombre de ses enfants et dit au juge : « je renie mon

enfant », le juge examinera ses raisons, et si le fils n'a pas à charge une faute grave entraînant cette pénalité, le père ne pourra le renier.

§ 169

Si le fils apporte une faute grave entraînant cette répudiation, le père lui pardonnera une première fois. En cas de récidive, le père le privera des droits filiaux.

§ 170

Si quelqu'un ayant des enfants, et de sa femme et de sa serve, a dit de son vivant aux enfants de la serve « vous êtes mes enfants » et les a comptés avec les enfants de l'épouse, — quand le père mourra, les enfants de l'épouse et ceux de la serve se partageront à parts égales la fortune mobilière de la maison paternelle, mais les enfants de l'épouse choisiront d'abord.

§ 171

Si un père de son vivant n'a pas dit aux enfants de la serve « vous êtes mes enfants », — quand il mourra, les enfants de la serve ne partageront pas la fortune mobilière de la maison paternelle avec les enfants de l'épouse, mais la serve et ses enfants seront affranchis, et les enfants de l'épouse n'exigeront point la servitude des enfants de la serve. L'épouse prendra son trousseau et le douaire que son mari lui a constitué par écrit, et restera dans la maison de son mari ; elle gardera tant qu'elle vivra ce qu'elle possède ainsi sans l'aliéner, et le laissera après elle à ses enfants.

Si son mari ne lui a pas constitué un douaire, on lui donnera intégralement son trousseau et sur la fortune mobilière de la maison de son mari, elle prendra une part d'enfant ; et si ses enfants veulent la faire sortir de cette maison, le juge examinera sa cause et s'il y a faute chez ses enfants elle ne s'en ira pas de chez son mari.

§ 172

Si cette femme désire s'en aller, le douaire que son mari lui a constitué restera à ses enfants ; elle prendra le trousseau qui vient de chez son père et épousera qui elle voudra.

§ 173

Si cette femme dans son nouveau ménage, donne des enfants au deuxième mari et si elle meurt ensuite, ses enfants du premier lit et ceux du deuxième lit se partageront son trousseau.

§ 174

Si à son deuxième mari elle ne donne pas d'enfants, les enfants du premier prendront son trousseau.

§ 175

Si un esclave du palais ou un esclave de noble épouse une fille d'homme libre qui lui donne des enfants, le maître de l'esclave ne réclamera point pour la servitude, les fils de la fille d'homme libre.

§ 176

Et si un esclave du palais ou un esclave de noble épousant la fille d'un homme libre, elle est entrée chez l'esclave du palais ou l'esclave de noble avec un trousseau venant de la maison de son père et si depuis qu'ils vivent ensemble ils ont construit une maison, acquis de la propriété, — quand ensuite, l'esclave de palais ou l'esclave de noble mourra, cette fille d'homme libre prendra son trousseau, et on fera deux parts de ce que, elle et son mari, depuis qu'ils vécurent en commun ont acquis : le propriétaire de l'esclave le père prendra une moitié, la fille d'homme libre prendra l'autre pour ses enfants.

Si la fille d'homme libre n'a pas de trousseau, on partagera en deux parts tout ce qu'elle et son mari (esclave), ont acquis en commun, et le propriétaire de l'esclave en prendra une moitié, et la fille d'homme libre prendra l'autre pour ses enfants.

§ 177

Si une veuve dont les enfants sont en bas âge veut entrer dans une autre ménage, elle ne peut le faire sans l'intervention du juge ; lorsqu'elle y entrera, le juge inventoriera la maison du premier mari, et confiera la maison du premier mari au deuxième mari et à sa femme, en leur remettant une tablette (de l'état) ; ceux-ci garderont cette maison et élèveront les enfants en bas âge du premier lit, sans pouvoir aliéner un ustensile. Quiconque achèterait un ustensile d'enfants de veuve, resterait frustré de son argent, et l'objet reviendrait à son propriétaire.

§ 178

Si à une prêtresse ou à une femme publique son père a donné un trousseau avec une tablette n'y stipulant pas qu'après elle, elle pourrait le donner à qui elle voudrait et ne la laissant pas suivre le vœu de son cœur — quand le père mourra, les frères de cette femme prendront le champ et le jardin de cette femme, et selon la valeur de sa part, lui donneront du blé, de l'huile, de la laine, jusqu'à contentement : si ses frères ne lui donnent pas du blé, de l'huile, de la laine, selon la valeur de sa part jusqu'à contentement, elle donnera à ferme son champ et son jardin à qui il lui plaira, et son fermier la sustentera ; champ, jardin et tout ce que son père lui avait donné elle gardera autant qu'elle vivra, mais elle ne peut rien en aliéner ni solder par ce moyen ; sa part d'enfant appartient à ses frères.

§ 179

Si à une prêtresse ou à une femme publique son père a donné un trousseau avec une

tablette y stipulant qu'après elle, elle pourrait le donner à qui il lui plairait et la laissant suivre le vœu de son cœur — quand le père mourra, elle donnera à qui elle voudra ce qu'elle laisse, et ses frères ne contesteront rien.

§ 180

Si à sa fille recluse ou femme publique, un père n'a pas donné de trousseau — quand le père mourra, elle prendra sur la fortune mobilière de la maison paternelle, une part d'enfant qu'elle gardera tant qu'elle vivra, et qui après elle reviendra à ses frères.

§ 181

Si un père vouant au dieu une hiérodoule ou une vierge, ne lui a pas donné de trousseau, quand ensuite le père mourra, elle prendra sur la fortune mobilière de la maison paternelle, un tiers de ce qui lui est dû comme enfant, et elle le gardera tant qu'elle vivra ; après elle, il y a retour aux frères.

§ 182

Si à sa fille, prêtresse de Marduk à Babylone, un père n'a pas donné de trousseau, ni tablette lui a écrite, — quand le père mourra, elle prendra de ses frères sur la fortune mobilière de la maison paternelle, un tiers de sa part légitime d'enfant ; elle ne gérera pas elle-même ; après elle, la prêtresse de Marduk le donnera à qui bon lui semble.

§ 183

Si à sa fille née de concubine, un père a fourni un trousseau, et à un mari l'a donnée, par tablette écrite, — quand ensuite le père mourra, elle ne prendra rien de la fortune mobilière de la maison paternelle.

§ 184

Si à sa fille née de concubine, quelqu'un n'a pas fourni de trousseau, ni ne l'a donnée à un mari, — quand ensuite le père mourra, les frères de cette fille lui fourniront un trousseau et la donneront à un mari.

§ 185

Si quelqu'un en lui donnant son nom adopte un enfant en bas âge et l'élève, personne ne peut réclamer cet élève.

§ 186

Si quelqu'un ayant adopté un enfant en bas âge, au moment où il l'adopte, a violenté ses père et mère, cet élève retournera chez son père.

§ 187

S'il s'agit du fils d'un favori, employé au palais, ou du fils d'une femme publique, cet élève ne peut être réclamé.

§ 188

Si un artisan a pris un enfant pour l'élever et s'il lui a appris son métier, cet élève ne peut être réclamé.

§ 189

S'il ne lui a pas appris son métier, cet élève retournera (peut retourner) chez son père.

§ 190

Si quelqu'un a adopté un enfant en bas âge et l'a élevé et ne l'a pas compté parmi ses propres enfants, cet élève retournera chez son père.

§ 191

Si quelqu'un a adopté un enfant en bas âge et l'a élevé, et si lui-même fonde une maison et ensuite a des enfants, et s'il songe à renier l'enfant adoptif, celui-ci ne s'en ira pas. Son père adoptif lui donnera le tiers d'une part d'enfant sur sa fortune mobilière, et alors il s'en ira. De champ, jardin, maison, on ne lui donnera rien.

§ 192

Si le fils d'un favori, ou le fils d'une femme publique, dit à son père adoptif ou à sa mère adoptive : « tu n'es pas mon père, tu n'es pas ma mère, » on lui coupera la langue.

§ 193

Si le fils d'un favori, ou le fils d'une femme publique, connaissant la maison de son père, dédaigne son père adoptif et sa mère adoptive et retourne à la maison de son père, on lui crèvera les yeux.

§ 194

Si quelqu'un ayant donné à une nourrice son fils, ce fils meurt entre les mains de la nourrice, celle-ci ne peut nourrir un autre enfant sans la permission des père et mère (de l'enfant). Si elle le fait, on lui coupera les seins.

§ 195

Si un fils frappe son père, on lui coupera les mains.

§ 196

Si quelqu'un crève un œil à un homme libre, on lui crèvera un œil.

§ 197

Si quelqu'un casse un membre à un homme libre, on lui cassera un membre.

§ 198

S'il crève l'œil d'un noble ou casse un membre d'un noble, il payera une mine d'argent (en outre?).

§ 199

S'il crève l'œil d'un esclave ou lui brise un membre, il payera la moitié du prix de l'esclave.

§ 200

Si quelqu'un brise les dents d'un homme de même condition, on lui brisera les dents.

§ 201

S'il brise les dents d'un noble, il payera un tiers de mine d'argent (en outre?).

§ 202

Si quelqu'un frappe au cerveau un homme de condition supérieure à lui, il recevra en public 60 coups de nerf de bœuf.

§ 203

Si quelqu'un frappe au cerveau un homme de même condition, il payera une mine d'argent.

§ 204

Si un noble frappe au cerveau un noble, il payera dix sicles d'argent.

§ 205

Si un esclave frappe au cerveau un homme libre, on lui coupera l'oreille.

§ 206

Si quelqu'un dans une dispute frappe un autre homme et lui cause une blessure, et s'il jure l'avoir fait sans le savoir, il payera néanmoins le médecin.

§ 207

Si de ses coups l'autre meurt, il jurera encore, et s'il s'agit d'un homme libre (qui meurt), (l'agresseur) payera une demi-mine d'argent.

§ 208

S'il s'agit d'un noble, il payera un tiers de mine d'argent.

§ 209

Si quelqu'un frappe une femme libre et la fait avorter, il payera pour son fruit 10 sicles d'argent.

§ 210

Si cette femme meurt, on tuera la fille de (l'agresseur).

§ 211

Si c'est une femme noble qui, par suite des coups, avorte, il payera 5 sicles d'argent.

§ 212

Si cette femme meurt, il payera une demi-mine d'argent.

§ 213

S'il frappe une serve et la fait avorter, il payera 2 sicles d'argent.

§ 214

Si cette serve meurt, il payera un tiers de mine d'argent.

§ 215

Si un médecin traite quelqu'un d'une plaie grave avec le poinçon de bronze et le guérit, ou s'il ouvre avec le poinçon de bronze la taie de quelqu'un et sauve son œil, il recevra 10 sicles d'argent

§ 216

S'il s'agit d'un noble, il recevra 5 sicles d'argent.

§ 217

S'il s'agit d'un esclave, le propriétaire de l'esclave donnera au médecin 2 sicles d'argent.

§ 218

Si un médecin traite un homme libre d'une plaie grave, avec le poinçon de bronze, et le tue, et si avec le poinçon de bronze il ouvre la taie et crève un œil, on lui coupera les mains.

§ 219

Si un médecin traite l'esclave d'un noble d'une plaie grave, avec le poinçon de bronze et le tue, esclave pour esclave il rendra.

§ 220

S'il lui ouvre la taie avec le poinçon de bronze et lui crève l'œil, il payera la moitié du prix de l'esclave, en argent.

§ 221

Si un médecin remet un membre cassé ou guérit un viscère malade, le patient donnera au médecin 5 sicles d'argent.

§ 222

S'il s'agit d'un noble, il donnera 3 sicles d'argent.

§ 223

S'il s'agit d'un esclave, le propriétaire de l'esclave donnera au médecin 2 sicles d'argent.

§ 224

Si le médecin des bœufs et ânes traite un bœuf ou âne d'une plaie grave et le guérit, le propriétaire du bœuf ou âne donnera comme salaire au médecin un sixième de sicle d'argent.

§ 225

S'il traite un bœuf ou âne d'une blessure grave et le tue, il payera le quart du prix de l'animal au propriétaire.

§ 226

Si un chirurgien, sans la permission du propriétaire imprime à un esclave la marque d'esclave inaliénable, on lui coupera les mains.

§ 227

Si quelqu'un trompe le chirurgien qui imprime une marque d'esclave inaliénable, on le tuera et enterrera dans sa maison, le chirurgien jurera qu'il l'a fait par erreur, et il sera quitte.

§ 228

Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un et l'a bien achevée, il prendra comme salaire 2 sicles d'argent par SAR de maison.

§ 229

Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un et ne l'a pas faite solide, si la maison s'écroule et tue le propriétaire, cet architecte est digne de mort.

§ 230

Si elle tue le fils du propriétaire, on tuera le fils de l'architecte.

§ 231

Si elle tue un esclave du propriétaire, esclave pour esclave l'architecte donnera au propriétaire.

§ 232

Si elle ruine son avoir, tout ce qui a péri devra être compensé, et parce qu'il n'a pas construit solidement la maison qu'il a bâtie et qu'elle s'est écroulée, à ses propres frais il relèvera la maison tombée.

§ 233

Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un et n'ayant pas donné assez d'épaisseur à son ouvrage, un mur s'écroule, cet architecte à ses frais affermira le mur.

§ 234

Si un batelier calfate un bateau de 60 *gur* pour quelqu'un, il recevra deux sicles d'argent pour salaire.

§ 235

Si un batelier a calfaté un bateau pour quelqu'un, et n'a pas fait solidement son travail et si cette même année ce bateau allant en voyage, un défaut s'y déclare, le batelier devra réparer le bateau et à ses frais l'affermir et le rendre en bon état au propriétaire.

§ 236

Si quelqu'un a donné son bateau à bail à un batelier, et si celui-ci conduit mal et coule le bateau et le perd, il devra compenser le bateau au propriétaire.

§ 237

Si quelqu'un prend à bail bateau et batelier et ayant chargé du blé, de la laine, de l'huile, des dattes ou tout autre choses de fret, si le batelier conduit mal et coule le bateau, le batelier devra compenser le bateau sombré et toute sa cargaison perdue.

§ 238

Si un batelier a coulé le bateau de quelqu'un et s'il l'a renfloué, il payera en argent la moitié de son prix.

§ 239

Si quelqu'un prend un batelier à bail, il lui donnera 6 *gur* de blé par an.

§ 240

Si un bateau en marche heurte un bac et le coule, le propriétaire du bateau coulé réclamera devant la justice tout ce qui a péri sur ce bateau et le propriétaire du bateau en marche qui a coulé le bac, compensera et le bateau et ce qui y a péri.

§ 241

Si quelqu'un contraint au travail forcé le bœuf (d'un autre), il payera un tiers de mine d'argent.

§ 242

Si quelqu'un loue pour un an un bœuf de labour (?) il payera 4 *gur* de blé.

§ 243

Si c'est un bœuf de somme(?) il payera 3 *gur* de blé au propriétaire.

§ 244

Si quelqu'un a loué un bœuf ou âne et si dans les champs le lion les tue, la perte est pour le propriétaire.

§ 245

Si quelqu'un a loué un bœuf et si par de mauvais soins ou des coups il l'a fait mourir, bœuf pour bœuf il rendra au propriétaire.

§ 246

Si quelqu'un a loué un bœuf et lui a cassé le pied ou rompu la nuque, bœuf pour bœuf il rendra au propriétaire.

§ 247

Si quelqu'un a loué un bœuf et lui a crevé l'œil, il payera la moitié de son prix au propriétaire.

§ 248

Si quelqu'un a loué un bœuf et lui a cassé les cornes, tranché la queue ou enlevé le dessus du museau, il payera le quart de son prix.

§ 249

Si quelqu'un a loué un bœuf, et si un accident atteint l'animal et le tue, celui qui l'a loué en jurera par le nom de Dieu et il sera quitte.

§ 250

Si un bœuf furieux a foncé dans sa marche sur un homme et l'a tué, cette cause ne comporte pas de réclamation.

§ 251

Si le bœuf de quelqu'un, coup de corne pour coup de corne, a montré son vice et si le propriétaire ne lui ayant pas rogné les cornes ni mis des entraves, ce bœuf fonce sur un homme et le tue, le propriétaire payera une demi-mine d'argent.

§ 252

S'il s'agit d'un esclave, le propriétaire du bœuf payera un tiers de mine d'argent.

§ 253

Si quelqu'un a loué un homme pour demeurer sur son champ, lui a remis... lui a confié ses bœufs et l'a chargé de labourer le champ, — si cet homme a volé de la semence ou des plants et qu'on les trouve entre ses mains, on lui coupera les mains.

§ 254

S'il prend un... ou fatigue les bœufs, il compensera selon la quantité de blé qu'il aensemencé.

§ 255

S'il a loué les bœufs d'un autre (à un autre), s'il a volé la semence et n'a pas fait produire le champ, on le fera comparaître en justice et il payera par 100 *gan* 60 de *gur* de blé.

§ 256

Si son préfet ne veut fournir ce dédommagement, on le laissera sur champ avec les bœufs.

§ 257

Si quelqu'un a loué un AK-ŠU, il lui donnera 8 *gur* de blé par an.

§ 258

Si quelqu'un a loué un ŠA-GUD, il lui donnera 6 *gur* de blé par an.

§ 259

Si quelqu'un dans le champ a volé une roue à arroser, il payera 5 sicles d'argent au propriétaire.

§ 260

Si quelqu'un a volé une *chadouf* ou une charrue (?), il payera 3 sicles d'argent.

§ 261

Si quelqu'un loue un berger pour paître les bœufs et les moutons, il lui donnera par an 8 *gur* de blé.

§ 262

Si quelqu'un (a confié) bœuf ou mouton à (un berger)...

§ 263

S'il cause la perte des bœufs ou des moutons, bœuf pour bœuf, mouton pour mouton, il restituera à leur propriétaire.

§ 264

Si le berger à qui on a confié bœufs et moutons à paître, a reçu son salaire complet(?) et s'il est satisfait, si le nombre des bœufs et des moutons diminue et si la reproduction décroît, selon les conventions il devra fournir au propriétaire revenu et petits.

§ 265

Si le berger à qui on a confié des bœufs et des moutons à paître, prévarique et change les prix, ou vend (à son compte), on le fera comparaître, et il rendra 10 fois au propriétaire ce qu'il a volé en bœufs et moutons.

§ 266

Lorsque dans l'écurie un dégât accidentel se produit ou si le lion y fait des ravages, le berger se disculpera devant Dieu et le propriétaire prendra à son compte le dégât.

§ 267

Si un berger a percé et pratiqué une brèche dans l'étable, il devra remettre en bon état et rendre au propriétaire l'écurie qu'il a percée, et les bœufs et les moutons.

§ 268

Si quelqu'un a loué un bœuf de somme, le prix de location est 20 qa.

§ 269

Si c'est un âne qu'il a loué comme bête de somme, le prix de location est de 10 qa.

§ 270

Si c'est un ânon ou un bouvillon, le prix de location est de 1 qa.

§ 271

Si quelqu'un a loué des bœufs à chariot avec le conducteur, par jour il payera 180 qa de blé.

§ 272

Si quelqu'un a loué un chariot pour le chariot seulement, il payera par jour 40 qa de blé.

§ 273

Si quelqu'un loue un journalier, depuis le commencement de l'année jusqu'au 5^{me} mois, il lui donnera par jour 6 še d'argent; dès le sixième mois jusqu'à la fin de l'année, il lui donnera par jour 5 še d'argent.

§ 274

Si quelqu'un loue un artisan :

Le salaire du d'argent.

Le salaire du briquetier, 5 še d'argent.

Le salaire du tailleur d'habits, 5 še d'argent.

Le salaire de . . . še d'argent.

Le salaire du . . . d'argent.

Le salaire du

Le salaire du charpentier, 4 še d'argent.

Le salaire du . . . 4 še d'argent.

Le salaire du . . . 3 še d'argent.

Le salaire du maçon, . . . d'argent.

Par jour, il payera.

§ 275

Si quelqu'un a loué un bac (?), . . . par jour il lui donnera 3 še d'argent comme loyer.

§ 276

Si c'est une barque de course, il lui donnera 2 še et 1/2 d'argent.

§ 277

Si quelqu'un loue un bateau de 60 gur de contenance, il payera par jour 1/6 de sicle d'argent pour la location.

§ 278

Si quelqu'un achète un esclave mâle ou femelle et si celui-ci avant de finir un mois est affligé d'une infirmité, l'acheteur le rendra au vendeur et il reprendra l'argent qu'il a payé.

§ 279

Si quelqu'un achète un esclave mâle ou femelle et s'il y a des réclamations, c'est au vendeur à y faire droit.

§ 280

Si quelqu'un achète en pays étranger un esclave mâle ou femelle et si une fois cet esclave rentré en pays propre, le propriétaire de l'esclave mâle ou femelle reconnaît son esclave, si cet esclave mâle ou femelle est indigène, sans argent (de compensation) on le remettra en liberté.

§ 281

Si l'esclave est étranger, l'acheteur jurera devant Dieu qu'il l'a payé et le propriétaire de l'esclave mâle ou femelle rendra au négociant l'argent qu'il a payé, et il recouvrera son esclave mâle ou femelle.

§ 282

Si un esclave dit à son maître : « tu n'es pas mon maître », on le fera comparaitre comme esclave, et son maître lui coupera l'oreille.

TEXTES-REPÈRES DE MELIŠIḪU ET ŠUTRUK-NAḪḪUNTE

(PL. 16 et 17)

Cette stèle commémorait un événement du règne du roi kassite Melišiḫu (1144-1130), accompli dans le pays de Qarin... Le roi élamite Šutruk-Naḫḫunte la trouve, et emporte à Suse ce trophée qu'il dédie en *ex-voto* à In Šušinak.

Le texte a, comme document, a une portée considérable. C'est le premier qui nous permette de fixer dans la chronologie une place certaine au groupe de rois Ḫallutuš In Šušinak, Šutruk Naḫḫunte, Kutir Naḫḫunte et Šilḫak In Šušinak, Ḫuteluduš In Šušinak, Šilḫana ḫamru Lagamar. Tout le groupe a régné après les Kassites de Babylonie. Cette vérité demeurerait constante, lors même que le nom entier de Melišiḫu eût disparu. Le caractère seul de l'inscription sémitique nous forcerait à l'assigner à cette époque, c'est-à-dire antérieurement au roi élamite qui y a apposé sa légende comme il fit sur les stèles de Narām Sin, Man išduzzu, Untaš-GAL.

C'est par ce *criterium* que j'avais classé, à ce rang, le roi Šutruk-Naḫḫunte et ses successeurs, dans l'introduction au vol. des *Textes élam.-sémit.*, I, p. xiv, en disant : « Certainement peu après les règnes de Melišiḫu et Marduk bal iddin (1144-1117) l'Élam avait recouvré son autonomie. C'est ici, croyons-nous, qu'il faut placer ce deuxième groupe de rois, etc. »

A

Col. 1.....

1. [(ilu) ... bēl šamē] u ir-ši-ti
 [aganutilla.....] li-ša-aš-ši-šu
 [(ilu)] ša ši-mā-ti
 la] ta-a-ri
 5. gan-ni-ti
 [naq mē..... li]-kim-šu
 [(ilu) ... bēl..... u] ku-dur-ri

(Quiconque cette stèle démolirait, etc.
 que le dieu ..., seigneur de ciel) et terre
 (une hydropisie.....) lui impose !
 (que le dieu, seigneur) des destins,
 (sans) retour,


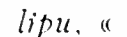
 (l'eau.....) lui enlève !
 (que le dieu ..., seigneur des... et) des bornes
 le.....

- | | |
|--|---|
| <p>Col. II. [iltu Gula etillit kala belēti]</p> <p>1. za-ar-ri-ša si-im-ma
la aš-ša li-še-la-šum-ma
da-a u šar-ka kima mē li-ir-muk
ilāni ma-la i-na (TAK) na-ru-a</p> <p>5. an-ni-i šumāti-šu-nu zak-ru
šu-ba-tu-šu-nu na-da-a
u ušurāti-šu-nu uš-šu-ra
šum-šu zir-šu u pir'-šu
li-is-su-ḥu</p> | <p>Que Gula, la principale de toutes les déesses
ses enfants, une maladie
incurable le fasse gagner !
sang et lymphe comme l'eau qu'il répande !
tous les dieux dont sur cette stèle-
ci, les noms sont mentionnés,
les trônes placés,
et les figures dessinées,
son nom, sa semence et sa postérité
qu'ils extirpent !</p> |
|--|---|

Les restitutions sont tirées du *Kudurru* de Melišiḥu (*Textes élam.-sémit.*, p. 109, l. 40 et suiv. pour col. I, et *Ibid.*, p. 110, l. 16 et suiv. pour col. II).

Col. II. 3. *Da-a* pour *dāma* prouve qu'on prononçait *dāwu*.

6. *Nadā* remplace *uddā* d'autres textes, sans rien changer au sens général.

8. L'avant-dernier signe de cette ligne est certainement pour  GIG, abusivement employé dans cet unique exemple pour  avec le sens de *pir'u*, *lipu*, « descendance, postérité ». Cette redondance de *šumšu ziršu u pir' šu* n'est pas étrange et se retrouve : *šumšu zeršu pirišu* dans *Rawl. IV. 12 Rev. 32, 33*.

B

1. U Šu-ut-ru-uk (nap) Naḥ-[ḥu-un-te ša-ak] Ḥal-lu-du-uš (nap) In-Šu-si-na-ak gi-ik li-pa-ak (nap) [In Šu-si-na-ak gi-ik]
su-un-ki-ik An-za-an [Šu-šu-un ka li-ku-me ri-ša-aq-]
qa qa-at-ra Ḥa-pir-ti-[ik]
5. (nap) In Šu-si-nak [na- pir-u-ri ur-taḥ-ḥa-an-]
ra ḥal Qa-ri-in [. . . ḥal-pu-' zu-'-]
mu-tu Me-li- [ši-ḥu ḥu-ma-' a-ak ḥal]
Qa-ri- [in]
1. Moi Šutruk Naḥḥunte fils de Ḥallutus In Šušinak,
rejeton de In Šušinak,
roi d'Anzan et Suse, illustre prince
chef des Ḥapirti,
5. l'élue de In Šušinak —
le pays de Qarin... je pris, et la
stèle de Melišiḥu je trouvai, et au pays
de Qarin...

Les restitutions sont tirées des textes similaires XXIV, XXV (*Textes élam.-anz.*, 1^{re} sér.).

3. *Qatra* est à remarquer et à substituer à *qabra* de la stèle de Narâm-Sin, dans le texte de Šutruk Nahhunte, ligne 4, où le mauvais état de la pierre ne laissait lire que *ab*.

6. Le pays de Qarin... nous est inconnu.


7... *mutu* est certainement à compléter en *su' mutu* ou *zu' mutu*, *sumutu*, *zumutu*. Il s'agit de la stèle elle-même.

Le nom de *Melišihu* n'est pas douteux.

Le texte sémitique est manifestement du style des autres *Kudurru* kassites, et aucun roi kassite, hors *Melišihu*, ne porte de nom commençant par *Me*.

Il y a plus. La partie supérieure du signe *li* subsiste.

Profitons de l'occasion pour rectifier un détail accessoire dans le texte similaire de Šutruk-Nahhunte gravé sur la stèle de *Man išduzzu* (*Textes élam.-sém.*, 1^{re} sér., p. 42). Sur l'original, le texte est gravé comme tous les autres textes et non à rebours comme les cylindres-cachets, ainsi que le dessin fait sur un estampage me l'avait fait dire. De plus, à la fin du nom de *Man išduzzu*, le trait isolé par le dessinateur et qui semblait amorcer un nouveau nom propre tient en réalité au signe qui précède et qui clôt.

Zu a, comme d'habitude archaïque, trois petits clous verticaux intérieurs et un grand clou vertical qui ferme le signe. On ne saurait donc dire que le  suivant annonce un autre nom comme *Mesalim*. Il marque simplement le génitif.

INSCRIPTION DE BURRA ŠUQAMUNA

ÉPOQUE KASSITE

(PL. 18, n° 2)

Ce texte est gravé sur une barre de grès de plus de 0,60 de long et de peu d'épaisseur. D'autres pièces de même genre sont anépigraphes. L'une d'elles porte un simple nom, en écriture très tourmentée, *ša* ¶ ➔¶ *Bu-né-né ib-ni* « de la part de Bunêné ibni ». On estimait sans doute ce genre de pierres assez précieux, et on les donnait pieusement aux temples ou aux magasins du temple, où l'on en tirait parti pour le culte ou pour le commerce des amulettes.

On remarquera dans notre inscription l'étrange forme de certains signes, ne fût-ce que du premier : ¶ pour ¶¶ etc. L'objet ne sort certainement pas de chez le bon graveur. L'usure d'une partie de la pierre empêche de lire quelques mots.

A-na (ilu) Ninni A-ga-né-ki bēl-ti rabi-ti (ilu). Ninni šu-ur-bu-ti
qa-ri-id-ti ilāni ga-ši-ir-ti ahē-ša e-te-el-li-it šamē iršitim
a-ši-bat Bit ŠI (?) - KAK (?) - BAR bēlti-šu Bur-ra (ilu) Šu-qa-mu-na
mār Pa-ar (?) - hi-šu-du a-na ba-la-aṭ na-ap-ša-ti-šu
..... duppu (?) an-ni-te i-ki-iš.

A Ninni d'Aganê, la grande dame, à Ninni la sublime champion des dieux, la plus puissante parmi ses frères, princesse de cieus et terre, qui demeure dans le Temple..... à sa dame : Burra Šuqamuna fils de Parhišudu, pour la vie de son âme,
..... cette tablette a voué.

Le nom du donateur rappelle *Burra Buriš*, *Burna Buriš*, noms kassites dont nous connaissons le sens. *Burna Šuqamuna* signifie en babylonien *Kidin Šuqamuna* ou « le client du dieu Šuqamuna ». Šuqamuna est proprement un dieu kassite.

BRIQUE DU ROI TEPTI AĦAR

VERS 1000-800 AV. J.-C.

(PL. 18, n° 3)

1. ¶ Te-ip-ti a-ĥa-ar šar Šu-si ša-la-am-šu u a-ma-ti-šu ša ri-mu-[si-na-ti u ka-ri-ba-ti]
2. ša ana ša-šu u a-na a-ma-ti-šu ša ri-mu-si-na-ti i-ka-ar-ra-ba [E-RU-A ša e-ri-im-ti]
3. i-pu-uš-ma a-na (ilu) Šušinak be-li-šu id-di-in (ilu) Šušinak ka-di-ba-a[l li-ti-ib-šu]
4. mu-šu i-ka-aš-ša-da-am-ma IV zinnišâti ša ma-aš-ša-ru-u E-RU-A zi-il-lu-up (?)-[ti la
in-ne-en-di-da-a-ma]
5. ĥuraši la i-qa-al-la-pa di-du-si-na i-na tu-ur-ri e-lu¹ zu-up-pu [li-ru-ba-ma šu-pa-la]
6. la-ma-az-za-a-ti u ka-ri-ba-a-ti lu-ša-al-la ĥu-ul-mu iz-za-a² li-[ša ap-pi-ra]
7. li-iz-zu-ra ĥa-aš-ša³ ki-pa-ru⁴ pa-si-šu rabû ma-aš-ša-ru-u E-RU-A u pa-si-šu [E-RU-A]
8. i-na pa-ni-si-na li-ik-nu-ku i-na ap-pi[li (?)]⁵-ir-ma šarru la-ma-az-za-a-ti [u ka-ri-ba-a-ti]
9. li-pa-ak-ki-du-u-ma li-ša-ma li-it-ta-al-ka

TRADUCTION

1. Tepti aĥar, roi de Suse, sa statue, et (celle de) ses servantes qu'il aime, et (celles des) *Kerubs*
2. qui le protègent lui et les servantes qu'il aime. (et) une demeure en briques cuites
3. il a fait et au dieu Šušinak a voué! Que Šušinak lui soit propice!
4. La nuit, quatre femmes des gardiens de cette demeure l'occuperont; elles ne pas
le ;
5. avec de l'or, elles ne pas leur sein; dans le cénacle (?). qu'elles pénètrent et aux pieds
6. des *Lamazzu* et des *Kerubs* qu'elles prient! le qu'elles

1. Cf. Nabuch, Bab. II, 13, *ina turri elî ša abulli . . . abnî.*

2. Ou *ĥulmun ali š.*

3. Ou *lizzuraĥa ina libbi k.*

4. Var. *kipari.*

5. Restitution possible.

7. qu'elles conservent ! le de l'appartement, que le grand prêtre, les gardes de la demeure et le prêtre de la demeure
8. en leur présence, scellent ! sur la face qu'elles se jettent (?); et aux *Lamazzu* et aux *Kerubs*, le roi
9. qu'elles recommandent, et (ensuite) qu'elles sortent et s'en aillent !

Les fragments du I^{er} vol. de *Textes élam.-sémit.*, p. 121, 122, appartiennent à ce texte. De là proviennent les restitutions adaptées ci-dessus.

De même époque et du même groupe sont les briques du roi *Šušinak šar ilāni* (*Ibid.*, p. 120).

Je sais mieux que personne combien et comment ce texte reste obscur. La formule est intrinsèquement nouvelle, étrange, et sa teneur nous arrive tronquée sur une brique incomplète. En attendant mieux, il fallait livrer le nom d'un nouveau roi de Suse, Tepti aĦar.

TEXTES JURIDIQUES ÉLAMITES EN LANGUE SÉMITIQUE

VERS 1000 AV. J.-C.

Provenance : MAL AMIR PL. 19, 20.

1. 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠

5. 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠

10. 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠

15. 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠

20. 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠𐎧𐎺𐎠

1. 50 QA zèr eqli ša Di-im-di ša Ḥal-te-ri
 zi-it-tu ša A-ni-ki-la-an-di
 ša it-ti Zi-ta-na-tu
 mārāt Ku-nè-nè zi-zu

5. itti Pu-su-up-pa-a
 itti Ki-ri-ri ru-uḥ-ḥu zi-ir-ra.
 (šal) A-ni-ki-la-an-di
 i-na tu-ba-ti-šu
 i-na na-ar a-ma-ti-šu

10. eqļu a-na Ša-ki-te-ri
 a-na At-ta pi-ir gi-
 im-maš id-di-in
 ša PAL = (idabubu) ri-it-ta-šu
 u li-ša-aš-šu i-na-ak-ki-zu

15. šum Šal-la it-mu
 pān (ilu) Šamaš pān (ilu) Ru-ḥu-ra-te-ir
 pān Ku-uk am-ma te-im-di-ir ša-a-pi-tu-
 ša (?)
 pān (šal) Ḥal-te-te mārāt Ku-nè-...
 pān Am-ma ḥa-te-it

20. mārāt Ku-nè ḥa-ap-ḥi
 pān I-e-e dup-sar

1. Champ de 50 QA de blé d'emblavure
 (dit) de Dimdi ša Ḫalteri
 part appartenant à Anikilandi
 qu'avec Zitanatu
 fille de Kunènè elle partage,
5. voisin de Pusuppà
 et de Kiriri ruḫḫu zirra —
 la femme Anikilandi
 de bon gré
 et de plein consentement,
10. ce champ à Šakiteri
 et à Atta pir gi-
- immaš vend.
 Celui qui contesterait, doigts,
 et langue on lui coupera.
15. Le nom du dieu Šalla ils ont invoqué.
 Fait pardevant les dieux Šamaš et
 Ruḫuratir,
 pardevant Kuk amma temdir šāpituša (?),
 pardevant la femme Ḫaltete fille de Kunè,
 pardevant Amma ḫatet,
20. fille de Kunè ḫaḫi,
 pardevant lè, scribe.
-

2

1. 10 QA zér eqli ša Šu-pa-al-li-ba-ri
ša Hu-ut-ra-ra ša Kaš-su za-ku-lu
zi-it-tu ša (šal) Ku-ri Hu-um-ba-an
itti (šal) Pi-ḫi-it itti Taš-ḫu-ḫu-ur-ra
5. (šal) Ku-ri Hu-um-ba-an i-na tu-ba-ti-ša
i-na na-ar a-ma-ti-ša
eqlu itti È-RU-A a-an si-mi
a-na At-ta pi-el ki-im-ma-aš id-di-in
a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
10. 8 šiqu kaspi iš-ku-ul-ma i-ša-am
u-ul ip-ti-ru u-ul ma-an-za-za NU
si-mu ga-am-ru eqli ip-pa-aq-qar
kirù ša Ku-gu-gu-nu ka-ri-ib
ša (šal) Ku-ri Hu-um-ba-an
15. itti A-lu-lu itti Ku-na-na
a-na ta-ḫu-mu ša-ki-in
ša PAL (= idabubu) šum Šal-la it-mu
pân (ilu) Šamaš (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân At-ta ku-te-ir-ra i-ta
20. pân Hal-pu-ru-uš e-la-pu
pân (šal) Hal-te-in ḫu-ut-ta-aš
mârat U-du-du
pân (šal) Ku-nè-u mârat Am-ma ku-te-ir-ra
25. pân (šal) At-tar šu-tu mârat Zi-u-u
pân (šal) Pi-ḫi-it mârat Mi-ni (ilu) Adad
pân (šal) Ku-ri Za-mi mârat Lu-ru-uḫ-
ma
pân Šu-um-ma-ma dup-sar
zu-pur-šu-nu

2

1. 10 QA zér eqli ša Šu-pa-al-li-ba-ri
ša Hu-ut-ra-ra ša Kaš-su za-ku-lu
zi-it-tu ša (šal) Ku-ri Hu-um-ba-an
itti (šal) Pi-ḫi-it itti Taš-ḫu-ḫu-ur-ra
5. (šal) Ku-ri Hu-um-ba-an i-na tu-ba-ti-ša
i-na na-ar a-ma-ti-ša
eqlu itti È-RU-A a-an si-mi
a-na At-ta pi-el ki-im-ma-aš id-di-in
a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
10. 8 šiqu kaspi iš-ku-ul-ma i-ša-am
u-ul ip-ti-ru u-ul ma-an-za-za NU
si-mu ga-am-ru eqli ip-pa-aq-qar
kirù ša Ku-gu-gu-nu ka-ri-ib
ša (šal) Ku-ri Hu-um-ba-an
15. itti A-lu-lu itti Ku-na-na
a-na ta-ḫu-mu ša-ki-in
ša PAL (= idabubu) šum Šal-la it-mu
pân (ilu) Šamaš (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân At-ta ku-te-ir-ra i-ta
20. pân Hal-pu-ru-uš e-la-pu
pân (šal) Hal-te-in ḫu-ut-ta-aš
mârat U-du-du
pân (šal) Ku-nè-u mârat Am-ma ku-te-ir-ra
25. pân (šal) At-tar šu-tu mârat Zi-u-u
pân (šal) Pi-ḫi-it mârat Mi-ni (ilu) Adad
pân (šal) Ku-ri Za-mi mârat Lu-ru-uḫ-
ma
pân Šu-um-ma-ma dup-sar
zu-pur-šu-nu

1. Champ de 10 QA d'emblavure (dit) de Šupallibari, de Hu-trara, de Kašsu zakulu, part appartenant à la femme Kuri Humban,

voisine de la femme Piḫit et de Tašḫu-ḫurra :
5. La femme Kuri Humban de bon cœur, de plein gré, ce champ avec maison pour son prix.

- à Atta pil kimmaš a donné;
pour tout le prix,
10. 8 sicles d'argent on a pesé et payé.
pas d'hypothèques à dégager, pas de
hutte de jardinier ;
le prix total du champ a été exigé.
Le verger de Kugugunu karib
qui est à la femme Kuri Ĥumban,
15. à côté de Alulu et de Kunana,
au cadastre a été marqué.
Celui qui contesterait (doigts et langue
on lui coupera). Par Šalla ils ont juré.
Devant les dieux Šamaš et Ruḥuratir,
devant Atta kuterra ita,
20. devant Ĥalpuruš elapu,
devant la femme Halten ḥuttaš,
fille de Ududu,
devant la femme Kunèu, fille de Amma
kuterra
devant la femme Attar šutû, fille de
Ziuiu,
25. devant la femme Piḥit, fille de Mini
Adad,
devant la femme Kuri Zami, fille de
Luruḥma,
devant Šummama scribe.
(Leurs ongles)
-

3

1. 伊 魯 庫 德 伊 德 庫 德 伊 德 庫 德
 多 德 伊 德 伊 德 伊 德 伊 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

5. 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

10. 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

15. 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

2. 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

25. 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

30. 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

35. 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德
 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德 伊 魯 庫 德

3

1. eqlu zi-it-tu ša Ku-te-ir-ra
 ša it-ti Ta-aḥ-ḥu-ḥu
 Ku-ri ra-al u Ku-nè na-gi-si-ir
 zi-zu itti Pi-el ku-lu

5. itti Am-ma ḥa-al-ki
 Ta-ri-ba-tu a-bu-šù
 ša Ku-te-ir-ra i-na tu-ba-ti-šù
 i-na na-ar a-ma-ti-šù
 eqlu a-na si-mi a-na At-ta pi-el gi-maš

10. u A-i-in lu-un-gu id-di-in
 a-na si-mi-šù ga-am-ru-ti
 9 šiqu kaspi iš-ku-ul-ma i-ša-am
 u-ul ip-te-ru
 u-ul ma-an-za-za NU ŠAR

15. si-mu ga-am-ru-tu
 eqli ip-pa-aq-qa-ar-ma
 E-RU-A šu-ub-tu ša Ku-ri
 pa-ad-da Am-ma ḥal-ki
 in(?)-ri-ir Ḥa-ap-ru-'

20. ?]-ti-ir-ra a-na ta'a-ḥu-me ŠU'
 ša] PAL (= idabubu) ri-it-ta-šù u li-ša-
 aš-šù
 i]-na-ak-ki-zu šum Šal-la it-mu
 pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḥu-ra-te-ir
 pân Ku-ri Pa-ap-pa-at zi-ra-si-tu

25. pân Si-a-a mârât Ki-ri si-a-a-ki
 pân [Ku-n]ê-ir Iš-ḥa-ra
 mârât Ku-nè Na-ap-ra
 pân U-du-uk-ki-la-la mârât Ḥu-ut-ra-ra
 amel SU
 pân Ku-nè Ši-maš

30. mârât A-ta (ilu) ḤI-LI
 pân La-'ma-at am-ma
 mârât Tar-ra-ap-pa-aš
 pân Ku-ri ra-al
 mârât Ta-ri-ba-tu

35. pân I-e-e dup-sar
 zu-pur-šù-nu]

1. Pour šakin(?).

- Champ, portion de Kuterra,
 qu'avec Tahḫuḫu
 Kuri ral et Kunē nagisir
 elle partage, à côté de Pil kulu
 5. et de Amma ḫalki, —
 Taribatu le père
 de Kuterra, de bon gré,
 de plein consentement,
 ce champ pour son prix à Atta pil gimāš
 10. et Ain lungu a donné.
 Pour prix total,
 9 sicles d'argent on a pesé et payé
 Pas d'hypothèque à dégager,
 pas de hutte de jardinier ;
 15. le prix total
 du champ a été exigé,
 et la maison, demeure de Kuri,
 (à côté de) Amma ḫalki
 (et de) ...irrir Ḫapru'
 20. (et de) ...tirra au cadastre a été marquée.

- Celui qui contesterait, doigts et langue
 on lui coupera. Par le nom de Šalla, ils
 ont juré.
 Fait par devant les dieux Šamaš et
 Ruḫuratir,
 devant Kuri Pappat zirasitu,
 25. devant Siaia fille de Kiri siaiaki,
 devant Kuner Išhara,
 fille de Kunē Napra,
 devant Udukkilala, fille de Ḫutrara,
 tanneur,
 devant Kunē Šimaš,
 fille de Ata ḪI-LI,
 Devant La' mat Amma,
 fille de Tarrappaš,
 Devant Kuri ral,
 fille de Taribatu,
 devant lé, scribe.
 (Leurs ongles)

1. 山 錫 庫 與 拿 山 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫

5. 山 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫

10. 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫

15. 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫

20. 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫

25. 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫

30. 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫
 錫 錫 錫 錫 錫 錫 錫

4
 1. Kirù Ki-si-im-ma-ra-tu
 zi-it-tu ša Si-il-ḥa
 ša Ša'-ru-uk-ra NU-ŠAR
 itti Ku-te me-te-en itti Ta-ak ra-li

5. Si-il-ḥa i-na tu-ub-ba-ti-ša
 i-na na-ar a-ma-ti-šu
 kirù itti E-RU-A a-na si-mi
 a-na At-ta pi-il gi-im-ma-aš
 it-ti-in a-na si-mi-šu

10. ga-am-ru-ti 6 šiqlu kaspi iš-ku-ul-ma
 iš-a-am u-ul ip-ti-ru
 u-ul ma-an-za-za NU
 si-mu ga-am-ru kiri
 ip-pa-aq-ra-ma kirè

15. u èqlè ša Si-il-ḥa ša i-šu
 ša it-ti Ba-la-u-u i-zi-zu
 a-na ta-'ḥu-me ša-ki-in
 ša PAL Šal-la u (ilu) Šušinak
 it-mu pân (ilu) Šamaš

20. pân (ilu) Ru-ḥu-ra-te-ir
 pân Ša'-ru-uk-ra NU-ŠAR
 pân (šal) Mi-it iz-zu-uš
 mâr Na-'ḥu-ḥu
 pân (šal) At-tar šu-tu
 mârât Zi-u-u

25. pân (šal) Mu-uk ti-ti mâr Te-im Tu-tu
 pân (šal) Ta-ak me-te-en
 mâr Ak-ka-ma-nè-ni
 pân Iṣ-šap(?) (ilu) Šamaš dup-sar

30. pân (šal) Ku-ri Za-am
 zu-pur-šu-nu

1. Un verger (dit de) Kisimmaratu,
 part (appartenant) à Silḥa,
 dont Ša'rukra est jardinier,
 (sis) à côté de Kute meten, à côté de Tak-
 rali, —

5. Silḥa, dans son bon plaisir,
 dans la manifestation de sa volonté,
 ce verger avec maison en vente,
 à Atta pil gimmaš
 a donné. Pour son prix

10. complet, on a pesé six sicles d'argent
et payé. Pas (d'hypothèque) a dégager.
Pas de hutte (à fournir) au jardinier.
Le prix complet du verger
a été réciamé. Les vergers
15. et les champs de Silḥa, possession
qu'elle partage avec Balaiiu,
sont fixés au cadastre.
Celui qui contesterait, (on lui coupera
main et langue). Par le nom de Šalla
et du dieu Šušinak,
ils ont juré, devant Šamaš,
20. devant Ruḥuratir,
devant Ša'rukra le jardinier,
devant Mitizzuš,
fille de Na'ḥuḥu,
devant Attar šutu,
25. fille de Ziuiu,
devant Muk titi, fille de Tem Tutu,
devant Tak meten,
fille de Akkamanēni,
devant Iṣṣap Šamaš, scribe,
30. devant Kuri Zam.
(Marque de) leurs ongles.
-

5

5

1. 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎠𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 5. 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 10. 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 15. 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 20. 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 25. 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠
 30. 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠 𐎠𐎵𐎺𐎠

1. 250 QA še Uk-ku-lu Me-en-ra mu-ur-ti
 100 QA Te-im-du-ur ḥa-am-ru' uḥ Ḥal-te-ru
 1 GUR še Ku-te-te mār Te-it-in ḥa-am-ru li-ri
a-ḥa-ar ḥa-am-mi ša Me-ra ma-ur-ti
 5.[Tepti] un-wa-ḥa-ru aḥ Ḥal-te-ri
pa-am mār Lu-ul-lu-ki-ya ša li-ri-ša
GAL mār Si-ip-ri
Arad ili 10 QA še Hu-um-ba-ba arad ili
Ki-di-èn ḥu-ut-ta-aš
 10.Tu-ša-pa-ar-za NU
Si-ip-ri i-iš-du-u an] nu KA ku-pu ša At-ta pi-el-ki-im-ma-aš
 u-še-zu-ma Te-it ḥa-am-ri-it il(?) -u aš-šu eqli kiri u E-RU-A
 15.At-ta ḥa-te-it
ar-ka-nu-um-ma
Šil-uk-tu-uḥ aḥ At-ta ḥa-te-it it-me-šu-um-ma
 ... Uk-ku-lu Me-ra mur-ti
 20. .. Te-im-du-ur ḥa-am-ru uḥ Ḥal-te-ru
 21 ... aš-ga il-la-tu
 ... te-te mār Te-ip ku-uk li-ri-ša
 40 QA še Ḥa-am-ru-ru aḥ Ḥal-te-ir
 30 QA še Nu-ur te-la ša Me-ra mur-ti

1. *Uḥ* est remplacé ailleurs (l. 5) par *aḥ* avec le signe ŠIS « frère ». *Uḥ* est donc probablement pour *aḥ* « frère ». Cependant le texte 8, l. 33 a *Tem(dur) hamru halteru* (sic!). Est-ce par erreur? D'autre part, il est inutile de songer à une lecture *Hal-Tešup* pour *Halteru* puisque la l. 5 a ici *Halteri*.

25. 30 QA še A-lu-lu ša li-ri-ša
 10 QA še Me-en-ra ḥal-ki ša li-ri-ša
 10 QA še Ri-iš ba-ra-tu mār Si-ip-ri

40 QA šamaššammi ša dup-šar
 an-nu KA ša At-ta pi-el ki-ma-aš
 30. u-še-zu

1. 250 QA de blé, Ukkulu Menra murti
 100 QA de blé, Temdur ḥamru frère de
 Ḥalteru
 1 GUR de blé, Kutete fils de Tefin
 ḥamru liri
 aḥar ḥammi de Mera murti
 5. [Tepti] unwaḥaru¹, frère de Ḥalteri
 pam, fils de Lullu kiya ša
 liriša
 GAL fils de Sipri
 Arad ili; 10 QA de blé,
 Ḥumbaba arad ili
 Kidēn ḥuttaš
 10. Tušaparza, jardinier
 Sipri
 Ce sont..... que Atta pel kimmaš
 a pris à bail. Tet ḥamrit
 s'est levé au sujet des champ, verger et

maison
 15. Atta ḥatet,
 ensuite
 ... Šiluktuḥ frère de Atta ḥatet
 lui a affirmé.
 ... Ukkulu Mera murti
 20. ... temdur ḥamru frère de Ḥalteru
 ... ašga illatu
 ... tete fils de Tep kuk liriša
 40 QA de blé, Hamruru frère de Ḥalteri
 30 QA de blé, Nur tela ša Mera murti
 25. 30 QA de blé, Alulu ša liriša
 10 QA de blé, Menra ḥalki ša liriša
 10 QA de blé, Riš baratu fils de Sipri
 40 QA de sésame, le scribe;
 Ce sont les... que Atta pel kimaš a pris
 à bail.

1. Peut être *ḫiḥaru* pour *ḫaḥaru* « potier ». Cf. Cependant *Tepti un-ri a-a*, l. 10.

6

6

1. 𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 5. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 10. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 15. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 20. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 25. // 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠

1. Kiru ša Ki-si-im-[ma-ra-tu]
 ša Ka-ar in-ri...
 ša Ku-ul-li-li NU [ŠAR]
 zi-it-tu ša (šal) [Šu-ut-bu-ni]
 5. Itti Ku-li me-te-en...
 (šal) Šu-ut-bu-ni i-na tu-[ba-ti-ša]
 i-na na-ar a-ma-ti-ša...
 kiru itti E-RU-A a-na si-mi...
 a-na Hu-nê-ir id-di-in
 10. a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
 4 šiqļu kaspi iš-ku-ul-ma i-ša-am
 u-ul ip-ti-ru u-ul ma-an-za-za NU
 si-mu gam-ru kiri ip-pa-aq-qar
 (šal) Šu-ut-bu-ni qa-tu
 15. marê-ša u marâte-ša
 a-na ta-aḥ-ḥu-me ša-ki-in
 ša PAL šum Šal-la u (ilu) Šušinak it-mu
 pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḥu-ra-te-ir
 pân Ša-aḥ-ru-ru mâr Te-ip-ti un-wa-ar
 20. pân Ri-iš ba-ra-tu ša nê-še-šu
 pân Ki-di ḥu-ut-ta-aš mâr Pu-ut ti-ti
 pân (šal) Šu-uk-ku-tu-uk mârât Am-
 ma...
 pân (šal) Pi-ru-pi mârât At...
 pân Šu-um-ma-ma dup-sar
 25. zu-pur-šu-nu

1. Verger dit de Kisimmaratu
 que Kar inri...
 où Kullili est jardinier,
 part appartenant à Šutbuni
 5. à côté de Kuli meten...
 La femme Šutbuni de bon cœur,
 de plein gré,
 le verger avec la maison pour son prix

à Huner a donné!
 10. dont le prix total,
 4 sicles d'argent, il a pesé et payé.
 à dégager pas de hutte de jardinier.
 Tout le prix du verger a été exigé.
 La femme Šutbuni, la propriété (?)
 15. de ses fils et filles
 au cadastre a été placée.

- | | |
|---|---|
| <p>Celui qui contesterait. . . ; par le nom de
 Šalla et de Šušinak ils ont juré ;
 par devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
 devant Šahruru fils de Tepti unwar,
 20. devant Riš baratu. . .
 devant Kidi ḫuttaš fils de Put titi,</p> | <p>devant la femme Šukkutuk fils de Am-
 ma. . . ,
 devant la femme Pirupi fille de At. . . ,
 devant Šummama, scribe,
 25 (leurs ongles)</p> |
|---|---|
-

7
 1.
 2. QA d'emblavure...
 la femme Kuri pat...
 et la femme Kunè...
 5. Amma Kuter... de plein gré,
 de plein consentement,
 pour son prix à...
 fils de Kuk urun... (a donné)
 10. Pas d'hypothèque à libérer,
 pas de hutte de jardinier;
 le prix total (a été exigé).
 Celui qui contesterait, ses doigts
 et sa langue on coupera.
 Par le nom de Šalla ils ont juré.
 Pardevant les dieux Šamaš et Ruḫuratir

7
 1.
 2 QA zèr e[qli...
 (šal) Ku-ri pa-a t...
 u (šal) Ku-nè...
 5. Am-ma ku-te-ir...
 i-na na-ar a-[ma-ti-ša...
 a-na si-mi a-na...
 mār Ku-uk u-ru-u[n...
 4 šiq̄lu kaspi iš-ku-u[l ma išām]
 10. u-ul ip-ti-ru
 u-ul ma-an-za-za NU-S[AR]
 si-mu ga-am-ru-t[e ippaqqar]
 ša PAL ri-it-ta[-šu]
 u li-ša-aš-šu i-na-[ak-ki-zu]
 15. šum Šal-la it-m[u]
 pān (ilu) Šamaš pān (ilu) Ru-ḫu-[ra-te-ir]
 pān At-tar ki-it-ta-[ah]
 mār At-ta ḫal-ki
 pān Ku-nè-nè ašsat-At(?)-. . .
 20. pān (šal) Šu-ut-bu-ni
 mārāt Lu-un-gu-gu
 pān Ku-ri ra-a mārāt Ku...
 pān Ya-e-e dup-sar
 zu-pur-šu-nu

1.
 2 QA d'emblavure...
 la femme Kuri pat...
 et la femme Kunè...
 5. Amma Kuter... de plein gré,
 de plein consentement,
 pour son prix à...
 fils de Kuk urun... (a donné)

4 sicles d'argent il a payé, (et il a acheté).
 10. Pas d'hypothèque à libérer,
 pas de hutte de jardinier;
 le prix total (a été exigé).
 Celui qui contesterait, ses doigts
 et sa langue on coupera.
 Par le nom de Šalla ils ont juré.
 Pardevant les dieux Šamaš et Ruḫuratir

devant Attar kitta . . . , fils de Atta ḫalki,
devant Kunênê, femme de At . . .
20. devant la femme Šutbuni,
 fille de Lungugu,

devant Kuri râ, fille de Ku . . .
devant Yaê, scribe.
 (Leurs ongles).

8

5. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.

1. a-ra . . .
 ša At-ta ḥa-te-it a-na Aš-me-te-e
 a-na (šal) A-i-in lu-un-gu id-di-nu
 ḫ At-ta ḥa-te-it a-na di-ni
 5. a-na (šal) A-i-in lu-un-gu it-me-ma
 Aš-me-te-e u-ul ad-di-im-mi
 mukinnè ša A-i-in lu-un-gu
 pân (šal) Ku-li-it-ta-na pân
 (šal) Ki-ri-ir-u-me
 pân (šal) Ku-nè-ir at-ta ša aš-bu-tu
 10. pân (šal) Su-ur-ri-ri pân (šal) Ku-
 ri ra-te
 pân (šal) Si-ya-šu-um am-ma
 pân (šal) Mi-it iz-zu-uš pân (šal)
 Si-ya-ya
 pân (šal) At-tar šu-tu pân (šal)
 Ku-nè-ir Iš-ḥa-ra
 Um-ma 10 mukinnè an-nu-tu-ma
 15. . . At-ta ḥa-te-it eḡlu kiru
 u E-RU-A a-na Aš-me-te-e
 a-na (šal) A-i-in lu-gu id-di-im-mi
 . . . un wa-ḥa-ru-na i-ma-at-zu
 (šal) A]-i-in lu-gu ŠE-BA im-zi-zu
 20. Te-ri-ik te-ri-ik
 [i-na]-di-iš-si-im-mi
 il-la-ak-ni tu-ma-mi
 at-ku i-ta-am-mu-ma
 itme]-ma At-ta ḥa-te-it-ma
 25. (ilu) Šušinak lu-da-ru (šal) La-
 li-iš-si-ma
 ip-pa-ni' u-ul ad-di-in
 i-na-an-na at-ta-di-im-mi
 (šal) A-i-in lu-gu me-e šu-la-at
 ḫ At-ta ḥa-te-it li-i

1. Pour *ina fani* « avant, d'abord ».
 2. Cf. pour ce signe, *supr.* lign. 4.

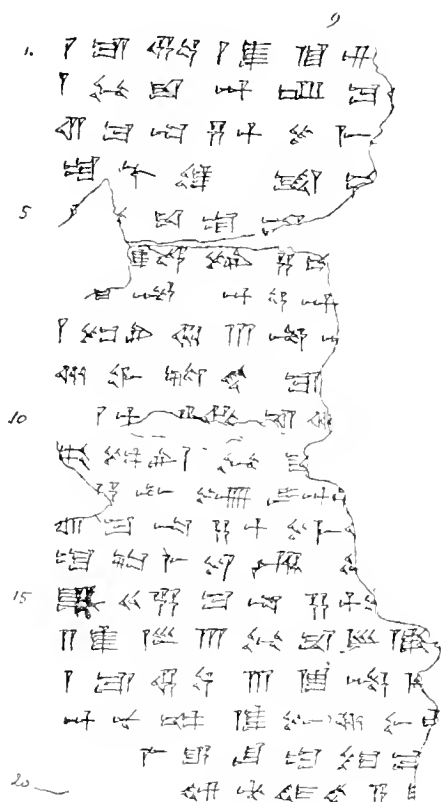
30. ša PAL šum Šal-la u (ilu) Šušinak
it-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-
te-ir

pân Uk-ku-[lu Me]-ra mu-ur-ti
pân Te-im-[dur] ḫa-am-ru ḫal-te-ru
[Nur] te-la mâr Si-ip-ri
35. u Šum-ma-ma dup-sar

1. (Au sujet de champ, verger, maison)
que Atta ḫatet à Ašmetê
et à Aîn lungu a donné (vendu);
Atta ḫatet en jugement
a dit à la femme Aîn lungu :
5. (à) Ašmetê je n'ai pas donné.
Témoins de Aîn lungu :
devant la femme Kulittana, devant la
femme Kirirume,
devant la femme Kuner atta ša ašbutu,
10. devant la femme Surriri, devant la fem-
me Kuri rate,
devant la femme Siyašum amma,
devant la femme Mitizzuš, devant la
femme Siyaya,
devant la femme Attar šutu, devant la
femme Kuner Išhara,
c'est-à-dire 10 témoins, ceux-ci (disent):
15. . . . « Atta ḫatet, champ, verger
et maison à Ašmetê
et à la femme Aîn lungu a donné (vendu).

- . . . un waḫaruna son . . .
la femme Aîn lungu le blé a partagé(?).
20. . . Terik terik
lui livre,
. . . il va . . . »
(et) . . . ont certifié le contraire;
et Atta ḫatet a dit
25. et Šušinak ludaru et la femme Lališši:
d'abord je n'ai pas donné,
mais maintenant je donne.
La femme Aîn lungu a subi l'épreuve de
l'eau.
Atta ḫatet a eu gain de cause.
30. Celui qui contesterait . . . ; ils ont juré par
le nom de Salla,
pardevant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
devant Ukkulu Mera murti,
devant Temdur ḫamru ḫalteru,
devant [Nur] tela fils de Sipri¹
35. et Šummama scribe.

1. *Mâr sipri* pourrait être pour *m.u. Sipri* et désigner la profession de *Nur tela*, «courrier». La restitution [*Nur*] *tela* est due au n° 5, 24.



9

1. 1 šiqḷu kaspi 1 AŠ Ku-ri (?)...
1 GU-DA (ilu) Um-ma...
12 ma-na za-bar še-me...
At-tar ki-it-ta...
5. 1 [GU]-DA At-ta...
...AŠ UD in za...
1 LU-ARDU (ilu) Šamaš (ilu)...
60 QA šamaššammi ša 3 ARAD...
ša Pi-ta-ḫi-zu...
10. 70 QA... iš-ša...
40 QA šamaššammi 1 GU-DA...
[Pat]-a-ak-sir mār' (ilu)...
13 ma-na za-bar še-me...
At-ta me-te-en (šal)...
15. napḫar 25 ma-na za-bar še...
2 AŠ (meš) 3 GU-DA (meš) 110 QA...
1 šiqḷu kaspi 3 LU-ARDU (meš)...
an-nu KA ku-bu ša (šal) At...
me-e-šu At-tu-ma...
20. im-ḫu-uḫ-ḫi a-r[a(?)...]
 - 40 QA de sésame, 1 bœuf
[Pat] aksir fils de...
 - 13 mines de cuivre šeme...
Atta meten femme de...;
 15. en tout 25 mines de cuivre šeme,
2 AŠ, 3 bœufs, 110 QA de sésame,
1 sicle d'argent, 3 moutons...
c'est là le (?) ... que la femme At...
.....
 20.

1. 1 sicle d'argent, un aš, Kuri...
1 bœuf(?), Umma...
12 mines de cuivre šeme...
Attar kitta....
5. 1 bœuf (?), Atta...
(1) AŠ, Ud inza...
1 mouton, Šamaš...
60 QA de sésame, 3...
Pitaḫizu....
10. 70 QA, ... išša...

1. Restitué d'après 16, 23.

6

1. 1 sicle d'argent, Simmanni dinu,
1 AS 1 arc, Nunu naḥu,
Simmanni Adad, scribe.
1 x + 3 vases

5. de bon miel(?)
Halludiš...
3 vases
de bon miel(?)
Daknuran Menra murti,

10. 3 vases
de bon miel(?)

10

1. šiqlu ḥuraši Si-im-ma-an-ni di(?)-nu
1 AS 1 GIŠ BAN Nu-nu na-ḥu(?)
Si-im-ma-an-ni (ilu) Adad dup-sar...
Y >>> 3 ka-ar-pa-tu

5. NUN na-ab-ti el-li
Ḥa-al-lu-di-iš-(?)
3 ka-ar-pa-tu
NUN na-ab-ti el-li
Dak(?) -nu-ra-an Me-en-ra mur-ta

10. 3 ka-ar-pa-tu
NUN na-ab-ti el-li
Te-im-du ḥa-'-pu
mār Ku-te-ir-ra
5 ka-ar-pa-tu NUN na-ab-ti el-li

15. Ki-di-ēn ḥu-ut-ta-aš ḥal-te-lu(?)
100 QA še 100 GU-DA 10 QA šamni
At-ta-ḥa... tu-uk
an-nu KA an-na
NUN (šal) Ka-an-da-i-tu
a-na Ma-an-ḥa-ta...
20. NUN-A-NUN ta-ta-di-in(?)

Temdu ḥa'pu
fils de Kuterra,
5 vases de bon miel(?)

15. Kidèn ḥuttaš ḥaltelu(?).
100 QA de blé, 100 bœufs, 10 QA, d'huile
Atta-ḥa... tuk;
c'est là le...
... que la femme Kandaïtu
a Manḥata...
20. ... a donne.

1. 30 hispati a la femme Ziu illa,
à côté de Nuda hal huttaş
et de Temmu atim, fils de Lamama,
la femme Kunê hapîi, de plein gré,
5. dans l'expression de sa volonté,
ce champ à son propriétaire à Atta-pi-aš(?)
arestitué, et 1 GUR de blé hispâ, elle a pris;
10. on lui coupera; 10 mines d'argent il
payera.
Par le nom de Šalla (ils ont juré),
devant...

11

1. Eqlu 30 hi-iš-pa-ti a-na šal Zi-u (?)
il-la (?)...
it-ti Nu-da hal hu-ut-ta-aš
itti Te-im-mu a-ti-im mâr La-ma-ma
(šal) Ku-nê ha-ap-ḥi i-na tu-ub-ba-ti-ša
5. i-na na-ar a-ma-ti-ša
eqlu a-na be-li-šu a-na At-ta pi-aš(?)
ut-ti-ir-ma 1 GUR še'i hi-iš-pa-a il-ki (?)
ḥa-miš a-na ... it-ta-ḥa-ar
ša PAL ri-it-ta-šu li-ša-šu
10. i-na-[ak-ki]-zu 10 ma-na kaspi NI-
LAL-E
šum Sal-la...
pân...
...

Cinq ... elle a reçu ;
celui qui contesterait, doigts et langue
10. on lui coupera; 10 mines d'argent il
payera.
Par le nom de Šalla (ils ont juré),
devant...
...

12

12

1. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 5. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 10. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠
 15. 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠 𐎧𐎺𐎠

...

Celui qui contesterait, doigts
 et langue on lui coupera,
 et à mines d'argent il payera.
 Ils ont juré par le nom de Šalla.

5. Par-devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
 devant Menra ḫalki, le potier,

.....

1. ša PAL ri-it-ta-šu
 u li-ša-aš-šu i-na-ak-ki-zu
 x ma-na kaspi-i-ša-aq-qa-al
 šum Šal-la it-mu
 5. pân (ilu) Šamaš pân Ru-ḫu-ra-te-ir
 pân Me-én-ra ḫal-ki pa-ḫa-ru
 pân Ki-it-ta-aḫ-na
 mārat U-ru-un-du-uḫ
 pân Kû-nè-ir la-li mār Ru-ru-pi
 10. pân Pi-ri-ri mārat Pa-ar-la-aḫ
 pân Wa-qa-ar-ti
 mārat Il-sa-ḫi-ni
 pân Ḫu-up-pi-it
 pân Te-im-du-du-ur¹
 15. pân Ja-e-e dup-sar

devant Kittahna,

 fille de Urunduḫ,

devant Kuner lali, fils de Rurupi,

10. devant Piriri, fille de Parlah,

devant Waqarti,

 fille de Ilsaḫini,

devant Temdudur

15. devant Jaè, scribe.

1. A remarquer le phénomène de reduplication : *Temdur*, *TemJudur*; et plus haut, § 23, *Hamru* et *hamruu*.

13

13

1. 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
5. 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
10. 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡
 𐎠𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡𐎠𐎡

1. Aš-šu Ê-RU-A (šal) Ku-li-it-[ta]-na
 u (šal) Ku-nè-ir ur-ki-it
 ša is-te-ni-iš zi-zu
 pân Ḥa-aš-tu-tu nangar
5. pân Nur ili-šu ḥa-ša-ru
 pân (šal) Ku-nè-nè
 ašsat At-tar ki-it...
 pân Te-it ḥa-am-ri...
 NU-SAR ša (?) Lu-tu-na
10. pân (šal) Ku-un-na-na
 mârât In-di un-tar
 pân (šal) Šu-ya-šu-um am-ma
 ašsat Ḥu-ul-li-mi-šu
 pân Ri-iš ba-ra-tu.

1. Au sujet de la maison de Kulit-(?)-na
 et de la femme Kuner urkit
 qui ensemble ont partagé;
 [devant Ḥaštutu, charpentier,
5. devant Nur ilišu (... de profession)
 devant la femme Kunènè,
 épouse de Attar kit...

- devant Tèt ḥamri,
 jardinier de Lutuna,
10. devant la femme Kunnana,
 fille de Indi untar,
 devant la femme Šuyašum amma,
 épouse de Ḥullimišu,
 devant Riš baratu.

14

1. 𐎗𐎡 𐎗𐎡𐎶𐎥 𐎶𐎥
 1 𐎗𐎡 𐎶𐎥𐎶𐎥 𐎶𐎥
 𐎶𐎥 𐎶𐎥𐎶𐎥 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
5. 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
- 15 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥
 𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥𐎶𐎥

1. Ce sont, 6 GUR, 90 QA de blé,
 1 GUR, 200 QA de *aššu*
 200 QA de GU-TUR, 160 QA de sésame,
 200 QA de farine(?), 2 ...
5. que Atta pil kimaš
 à la femme Ḥaḥbuḥna
 et à la femme Urkitu
 a donnés.
 C'est le champ Pizūmadu

14

1. 6 GUR 90 QA še
 1 GUR 200 QA aš(?)-šu
 200 QA GU-TUR 160 QA šamaššammi
 200 QA ka-mi 2 ma-ḥa-al-tu
5. ša At-ta pi-el ki-ma-aš
 (?) a-na (šal) Ḥa-aḥ-bu-uḥ-na
 u (šal) Ur-ki-tu
 id-di-in-nu-ma
 eqļu Pi-zu-u-ma-du
10. ša Kaš-ša šu-ḥa-lu-lu
 ša Šu-pa-la-li-ba-ri
 ša (šal) Ḥa-aḥ-bu-uḥ-na
 u (šal) Ur-ki-tu
 eqļu a-na A-tu-ti
15. a-na At-ta pi-el ki-ma-aš
 ša qa-az-zu u-ta-ru
 a-na eqļu u-ra-ad-mi

10. de Kašša šuḥalulu
 de Šupala libari,
 que la femme Ḥaḥbuḥna
 et la femme Urkitu (ont donné).
 C'est le champ (donné) à Atuti,
 15. et à Atta pel kimaš
 qui dédommageront
 et dans le champ descendront (?)

15

1. 國 庫 於 此 處
國 於 國 庫 中
國 庫 於 此 處 自 然 有
7 年 以 後 傳 授 其 子 孫 領 有

5. 傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有

10. 傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有

15. 傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有

20. 傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有
傳 授 其 子 孫 領 有

⊂ ⊃ 國 庫 於 此 處

.....

1. itti Ku-ut-pi...
itti Te-it un-pa...
itti Ku-gu-li mâr Šu-uk-ku...
Y (šal) Ba-ar ku-nê i-na tu-ub-ba-ti-ša]

5. i-na na-ar a-ma-ti-ša
eqlu itti Ê-RU-A a-na si-mi
a-na (šal) Ma-an-zi-it u-tu-uk-ku(?)
a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
x ma-na 7 šiqlu kaspi iš-ku-ul-ma iš-am

10. u-ul ip-ti-ru
u-ul ma-an-za-za NU-SAR
si-mi-šu ga-am-ru eqli ip-pa-qar-ma
(šal) Ba-ar Ku-nê
ga-ag-ga-az-zu a-na...

15. ša PAL šum Te-ip-ti a-ar'
u (ilu) Šušinak it-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Im-mu-mu mâr Si-'ḫa-an
pân Ku-uk be-la aš-la-ku

20. pân (šal) Ša-li-li mârât Am-ma ta(?) -da-ar
pân Ki-ri-ri' zi-ik...
mârât Ba-ar-si-a-u...
pân Ḫu-un-za-za...
zu-pur-šu-nu

Champ.....

- 1. à côté de Kutpi...
à côté de Tet unpa...
à côté de Kuguli, fils de Šukku...
la femme Bar Kuné de son plein gré
- 5. et volontairement,
champ et maison pour son prix.

à la femme Manzit a transmis(?);
pour son prix total
x mines, 7 sieles d'argent elle a pesé. et
elle a payé.

- 10. Pas d'hypothèque à libérer.
pas de hutte de jardinier:
le prix total du champ a été exigé.

1. Signe ub, ar.

- la femme Bar kunê
sa tête au . . . a . . .
15. celui qui contesterait . . . par le nom
de Tepti ar et de Šušinak, ils ont juré.
Par-devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
devant Immumu, fils de Si' ḫan
- devant Kuk bela, *ašlaku*. (profession)
20. devant Šalili, fille de Amma tadar,
devant Kiriri' zik . . .
fille de Barsiašu . . .,
Devant Ḫunzaza.
(Leurs ongles).
-

16

1. 半銀兩部國部國天銀兩
 國田天部中田部銀兩
 7 部 部 田 田 田 田 田 田 田 田
 田 田 田 田 田 田 田 田

5

10

15

20

25

10 /

16

1. 1/2 SAR Ê-RU-A itti Te-ip-ti in-ri
 itti Ru-ḥu-bu-ni itti Lu-ru-uḥ-na
 Y Ku-uk u-ru-un i-na tu-ba ti-šu
 i-na na-ar a-ma-ti-šu

5. . . . a-na (šal) A-i-in lu-gu
 [a-na At-ta pi-el ki-im-]ma-aš id-di-in
 . . . gam]-ru-ti
 . . . ma i-ša-am
 . . . ul ma-za-za-nu
 . . . ip-pa-aq-qar-ma

 . . . ru-un
 . . . zu

15. . . . At'-ta ḥal-ki
 . . . ta-aḥ-ḥu-me ša-ki-in
 . . . šum Šal-la [it]-mu
 pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḥu-ra-te-ir
 pân Kal Šu-šu-un¹

20. mâr A-lu-zi-nu
 pân Ḥa-aš-tu-tu mâr Ku-uk Na-ru-di²
 nangar
 pân (šal) Ku-un-na-na
 aššat Pa-at-ta-ak-si-ir
 pân Te-im-du-du-ur

25. pân Šu-um-ma-ma dup-sar
 pân Pu-su-ur-ri-ri
 mârât La-aḥ-ma-at am-ma
 [zu]-pur-šu-nu

1. Un 1/2 SAR de propriété à côté de Tepti inri,
 à côté de Ruḥubuni, à côté de Luruḥna,

Kuk urun de son plein gré
 et volontairement
 5. à la femme Ain lugu

1. Šušun est peut-être pour Šušinak, dans ce passage, et exprimerait aussi le nom du grand dieu Susien.
 2. Narudi est le nom d'un dieu connu en Babylonie.

- à Atta pel kimmaš a vendu,
 Son prix total
 x . . . , il a pesé, et payé;
 pas de hutte;
 (toute la somme) a été exigée.

18. Par-devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
 devant Kal Šušan,
 fils de Aluzinu,
- devant Ḥaštutu, fils de Kuk Narudi, le
 charpentier,
 devant la femme Kunnana,
 épouse de Pattaksir,
 devant Temdudur,
 25. devant Šummama, scribe,
 devant Pusurriri,
 fille de Laḫmat amma.
 (Leurs ongles).
-

LISTE DES NOMS PROPRES SÉMITIQUES ET ANZANITES

CONTENUS DANS LES CONTRATS PRÉCÉDENTS

- Ain lungu. 3, 10; 8, 3, 5, 7, 17. *Variante*, Ain lugu. 8, 17, 19, 28; 16, 5.
Akkamanêni. 4, 28.
Aluzinu. 16, 20.
Alulu. 2, 15 p.
Alulu ša liriša. 5, 25.
Amma... 6, 23.
Amma tadar. 15, 20.
Amma ḥalki. 3, 5, 18 p.
Amma ḥatit, fille de Kunê ḥapḥi. 1, 19.
Amma kuter. 7, 5.
Amma kutirra. 2, 23.
Anikilandi. 1, 2, 7.
Arad ili. 5, 8.
Ašmetê. 8, 2, 6, 16.
Ata (ilu) ḤI-LI. 3, 30.
At... : 7, 19; 6, 23.
Atta ḥa-aš (ḥ)-tuk. 10, 16.
Atta ḥalki. 7, 18; 16, 15.
Atta ḥatet. 5, 15.
Atta ḥatet, frère de Šiluktuḥ. 5, 17, 8, 2, 4, 15.
Atta kuterra ita. 2, 19.
Atta meten. 9, 14 f.
Atta piaš. 11, 6.
Atta pel kimmaš. 2, 8; 5, 12.
 Atta pel gimmaš. 3, 9.
 Atta pil gimmaš. 4, 8.
 Atta pel kimaš. 5, 29.
 Atta pir gimmaš. 1, 11, 12.
Attar kit... 13, 7.
Attar kitta.. 7, 17.
- Attar šutu, fille de Ziuiu. 2, 24; 4, 24; 8, 13.
Attu ma... 9, 19.
Atuti. 14, 14.
Udinsa... 9, 6.
Ududu, père de Halten ḥuttaš. 2, 22.
Udukkilala, fille de Ḥutrara. 3, 28.
Ukkulu menra murti. 5, 1, 19, 8, 32. *Var.*
 mera.
(ilu) Umma... 9, 2.
Urunduḥ, parent de Kittahna. 12, 8.
Urkitu. 14, 7, 13.
Yaê, scribe. 7, 23; 12, 15.
 Iê, scribe. 1, 21; 3, 35.
Ilsaḥini, père de Waqarti. 12, 11.
Immumu. 15, 18.
Indi untar, père de Kunnana. 13, 11.
Inrurin. *Fragm. inédit.*
Iššap (ilu) Šamaš, scribe. 4, 29.
Balaiiu. 4, 16.
Dimdi ša Ḥalteri. 1, 1.
Zalili. 15, 20.
Ziuiu. 2, 24; 4, 25.
Ziuilla. 11, 1.
Zitanatu, fille de Kunêni. 1, 3.
Haḥbuḥna. 14, 6, 12.
Ḥal ḥuttaš. 11, 2.
Ḥalludiš... 10, 6.
Ḥalpuruš elapu. 2, 20 p.
(šal) Halten ḥuttaš, fille de Ududu. 2, 21 f.
Ḥaltete, fille de Kunê. 1, 18.
Ḥalteri. 5, 5.

- Halteri, frère de Hamruru. 5. 23.
 Hamruru, frère de Halteri. 5. 23.
 Haštutu. 13. 4; 16. 21.
 Hullimišu, mari de Šuyašum Amma. 13. 13.
 Humbaba arad ili. 5. 8.
 Hunēr, 6. 9.
 Hunzaza. 15. 24.
 Huppit. 12. 13.
 Hutrara ša Kaš'u zakulu. 2. 2 p. 6.
 Hutrara amil SU. 3. 28.
 Kal Šušun. 16. 19.
 Kandaitu. 10. 18.
 Kašša šuhalula. 11. 10.
 Kar inri. 6. 2.
 Kidi huttaš, fils de Puttiti. 6. 21.
 Kidien huttaš haltelu ? 10. 15.
 Kidin huttaš. 5. 9.
 Kisimmaratu. 4. 1.
 Kisimmaratu. 9. 1.
 Kiriri' zik. 15. 21.
 Kiri šiaki. 3. 25.
 Kiriri ruhhu zirra. 1. 6.
 Kirirume. 8. 8.
 Kittahna, fille de Urunduḥ. 12. 7.
 Ku... 7. 22.
 Kuguli. 15. 3.
 Kugugunu Karib. 2. 13.
 Kuk amma temdir šāpituša. 1. 17.
 Kuk urun. 7. 8; 16. 3.
 Kuk bela. 15. 19.
 Kuk Narudi. 16. 21.
 Kullili. 6. 3.
 Kulli meten... 6. 5.
 Kulittana. 8. 8; 13. 1.
 Kunana. 2. 15 p.
 Kunnana, fille de Indī untar. 13. 10. 10. 22.
 Kunē... père de Haltete. 1. 18; 7. 3.
 Kunēu, fille de Amma Kutirra. 2. 23.
 Kunē hapḥi. 1. 20.
 Kunē hapḥi. 11. 4.
 Kunē nagisir. 3. 3 p.
 Kunē Napra. 3. 27.
 Kunē Šimas, fille de Ata ilu III-LI. 3. 29.
 Kunēnē. 1. 4. 7. 19. 13. 6.
 Kunēr atta ša ašbutu. 8. 9.
 Kuner urkit. 13. 2.
 Kunēr Išhara. 3. 26, fille de Kunē Napra. 8. 13.
 Kuner lali, fils de Rurupi. 12. 9.
 Kuri. 3. 17 p.
 Kuri... 9. 1.
 Kuri Zam. 4. 30.
 Kuri Zami, fille de Luruḥma. 2. 26.
 Kuri Humban. 2. 3. 5.
 Kuri Pappat zirasitu. 3. 24.
 Kuri pat... 7. 2.
 Kuri rā, fille de Ku... 7. 22.
 Kuri ral. 3. 3 p.
 Kuri ral, fille de Taribatu. 3. 33.
 Kuri rate. 8. 10.
 Kutemeten. 3. 4.
 Kutirra. 3. 1. 7 p.
 Kuterra. 10. 13.
 Kutete, fils de Tetin hamru liri. 5. 3.
 Kut pi... 15. 1.
 La'mat amma. 3. 31, fille de Tarrappaš.
 Lahmat amma. 16. 27.
 Šal. Lališ-sima ? 8. 25.
 Lamama, pere de Temmu atim. 11. 3.
 Lullukiya ša liriša. 5. 6.
 Lungugu, mere de Šutbuni. 7. 21.
 Luruḥma. 2. 26; 16. 2.
 Lutuna. 13. 9.
 Maḥhata... 10. 19.
 Manzit. 15. 7.
 Mera murti. 5. 4. 24; 8. 32.
 Menra ḥalki paharu. 12. 6.
 Menra ḥalki ša liriša. 5. 26.
 Menra murti. 5. 1.
 Muk titi, fille de Tem tutu. 4. 26.
 Mini (ilu) Adad. 2. 25.
 Mitizzuš, fille de Na'ḥuhu. 4. 22.
 Mitizzuš. 8. 12.
 Na'ḥuhu. 4. 23.
 Nuda ḥal huttaš. 11. 2.
 Nunu nahu ? 10. 2.
 Nūr ilišu ḥasaru. 13. 5.
 Nurtela ša Mera murti. 5. 24.
 Nur tela, fils de Sipri. 8. 34.
 Bar kunē. 15. 4. 13.
 Barsiašu... 15. 22.

- Parlah. 12, 10.
 Pihit. 2, 4.
 Pattaksir. 9, 12; 16, 23.
 Pihit, fille de Min (ilu) Adad. 2, 25.
 Pel kulu. 3, 4 p.
 Pizumadu. 14, 9.
 Wa-(Pi)qarti, fille de Ilsaḫini. 12, 12.
 Piriri, fille de Parlah. 12, 10.
 Pirupi, fils de At. . . . 6, 23.
 Pitaḫizu. 9, 9.
 Pusuppâ. 1, 5.
 Pusurriri. 16, 26.
 Puttiti, père de Kidi ḫuttaš. 6, 21.
 Siâ, fille de Kiri Siâki. 3, 25.
 Siyaya. 8, 12.
 Siyašum amma. 8, 11.
 Siḫan. 15, 18.
 Silḫa. 4, 2, 5, 15.
 Simmanni dinu. 10, 1.
 Simmanni Adad. 10, 2.
 Sipri. 5, 7, 11, 27.
 Surriri. 8, 10.
 Riš barat, fils de Sipri. 5, 27; 6, 20; 13, 12.
 (ilu) Ruḫuratir. 1, 16 d.
 Ruḫubuni. 16, 2.
 Rurupi. 12, 9.
 Ša'rukra. 4, 3, 21.
 Šaḫruru, fils de Tepti unwar. 6, 19.
 Šakiteri. 1, 10.
 Šalla. 1, 15 d.
 (ilu) Šamaš. 1, 16 d.
 Šiluktuḫ. 5, 17.
 Šuyašum amma, femme de Ḫullimišu. 13, 12.
 Šukku. . . . 15, 3.
 Šukkutuk, fille de Amma. . . 6, 23.
 Šummama, scribe. 2, 27; 6, 24; 8, 35.
 Šupallibari. 2, 1.
 Šupalalibari. 14, 11.
 (ilu) Šušinak. 4, 18; 6, 17.
 (ilu) Šušinak Iudari. 8, 25.
 Šušinak sunkik ▶✚ sur un fragm. inéd.).
 Šutbuni. 6, 6, 14.
 Šutbuni, fille de Lungugu. 7, 20.
 Šuturtu, fragm. inédit.
 Taḫḫuḫu. 3, 2 p.
 Tak meten, fille de Akkamanēni. 4, 27.
 Tak rali. 3, 4.
 Daknuran Menra murta. 10, 9.
 Tarrappaš. 3, 32.
 Taribatu. 3, 6.
 Taribatu, père de Kuri nal. 3, 34.
 Tašḫuḫurra. 2, 4 p.
 Temmu atim, fils de Lamama. 11, 3.
 Temdudur. 12, 14; 16, 24.
 Temdu ḫa'pu, fils de Kuterra. 10, 12.
 Temdur ḫamru, frère de Ḫalteru. 5, 2, 20.
 Temtutu. 4, 26.
 Temti. . . . ḫamru ḫalteru. 8, 34.
 Tep kuk liriša. 5, 22.
 Tepti a-ar. 15, 15.
 Tepti unwar. 6, 19.
 Tepti inri. 16, 1.
 Terik terik. 8, 20.
 Tet unpa. . . . 15, 3.
 Tet ḫamri. . . . 13, 8.
 Tet ḫamrit. 5, 13.
 Tetin ḫamru liri. 5, 3.
 Tušaparza. 5, 10.
 . . . un waḫaru, frère de Ḫalteri. 5, 5.
 . . . un waḫaruna. 8, 18.
 . . . GAL, fils de Sipri. 5, 7.
 . . . in-rir Ḫapru'. 3, 19 p.
 . . . pam, 5, 6, fille de Lullukya ša liriša
 . . . tete. 5, 23.
 . . . tir-ra. 3, 20.

ERRATA

- Page 12. Ligne 6, lire : Au sommet (planche 3) figure. . .
- Page 21. Ligne 53, traduire : « qui a mis en honneur la loyauté »
- Page 41. Ligne 24, lire *eqlam eriš*.
- Page 42. Note 1, lire *eqlam šé'i*.
- Page 56. Note 2 ligne 3, lire *entu*.
- Page 84. Biffer § 176 bis et joindre à § 176
- Page 90. § 182, lignes 82-83, traduire : une tablette ne lui a pas gravé.
- Page 117. Ligne 1, lire : *an du-ra-ar-šu-nu*.
- Page 161. Lire :

§ 268

Si quelqu'un a loué un bœuf pour fouler le blé, il payera 20 *ḡa* de blé pour la location.

§ 269

Si quelqu'un a loué un âne pour fouler le blé, il payera 18 *ḡa* de blé pour location.

§ 270

Si c'est un ânon ou un bouvillon, il payera 1 *ḡa* de blé pour location.

Page 162. Lire :

§ 275

Si quelqu'un a loué un bac (?) . . . par jour il donnera 3 *še* d'argent de location.

§ 276

Si c'est une barque de course, il donnera par jour, 2 *še* et 1 *2* d'argent de location.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Inscription de Narâm Sin, Pl. 1, n° 1..... | 1 |
| Inscription archaïque, Pl. 1, n° 2..... | 2 |
| Inscription de (ilu) Mutabil (?), Pl. 1, n° 3..... | 3 |
| Stèle de Karibu ša Šušinak, Pl. 2..... | 4 |
| Brique de Dungi, Pl. 1, n° 4..... | 8 |
| Brique de Gimil Sin, Pl. 1, n° 5, pl. 18, n° 1..... | 8 |
| Brique de Kal Ruḫuratir, Pl. 1, n° 6..... | 9 |
| Brique de ...badidimma, Pl. 1, n° 7..... | 9 |
| Brique de Adda pakšu, Pl. 1, n° 8..... | 10 |
| Code des Lois de Ḫammurabi, Pl. 3 à 15..... | 11 |
| Peines contre les actes de sorcellerie..... | 22 |
| » contre la corruption des témoins..... | 23 |
| » contre la prévarication des juges..... | 24 |
| Espèces diverses de vol..... | 25 |
| Condition des officiers et serviteurs du roi..... | 32 |
| Culture des terres, vergers..... | 38 |
| Location des maisons..... | 51 |
| Solde des créances..... | 52 |
| Rapports entre négociants et commis..... | 53 |
| Débits de boissons..... | 55 |
| Poursuites contre les débiteurs..... | 57 |
| Contrat de dépôt..... | 61 |
| Organisation de la famille, mariage, dot, successions..... | 64 |

| | |
|--|-----|
| Adoption | 91 |
| Tarif des peines et indemnités pour coups et blessures..... | 95 |
| Droits et obligations des médecins..... | 99 |
| » » des architectes..... | 102 |
| » » des bateliers..... | 103 |
| Animaux domestiques | 106 |
| Louage rural..... | 106 |
| Salaire des ouvriers et domestiques..... | 109 |
| Discipline des esclaves | 116 |
| Récapitulation des Lois de Hammurabi | 133 |
| Textes-repères de Melišihu et Šutruk-Nahhunte, Pl. 16, 17..... | 163 |
| Texte de Burra Šuqamuna, Pl. 18, n° 2..... | 166 |
| Brique de Tepti ahar, Pl. 18, n° 3..... | 167 |
| Brique de [Nabu-ku durri ušur II, roi de Babylone, Pl. 18, n° 4..... | |
| Contrats élamites-sémitiques, Pl. 19, 20..... | 169 |
| Errata | 198 |

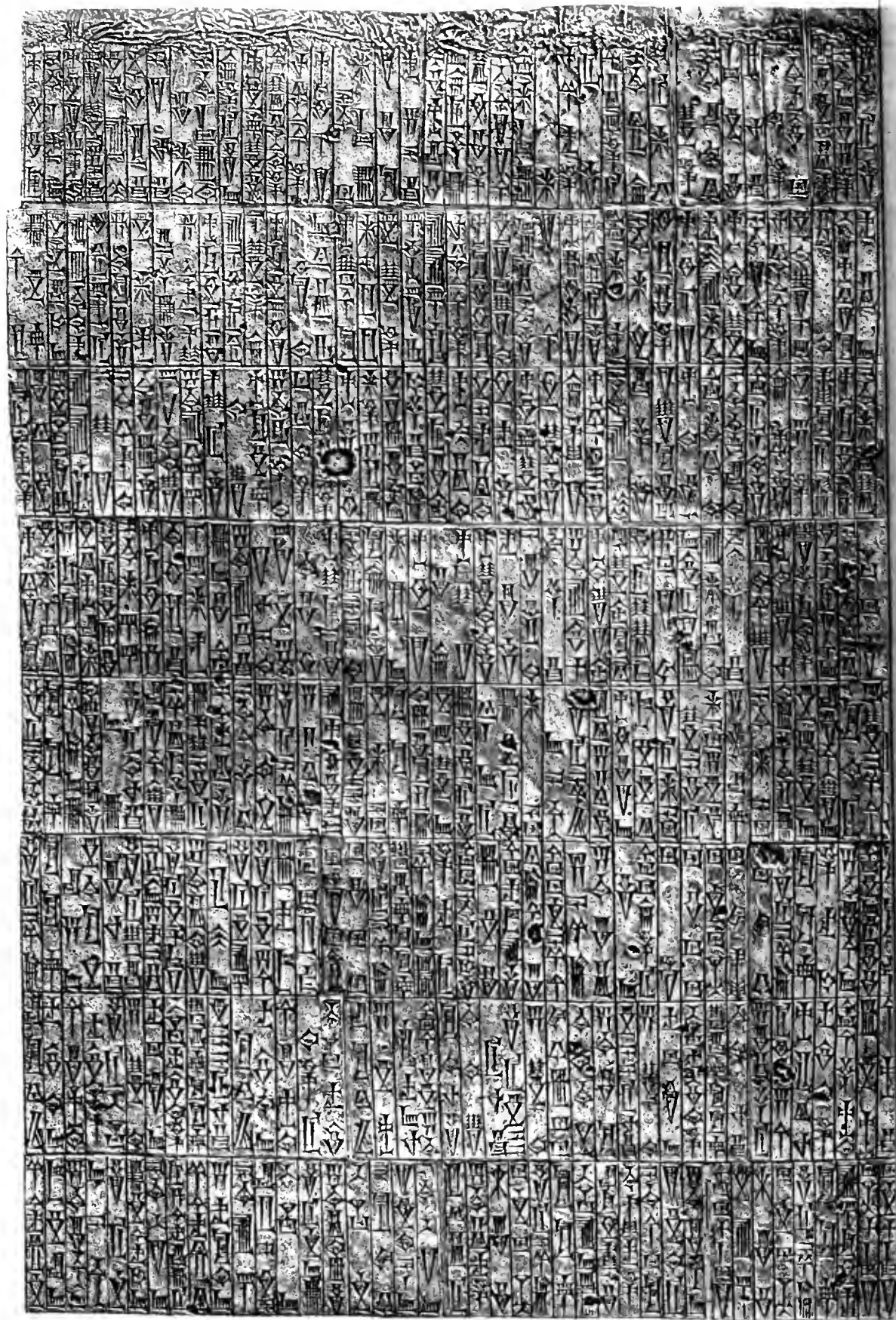


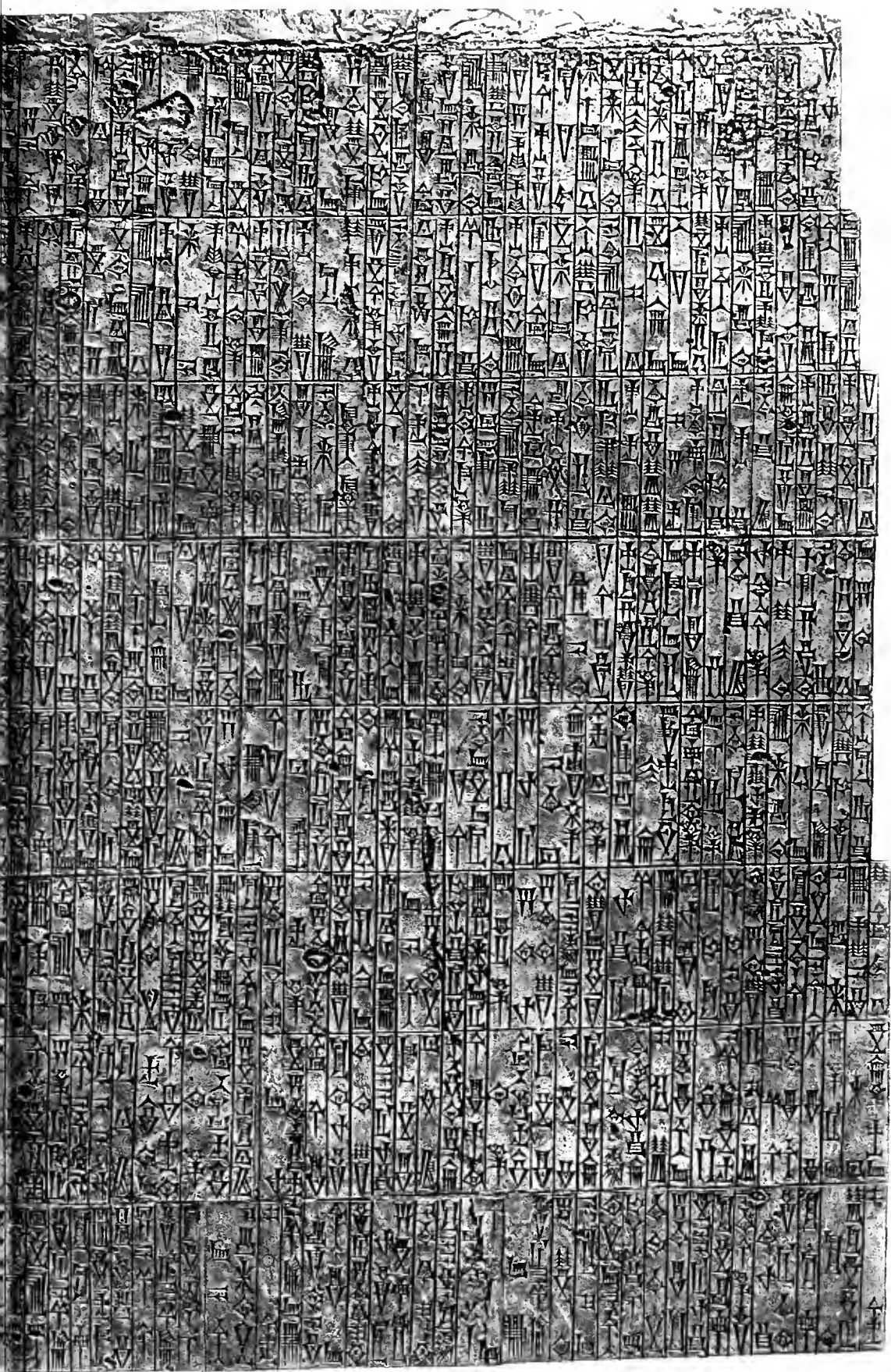
FIGURE 1. NAFAM. THE TABLET AT THE UNIVERSITY OF CHICAGO. THE TABLET IS A REPRODUCTION OF THE ORIGINAL. THE ORIGINAL IS IN THE POSSESSION OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO. THE TABLET IS A REPRODUCTION OF THE ORIGINAL. THE ORIGINAL IS IN THE POSSESSION OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO.

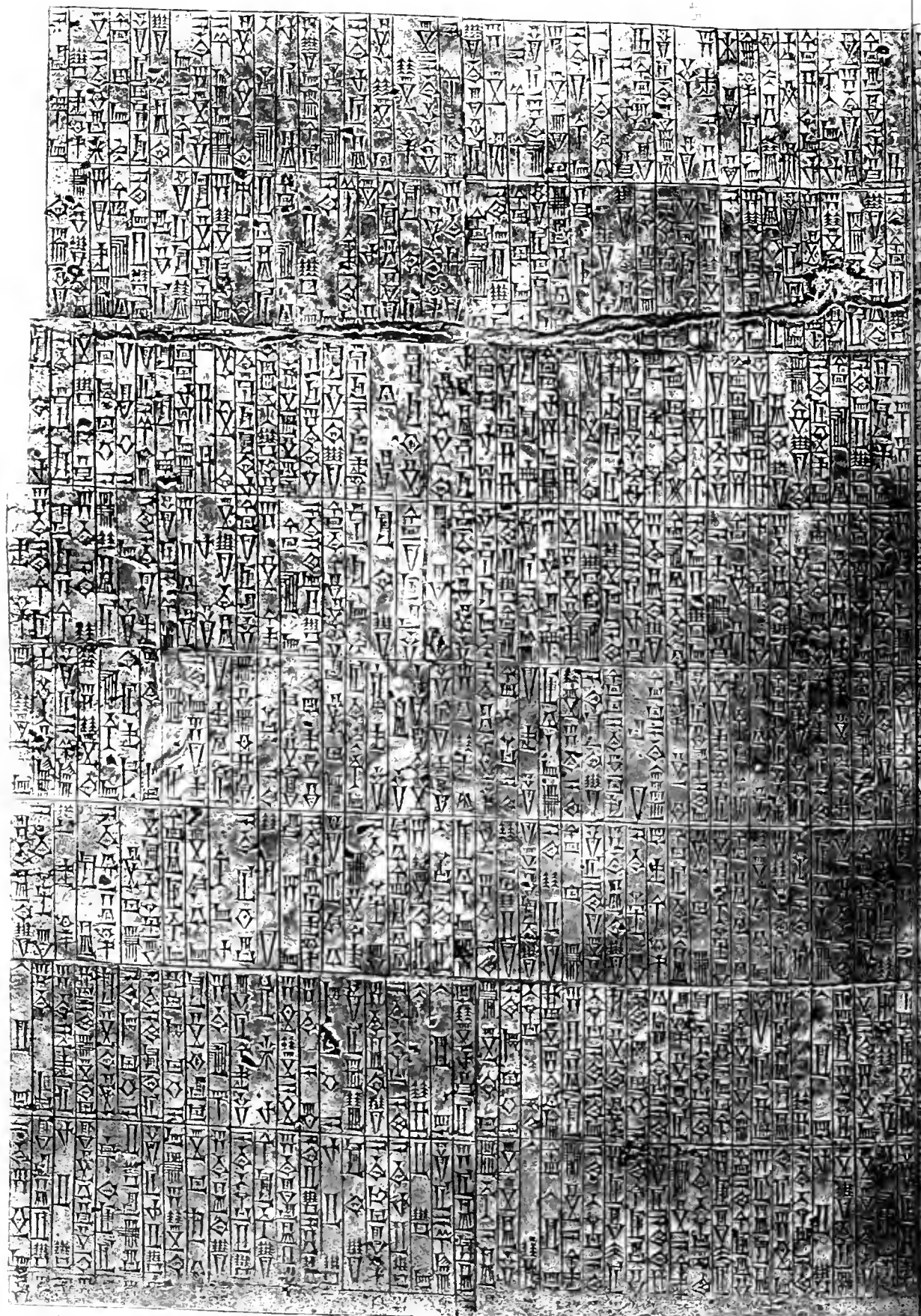


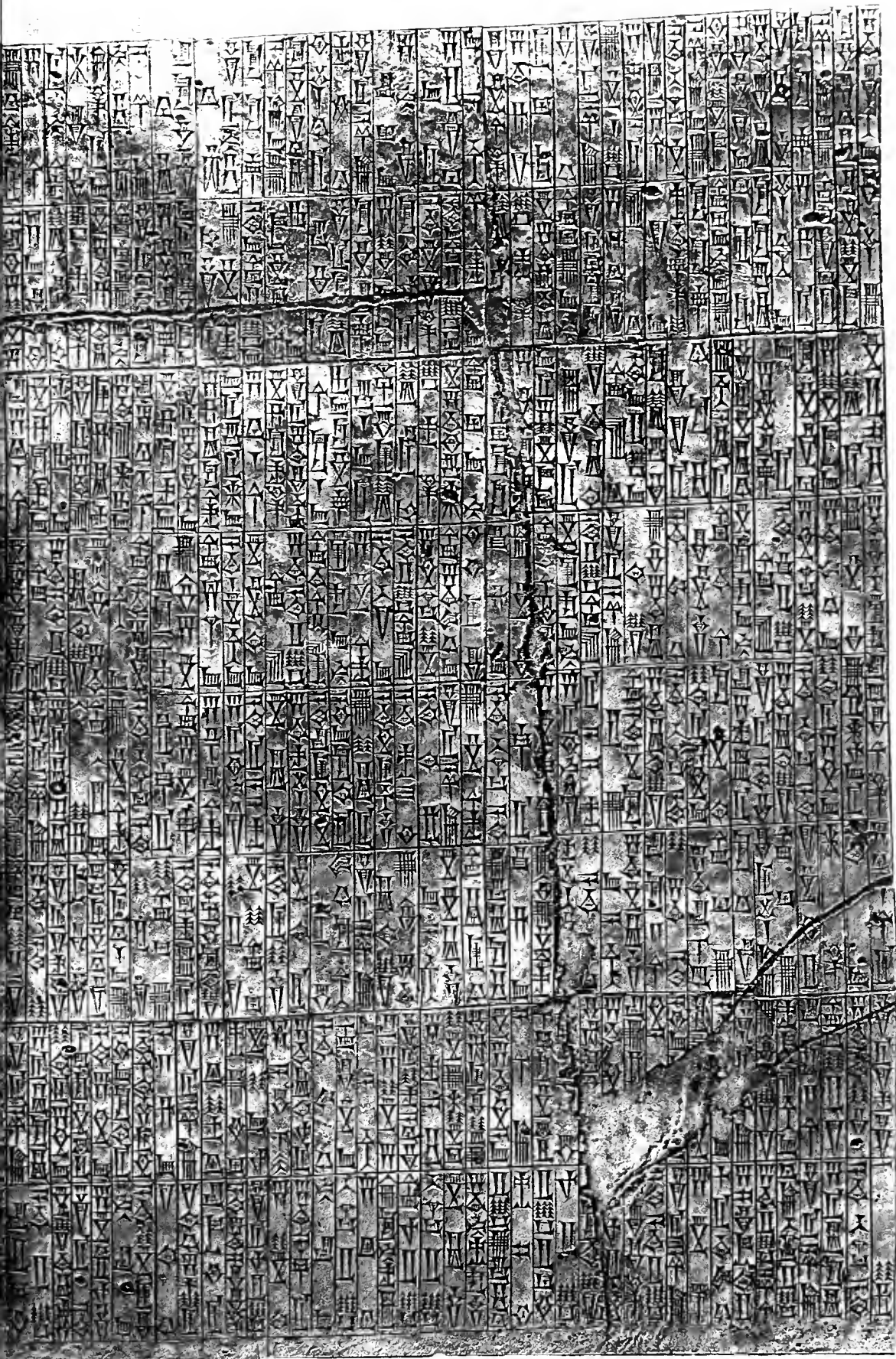
STEFIE DE KAPIEU LA 31.1886

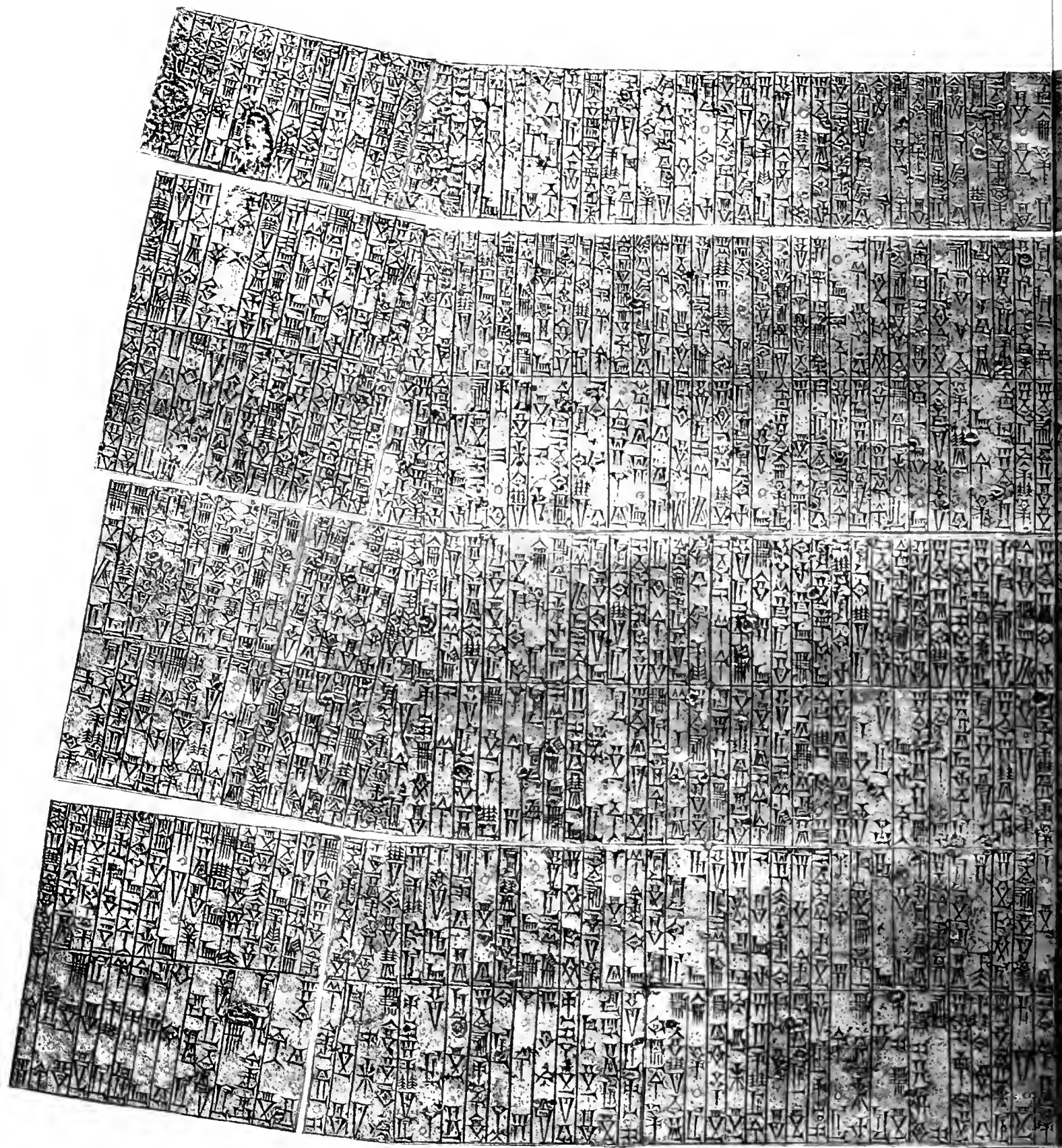




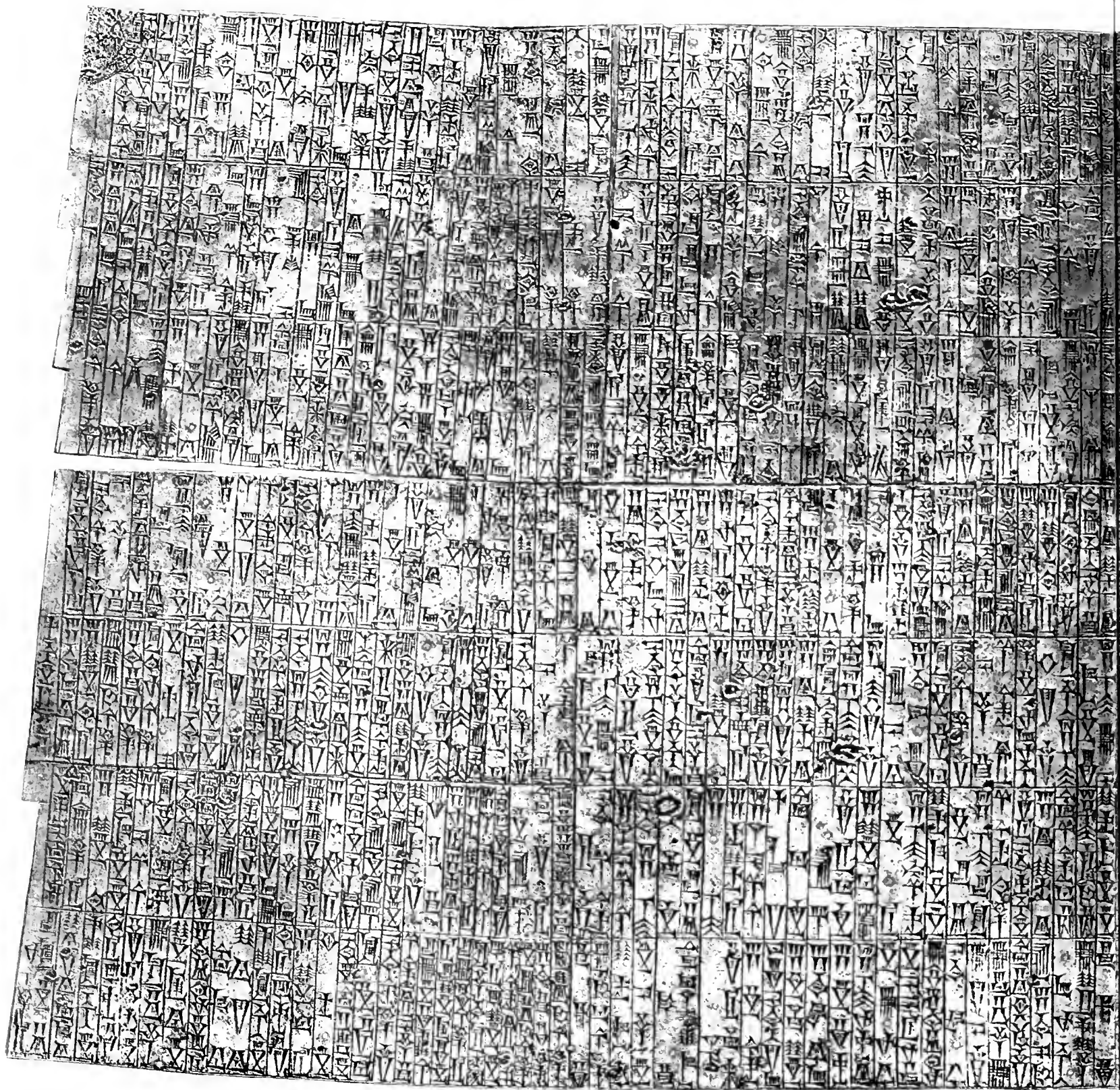


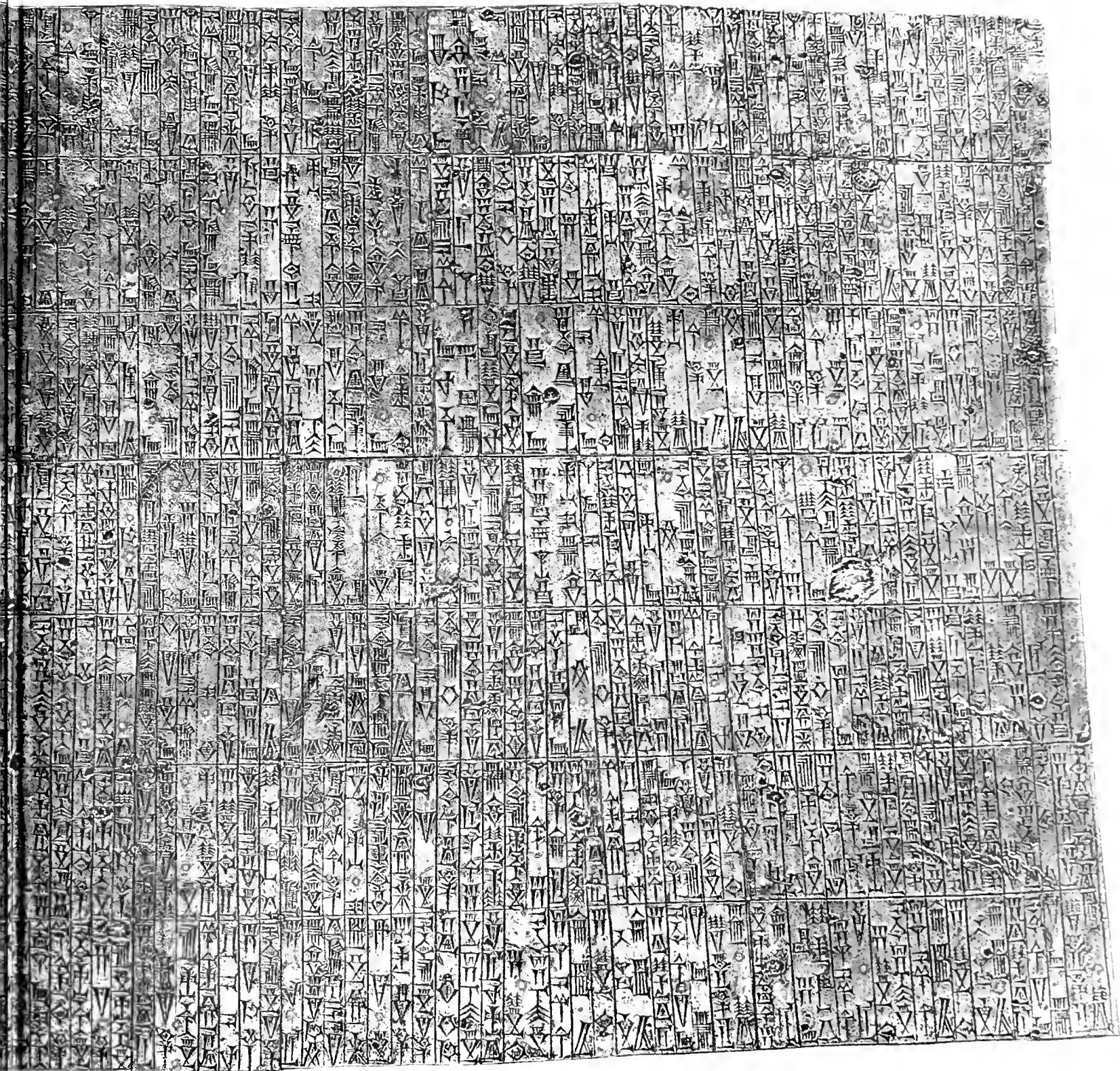


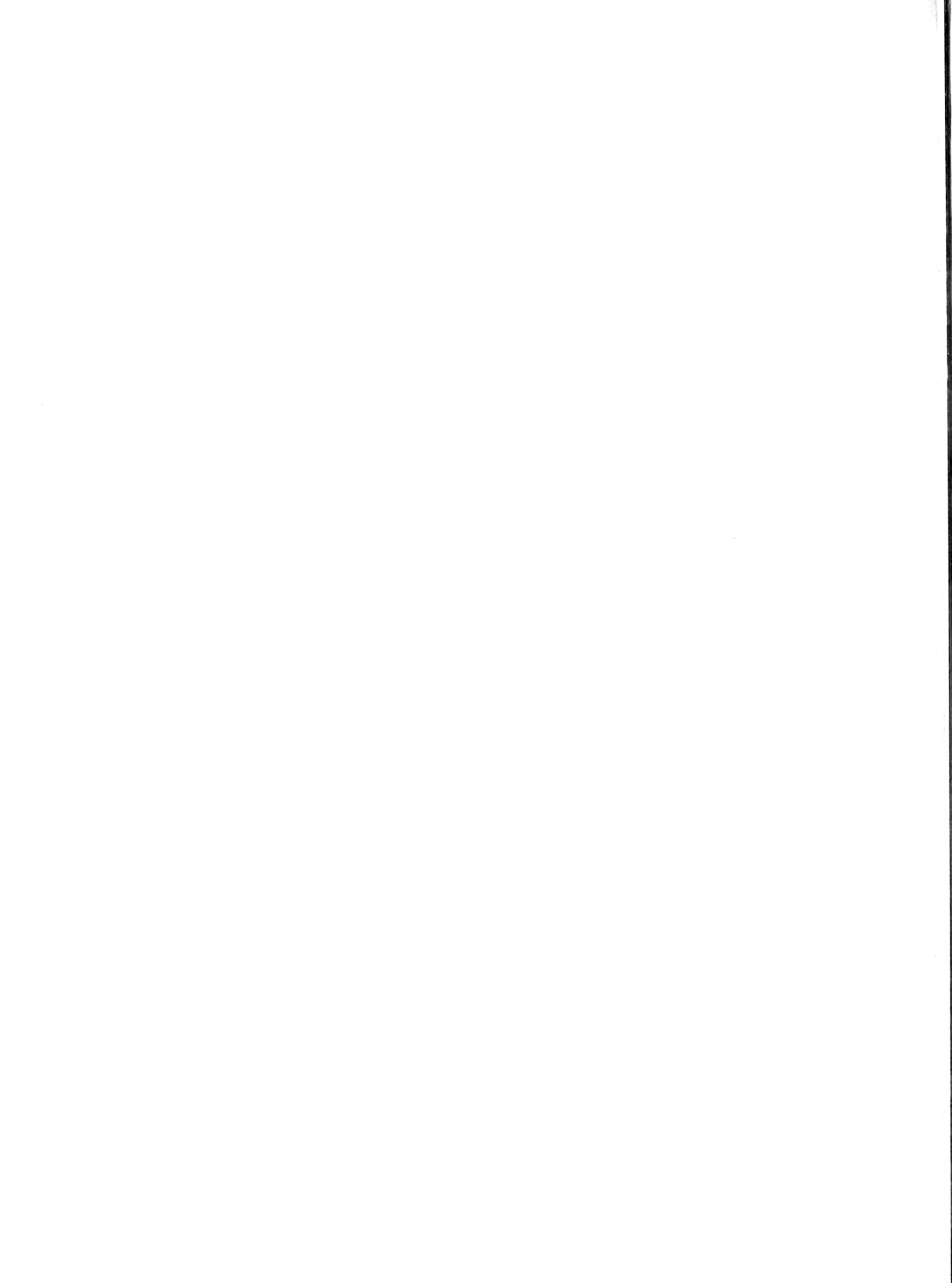


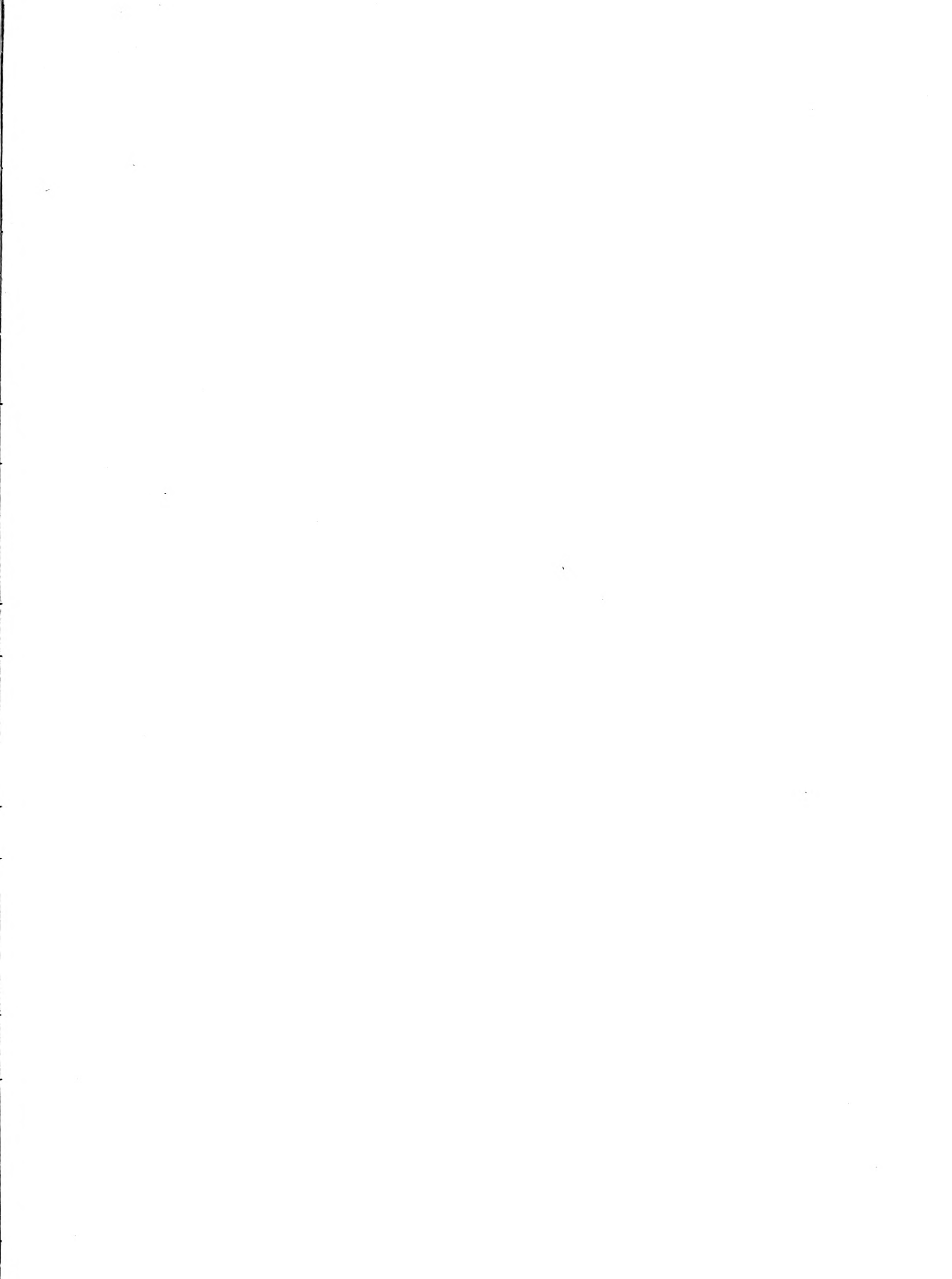


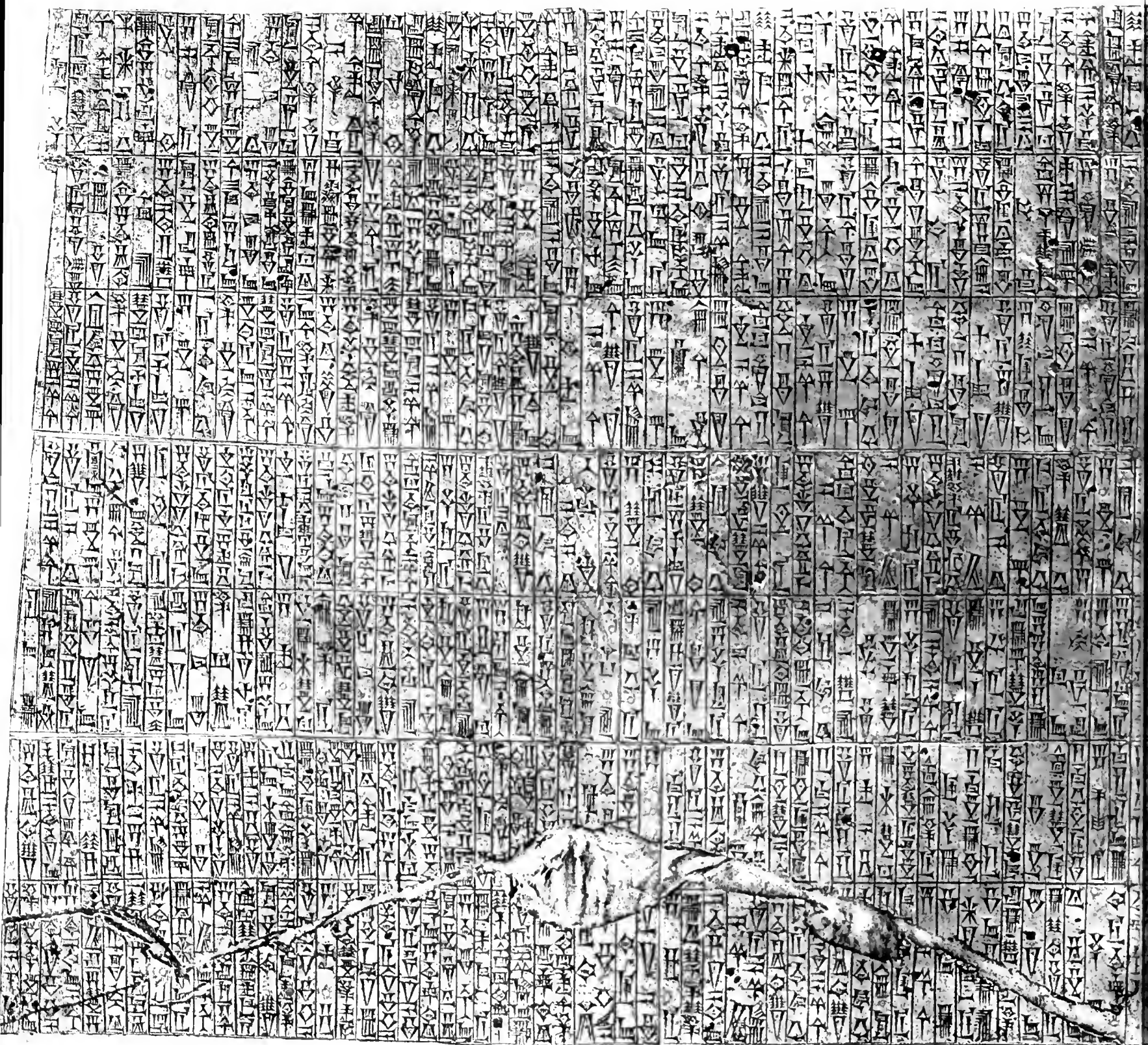


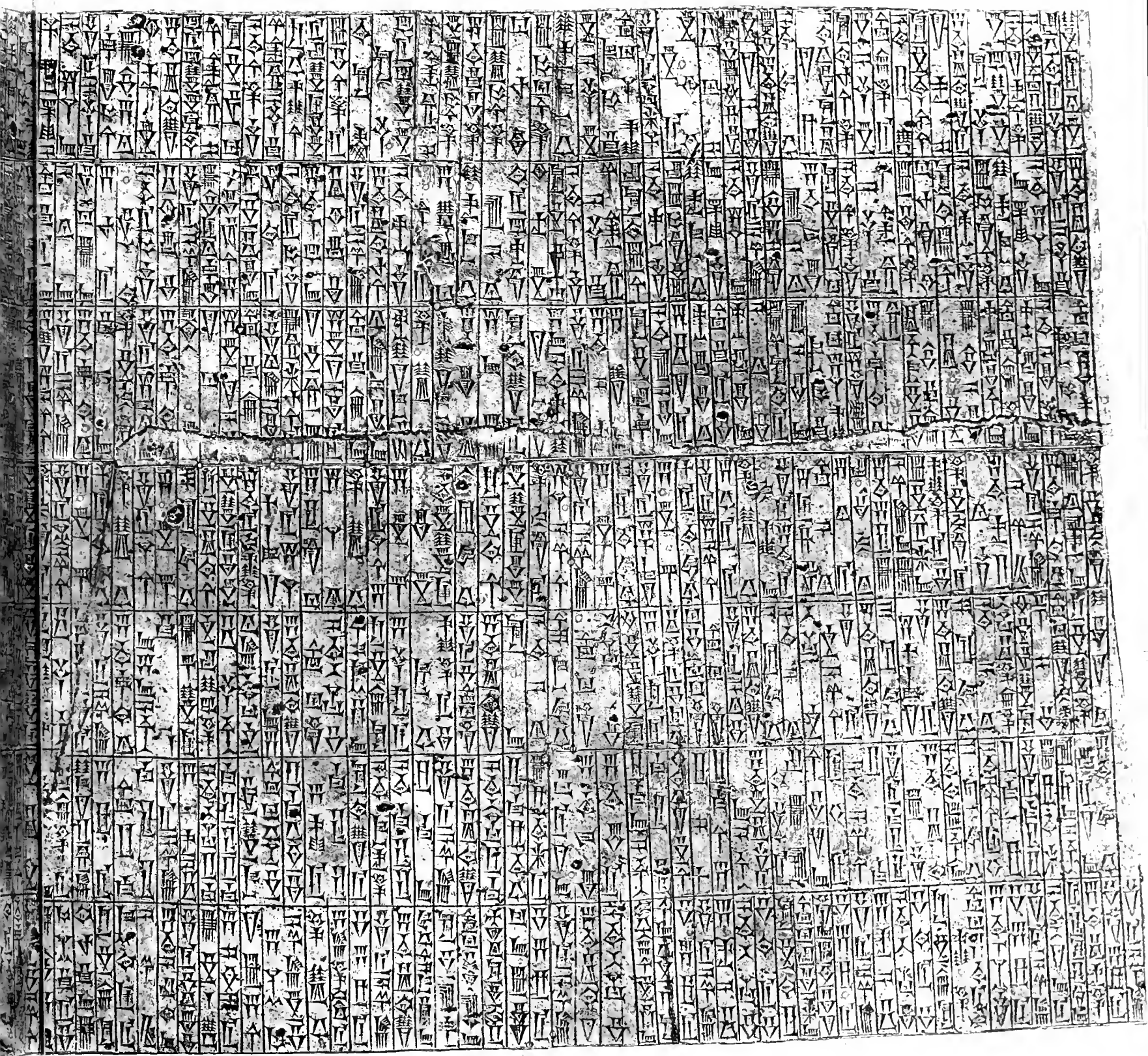


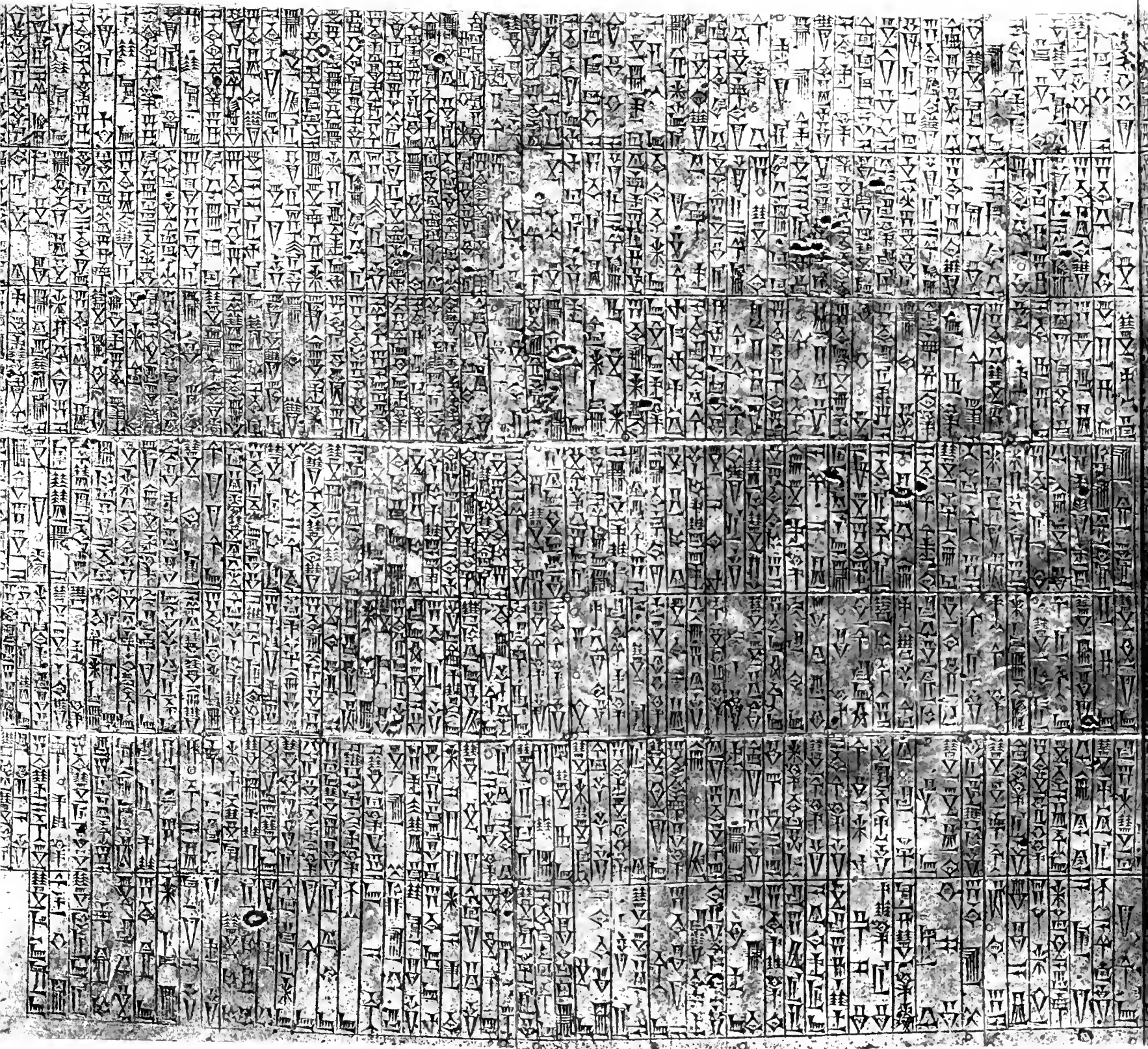


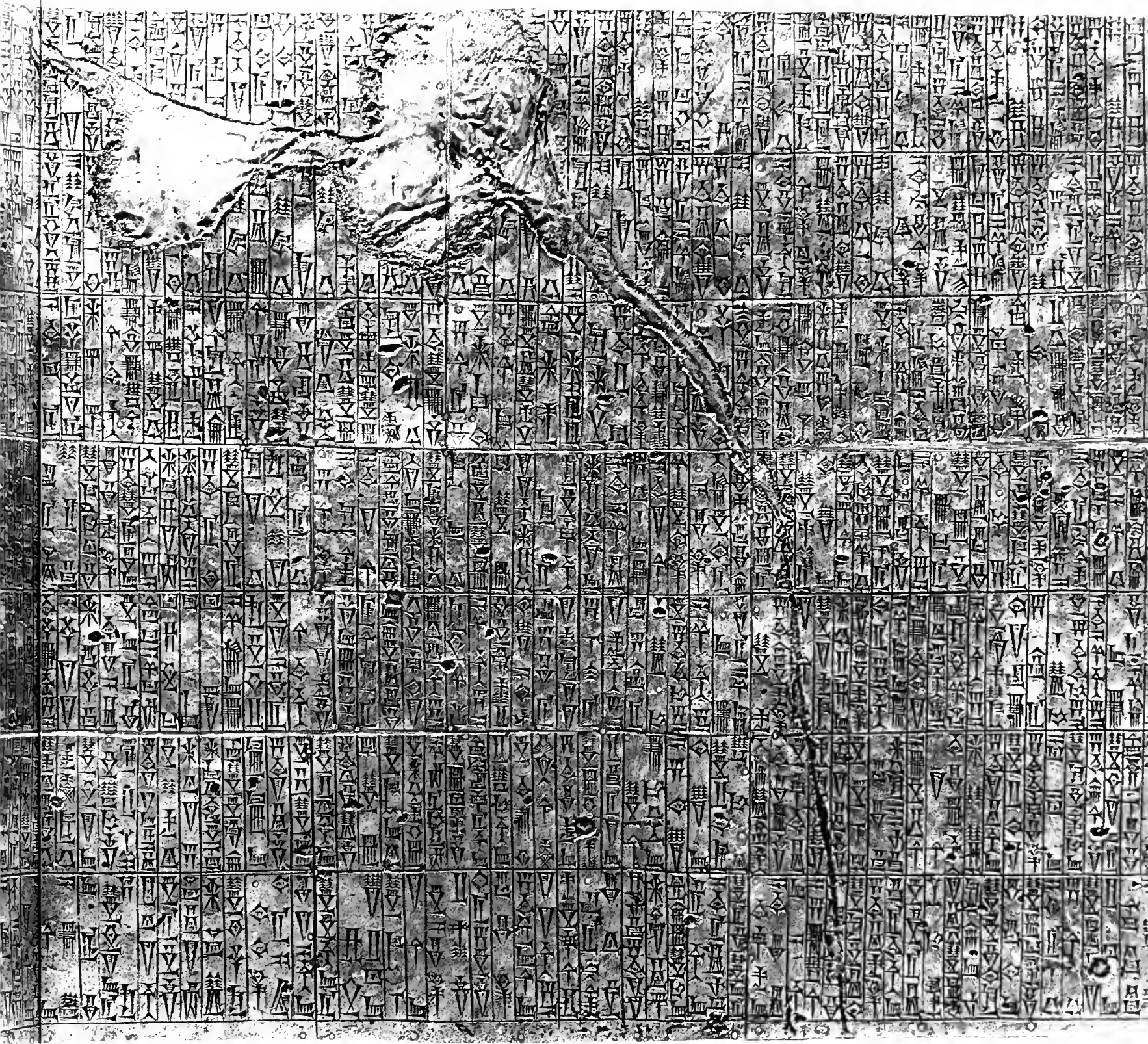










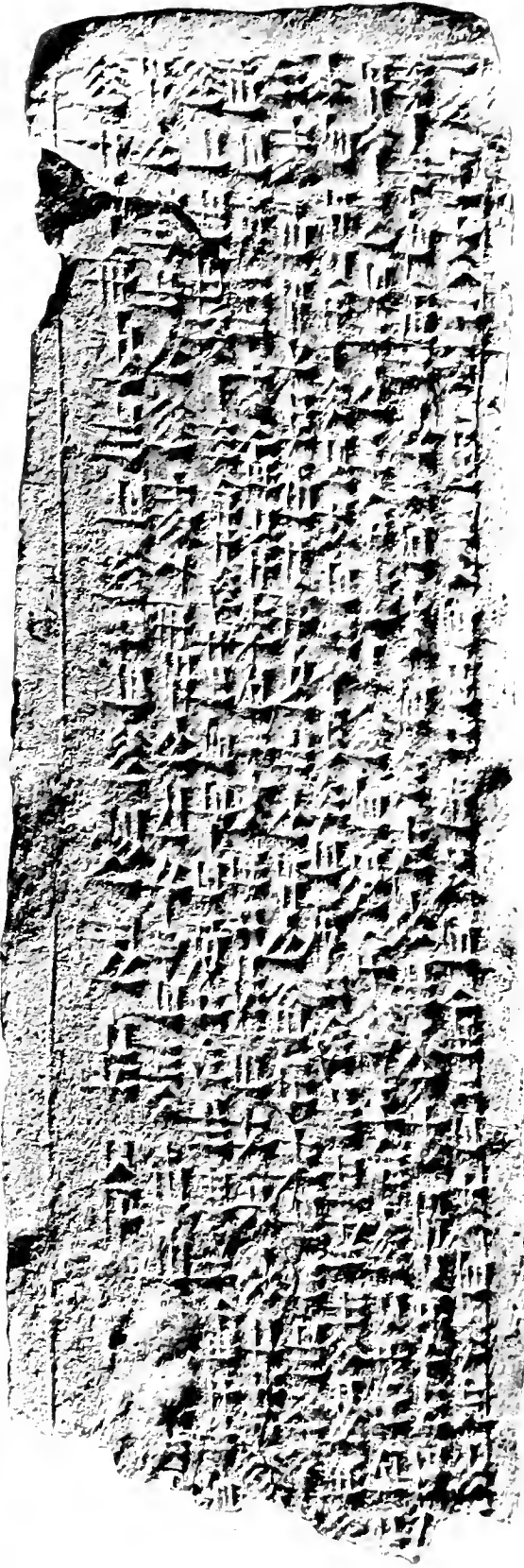




THE TEMPLE OF AMUN AT KARNAK



STRIED MI II N F TWA S

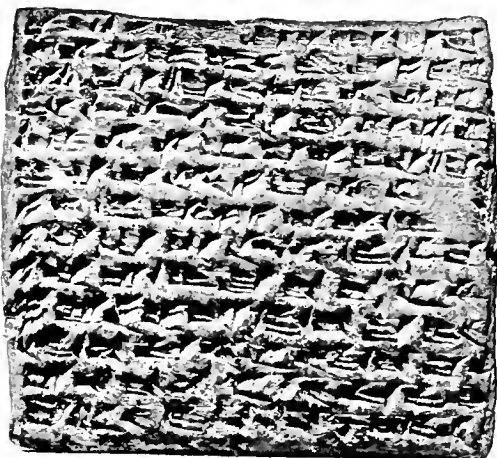




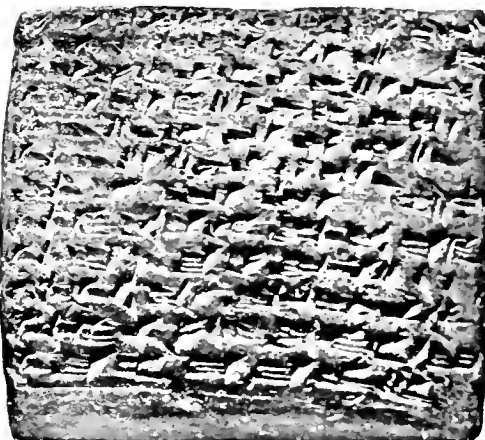
1 Recto



1 Verso



2 Recto



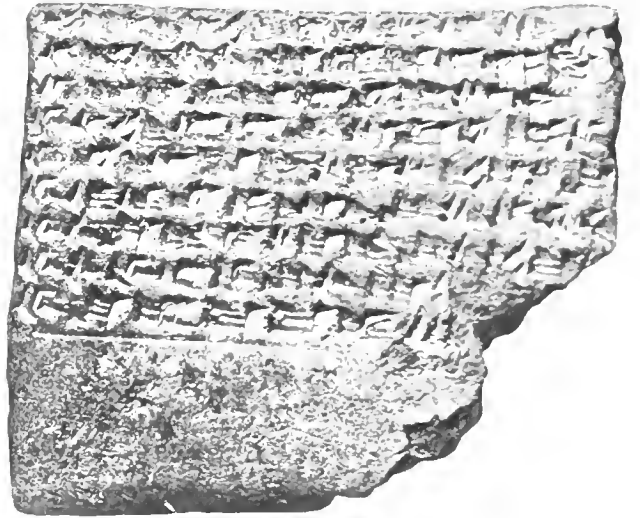
2 Verso



3 Recto



CONTRATTI ELAMITI 5



DS
261
F8
t.4

France. Mission archéolo-
gique en Iran
Mémoires

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

